8° 1949

(Hermann, Gust.)
M 5350

RESPONSE
DE
L'VNIVERSITÉ
DE
PARIS,
A
L'APOLOGIE
POVR LES
IESVITES,

QV'ILS ONT MISE AV IOVR SOVS
le nom du Pere Cauſſin.

IMPRIMEE PAR L'ORDRE
d'icelle Vniuerſité,

Pour ſeruir au Iugement tant de la Requeſte
preſentée à la Cour le 7. Decembre
1644. que des deux precedentes.

A PARIS,
M. DC. XLIV.

RESPONSE

DE

L'UNIVERSITE

DE

PARIS

A

L'APOLOGIE

POVR LES

IESVITES

Aduis au Lecteur.

APres le Cartel de Deffy que l'Vniuersité a presenté aux Iesuites dans sa seconde Apologie, où elle s'est offerte de verifier deuant le Clergé de France, le Parlement de Paris, & tels autres Iuges qu'il plairoit au Roy de nommer, tous les Liures qu'elle a mis au iour pour sa deffense contre ces Peres; leur Societé a mauuaise grace de ne pas accepter des conditions si auantageuses; Et pour peu qu'elle eust l'honneur en recommandation, elle viendroit nous trouuer sur le lieu où nous l'attendons de pied ferme pour decider nos differens auec les armes de la Iustice. C'est ce qui nous a fait considerer long-temps auec vn iuste mespris les Libelles les plus outrageux que sa foiblesse & sa malice ont enfantez en si grand nombre depuis quel-

ques mois : nous n'auons pas creu que des esprits coulpables d'vne lacheté si publique, & d'vne fuite si honteuse, pûssent trouuer croyance parmy les Lecteurs iudicieux ; & la crainte qui les oblige de se soustraire de la presence des Iuges, nous faisoit croire qu'on les estimeroit incapables de blesser la reputation de ceux qui les ont couuerts de confusion par vne proposition si raisonnable. Mais comme nos Liures ne sont pas tombez entre les mains de tous ceux à qui ces Reuerends Peres ont presenté leurs Libelles ; nous auons creu qu'il estoit tres à propos de renouueller ce Cartel par vne Response aussi authentique que les precedentes : Et la mesme diligence qui s'est remarquée iusques icy dans la plume de nos Apologistes, auroit fait suiure l'Apologie du P. Caussin d'vne prompte repartie, si des considerations tres-pressantes ne nous auoient obligez à differer iusques

à preſent. Nous eſperons que les Ieſuites confus de la découuerte de tant d'erreurs, de fauſſetez, & d'outrages, n'auront pas ſuiet de nous accuſer d'vn trop long retardement; & qu'ils blaſmeront l'imprudence qui les a portez à nous arracher des mains vne piece capable de donner tant d'eſclairciſſement & d'inſtruction au procez que nous leur auons intenté pour la ſeureté des ſacrées perſonnes des Roys, & la conſeruation de leurs Sujets; pour la ſeureté vniuerſelle de la conſcience des Chreſtiens, & la conſeruation generale des intereſts de l'Egliſe. Ils nous permettront de repeter pluſieurs fois en cet ouurage cette proteſtation qui nous eſt auſſi honnorable comme elle leur eſt honteuſe, & qui marque autant de generoſité en noſtre conduite, que d'infamie en leur procedé ſi laſche. Noſtre Lecteur eſt ſupplié d'en eſtre teſmoin & s'il veut trouuer plus de clarté e.

cette lecture, il conferera noſtre Reſponſe auec l'Apologie du P. Cauſſin, dont nous n'auons pû rapporter toutes les paroles, quoy que nous ſuiuions de point en point toute l'Oeconomie de ſon Libelle.

ELOGES DV P. CAVSSIN.

PHILIPPVS ALEGAMBE Bruxellenſis in Bibliotheca ſcriptorum Societatis Ieſu. Page 351.

NICOLAVS CAVSSINVS natione Gallus, patriâ Trecenſis, Societatem anno MDCVI. ætatis XXVI. Ingreſſus eſt; vir ſingulari Eruditione ac Eloquentiâ, eximiâ morum probitate, & Innocentiâ. Rhetoricam per multos annos, Rhotomagi, Flexiæ & Pariſijs magnâ cum laude docuit. Nunc partes Exercet concionatoris. Scripſit *Theſaurum Græcæ Poëſeos, &c.*

De la Gazette du 28. Mars, 1637.

LE 25. iour de l'Annonciation, le Roy communia par les mains du Sieur de Sainct Michel, l'vn de ſes Aumoſniers: apres que (pour le grand âge & indiſpoſition du Pere Gordon Ieſuite, cy-deuant ſon Confeſſeur) Sa Majeſté euſt eſté confeſſée par le Pere

Cauſſin de la meſme Compagnie, duquel les Liures excellens, & entr'autres la Cour Sainte, font voir ce que la nôtre en doit eſperer.

De la Gazette du 26. Decembre de la meſme année, 1637.

LE Pere Cauſſin a eſté diſpenſé de ſa Majeſté de le plus confeſſer à l'aduenir, & eſloigné de la Cour, par ce qu'il ne s'y gouuernoit pas auec la retenuë qu'il deuoit : & que ſa conduite eſtoit ſi mauuaiſe qu'vn chacun, EN SON ORDRE MESME, a bien plus d'eſtonnement de ce qu'il a tant demeuré en cette charge, que de ce qu'il en a eſté priué. Le deſplaiſir que ceux de ſondit Ordre ont de ſa faute eſt proportionné à la grande & ſincere paſſion qu'ils ont au bien de cet Eſtat, & au ſeruice du Roy. Pour tenir ſa place le Roy a fait election dans le meſme Ordre des PP. Ieſuites, le P. Sirmond, qui eſt en reputation il y a plus de 50 ans, d'eſtre vn des plus ſçauans hommes de l'Europe : auquel ſa Majeſté ſa

confessa auant hier à saint Germain.

Le P. Pierre le Moyne, Iesuite, dans l'Aduertissement du Libelle intitulé MANIFESTE APOLOGETIQVE, *pour la doctrine des Religieux de la Compagnie de Iesus,*

CE Manifeste pouuoit paroistre auec l'Apologie que le P. Caussin vient de donner au public. Mais on a crû que deux tenans ne deuoient pas entrer en mesme temps en la Carriere, &c. L'APOLOGIE A TRES-BIEN FAIT, ET LES VOIX DE TOVS LES SPECTATEVRS DESINTERESSEZ ONT ESTE' POVR ELLE. On espere que le Manifeste qui luy succede fera son deuoir: & s'il n'est couronné pour sa valeur, & pour son adresse, il pourra l'estre au moins pour son obeïssance.

Paris le ſcandale que ſa Compagnie a excité au ſujet des queſtions de la Grace, & de la Penitence. *Chapitre* V. 72
1. Replique touchant l'Extrait de la Theologie Morale des Ieſuites. 2. Conformité de leur doctrine. 3. Excuſes non receuables de leurs mauuais Liures. *Chapitre* VI. 179
Faux zele du P. Cauſſin. Son iniuſtice a inuectiuer, contre la Requeſte preſentée par l'Vniuerſité au Parlement. Et particulierement contre la perſonne de Monſieur noſtre Recteur. *Chapitre* VII. 109
Perplexité du Pere Cauſſin, dans la iuſtification du Pere Hereau, fidelité des procez verbaux, qui ont eſté preſentez au Parlement ſur cette matiere. *Chapitre* VIII. 130
Que les Ieſuites ſe preualent iniuſtement du procedé de la Reine, au ſujet de la preſentation de noſtre Requeſte, & de la circonſtance du temps. *Chapitre* IX. 141
Contradiction du P. Cauſſin, qu'il a tort de rejetter ſur le Pere Hereau ſeul, vne doctrine dont ſes Supe-

rieurs ſont coupables, & que c'eſt vn excez etrange de n'accuſer ce Ieſuite que d'imprudẽce. *Chapitre* X. 149
Que le P. Cauſſin a tort de vouloir iuſtifier la doctrine du P. Hereau par ſa perſonne. Continuation de ſes excés à diminuer la fautes de ſes Confreres. Reſponſe à l'Apoſtrophe iniurieuſe qu'il fait à Mr le Recteur de l'Vniuerſité de Paris. *Chapitre* XI. 158
Falſification du P. Cauſſin dans la citation ou ſuppreſſion des Autheurs de ſa Compagnie qu'il pretend eſtre contraires à l'opinion du P. Hereau, touchant l'aſſaſſinat des mediſans. *Chapitre* XII. 175
Eclairciſſement d'vn paſſage de feu Monſieur du Val, allegué iniuſtement par le Pere Cauſſin. *Chapitre* XIII. 195
Suite des iniures du P. Cauſſin contre Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de Paris. *Chapitre* XIV. 223
Doctrine deteſtable des attentats contre les ſacrées perſonnes des Rois, renouuellée par le P. Hereau, & conforme à quantité d'auteurs Ieſuites. *Chapitre* XV. 228

Iniuſtice du P. Cauſſin, qui attribuë à toute l'Vniuerſité les erreurs de quelques-vns de ſes Docteurs. *Chapitre* XVI. 248
Reſponce aux iniures auec leſquelles le P. Cauſſin continuë d'attaquer, & la perſonne de Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité, & la charge qu'il ſoutiét ſi noblemét. *Chapitre* XVII. 258
Digreſſion du P. Cauſſin touchant les Ieſuites, qui ont eu quelque charge aupres de la perſonne de nos Rois. *Chapitre* XVIII. 274
Doctrine du P. Hereau touchant l'auortement. Le P. Cauſſin, la veut eluder groſſierement à cauſe de l'impureté qu'elle contient, qu'il ſe rend inſupportable en citant l'aſſemblée de Mantes, apres l'auoir violée en ſon Apologie. *Chapitre* XIX. 290
Continuation de l'Examen de cette doctrine des auortemens. Friuole & perilleuſe diſtinction du P. Hereau, ſçauoir ſi le fruit eſt animé ou non. *Chapitre* XX. 303
Auteurs Ieſuites qui ſont de l'opinion du P. Hereau, dans la doctrine de

l'auortement. *Chapitre* XXI. 321
Que les principaux poincts de la doctrine du P. Hereau ont esté enseignés a Caen, & autres Villes de ce Royaume. *Chapitre* XXII. 328
Menace inutile du P. Cauſſin. Que l'Extrait de leur Theologie Morale n'eſt pas vn centon. *Chapitre* XXIII. 352
Concluſion du P. Cauſſin qui ſe dreſſe de vains trophées. Qu'il vante mal à propos la pretenduë patience de ſa Compagnie. Qu'il a tort de tirer auantage de l'eſtonnement & de la ſurpriſe de la Reyne. *Chapitre* XXIV. 360
Le Pere Cauſſin flatte le Parlement de Paris, que ſa Compagnie deſchire auec inſolence, & qu'elle apprehende raiſonnablement. *Chapitre* XXV. 370
Lettre eſcrite au P. Faix Iacobin, par Monſeigneur l'Eueſque de Poictiers. 384
Lettre eſcrite à Monſieur le Curé de Sandillon, par le P. Huby Ieſuite. 388
Fauſſe humiliation du P. Cauſſin deuãt les Prelats, dont la Compagnie taſ-

che tous les les iours de deshonnorer le Charactere, & vſurper l'autorité. *Chapitre* XXVI. 379
Iniuſtice des plaintes du P. Cauſſin, contre de pretendus Libelles diffamatoires. Auec combien peu d'apparence il demande ce que ſa Compagnie a fait. *Chapitre* XXVII. 406
Digreſſion du P. Cauſſin, touchant ce qui s'eſt paſſé il y a quelques mois en la perſonne de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne. Friuole iuſtification des Ieſuites, ſur ce ſujet. *Chapitre* XXVIII. 421
Vanité des Ieſuites touchant le College de Clermont, & leur Egliſe de S. Louis. *Chapitre* XXIX. 443
La concluſion de tout cet ouurage, eſt en la page 456

ERRATA.

PAge 9. ligne 26. liſez, raccourciſſemens. Page 14. l. 16. liſez la force. p. 17. l. 1. oſtez, auez. p. 30. en la marge l. 2. liſez ſignifié. p. 45. l. 24. liſez auãtage. p. 50. l. 4. liſ. de l'Eſpagne. En la marge l. 3. liſez Suarezij. p. 67. l. 22. liſez Oeconomie. p. 84. l. 1. liſ. deſquelles. p. 87. En la marge l. 14. liſ. ingeniorũ. En la meſme marge l. 22. liſez eurent. p. 89. l. 16. liſez ce qui, à la fin de la meſme ligne liſez ou de. En la marge de cette p. l. 4. liſez ac. l. 25. liſ. quod iniunctum. p. 90. l. 8. liſ. chacune. p. 94. l. 21. liſ. en d'autres. p. 102. En la marge l. 1. liſez formati. p. 104. l. 1. liſez obligez. p. 113. l. 4. liſez inſere. En la marge ces mots, Nous auons veu, doiuent eſtre mis au commencement de la ligne p. 123. l. 3. liſez la ruine. p. 135. l. 26. liſez dont vous vous plaignez. p. 140. l. 4. liſez qui a tous les iours la hardieſſe de nier les choſes les plus viſibles. p. 142. l. 11. liſez vne choſe. p. 148. l. 15. liſez Aduocat General. p. 154. l. 22. liſez luy permettront. p. 177. En la marge l. 17. liſez varijs. l. 19. liſez impeti. p. 178. en la marge l. 14. p. 119. l. 12. liſez Eamdem. l. 23. l. iuſtitiam. l. 31. liſez impactâ. l. 37. liſez linguâ. p. 180. En la marge l. 3. liſez quod eſt. p. 182. l. derniere liſez des mutilations. p. 185. En la marge l. 15. liſez auertere. l. 21. liſez affirmans. p. 186. l. 42. liſez ſicarios. l. 45. liſez falſum. p. 193. En la marge l. 25. liſez vniuerſim. p. 198. l. 8. liſez parum. p. 199. l. 8. liſez que le refus. En la marge p. 35. liſez abſolutè. l. 45. liſez vertitur. p. 203. liſez oppoſé. p 204. l. 21. liſez tum quia. p. 208. l. 3. liſez des enuieux. l. 20. liſez leur paroiſt. p. 214. l. 8. liſez ie ne dis rien de ce que. p. 217. En la marge l. 1. liſez probaui. p. 223. Effacez les trois dernieres lignes du tiltre du Chapitre 14. p. 229. l. 22. liſez legitime. p. 230. En la marge l. 13. liſez inſidias l. 37. liſez ad eum. l. 41. liſez particularis. p. 231. l. 15. liſez ſoumet. p. 244. l. 20. liſez comme ſi ce qu'ils. p. 247. l. 21. liſez qui. l. 22. liſez prononcer. p. 251. l. 4. liſez qui ne ſont que de legeres. p. 255. l. 2. liſez d'eſprits bien faits. p. 256. l. 4. effacez, & qui. p. 258. l. 3. liſ. reſtriction. p. 265. l. 15. liſ. les. p. 270 l. 18. LS. conference & l. 25. ce qui ſe paſſe. p. 271. l. 21. liſez cet erreur. p. 276. l. 15. liſez vne. p. 279. l. 13. factieux. & l. 15. Que vous auez à cet Eſtat. p. 281. l. 18. liſez vous. Il y a quelque faute dans les chifres de la fueille S. depuis le nombre 273. iuſques à 288. que le Lecteur ſuppléera. p. 282. qui eſt toutefois marquée du nombre 292. l. 10. liſez poiſſy, liſez receuë & l. 27. marque. p. 286. chifrés. 296. l. 13. liſez priuilege. l. 24 liſez les. p. 287. chifrée 297. l. 6. liſez quitta. p. 291. l. 11 liſez Entretient p. 295. à la marge l. 23. liſez candentes. p. 298. l. 13. liſez deuiennent. p. 299. l. 6. liſez fait & l. 24. liſez peuple. p. 301. l. 1. oſtez de & liſez prendront. p. 305. l. 15. liſez obligeoient. & l. 21. liſez io. p. 307. l 22. oſtés de. p. 308. l. 23. liſez infuſe. p. 309. l. 20. liſez quelque choſe. En la marge l. 11. liſez fecerit. p. 310. En la marge l. 10. liſez originem. & l. 15. 16. antequam pariant. p. 311. en la marge l. 4. liſ. Sati. l. 13. medi-

tantur,l.32.peruenit.p.312.l.16.17.prius interire quàm viuere, p.315.l.25.lis.en son corps. en la marge p.14.cogitatione, l. derniere credita.p.316.l.23. lisez Encore. En la marge l. 16.17. non est pudicitiæ charitas sed pudoris infirmitas p. 340. à la marge l.10.Denique.p.342.l.3 lis. demanderez.p.343.l.7.Iustâ.p.344. en la marge l.14.pateretur p.346.l.6. lisez. lors qu'on tire. en la marge l.21.Rogabit.p.347.en la marge l.36.ostez &.p.438.l.21. lis.duel.p.349.en la marge l.22lis.potest ne.p.350.en la marge l. 14.lis.intendente eum,& au dessous l.8.de l'italique, lis. qu'on peut.p.356.l.6.lis.vne.p.358.l.10.lis. Ausone.p. 363. l. 26. lisez douceur.p.365.l.6.lis.les plus obscures prisons.p.366.l. 4. lisez que ne luy peuuent.p.372.l.6.lis.attirerent & en la marge l. 12. traxisse.p.377.l.3.à la marge lis. l'Extrait.p.384.l.21.lis.iamais l,23.Idoles.p.386.l.4.lis.Poictiers.p.389 l.3.ostés de.p.392.l.5. lis.sinistres.p.396.l.14lis.terrassé.p.397.l.26.lis.esblouissent.p. 411.l.10.lis.en nous.p.412.l.1.lis.de l 2.de l.5.à moins. l.6. Societé l.8.& l.9.que li & l.12.lis.les. LE TOVT A LA FIN DES LIGNES.p.414.l.7.lis.seulement.p.426.à la marge l.2.lis.in eo. p.430.l 5.lis.ils demanderent.p.434.l.6.lis.estes exempt.p.447 à la marge l.26.lis.Borbonios.p.453.l 24.lis.ces iours.p. 459. l. 26.lis.paroistre.p.464.l.21.lis.presence.p.366.en la marge l.10. lis.S.Aug.p.322.l.25.lis. Qu'il soit en vie. p. 323. en la marge l. 4.lis. meritricem.p.324 en marge l.1.lis. Ingenijs puto l.2.Sed.

RESPONSE

RESPONSE

De l'Vniuerſité de Paris,

A L'APOLOGIE POVR LES IESVITES

faite par le Pere Cauſſin.

AV P. CAVSSIN.

REVEREND PERE,

Quelque foibleſſe qui ſe rencontre dans l'Apologie que vous auez mis au iour pour voſtre Societé; Ie ne ſuis pas entierement de l'auis de ces perſonnes judicieuſes qui ont receu cette piece, ou auec compaſſion, ou auec meſpris: Et quoy que pluſieurs de ceux qui l'ont leüe ſans intereſt & ſans paſſion ayent eu de la pitié pour vn vieillard qui s'eſt engagé mal à propos à la deffenſe d'vne ſi mauuaiſe cauſe; i'eſtime neantmoins qu'ils ont tort de dire que

le ſuccez vous en eſt entierement deſ-aduantageux. Car ſi d'vn coſté les Ieſuites quiſement cet ouurage par toute la France, & qui empruntent toutes les bouches de la Renommée pour le publier, teſmoignent quelque ſatisfaction de ce trauail; l'Vniuerſité de Paris que vous deſchirez d'vne façon injurieuſe croit auoir ſujet de vous en remercier : Elle eſtime que vous trauaillez à ſa deffenſe lors que vous ſoutenez les erreurs de vos Confreres : que vous iuſtifiez l'accuſation qu'elle en a faite, lors que vous adioutez voſtre opiniaſtreté particuliere à leurs deſordres publics : & que vos iniures ſont autant d'eloges qui releuent ſon innocence & ſon merite, puis que vous n'euſſiez rien eu à luy reprocher, ſi vous ne luy euſſiez impoſé des crimes, ou ſi vous n'euſſiez fait paſſer pour des crimes les actions les plus genereuſes & les plus loüables. Ainſi par vn accident aſſez eſtrange en ces ſortes d'entrepriſes, vous auez le bon-heur de plaire à deux partis entierement oppoſez : Vous auez pour Approbateurs ceux que vous deffendez apparemment, &

ceux que vous deschirez, auec vne violence d'autant plus grande, que vous la faites passer pour vne moderation extraordinaire: Et ie vous loüe d'auoir eu la discretion d'attaquer des aduersaires tellement fauorables, qu'ils prennent les plus sensibles outrages pour des bienfaits signalez.

Mais il est à craindre que cet auantage ne soit pas de longue durée. Il y a sujet d'apprehender l'inconstance de cette Societé interessée, qui vous a desia deu apprẽdre par vostre exemple qu'elle rend les siens responsables des euenemens. Et quoy que ses artifices se soient joints assez heureusement auec vostre plume pour surprendre quelques esprits credules, qui ne vous estiment point capable d'auoir deshonnoré vos cheueux gris par des fausſetez & des impostures: toutefois lors que le iugement des esprits solides aura preualu à ces foibles impressions, & que vous serez entierement conuaincu d'auoir voulu soutenir l'erreur par la calomnie, ie me persuade que ceux qui vous vantent maintenãt pour leur plus celebre Aduocat, vous prendront pour

vn insigne Preuaricateur ; & que se flattans dans leurs propres interests, ils estimeront que leur cause, pour iniuste qu'elle puisse estre, pouuoit estre deffendue auec vne foiblesse moins visible.

Aussi est-ce vne des principales raisons qui nous ont destournez si long-temps du dessein de vous respondre. Nous auons pû considerer vostre Libelle comme l'effort d'vn particulier qui hazarde sa reputation pour attaquer des veritez toutes publiques ; & le desadueu solennel que vostre Compagnie mesme auoit fait de vostre conduite, il y a quelques années dans vne matiere de grande importance, iusqu'à vous charger de confusion & de honte, nous faisoit croire qu'vn Corps considerable comme le nostre pouuoit bien ne pas entrer en lice auec vne personne priuée dont l'ouurage paroissoit sans aucun adueu, & sans des marques assez authentiques.

Ce n'est pas que nous ne sceussions auec quel empressement vostre Apologie estoit respandue par autant de mains qu'il y a de Iesuites dans vos Mai-

ſons, & dans vos Colleges : Il euſt fallu eſtre aueugle pour n'eſtre pas teſmoin de la liberalité de vos Confreres, qui diſtribuoient ce preſent aux perſonnes de cõſideration, le donnans meſme indifferemment à ceux auec leſquels ils n'auoient ny habitude, ny connoiſſance; & les loüanges qu'ils luy donnoient comme à vn chef-d'œuure incomparable ſembloient pouuoir tenir lieu d'adueu & d'approbation.

Mais les exemples precedens nous perſuadoient que ces Peres, qui ſont accouſtumez à ſe retracter plus facilement de leurs eloges que de leurs erreurs, vous abandonneroient aiſément, lors que les apparences trompeuſes auec leſquelles vous deſguiſez vos excez, ſe ſeroient diſſipées à la veüe de la Verité; & que la meſme facilité qui les a ſouuent portez à loüer auec la voix publique des ouurages contre leſquels ils auoient declamé publiquement, pourroit bien les faire reſoudre à condamner auec tout le monde ce qu'ils auroient particulierement loüé. La Philothee de M de Geneue.

Ces conſiderations importantes pouuoient raiſonnablement nous diſpen-

ſer de repartir à vn Libelle, qui d'ailleurs ſe deſtruiſoit aſſez de luy-meſme, & dont les efforts auoient deſia eſté étouffez auant leur naiſſance par nos Apologies, & nos Requeſtes. Mais nous auons iugé que voſtre trauail, dont le ſuccés eſt ſi fauorable à noſtre party, merite quelque ſorte de recompenſe: & quoy que vous nous ayez obligé contre voſtre intention, nous auons deſſein de teſmoigner vne reconnoiſſance effectiue de ce bien-fait par les Aduis charitables que vous receurez en cette Reſponſe. Il vous ſera permis de conter cette faueur au nombre de vos auãtages: & vous conſolerez vos diſgraces par la penſée d'auoir engagé la premiere Vniuerſité du monde à vous donner par vn excez de courtoiſie cette refutation de vos erreurs, à laquelle on ne la pouuoit contraindre, ny par les loix de l'honneur, ny par celles de la Iuſtice

CHAPITRE PREMIER.

Reflexions generales ſur toute l'Apologie du P. Cauſſin.

NOus entreprenons de nous donner cette peine auec d'autan

plus d'inclination, que nous eſtimons qu'elle ne ſera pas inutile ſi voſtre vertu & voſtre douceur reſpond à l'eſtime en laquelle vous pouuez eſtre dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes d'honneur. Car ſi deſia vous n'auez conceu quelque ſecrette douleur d'auoir cruellement outragé dans vn meſme liure la Verité qui vous doit eſtre inuiolable, & l'vn des plus celebres Corps de la Chreſtienté, pour qui vous ne deuiez auoir que de la veneration & du reſpect, i'eſpere que vous ne fermerez pas les yeux à cette lumiere qu'on vous preſente, que vous boucherez les oreilles aux diſcours de ces flatteurs qui veulent ſeduire voſtre humilité en vous loüant pour vne choſe tres-digne de blâme, & qu'en meſme temps vous ouurirez vôtre cœur à vn ſenſible deſplaiſir de n'auoir pas mieux reglé voſtre zele, ny mieux conduit voſtre iugement. Cette penſée redouble ma confiance, & m'oblige de vous faire part de quelques Reflexions importantes qui ont eſté faites ſur voſtre Apologie par des perſonnes tres-iudicieuſes.

1. Ceux qui n'ont iugé de voſtre per-

ſonne que par cette piece, ont trouué que vous ne pouuiez ſans quelque ſorte de preſomption auoir entrepris de renfermer tant de choſes dans vn ſi petit eſpace. Ce n'eſt pas qu'il faille iuger de la bonté des Liures par le nombre ou la grandeur des volumes, & que ceux qui n'ont pas aſſez de pouuoir ſur leur eſprit pour s'empeſcher de donner au public les égaremens de leur imagination, & les fautes qu'ils ont faites, ne faſſent fort bien de les faire les plus courtes qu'il leur eſt poſſible. Mais il eſt aſſez malaiſé de comprendre comment vous auez pû ramaſſer dans vn corps de ſi petite eſtenduë tant de faits ſi importans, & tant de queſtions de doctrine; par quel artifice merueilleux vous auez crû repouſſer tant d'accuſations importãtes dont voſtre Compagnie eſtoit chargée, & renouueller en meſme temps toutes les vieilles calomnies auec leſquelles les ennemis de l'Vniuerſité de Paris ont voulu fleſtrir ſon innocence; par quel art prodigieux vous auez trouué le moyen de decider en peu de pages, pour ne pas dire en peu de lignes, ces queſtions incompre-

hensibles de la Predestination, de la Liberté, & de la Grace, dont l'Apostre mesme ne parle que par la protestation solennelle d'vn profond estonnement; par quel bon-heur vous y auez pû adiouster des Arrests definitifs sur les difficultez de la frequente Communion & de la Penitence; Enfin par quelle nouuelle methode vous auez voulu essuyer auec si peu d'appareil les impressions sinistres que l'Extrait de la Theologie Morale a donné à tous ceux dont la conscience est assez tendre pour ne pouuoir excuser les plus grossieres palliations des crimes.

Et ce qui augmente l'admiration de tout le monde, est que ce grand nombre de matieres ne remplit qu'vne partie de vostre ouurage; l'autre estant employée, ou à vne vaine affectation de paroles qui ne prouuent rien, ou à des digressions hors de propos, où à des lieux communs qui ne concernent nullement la contestation particuliere.

Il est vray que l'Art se ioüe quelquefois dans les racouciſſemens; mais pour l'ordinaire quand il se donne ces sortes de diuertissemens & de libertés, il n'a

point pour but de produire des ouurages solides & necessaires. L'Antiquité a autrefois parlé d'vn chariot tout entier couuert des aisles d'vne mouche ; mais on n'a iamais fait passer cette merueille pour vn chariot de grand vsage : Et si les fondeurs racourcissent quelquefois les plus grandes machines de guerre sous la forme des petits canons pour le diuertissement des enfans, ils ne pretendét pas que ces ouurages soient des pieces de batterie. Il faut des forces extraordinaires pour cõbattre tant d'ennemis à la fois ; & à moins que de vous persuader qu'ils sont vaincus dés que vous auez eu dessein de les attaquer, vous feriez mieux ou de diminuer vos entreprises, ou d'augmenter vos munitions.

2. Quelques-vns n'ont pû excuser le procedé d'vn Escriuain qui semble auoir oublié les plus importans preceptes de la Rhetorique dont il a fait profession toute sa vie, ayant mesme autrefois mis au iour vn gros volume sur cette matiere. Car vous ne pouuez ignorer que de toutes les parties qui composent vn discours il n'y en a point

d'essentielle que la preuue; qu'elle seule est de necessité, toutes les autres n'estant que d'ornement & de bien-seance, & que si elle ne regne puissamment dãs la conduite d'vn ouurage polemique, ceux qui se seruent de figures pour l'embellir ne sont pas moins ridicules que s'ils auoient entrepris de farder vn corps mort pour luy donner de la force en luy donnant de la beauté. Et cependant comme s'il n'y auoit pas de difference entre des raisonnemens cõuaincans, & des paroles superfluës, vous croyez estre dispensé de rien prouuer; vous pretendez qu'vn amas de phrases ayt la force de ruiner des argumens inuincibles auec lesquels on vous a attaqué iusqu'à present, ou que vostre souffle soit capable de mettre en poudre les forteresses les plus regulieres. Vous voulez que l'authorité de vostre personne se respande sur vostre ouurage; & pour iustifier toute la foiblesse qui s'y rencontre, vous ne craignez pas de vous emporter à vne vanité aussi iniuste qu'elle est inconnuë iusqu'à present à tous ceux qui ont mis des ouurages en lumiere. Car pour auoir droit

de noircir l'Vniuersité de Paris par des calomnies sanglantes, de pallier les excez de vos Cõfreres par des deffaites aussi criminelles que leurs erreurs, & de faire passer pour soustenables les plus horribles sentimẽs, vous croyez qu'il suffit de proteſter deuãt nôtre grande Reine que vous estes homme de bien; *de suplier sa Maiesté de vous ouyr auec patience, comme vous luy parlez auec verité* : Et de luy representer, *Que vous auez commencé à escrire l'année mesme que S. M. a commencé à viure, donnant au public vos premiers ouurages sur la naissance du feu Roy d'immortelle memoire : Que vous ne pensez iamais auoir offensé personne par vos Escrits ; Que iamais vous n'auez trempé vostre plume dans le fiel, & que vous n'y voudriez pas commencer auiourd'huy ; Que vous auez tousiours porté le respect que vous deuiez aux Puissances, & à tous les gens d'honneur, sans vous mesler dans les combats où il y a plus d'ardeur que de fruit.* Voila l'vnique force de vostre ouurage ; & apres cette protestation solennelle de probité, d'innocence, & de naturel paisible, il n'y a sorte de mesdisance que vous ne croyez pouuoir vomir. Il ne faut point,

Le P. Caussin pag. 32. 33. de la premiere Edition que nous auons suiuie en cette Response.

à voſtre aduis, d'autre preuue que celle-là pour faire voir que le P. Hereau eſt innocent, ou que feu M. Du Val eſt coulpable. Et quand i'auray montré que vous auez falſifié des paſſages auec vn deſguiſement criminel, pour trouuer, ou la iuſtification de vos erreurs dans les Auteurs de l'Antiquité, ou la condamnation des ſentimens qu'on vous attribuë dans les Caſuiſtes de vôtre Societé, il eſt à craindre que les Lecteurs qui ſeront teſmoins de cette mauuaiſe foy ne démentent leurs propres yeux, parce que vous auez prononcé cet Oracle qui tout ſeul a plus d'efficace qu'vne infinité de raiſonnemens, à ſçauoir, que vous eſtes trop homme de bien pour ſoutenir vne erreur, ou publier vn menſonge.

Mais s'il s'en trouue quelques-vns qui imitent la credulité des femmes, pour qui vos Confreres meſmes diſent que vous auez compoſé voſtre ouurage; Il y en a d'autres aſſez iudicieux pour reconnoiſtre que vous n'auez point deu parler ſi auantageuſement de voſtre moderation, puis qu'il eſt meſſeant à vne perſonne de voſtre âge de bleſſer

vne vertu si precieuse, & perdre par vn seul excez tout ce que vous croyez auoir acquis de reputation dans le monde.

3. Quant à la forme de vostre Discours, les Critiques qui ne pardonnent iamais les petites fautes à ceux qui s'estiment de grands hommes, ont trouué que vous auiez peché en plusieurs endroits contre la pureté de nostre langue. Ce n'est pas que cette accusation deust estre considerable si on s'en seruoit contre des personnes ordinaires qui content l'elocution parmy les choses indifferentes, & qui ne mettent toute la forme de leur deffense que dãs celle de la Verité, qui est assez belle toute nuë sans emprunter des ornemens estrangers. Ces hommes du commun se contentent du succez de leur Victoire, sans aspirer à la gloire d'auoir combattu de bonne grace auec des armes luisantes: Et si on leur reproche d'auoir blessé la politesse dans leurs discours, ils sont prests de respondre auec vn ancien Apologiste des Chrestiens, *que la raison paroist auecque plus d'auantage, & plus de lumiere dans vn langage mal poly;*

Quò imperitior sermo, hoc illustrior ratio est, quoniam

d'autant que pour lors elle n'eſt pas deſguiſée par la pompe de l'Eloquence, & les ornemens de l'Art; mais elle eſt ſoutenuë telle qu'elle eſt, c'eſt à dire, comme la regle du droit. Mais quand vn des plus celebres Auteurs d'vne ſçauante Societé qui ſe vante d'auoir trouué en effet la perfection de l'Eloquence dont la plus docte Antiquité n'auoit conceu que l'Idée; quand vn homme ſi celebre par tant de volumes n'eſt pas intelligible en pluſieurs endroits de ſon Ouurage, que ceux de ſon Corps voudroient faire paſſer pour vn chef-d'œuure; & que d'ailleurs il bleſſe la Verité dans toutes les pages d'vn liure: pour lors il s'expoſe à la riſée des Cenſeurs iudicieux: Et ceux qui le traitent plus fauorablement ont regret de trouuer vne matiere de pitié où cet homme rare croyoit donner vn ſujet d'admiration.

non fucatur pompâ facundiæ, & & gratiæ, ſed, vt eſt, recti regula ſuſtinetur. Minutius Felix in Octauio cap. 9.

C'eſt l'vn des inconueniens dans leſquels vous eſtes tombé en cette rencontre: les tranſitions dont vous vous ſeruez ſont autant de precipices; ſi ce n'eſt que les barbariſmes dont pluſieurs de vos pages ſont remplies, ne doiuent eſtre pris que pour des beautez magni-

fiques. Mais ie laiſſe à part vn point qui ne me touche pas. Et ſi ces Cenſeurs ſont auſſi charitables pour vous aduertir de vos fautes les plus legeres, comme ils ſont iudicieux à les reconnoitre, ils en pourront faire vne liſte aſſez ample qui ne vous ſera pas inutile, s'il vous reſte encore quelque ſorte de docilité: puis que vous pourrez reformer voſtre ſtile ſur ce modelle, & preſeruer de cette affectation de mauuais mots le cinquieſme Tome de voſtre Cour Sainte auparauant que vous l'abandonniez à l'examen des Lecteurs impitoyables.

CHAPITRE II.

1. *Diſſimulation peu ſincere du P. Cauſsin dans le ſuiet de nos differens.*
2. *Qu'il deſchire l'Vniuerſité par des impoſtures ſanglantes en l'accuſant du bruit du tranſport des Ileds par les Ieſuites.*

I'Admire l'eſtonnement que vous teſmoignez à l'entrée de voſtre Libelle, & iuſqu'à preſent ie ne vous eſtimois pas aſſez Ieſuite pour trouuer eſtrange qu'on renouuelle tous les iours contre vous l'accuſation des meſmes

mes fautes dont vous auez auez eſté conuaincus vne infinité de fois. Car ie croyois que vous euſſiez aſſez de ſincerité pour reconnoiſtre que la ſuitte de cette accuſation eſt pluſtoſt vn teſmoignage de voſtre opiniaſtreté dans le mal, que l'effect de la calomnie de ceux qui s'oppoſent aux deſordres de voſtre Societé. C'eſt auoir trop mauuaiſe opinion de la generoſité des hommes que de croire qu'ils ceſſent de blâmer vos actions, & de combattre vos erreurs tandis qu'ils vous verront opiniaſtrer à la deffenſe de vos plus iniuſtes entrepriſes, & de vos plus violens excez, de peur que quelques-vns ne perdent l'opinion de voſtre infaillibilité. Si vous voulez qu'on attribuë vos fautes ou à la commune fragilité de noſtre nature, ou à la condition des grands Corps & des plus ſaintes Compagnies, qui ne peuuent s'exempter des deſordres de quelques membres, & de quelques particuliers, ne faites pas vne conſpiration generale de la faute d'vn ſeul Ieſuite; ayez autant de zele pour la verité diuine comme vous faites paroiſtre de paſſion pour des intereſts humains; con-

damnez auec tous les gens de bien, ce qu'aucun homme de bien ne peut deffendre; reseruez vos Apologies pour l'Innocence opprimée, au lieu de les employer à rendre probables les plus pernicieux sentimens; ne noirciſſez pas de nouueau auec de l'ancre ce qui ne doit estre eſſuyé qu'auec vos larmes; triomphez par la patience Chreſtienne au lieu de combattre par des artifices Politiques: ne corrompez pas auec vne vaine pompe le fruit que vous pourriez faire dans vne profonde & veritable humilité. Et pour lors ſi vous ſouffrez encore quelque perſecution, il vous ſera permis d'eſcrire plus raiſonnablement que vous ne faites icy, *Que c'eſt* pag 8. *choſe eſtrange qu'il n'y a que pour vous que la calomnie ſemble immortelle; Qu'elle cede en tant d'autres au rayon de la Verité; Qu'elle s'enfuit apres vne conuiction; Qu'elle ſe deſrobe au iour qui l'esbloüit: mais que pour vous elle ſe raccommode apres ſon debris, elle raieunit par ſa vieilleſſe, & reſſuſcite par ſa mort.*

Mais tandis que l'humilité qui ſe trouue quelquefois dans vos paroles ne ſe rencontrera que tres-rarement dans

vos actions, vous deuez estre tous disposez à ressentir des effets dont vous estes la seule cause. Tandis que vos mains, comme celles d'Ismaël, seront leuées contre tout le monde, celles de tout le monde seront leuées contre vous. Il ne suffira pas de dire sans aucune preuue, *Que vous estes estonnez que des faits qu'on vous imposoit, apres estre refutez par vne force inuincible de la Verité, apres estre contredits par l'experience, dementis par vos actions, conuaincus de fausseté par les Puissances, retournent sur leurs pas*; puis que l'experience & la Verité seront contraires à ces specieuses paroles; que vos dernieres actions confirmeront l'accusation qu'on aura faite des precedentes; & que ceux qui se plaindront de vostre conduite auront suiet de pretendre plustost *de la creance que de la confusion en vne affaire* où *les Puissances* les plus Augustes reconnoissent la iustice de nostre plainte. pag. 9.

Pardonnons toutefois cette extreme delicatesse à l'affection aueugle que vous portez à la gloire de vostre Societé; & trouuons aucunement supportable qu'vn Iesuite tasche de repousser

par vne deffaite generale tant de faits honteux dont sa Compagnie est continuellement chargée. Mais comment est il possible que cet Escriuain si moderé qui se vante de *porter plustost le rameau d'oliue en la bouche pour vnir les cœurs, que le glaiue pour les diuiser* : que cet esprit si pacifique *qui abandonneroit plustost la vie que de manquer à la sincerité qu'il a promise à la Reyne* auec tant de pompe en plusieurs endroits de son Apologie; que cet esprit sans fiel & sans amertume, qui proteste tant de fois de *ne vouloir rien dissimuler, de ne vouloir rien deſguiſer* ; Et pour tout dire en vn mot, comment est-il possible que le P. Cauſſin commette la plus noire de toutes les calomnies en inuectiuant contre les Calomniateurs ?

pag. 7.

pag. 160.

Ie sçay que l'obeïssance aueugle peut reduire vn homme à d'estranges extremitez; & si ie l'auois ignoré iusqu'à present, i'en trouuerois vne preuue indubitable dans vostre Liure, qui vray-semblablement ne combat pas moins vos inclinations & vostre propre conscience, que l'Vniuersité de Paris. Aussi est ce vne des raisons qui pourroient rendre

voſtre excez excuſable en quelque façon, s'il eſtoit capable de receuoir quelque excuſe. Cet ouurage ſcandaleux eſt pluſtoſt vn effect de voſtre crainte que de voſtre inclination. Il y a de l'apparence que vous auez apprehendé d'eſtre relegué plus loin qu'à Quinpercorentin ſi vous ne faiſiez ce liure, & ſi vous ne vous meſliez dans cette guerre cõtre voſtre naturel. On pardonne àvn homme de voſtre âge de n'auoir oſé reſiſter à ceux qui vous ont ſi mal traicté pour auoir agi contre leurs ſentimens, & ſelon voſtre conſcience. Le ſouuenir des incommoditez de voſtre exil eſtoit encore frais dans voſtre penſée, & la foibleſſe de voſtre âge n'eſtoit plus capable de la fatigue d'vn ſecond banniſſement.

Mais quelques outrages que cette apprehenſion violente vous ait fait commettre, i'ay bien de la peine à croire que la crainte des iugemens de Dieu ſoit ſi peu grauée dans voſtre ame, que ces pages ſanglantes par leſqueiles vous ouurez le recit de vos pretenduës ſouffrances ſoient de voſtre ſtile. Sans doute quelque Ieſuite moins doux &

moins moderé que vous s'eſt donné la liberté de les inſerer dans voſtre ouurage : Et ſi vous eſtes coulpable de quelque faute en cette occaſion, c'eſt d'auoir ſouffert qu'on empruntaſt voſtre nom pour publier vne impoſture ſi horrible.

Car ne ſeroit-ce pas corrompre la pureté de voſtre cœur, & l'innocence de vos mains, que de faire paſſer l'Vniuerſité de Paris pour vn Corps ſeditieux, & de l'accuſer d'auoir ſemé parmy le peuple, *que les Ieſuites eſtoient autheurs du malheur de la cherté par le diuertiſſement des bleds qu'ils auoient enuoyé en Eſpagne*? Si vous auiez renoncé tout d'vn coup à la ſincerité iuſqu'à ce point, exagerez tant qu'il vous plaira les mouuemens d'vne populace irritée ; peignez auec les plus ſombres couleurs de voſtre funeſte Rhetorique vn ſpectacle dont vous n'auez pû eſtre le teſmoin, meſme auec des lunettes de Galilée, ſi ce n'eſt que quelques-vns de vos Mathematiciens en ayent inuenté depuis peu qui découurent de plus de cent cinquante lieuës ſur terre: Il ſuffira de vous reſpondre ce que nos Apologiſtes ont

pag. 12.

desia écrit par deux diuerses fois, qu'on ne nous peut faire Auteurs d'vn bruit qui estoit desia respandu dans les Prouinces, mesme auparauant que vous nous eussiez engagé dans ces dernieres contestations pour l'vsurpation de nos degrez, & que nous auions trop de choses veritables à vous opposer sans vous en obiecter de douteuses ou de mensongeres.

On dira peut estre que vous n'entendez parler que *de quelques particuliers de l'Vniuersité de Paris qui s'estoient destachez de la conduite de leur Corps*; & que vous tesmoignez expressément ne pas vouloir reietter ce blâme sur toute vne Compagnie si celebre. Mais vostre imposture n'en est pas moins criminelle pour estre timide : Et on sçait que c'est le discours ordinaire de vostre Societé de charger les particuliers de l'Vniuersité de Paris des choses qui vous sont desagreables, le respect vous empeschant souuent de descharger vostre colere sur toute cette vertueuse Compagnie. Ainsi vos Confreres de Flandres viennent d'escrire que la Censure qui fut prononcée contre vous l'an 1554. pag. 11.

Ecce tibi tanquam è tetra nube fulmen erumpit, Decretum illud ali-

adèt Sorbonicorum : Sorbonæ enim id ascribendũ nunquam censuêre maiores nostri. Imago 1. secul. Societatis Iesu lib. 4. cap. 6.

par toute la Faculté de Theologie, fut concluë par quelques Docteurs particuliers, & que vos deuanciers n'ont iamais creu qu'il la falluſt attribuer à la Sorbonne toute entiere: Et cependant les propres termes de la Cenſure portent que la Faculté ayant eſté conſultée par le Parlement touchant la nouueauté de voſtre Inſtitut, rendit *d'vn commun conſentement* cette Reſolution qui vous eſt autant deſaduantageuſe, comme les euenemens ont fait connoiſtre du depuis que c'eſtoit vne eſpece de Prophetie. Comme donc vous n'oſez attribuer à toute l'Vniuerſité des Veritez publiques quand elles vous ſont odieuſes; auſſi n'y a-t'il que la crainte ſeule qui vous empeſche de luy impoſer des actions qui ne viennent ny de la conſpiration generale de ce Corps, ny de l'animoſité particuliere d'aucun de ſes membres.

Vnanimi conſenſu.

pag. 17.

Que ſi ces particuliers de qui vous parlez ne ſont autres *que ceux qui dans leur Requeſte ont pris le ſoin meſme des petits enfans que la Nature n'a pas encore animez*, comme vous le dites en ſuite, n'eſt-ce pas noircir l'Vniuerſité toute entiere,

puis que la Requeſte qui a eſté preſentée à la Reyne, aux Princes, aux Miniſtres, aux Officiers des Cours Souueraines, & aux perſonnes de condition, par Mr le Recteur, & les principaux Officiers de ſon Corps, a eſté publiée auec ſon approbation vniuerſelle, comme elle eſt preſte de la ſoutenir deuant les Magiſtrats par vn conſentement general de tous ſes membres.

C'eſt deuant ces meſmes Magiſtrats que vous ſerez obligé de rendre conte des termes injurieux de cette injuſte accuſation, qui offenſe & la verité, & la connoiſſance publique. Ce ſera deuant eux qu'on pourra vous contraindre de declarer qui ſont ces particuliers de l'Vniuerſité de Paris *qui iettoient des billets par les marchez, qui gaignoient les plus auides par argent, attiroient les affamez par le pain, pouſſoient les plus inſolens par leur propre fureur, pour eſmouuoir vne ſedition contre vous.* pag. 12. Les plus rigoureux Arreſts ne pourront aſſez chaſtier vne ſi horrible impoſture, dont les ames les plus noires ne ſont pas capables, & qui toutefois ſe lit auec des characteres de ſang dans les eſcrits du plus moderé

des Ieſuites. Mais il n'en falloit pas moins attendre de l'ouurage d'vn homme qui a proſtitué ſa plume à l'eſprit de vengeance de ſa Societé qui ne s'entretient que par l'eſprit de menſonge; & il vous eſtoit impoſſible de reſpondre à des veritez inuincibles que par de foibles calomnies.

En attendant que voſtre Societé nous faſſe voir ſi elle deſtruira cet outrage par vn deſadueu ſolennel, ou ſi elle l'autoriſera par vne approbation publique, ie vous prie de conſiderer que *ſi celuy qui allume des charbons ardens aupres d'vn bled, d'où s'enſuit l'incendie & le degaſt, eſt reſponſable de tout le dommage, quoy qu'il n'euſt pas l'intention de nuire à perſonne:* Il eſt à craindre que ce Pere Cauſſin ſi doux & ſi moderé ne paſſe deſormais pour vn veritable incendiaire, puis qu'il a vn deſſein formel de deffendre la reputation des coulpables en ruinant celle des innocens, & d'allumer l'indignation du peuple contre ceux qui aimeroient mieux perir mille fois que ſe conſeruer par des moyens ſi eſloignez de leur inclination, ne conſiderant pas que ſelon les termes d'vn Apoſtre, vne

Iacob. 3.

petite eſtincelle de médiſance eſt capable de cauſer vn grand embraſement.

Mais quelque ſujet que i'aye de vous confondre pour auoir apporté contre nous ce paſſage de l'Exode qui vous euſt eſté plus raiſonnablement appliqué, & quelque reprehenſion que vous meritiez pour obſcurcir ces connoiſſances vniuerſelles de la loy par les nuages de vos intereſts particuliers, ie vous loüe neantmoins de ce que vous conſultez les Eſcritures Saintes que vos Caſuiſtes paroiſſent n'auoir iamais leües. Car ſi Bauny auoit eu la connoiſſance de ce paſſage que vous venez d'alleguer, ie ne croy pas qu'il euſt iamais oſé enſeigner *que celuy qui aura prié vn ſoldat de frapper, battre ſon voiſin, ou bruſler ſa grange n'eſt pas obligé à reſtitution des dommages, pource qu'il n'a pas violé la iuſtice en priant vn autre d'vne faueur qui demeuroit touſiours libre à l'accorder ou à la nier, rien ne l'obligeant de le faire que la bonté, la douceur, ou la facilité de ſon eſprit.*

Ie ne decide pas icy lequel eſt le plus coulpable de vous deux, ou ce Ieſuite qui veut faire vne Loy nouuelle ſi contraire à celle de Dieu, ou vous qui abu-

sez ainsi de vos connoissances. Vous serez peut estre contraint d'apporter pour iustification la mauuaise foy de ceux qui vous ont donné des memoires, & qui nous ont representez à vostre esprit auec de funestes Idées. Mais cette excuse n'est ny receuable deuant des Juges, ny assez seure pour vous: Et vous ferez mieux de demeurer sans repartie que d'en apporter vne si inutile & si dangereuse. Apprenez du moins à ne pas prester dauantage vostre plume à ceux qui ont dessein de la sacrifier au mensonge; Et si ce qui s'est passé à la face de tout Paris, & ce qui a esté respandu par toute la France, n'a pû venir iusques à Quinpercorentin, où la prudence de vos Superieurs vous auoit charitablement relegué, Ioüissez des auantages de vostre retour, & ne violez point la Verité, que vous appellez fort
pag. 35. bien *la plus celeste des Vertus.*

Si vos Peres ne vous l'auoient pas dissimulée, vous auriez sceu que vous estiez persecuteurs auparauant que d'estre persecutez, & que l'humeur inquiete de vos Confreres troubla tellement nostre repos par des pretentions

iniuſtes, que des hommes tres-iudicieux ont attribué noſtre conſeruation à vne protection particuliere de Dieu.

C'eſtoit vn ſpectacle deplorable de voir des Religieux remuer toute ſorte de machines pour eſteindre l'eſclat, & eſtouffer la liberté de noſtre Corps en rauiſſant nos Degrez, qui nous font ſubſiſter depuis tant de ſiecles. Les perſonnes les plus moderées, & les plus indifferentes, ne pouuoient conſiderer ſans indignation la chaleur auec laquelle ces Ieſuites auoient deſſein de nous deſpoüiller d'vn bien qu'ils adoüoient eux-meſmes leur eſtre inutile, & dont ils ne pouuoient tirer aucun auantage que pour nous perdre. Il ne tenoit pas à eux que ce ne fuſt vn crime de ſonger à noſtre deffenſe: Et ſi la conſideration du bien public nous portoit à nous conſeruer depeur que noſtre aneantiſſement ne fuſt prejudiciable à la Religion & à l'Eſtat, ils faiſoient paſſer vne penſée ſi raiſonnable, pour vne vanité ridicule.

La circonſtance du temps, que vous exaggerez mal à propos contre nous, n'eſtoit pas capable d'arreſter ces hom-

mes passionnez. Ils pressoient leurs violentes poursuites pendant la plus sainte saison de l'année. Ils ne nous parloient que par la bouche des Sergens pendant que l'Eglise employoit la bouche des Predicateurs pour exhorter les Fidelles à compatir aux souffrances de Iesus-Christ: Et ils redoubloient leurs outrages dans vn temps, *auquel*, selon vos propres paroles, *ceux qui ont quelque sentiment du Christianisme, mettent bas celuy de leur vengeance, & se reconcilient auec leurs ennemis.*

Le dernier exploit fut sacrifié la veille du Dimanche des Rameaux.

pag. 11.

Que si la passion d'vn Dieu mourrant n'auoit pas assez de force pour arrester leurs entrepriſes, il ne faut pas s'estonner de l'empressement auec lequel ils assiegeoient la personne d'vn Roy mourant pour surprendre sa bonté, & faire que sa puissance souueraine consentist à nostre perte. Apres cela ils pouuoient bien n'estre pas touchez des langueurs de ce bon Prince, dans la maladie duquel toute la France estoit malade; & il ne faut pas trouuer estrange qu'ils luy rendissent des assiduitez si importunes, puis qu'il s'agissoit de nous boucher vn azile en taschant de nous sou-

ſtraire de la Iuriſdiction du Parlement que l'equité de ce grand Monarque, & celle de ſes predeceſſeurs auoit eſtably Iuge de nos differens.

Mais à meſure que nos aduerſaires redoubloient leurs pourſuites artificieuſes aupres de ſa Maieſté, nous redoublions nos vœux & nos prieres pour vne Teſte ſi precieuſe. Nous faiſions conſcience d'importuner ce Prince languiſſant, à quelque extreme peril que nous reduiſit l'effort opiniatre de nos Aduerſaires: Mais nous ne craignions point d'aſſieger le Ciel par vne ſainte & continuelle importunité pour luy redemander vne ſanté ſi ſouhaitable. Les deuoirs de noſtre Pieté n'eſtoient pas accompagnez de cette pompe exterieure qui cherche à faire du bruit, & ne reſſembloient pas à ces deuotions affectées qui ſeroient froides & languiſſantes ſi elles n'attiroient ſur elles les yeux d'vne infinité de ſpectateurs. Noſtre douleur trouuoit plus de conſolation dans le ſilence, qu'elle ne cherchoit à paroitre ſur vn grãd Theatre: Et moins elle auoit d'eſclat, plus elle auoit de ſolidité.

Que si l'excez de l'affliction nous permettoit de destourner la veüe pour quelques momens, ou sur l'extremité qui nous menaçoit, ou sur la confusion que vous receuiez par l'emotion d'vne populace irritée, nous iugions qu'vne cause si equitable que la nostre ne deuoit estre deffenduë que par des moyés equitables, & nous auions encore de la compassion Chrestienne pour ceux qui nous outrageoient auec vne rigueur si obstinée. Ainsi vostre Compagnie & la nostre estoient toutes deux dans la souffrance; mais auec cette difference notable, que vous estiez les auteurs du mal que nous souffrions, & qu'au cõtraire nous auions pitié du mal qu'on vous faisoit contre nostre intention.

Voila l'estat veritable de ce qui s'est passé il y a vn an au si jet de nos contestations dont vous estes la seule cause, & que vous ne pouuez rejetter sur nous sans vne extreme injustice. Ie m'estonne que ces faits qui ont esté connus à toute la France, ayent esté cachez à l'extremité de la basse Bretagne, où vous acheuiez pour lors vostre septiesme année de banniſſement; & que vos Confreres

freres vous les ayent deſguiſez auec ſi peu de fidelité, que vous ayez pû loüer voſtre Compagnie *d'vne longue & muette ſouffrance des iniures.* Car ſi vous auez leu cette ſanglante Reſponſe qu'vn des Chefs de voſtre College de Clermont a publiée contre noſtre premiere Apologie ſi raiſonnable & ſi moderée, vous verriez que ces impoſtures horribles dont ce libelle eſt remply, s'accordent mal auec la gloire que vous affectez mal à propos *d'vne longue & muette ſouffrance des iniures :* & au lieu de dire, comme vous faites maintenant, *que ce vous eſt vne neceſſité de ne pouuoir parler ſans peine, ny vous taire ſans ſcandale ;* vne iuſte confuſion vous feroit connoitre que le ſilence eſt le plus auantageux moyen dont vous puiſſiez vous ſeruir en cette rencontre.

CHAPITRE III.

Deffaite du P. Cauſſin touchant le bruit du trafic des Ieſuites en Canada. Qu'il ne deuoit pas alleguer les Veritez Academiques ſans y reſpondre. Suppreſſion que les Ieſuites ont faite de deux Reſponſes à ce

SI vous auiez entrepris de vous purger du ſoupçon d'auoir part au commerce des mers les plus reculées, il falloit vous inſcrire en faux contre vn contract paſſé à Dieppe le 20. iour de Ianuier 1621. entre *les Sieurs de Collognes & de S. Iuſt, & les venerables Peres Pierre Biard Superieur de la Miſsion de la nouuelle France, & Euemond Maſſé de la Compagnie de Ieſus, preſens, & ſtipulans, tant pour eux que pour la Prouince de France, & ladite Compagnie de Ieſus, pour la moitié de toutes & chacunes les marchandiſes, vituailles, aduancemens, & generalement en la totale carquaiſon du Nauire nommé la Grace de Dieu*, comme vous auez pû voir dans vn extrait fidellement collationné à l'original à la fin de noſtre ſeconde Apologie. Car tant que ce contract demeurera en ſa force, ainſi que nous ſommes preſts de le produire deuant le Parlement de Paris quand vous y aurez comparu; Il ne ſera pas queſtion du ſeul trafic des Caſtors, mais d'vne aſſociation entiere de voſtre Compagnie au

commerce de Canada ; ce qui eſt meſſeant à vn Ordre qui fait profeſſion de ne regarder que la plus grande gloire de Dieu dans toutes ſes actions.

Mais vous ne craignez pas de reſpondre foiblemẽt, & de laiſſer encore l'obiection toute entiere ſans ſolution, pourueu que cette matiere vous fourniſſe l'occaſion d'eſtaler les eloges de vos Confreres, & de releuer auec les couleurs de voſtre eloquence les trauaux de ces Apoſtres des derniers ſiecles. Il falloit à quelque prix que ce fuſt entretenir la Reyne du zele de *ces bons Peres qui ont quitté toutes les douceurs de la* pag. 21.2 *vie pour paſſer les mers, & entrer en vn païs où il ſemble que la Nature n'ait iamais eſté; qui cherchent des ames parmy l'horreur des foreſts, & parmy les rochers inacceſsibles, pour les conqueſter à Dieu; qui ſouffrent toutes les rigueurs de l'air ſur leurs teſtes; qui ne voyent gueres que des ſepulcres de neiges, & des abyſmes d'eau, les fureurs des Sauuages, des iours ſans beauté, des nuits ſans repos, des repas ſans pain, & des meſpris ſans fin.* Et quoy qu'il y ait vne notable contradiction entre ces paroles, & la proteſtation que vous faites vn peu apres, *que ce*

pag 16. *vous eſt vn delicieux contentement de faire du bien ſans reproche*, il ne faut pas neantmoins laiſſer paſſer inutilement vn endroit qui peut eſtre ſi dignement occupé par vos loüanges. Il n'appartient qu'au commun des Chreſtiens d'apprehender la vanité; les Ieſuites n'en ont iamais eſté ſuſceptibles: Ils peuuent parler d'eux-meſmes auec autant d'auantage que les autres ont accouſtumé de parler des perſonnes qu'ils admirent: & le faſt de leurs diſcours ne fait aucun tort à l'humilité de leurs cœurs. C'eſt ce que proteſtent hautement vos Confreres de Flandres dans cette ſuperbe & triomphante Image du premier ſiecle de voſtre Societé. Et quoy que la magnificence de cette ſolennité extraordinaire qu'ils ont celebrée par tant de pompes exterieures, de machines, de vers, de dorures, d'inſcriptions, & d'emblemes, ſemble tenir plus de l'ancienne vanité des Payens que de la modeſtie Chreſtienne; ils pretendent neantmoins qu'il n'y a rien que d'humble & de moderé dans l'affectation de cet eſclat. *Il ne faut pas*, diſent-ils, *que l'on ſoupçonne, ny que l'on craigne que nous ayons entrepris cet ouurage par vanité, comme*

est igitur cur id labori nostro timeas, aliquis suspicione

ſi nous auions eu pour but de nous esleuer par nos propres loüanges. LA SOCIETE' *eſt l'ouurage de Dieu ſeul, & non pas des hommes. Nous celebrons l'ouurage de Dieu. Ne commande-t'il pas ſouuent qu'on le loüe en ſes ouurages, & qu'on le releue le plus hautement qu'il eſt poſsible?* Ce qui nous monſtre que ſi les premiers Apoſtres ont eſté dans vne continuelle deffiance de leur foibleſſe, de peur de donner quelque priſe à la Superbe, qui par vne maligne ſubtilité ſçait corrompre les meilleures actions; Et ſi ſaint Paul meſme témoigne que ce peché luy euſt peut eſtre donné quelque peine, ſi Dieu ne luy euſt enuoyé vn Demon pour le maltraiter, de peur que la grandeur de ſes reuelations ne luy donnaſt des eſleuemens de vanité: Les Ieſuites qui ſe vantent d'eſtre de nouueaux Apoſtres, & qui ne s'eſtiment rien moins que des Anges, ſe glorifians que leur Societé a eſté predite par ces paroles d'Iſaye, *allez Anges prompts & legers*, ne ſont pas ſuſceptibles du plus ſubtil, & du plus ſpirituel de tous les pechez, qui a donné de la terreur aux Apoſtres les plus parfaits, & qui a perdu les plus excellens des Anges.

vanitatis: quaſi id egerimus vt nos noſtráque laudando extolleremus. Dei vnius opus Societas eſt, non hominum labor. Dei opus celebramus. Se laudari ipſe in operibus ſuis, & quam maximis extolli præconiis quoties imperat? Imago 1. ſecul. Societ. pag. 3.

Les Ieſuites ſe comparent aux Apoſtres, & nómément leur Inſtitut le renouuellemét d'vne vie Apoſtolique dãs l'Image de leur Premier ſiecle, chap. 2. liur. 4. chap. 8. liur 5. chap. 5. pag. 635. liur. 5. chap. 9. En Portugal ils ſe font appeller *les Apoſtoles.*

Il faut donc reconnoiſtre que vous eſtes icy extremement Ieſuite quand vous parlez de vos voyages de Canada en termes ſi magnifiques; & que vous ne l'eſtes pas moins quand vous apportez pour deſtruire *les Veritez Academiques*, ces meſmes préiugez populaires qu'elles combattent ſi fortement; & quand vous pretendez *que les Theatres qui parlent, les Eſcoles qui diſputent, les chaires qui tonnent ſans ceſſe, les tribunaux de la Penitence qui dirigent les ames, les liures qui naiſſent de tous coſtez* ſoient capables de *dementir* tant de puiſſans raiſonnemens que vous taſchez de faire paſſer pour *meſdiſance*. Car c'eſt pecher contre le iugement que d'apporter pour reſponſe vne choſe dont l'Auteur meſme des *Veritez Academiques* tombe d'accord, reconnoiſſant franchement *que l'apparence vous fauoriſe; qu'on voit vos Colleges remplis d'vne prodigieuſe multitude d'Auditeurs, vne infinité de Penitens à vos pieds, la pluſpart des Chaires occupées par vos Orateurs, les preſſes ſuer & gemir ſous la diuerſité de vos ouurages.* Mais il a deſſein de prouuer *que les eſprits esbloüis par tant d'actions pompeuſes prennent ſouuent vn faux*

Veritez Academiques, pag. 7.

iour pour vne veritable lumiere : & que comme nous rougiſſons naturellement d'auoir eſté trompez, il y a peu de perſonnes qui permettent qu'on les deſabuſe. S'il a reuſſi ou non en cette entrepriſe, c'eſt vne queſtion qui ne depend pas de voſtre ſeule autorité : le public ne vous a pas eſleué ſur vn Tribunal de doctrine pour en prononcer iuridiquement : vous eſtes trop modeſte pour pretendre de prononcer des deciſions & des Oracles : & vous n'en ſerez pas creu pour dire *que cet Auteur a beaucoup trauaillé pour ne rien faire*, tandis que des perſonnes tres-iudicieuſes & tres deſ-intereſſées reconnoitront au contraire qu'il a peu trauaillé pour faire beaucoup.

Mais Dieu ſoit loüé, de ce qu'au moins il vous a donné occaſion de pratiquer voſtre modeſtie ordinaire, dont vous donnez des marques tres authentiques, en proteſtant *que vous auez laiſſé* pag. 25. *paſſer cet eſcrit ſans reſponſe, parce qu'il vous donnoit trop d'auantage en nous reſpondant, & vous obligeoit à parler de vous plus que* VOSTRE HVMILITE' *ne pouuoit ſupporter.* A quoy vous adiouſtez, *Que vous ſçauez vn de vos Peres doüé d'vn ſubtil eſprit, &*

d'vne forte eloquence qui auoit preparé vn discours grandement animé contre cet Auteur, qu'il a mieux aymé supprimer, que d'exprimer vos loüanges. Certes ie vous permettrois de publier comme vne rare modestie l'impuissance toute visible où vous estes reduits, de respondre solidement à ces Veritez inuincibles, n'estoit que deux Responses qui ont paru en mesme temps contre ce Liure, font voir clairement que vous ne l'auez nullement negligé, & que les outrages horribles qui se lisent dans l'vne de ces deux pieces, sont bien esloignées de cette retenuë Euangelique dont vous tirez tant de vanité.

N'est il pas estrange que les Iesuites protestent par vostre plume d'auoir laissé passer les Veritez Academiques sans response, & d'auoir supprimé le Discours qu'vn de leurs Peres auoit preparé sur ce suiet, en mesme temps que deux de leurs pieces sur cette matiere sont venües entre nos mains, l'vne du fonds de la Guyenne, & l'autre de cette ville de Paris ? Nous ne sommes pas si aueugles que nous ne scachions lire cette inscription en l'vne des deux,

Lettre d'vn Docteur en Theologie, contenant la Refutation du liure intitulé, Veritez Academiques, par C.T.C.T. n'y ſi ignorans des eſcriuains de Gaſcongne que nous ne ſçachions auec aſſeurance que l'abbreuiation de ces dernieres lettres ſignifie *Charles Trapes Chanoine Theologal*, Ce qui nous fait d'autant plus admirer la ſterilité de voſtre Compagnie, qui ſe vante d'eſtre ſi fertile en eſcriuains incomparables, puis que le College de Clermont & les Ieſuites de Paris ſont contraints d'emploier pour leur deffenſe la plume du Theologal d'Aqs, qui ne paſſera iamais pour vn grand Auteur, quoy qu'il ait compoſé vn liure intitulé *le Degel de l'hereſie* il y a quelques années. Certes i'auois cru iuſqu'icy que ceux qui auoient autrefois eſté retranchez de voſtre Compagnie comme des pampres inutiles d'vne vigne plantureuſe, ne deuoient plus eſtre contez pour les appuis de cette meſme Societé qui en auoit iugé d'vne façon ſi peu fauorable ; & que comme vous declarez *qu'elle ne doit rien à ces ſortes de perſonnes outre la charité commune qu'elle doit à chacun des hommes en particulier* : auſſi ne

Ce Theologal d'Aqs a eſté Ieſuite.

Les Ieſuites dãs l'Image de leur Societé liur. 1. pag. 103. repreſente le banniſſement de ceux que leur Societé rebute, par vn Vigneron qui eſmonde vne vigne. Auec cette deuiſe. Nec dabit inde minùs. Sed neque Societas iis quidquã debet, præ-

ter communem quam cuiuis hominum debet, charitatem. Imago 1. secul. l. 1. cap. 10.

croyois-ie pas qu'apres auoir esté separez de ce Paradis terrestre, ils fussent encore obligez de faire l'office de ces Anges qui en garde l'aduenuë. Mais pardonnons au zele de ce pitoyable escriuain, & contentons nous de vous declarer que deux ou trois miserables fueilles de papier qu'il a cousuës ensemble pour vostre seruice, meritent plustost vn remerciement de vostre part qu'vne repartie de la vostre.

L'autre Response qui vray semblablement est *ce discours grandement animé qu'vn de vos Peres doüé*, dites vous d'vn subtil esprit, *& d'vne forte eloquence auoit preparé contre l'Autheur des veritez Academiques*, est vne piece si bizarre, que nous auons suiet de regretter qu'elle ne soit pas plus publique. Le Titre qu'elle porte sur le front est vn échantillon du genie de l'Auteur; & il a fait vn heureux racourcissement de son esprit en l'appellant, *la chimere des veritez Academiques pretenduës reformées, qui fait voir les paralleles des illusions heretiques, & des visions du Reformateur des Iesuites.* Le papier en est beau, la forme agreable, le charactere riche; i'entends celuy de

l'impreſſiõ : car pour celuy de l'Auteur, il eſt digne du titre que porte ſon liure: Et ſi le ſtile de Scribanius Ieſuite, dans ſon Amplitheatre d'honneur, & celuy de Garaſſe ont autrefois ſemblé des façons d'eſcrire monſtreuſes, celuy cy qui a pour modelle l'inſolente enfleure de l'vn, & les bouffonneries ridicules de l'autre, doit eſtre eſtimé vn Monſtre parfait. De ſorte qu'il y a lieu de monſtrer à vn autre de vos Confreres qui a pris dans vn libelle plein de feu & de ſang le nom imaginaire de l'Abbé de Boiſic pour vomir ſon fiel auec plus d'impunité; il y a diſ-ie, lieu de luy montrer qu'il a eu tort d'auoir regreté que Garaſſe ne fut encore en vie; ce qu'il teſmoigne en ces termes pleins d'affection & de deſplaiſir, *Garaſſe, Garaſſe, vtinam viueres. Garaſſe, Garaſſe, pleuſt à Dieu* que tu fuſſes encores en vie : puiſque ce Garaſſe qu'il regrette tant reuit encore en la perſonne de cet eſcriuain Chimerique, qui releue les bouffonneries de ce Gaſcon par la fureur d'vn Flamand, qui eſt plus iudicieuſement appellé vn *ſpectacle d'horreur*, qu'vn *Amphitheatre d'honneur*, ce Liure que la vanité crimi-

Premiere partie p. 53. Nous ſçauõs le vray nom de ce Ieſuite.

nelle a tiré de ſa plume ſanglante. Auſſi voſtre Auteur a-t'il tellement affecté de ſe former ſur ce pernicieux original, qu'il eſt aſſez impudent pour en citer vne Epigramme en la page 20. ne conſiderant pas qu'il eſt aduantageux à l'Vniuerſité de Paris d'eſtre deſchirée par des citations des eſcrits de cet inſolẽt, qui n'a pas eſpargné la Sacrée perſonne de nos Roys. Ceſt ce qui doit faire craindre vn rigoureux chatiment à *ce Pere doüé d'vn ſubtil eſprit, & d'vne forte eloquence*, s'il a aſſez de courage pour ne pas deſaduoüer ſon ouurage, apres l'auoir expoſé. Mais i'ay peur qu'il ne ſe cache auec pluſieurs autres Ieſuites Auteurs de pluſieurs libelles diffamatoires qui offenſent tous les iours la lumiere, & qui ont obligé le P. le Moine à *declarer que tous ceux qui ont couru, & qui courent encore ſans nom & ſans adueu de voſtre Compagnie, ne ſont pas ſortis de chez vous, & que des à preſent vous deſaduoüez tous les Inconnus & les Deſguiſez qui pareſtront à l'auenir, quelque zele qu'ils ayent, & quelque cauſe qu'ils defendent.* Artifice inſupportable, & digne d'vn veritable Ieſuite. On ſçait de ſcience tres certaine que ces

Le P. le Moine en la Preface de ſon Manifeſte Apologetique.

ouurages furieux ont des Iesuites pour Peres, & les Iesuites croiront qu'vn simple desaueu sera capable d'effacer toute l'horreur qu'ils auront causée. Vous dites des complimens par des libelles où vous mettez vostre nom, quoy que ces complimens soient empoisonnez, & meslez d'iniures horribles ; & vous dites en mesme temps des iniures sanglantes par d'autres libelles que vous faites vous mesmes, que vous distribuez vous mesmes, que vous vendez vous mesmes sans nom d'Auteur, pour deschirer les hommes sans qu'on vous tienne pour outrageux. Voyla le procedé de ces Iesuites si pleins de sincerité & de modestie, qui renonceroient plustost à la vie que de manquer à ces deux vertus.

Mais pour vous faire paroistre plus clairement de quelle force est l'ouurage de ce *P. doüé d'vn subtil esprit, & d'vne forte eloquence*, sçachez que l'Vniuersité peut tirer vn tel auange de sa Respõse qu'elle regrette extremement que vous l'ayez estouffée dés sa naissance, & qu'elle l'auroit elle mesme fait passer vne seconde fois sous la presse si elle n'eust appre-

hendé que voſtre Compagnie qui de-
Ribadeneira & Alegambe l'ôt inſerée dans la Bibliotheque de leurs Eſcriuains.
ſaduoüa autrefois par le P Coton l'Amphitheatre d'honneur de Scribanius, pretendãt que les heretiques en eſtoiẽt auteurs pour vous rendre odieux à tout le monde, ne feignit que nous l'euſſions ſuppoſée pour vous rendre ridicules. Sçachez pourtant qu'il n'y a perſonne parmy nous ſi eſloigné du langage des autres hommes qui puiſſe auoir eſcrit comme ce Pere, que vous appellez par vn excez de charité, doüé *d'vn ſubtil eſprit, & d'vne forte eloquence*, & de l'ouurage duquel i'ay bien voulu extraire cet eſchantillon pour faire iuger de toute la piece. Voicy ſon entrée, afin de ne rien choiſir en vn ouurage qui ne contient rien que de ridicule.

Ie vous ſaluë, dit-il, *beau tiltre, beau front des Veritez, ie vous ſaluë : mais pourquoy me choquez vous en me flattant, me rebutez vous en m'attirant, & ne faites vous que des tromperies de vos promeſſes? Ah! ſi i'auois en main les Inſtitutions Chreſtiennes, mais d'vn Caluin ; les Cathecheſes Catholiques, mais d'vn Luther : les Boucliers de la Foy, mais d'vn du Moulin ; la Theologie Orthodoxe, mais d'vn Ferry, ie ne m'eſtonnerois pas*

qu'vn beau titre ne fuſt que le maſque d'vne effrontée; vne porte dorée, mais d'vn cloaque; vn veſtibule de diamans, mais deuant vne eſtable d'Augias; vn ſuperbe Coloſſe, mais pour eſtre le nid d'vn hibou; vne façade apparente de quelque theatre de gloire, que ces beaux Reformez ſe promettent, où de moins criminels apprehenderoient des eſchaffaux; vne teſte de Diuinité ſur les eſpaules d'vn perſecuteur, qui n'a point d'ame que le Demon de la calomnie. Maintenant, quoy? que des Veritez Academiques, qui me ſont preſentées au nom de toute la Faculté tres-Catholique, s'auancent d'abord auec vne mine ſi ſemblable à ces grimaces heretiques, que ie ne puiſſe diſcerner le viſage de cette Sirene de ſa vilaine queüe? ce demy homme de ſon cheual? ces premiers traits d'intelligence de ſes pieds de veau? Ce titre des Veritez Academiques de la refutation, qui ne nous fera voir que des calomnies Satyriques? hé! qui ſont les yeux d'vn homme de teſte, qui à la premiere veüe des Veritez Academiques n'ayent eſperé icy des Maximes, des Dignitez, des Axiomes, &c.

Stile des Ieſuites, dans les Libelles deſquels ceux-là paſſent pour heretiques, qui ſeroient preſts auec la grace de Dieu, de reſpãdre leur ſang pour l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

Mais pour ne pas eſtre plus long-temps le Copiſte de ce prodigieux Eſcriuain, ſi vous auez autant de veritable affection pour luy, comme vous faites

paroitre d'eſtime de ſon eſprit & de ſon eloquence, vous luy rendrez vn bon office de l'aduertir que ſes Tables Analytiques ne ſont pas capables de rendre ſon raiſonnement moins confus; & que quelque beau charactere qu'il choiſiſſe pour l'impreſſion de ſes œuures, elles
pag. ne paſſeront parmi les Doctes que pour vn Galimatias perpetuel, ſortiſſent-elles de la preſſe de cette nouuelle Imprimerie que Moreau vient de donner au public.

Mais ſi dans les endroits que ie viens de parcourir vous paroiſſez vn excellent Ieſuite, i'admire que vous parliez incontinent en mauuais Ieſuite, e criuant *que comme il a pleu à Dieu de vous ap-*
pag. 27. *pliquer aux Lettres & à l'inſtruction du prochain, vous pouuez dire ſans vanité que voſtre Compagnie y a reüſſi auec* VNE MEDIOCRITE' *qui n'eſt point ſi meſpriſable dans l'eſtime de tous les ſçauans.* Certes ou vous auez oublié le deſſein que vous auez d'eſcrire pour voſtre Societé toute entiere, ou vous eſtes vn inſigne preuaricateur de parler ſi ſobremẽt de l'excellence de ſa doctrine. Car ſi vous eſtiez reueſtu de cet eſprit d'admiration qui enleue

en leue vos Confreres de Flandres dans le ſt image magnifique, vous auriez remarqué des miracles & des prodiges en chaque Pere de cette ſçauante Compagnie. Vous auriez eſcrit auec eux que *Leſſius a acquis vne reputation eternelle, non ſeulement par les ouurages de ſon eſprit, mais auſſi par la renommée de ſes vertus, & qu'il a eſté conſulté comme vn oracle par toutes les parties du monde.* Vous auriez dit que l'on ne peut ſans vne extreme temerité accuſer de la moindre tache d'ignorance cette incomparable Societé, qui a produit tant d'hommes extraordinaires, & entre autres vn Laynez, qui parla autrefois ſi fortement dans le Concile de Trente pour la Conception immaculée de la Vierge, *que tout le monde l'eſcouta, non comme vn homme qui euſt parlé dans vne chaire, mais comme vn Prophete deſcendu du Ciel, qui prononçoit des Oracles, qui annonçoit des Miſteres, & publioit des Decrets: auec vn ſuccés ſi merueilleux, qu'il empeſcha par ſon eloquence, que la Vierge ne receuſt vne tache dans la pureté de ſa Conception, & effaça celle qu'elle auoit receuë par l'opinion de pluſieurs.*

Vous produiriez icy Suarez, Vaſquez,

Leonardũ Leſſium non magis ingenij monumentis quàm virtutum famâ æternum, ex toto orbe conſultum pro oraculo. Imag. 1. ſecul. p. 17.

Vt auguſtiſſimæ illa ſacrorum procerum corona putaret non hominem aliquem è pulpito verba proferre, ſed varem cælo delapſum è tripode oracula fundere, myſteria eloqui, decreta pronuntiare. O benè impenſam Eloquentiam dicã an ſapientiam è cælo hauſtã, quæ intemeratæ Virgini, aut potius virginitati, vel maculã multorum opinione inuſtã deleuit, vel cerè inurendam, quod par erat beneficium, impediuit. Imago 1. ſecul. l. 1. orat. 5. pag. 139.

Molina, & les autres, & vous diriez d'eux dans le zele qui anime ces Escamands à la reputation de vostre Ordre, *que c'estoit principalement de l'Espargne que deuoient sortir ces grãds hommes, qui par l'excellence de leur esprit, & de leur doctrine ont estendu les bornes de la science sacrée, qui ont esté les ornemens de nostre siecle, & qui seront l'admiration de toute le posterité.*

Ex Hispanis potissimum prodituri erant qui ingenij & eruditionis excellentiâ, propagatis sacrarum scientiarũ terminis nostræ ætati ornamento essent, posteris admirationi. lib. 2. cap. 4. pag. 211.

Vous n'auriez pas de termes assez magnifiques pour parler du merite de Suarez & de Vasquez que vous nommeriez *les ramparts de la doctrine sacrée*; Et vous prononceriez hautement *que dans cette grande masse de difficultez qui s'opposoit à leur esprit & à leur recherche, ils ont creu & auec raison qu'ils pourroient penetrer par tout, & que rien ne leur estoit inaccessible.*

Quid duo illa propugnacula doctrinæ Suarez & Vasquez, qui nihil in tãta licet, inuestigandarum rerũ oppolita mole imperuium sibi & meritò putauerunt. Lib. 5. c. 6. pag. 642.

Enfin vous ne craindriez pas de dire comme eux *que les hommes les plus sçauans n'ont point douté d'appeller Suarez* LE COMMVN MAISTRE DE CE SIECLE.

Quis admirari satis? posit nihil tam valtam, tãmque diffusam Suarez ij eruditionẽ, quẽ communẽ huius ætatis Magistrum appellare Viri sapientissimi non dubitarunt. Lib. 4. p. 458.

Vn bon Iesuite auroit escrit en ces termes des grands personnages de la Compagnie: Et si ces Eloges magnifiques ne suffisoient pas, il auroit parcouru la Bibliotheque de son Confrere Alegambe pour y trouuer vne matiere

de Panegyrique, & ranger icy en bel ordre tant de celebres Auteurs, l'vn desquels y est nommé *vn second sainct Augustin de nostre siecle, le grand prodige, & l'oracle merueilleux de nostre âge, la lumiere de la Philosophie & de la Theologie, le Coryphée des Theologiens, le Geant de ce siecle dans la Theologie Scholastique.*

Alterum huius ætatis, Augustinum, Magnum illum Suarez huius ætatis prodigium, lumen Philosophiæ ac Theologiæ, Theologorum Coryphæum & anteſignanum, huius ſeculi in Scholaſticis gigantem. Philip. Alegambe dãs ſa Bibliotheque des Eſcriuains de la Societé de Ieſus. pag. 136.

Mais vos sentimens ne sont pas si releuez que ceux d'vne Prouince toute entiere. Vous auez peur que ces eloges magnifiques soient plus propres pour la vanité d'vne Compagnie triomphante que pour le dessein de l'Apologie d'vne Societé qui est reduite aux termes de se deffendre : Et par vn changement inopiné qui doit surprendre tout le monde, il semble que vous ayez dessein de renoncer à ce Souuerain Empire des lettres que vous prétendez depuis la naissance de vostre Institut, pourueu qu'on vous *laisse vne mediocrité qui ne soit pas entierement mespriſable dans l'estime des sçauans.* En quoy ie loüerois vostre modestie, si ie n'apprehendois pour vous que vostre Societé ne vous accuse d'auoir trahi sa reputation, & qu'elle ne vous fasse rendre conte de cette humi-

pag 28.

lité extraordinaire qui ne luy doit pas estre agreable.

Que si vous estes en danger d'encourir la censure de vos Confreres pour auoir parlé sobrement de leur doctrine, vous ne pourrez vous deffendre de la reprehension de vos Lecteurs, lors qu'oubliant cette mediocrité dans laquelle vous sembliez borner toute vostre estime, vous dites *qu'on ne peut oster au monde cette imagination que vous auez de la science*. Car si le monde a eu autrefois cette pẽsée, c'estoit vne opinion populaire qui n'a subsisté qu'autant que les erreurs grossieres, & les ignorances honteuses de vos Escriuains sont demeurées dans les tenebres. Mais depuis que Feüardent & Aurelius ont fait voir en quelques rencontres le peu de suffisance de Suarez; depuis que Garasse, Sanctarel, Bauny, & les Iesuites d'Angleterre ont esté flestris par des censures si ignominieuses, & quelques-vns d'eux refutez si fortement; depuis que Poza a scandalisé tout le monde par ses ignorances remplies d'impieté & d'extrauagance; depuis que Celot & Rabardeau ont fait voir qu'ils n'estoient

Feüardentius in Iren. l. 3. cap. 33. n. 3. edit. 2.

Petrus Aurelius aduersus spongiam Loëmelij pag. 149. edit. 2.

armez que de temerité & d'insuffisance pour attaquer la Hierarchie ; depuis qu'on voit tant de Libelles de vos Confreres, qui sont aussi foibles en raisonnemens, comme ils sont forts en iniures, & fertiles en impertinence : En fin depuis que le P. Sirmond mesme s'est tesmoigné assez mauuais critique dans son Predestinatus, pour donner vn Semipelagien sous le visage d'vn Orthodoxe, ces foiblesses continuelles ont fait perdre à plusieurs personnes l'opinion auantageuse qu'elles pouuoient auoir de vous ; & on ne vous tient pas moins conuaincus du peché d'ignorance, que de celuy d'ambition & d'orgueil.

Et quant à ce que vous pretendez *qu'on dit que vous choisissez les meilleurs esprits*, il y a long-temps que vostre Confrere Mariana vous a deu apprendre que vous n'en pouuiez tirer raisonnablement aucun auantage par le mauuais vsage que vous en faites. *De cecy*, dit-il, *procede de ce qu'entre tant de bons esprits comme il en entre en nostre Compagnie, plus qu'es autres Religions, nonobstant le repos dont ils ioüissent au temps de leurs estudes* Mariana p. 154.

il y a si peu qui reuſſiſſent lettrez. Il y a faute de Predicateurs ſignalez. On voit qu'on fait le meſme traitement au mediocre, comme à l'excellent Predicateur, donc puis qu'il couſte tant de paruenir à quelque eminence on ſe contente d'vne mediocrité.

Et certes cette mediocrité eſt ſi remarquable dans vos plus rares Auteurs, qu'elle participe pluſtoſt de la baſſeſſe que de l'eminence, faiſant voir à tout le monde que les grands hommes ne naiſſent pas à foiſon, & que les ouurages des ſiecles entiers ne ſe rencontrent pas à toute heure & en tout lieu.

CHAPITRE IV.

1. *Viſite du College de Marmouſtier.* 2. *Declamation du College d'Harcourt.*

PVis que vous auez encore aſſez de ſincerité pour ne pas nier les profanations horribles dont vous auez eſté conuaincus par de bons Procez Verbaux dans la Chappelle du College de Marmouſtier, & que vous vous contentez de reprocher à Mr de S. Amour ancien Recteur de l'Vniuerſité de Paris, pag. 31. *d'auoir fait le Pontife & le Dictateur* en vne

visite qu'il y a faite, *vous accusant de profanation & de mauuais vsage du bien que vous auiez* ACHETE', *& où, dites-vous, il n'auoit que voir, ordonnant des loix, & traitant vos locataires contre toute forme de iustice*; il luy sera plus aisé de rendre conte de son procedé deuant le Parlement de Paris quand vous aurez l'asseurance d'y comparoitre, qu'il ne sera facile à vos Peres de se purger de cette auarice sordide qui les porte à violer les choses les plus saintes au grand scandale de tout le monde.

Et parce que vous affectez la briefueté en vn sujet qui meritoit d'estre traité plus exactement, vous trouuerez bon que ie m'arreste icy aux paroles insolentes du Iesuite, qui ayant entrepris de respondre à l'extrait de vostre Theologie Morale, l'vn des Articles de laquelle contenoit cette mesme accusation, il addresse ces termes iniurieux à Monsieur Arnauld qu'il prend pour l'Auteur de cet escrit. *Pour l'honneur du Commissaire Charles*, dit-il, *& celuy de S. Amour, vous deuiez icy, sieur Arnauld, espargner leurs noms. Car c'est leur imputer à la veüe de tout Paris* VNE FRIPPON-

Le Iesuite qui a pris le nom d'Abbé de Boisic 1. part. pag. 88. 89.

NERIE CRIMINELLE *en matiere de iuſtice, dont les Auteurs de ce beau procez verbal peuuent eſtre encore recherchez, quoy qu'ils ayent deſia refuſé de comparoitre au Conſeil où on les auoit citez* (ce calomniateur s'expliquera mieux vne autre fois s'il veut qu'on l'entende) *ayant eu la malice de le dreſſer par complot, d'attirer les teſmoins, d'en exclurre les locataires de la maiſon, & de mettre par eſcrit tout ce que la mauuaiſe foy & la paſſion leur pût fournir. Le Chœur de la Chappelle de Marmouſtier a touſiours ſeruy à dire les Meſſes depuis que les Ieſuites en ont la poſſeſſion, & a eſté auſſi peu remply de foin que du temps des Religieux, voire meſme il eſt encore en meilleur ordre qu'ils ne l'auoient laiſſé. On n'a iamais veu la boutique d'vn Menuiſier dans la nef, comme on vous a fait accroire; le monde y a touſiours entendu la Meſſe en auſſi grande quantité, pour le moins, que du vieux temps. Il eſt vray qu'eſtant trop vaſte pour le lieu & pour les perſonnes qui y abordoient, on y fit d'abord quelque retranchement, à la requeſte des locataires: mais n'eſt-ce pas ce qui ſe fait tous les iours en ſemblables occaſions, ſans violer le reſpect des Chappelles, qui ne ſont pas conſacrées comme les Egliſes? Arnauld, ie vous*

supplie, croyez plus à vos yeux qu'au rapport d'autruy, allez vous en vous mesmes à Marmoustier, & vous verrez si vous y rencontrerez vn attelier & du foin. Ie n'ay pas icy dessein d'exaggerer l'insolence de cet Escriuain furieux, qui croit auoir assez d'autorité pour ruiner vn procez verbal dressé selon toutes les formes de iustice, parce qu'il n'y a pas vne page de son Libelle qui ne soit enuenimée de fiel, & qui ne semble entierement renoncer à la conduite d'vn Chrestien. C'est deuant des Iuges qu'il faut examiner les formes d'vn Acte public, & non pas se donner le droit d'accuser de *friponnerie criminelle* le premier Magistrat de la premiere Vniuersité du monde. Et quand nous n'aurions pas d'autre preuue de vos horribles profanations que cette piece authentique, ce seroit assez pour vous confondre deuant tous ceux qui ont encore quelque conscience. Mais Dieu a permis que nous en ayons encore de nouuelles preuues, & des tesmoignages inuincibles, afin que le public pût reconnoitre que les Iesuites ont autant de hardiesse pour nier les choses honteuses dont ils sont so-

Ceux qui y ont esté depuis peu y ont encore trouué vne boutique de menuisier, & en sont sortis scandalisez de l'extreme effronterie de ces Peres.

lennellement conuaincus, comme ils craignent peu de salir leur reputation par des choses si indignes de leur Institut: Car que pourrez-vous respondre si ie vous dis que les Grand Maistre, Principal, Procureurs, Boursiers, & Regens du College du Plessis estans incommodez en leurs fonctions par le bruit que faisoient continuellemẽt des batteurs d'or & autres Artisans en la Chappelle de Marmoustier, ont découuert de nouueau ces anciennes profanations, comme il appert par les exploits & procez Verbaux qu'ils y ont fait faire en vertu d'vne Sentence du Chastelet? Ie ne craindray pas d'inserer icy des Actes si importãs qui deuroient vous couurir de vergongne perpetuelle, & ie laisse à vostre Rhetorique cette molle delicatesse qui vous a fait mettre hors d'œuure les pretenduës preuues de vostre Discours, puis que c'est satisfaire aux preceptes de l'Eloquence que d'appuyer fortement les choses qu'on a auancées. Lisez donc ces Demonstrations peremptoires, dont la seule veüe est capable de faire rougir ceux qui ont le moins de pudeur.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Louis Seguier Cheualier Baron de sainct Brisson, sieur des Ruaux & de sainct Firmin, Conseiller du Roy, Gentil-homme Ordinaire de sa chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons, Que sur la Requeste faite en iugement deuant nous en la chambre Ciuile du Chastellet de Paris, par Maistre Loüis de la Hogue Procureur des Grand Maistre, Principal, Procureur, Boursiers & Regens du College du Plessis, pour & aux fins de leur exploit du dernier Iuillet dernier, contre Maistre Gabriel Quentin Procureur de *Iean Brayer Mennsier*, Maistre Germain Doulcet Procureur des nommez le Normand freres batteurs d'or & d'argent, tous locataires du College de Marmoustier, *& trauaillans dans la Chappelle dudit College*; & encore contre Maistre Nicolas Cœuurecher Precepteur d'Enfans, principal locataire dudit College, deffendeurs; parties oüyes entre lesdits la Hogue & Quentin esdits noms, & par vertu du defaut de nous donné contre lesdits Doulcet audit nom & Cœuurecher non comparans

deuëment appellez en la maniere accouſtumée, Neus apres que *le Commiſſaire Bruneau* en ſon rapport nous a fait recit de la diſpoſition des lieux, & de l'incommodité que les demandeurs ſouffrent des Locataires *batteurs d'or & Menuſiers*, qui trauaillent *dans la Chappelle dudit College* de Marmouſtier, & oüy ſur ce les gens du Roy en leurs concluſions. ORDONNONS que leſdits le Normand batteurs d'or & d'argent ſeront tenus de vuider tant les lieux qu'ils *occupent dans ladite Chappelle* dudit College de Marmouſtier, que d'iceluy College, *& ledit Brayer de la Chappelle* ſeulement, & à faute de ce faire ſeront les biens mis ſur le carreau ; & faiſons deffenſe audit Cœuurecher & à tous autres de plus faire occuper ladite Chappelle dudit College par des Artiſans, à peine de quarante huict liures d'amende ; & ſi condamnons aux deſpens à taxer. Et ſera le preſent Iugement executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelles ny d'autres droicts & actions des Deffendeurs, & ſoit ſignifié aux défaillans. En teſmoin de ce nous auons fait celer

ces presentes. Ce fut fait & donné par *Maistre Dreux Daubray* Conseiller du Roy Lieutenant Ciuil tenant le siege le Vendredy 14. Aouſt 1643. Signé, & seellé. Et signifié.

L'an 1643. le 29. d'Aouſt par la vertu de certaine Sentence donnée de Monsieur le Preuoſt de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Ciuil datte du 14. iour present mois & an, signée & seellée, continuant la signification de ladite sentence, & à la Requeſte des Grand Maistre Principal, Procureur, Boursiers, & Regent du College du Pleſſis fondé ruë saint Iacques, qui ont esleu domicile en la maiſon de Maistre Loüis la Hogue Procureur au Chaſtellet de Paris, demeurant ruë des Noyers, i'ay Iean Deshayes Sergent à verge audit Chaſtellet, signifié & me suis transporté auec *Maistre Michel Boiſſy Commiſſaire audit Chaſtellet*, transporté au College de Marmouſtier, où estant i'ay fait commandement de par le Roy noſtre Sire à Pierre, Iean, & Iacques le Normand freres, batteurs d'or & d'argent denommez & condamnez par ladite sentence, parlant à leurs perſonnes trouuez en

leur domicile dudit College de Marmoustier, qui est *en la Chappelle*, de presentement & sans delay vuider & sortir, eux, leurs familles, & biens dudit College, suiuant & au desir de ladite sentence; lesquels parlant que dessus, & apres nous auoir remontré que presentement ils ne pouuoient abandonner leur trauail encommencé sans beaucoup de perte de l'argent qu'ils battent, & nous auroient requis leur donner le temps pour vuider ledit College de Marmoustier iusqu'à Lundy prochain, ce qu'aurions fait sçauoir à Maistre Laurent Gueret Procureur dudit College du Plessis, lequel estant venu audit College de Marmoustier, lesdits le Normand l'auroient requis superseder à l'execution de ladite sentence iusqu'au iour de Lundy prochain, auquel iour ils ont promis & promettent vuider dudit College, ce qui leur auroit octroyé, pourquoy nous serions retirez, & à eux declaré qu'à faute de satisfaire à ladite sentence dans ledit iour de Lundy prochain pour tout delay, ladite sentence sera contre eux executée de point en point, selon sa forme & teneur, le tout

en la preſence deſdits ſieurs Commiſſaire, & Gueret, aſſiſtez d'André Cayeux, Iean du Tertre, Germain Chatté, & autres, ſigné Gueret, Boiſſy Commiſſaire, les trois le Normand, Deshayes Huiſſier, & autres.

Et ledit iour & an en vertu, & à la Requeſte, & continuant ce que deſſus, i'ay Sergent ſuſdit & denommé *en la preſence dudit Commiſſaire* fait commandement de par le Roy noſtre Sire à *Iean Brayer maiſtre Menuiſier* auſſi denommé, & condamné par ladite Sentence, parlant à ſa perſonne en ſon *domicille en ladite Chappelle audit College de Marmouſtier*, de preſentement vuider & ſortir, luy, ſa famille, & biens, des lieux qu'il occupe à preſent audit College, lequel parlant que deſſus, & ne voulant ſatisfaire à ladite ſentence, i'ay à l'inſtant fait tranſporter & mettre dans la cour dudit College de Marmouſtier *quatre eſtaux de Menuiſiers* auec pluſieurs outils ſeruans audit Meſtier, & luy ay fait deffenſe de plus occuper leſdits lieux, ny y remettre leſdits eſtaux & outils ſur telle peine qu'il plaira à Iuſtice arbitrer, le tout en la preſence dudit ſieur Com-

miſſaire, & autres témoins ſuſdits. Signé *Gueret, Boiſſy* Commiſſaire, *Deshayes*, Caron, de Cayeux, & autres.

L'an 1643. le Samedy 29. iour d'Aouſt, nous *Michel Boiſſy* Commiſſaire & Examinateur au Chaſtellet de Paris, eſtant au College de Marmouſtier, à la Requeſte des Grand Maiſtre, Principal, Procureurs, Bourſiers & Regens du College du Pleſſis, & ſuiuant la ſentence renduë audit Chaſtellet, le Vendredy 14. iour du preſent mois, pour en faire ſortir & vuider *de la Chappelle dudit College de Marmouſtier*, les nommez Pierre, Iean, & Iacques *le Normand* freres, batteurs d'or, & d'argent en feüilles, que nous y auons trouuez *trauaillans & faiſans grand bruit de leurs marteaux*, & ledit *Iean Brayer Menuiſier* que nous auons auſſi trouué *trauaillant en ladite Chappelle*, comme ſe contient l'exploit fait en noſtre preſence par *Deshayes* Sergent, Maiſtre Laurent *Gueret* Procureur & Regent dudit College du Pleſſis preſent nous a requis acte de ce que *dans la Chappelle* nous auons veu *vne cheminée* à l'appartenement deſdits le Normand, *vn foyer* dans celuy dudit Brayer *dans ladite*

ladite Chappelle, & auſſi *trois licts* dreſſez & garnis des paillaſſes, couuertures, & trauerſins; Sçauoir vn grand lict en l'appartement deſdits le Normand, deux à celuy dudit Brayer, l'vn en l'eſtage bas, & l'autre en vn eſtage fait d'ais au deſſus; & de ce que leſdits le Normand nous ont dit qu'ils couchent dans ledit *grand lict*, qui eſt dans leur appartement *dans ladite Chappelle*; lequel acte nous auons octroyé audit ſieur *Gueret*, & à luy deliuré le preſent procés Verbal pour ſeruir & valoir en temps & lieu, ce que de raiſon. Et a ſigné en noſtre minute. Signé *Boiſſy* Commiſſaire.

Apres vne conuiction ſi ſolennelle, le faux Abbé de Boiſie, ou pluſtoſt le veritable Ieſuite qui a creu ſe pouuoir cacher ſous ce nom imaginaire, croira en eſtre quitte pour appeller encore ces actes publics *vne friponnerie criminelle*: les Officiers de Iuſtice & autres qui y ſont nommez ne ſeront pas mieux traittez par les Ieſuites, que le Commiſſaire Charles; & quand dix mille perſonnes en preſence de tous les Commiſſaires du Chaſtellet auroient eſté teſmoins de

ce scandale, qui est vne espece d'abomination dans vn lieu Saint, vos Confreres nieroient encore hardiment qu'il y ait eu aucune boutique de Menuisier, ny aucune marque de profanation en cette chappelle. Vn Iesuite de Tholoze, qui a publié depuis quelques mois vne Response à l'Extrait de vostre Theologie Morale, voudra encore dementir nos yeux, & il sera l'Echo si fidelle des fausſetez & des inuectiues de celuy de sa robe, qui se qualifie Abbé de Boisic, qu'il ne craindra pas d'asseurer le méme mensonge presque dans les mesmes termes. *Au reste*, dit-il, *ce qui se passe à la face de Paris est, Que le chœur de la Chappelle de Marmoustier a tousiours serui à dire des Messes, depuis que les Iesuites en ont la possession, & a esté aussi peu rempli de foin qu'auparauant. Voire il est auiourd'huy en meilleur ordre qu'il n'estoit pour lors. On n'a point veu de boutique de Menuisier dans la Nef; & le monde y a tousiours entendu la Messe auec aussi grand concours pour le moins que deuant. Apres cela fiez vous à ces procez verbaux!* Certes ie ne m'estõne pas que ceux qui dementent la foy publique apprehendent si peu le iugement du public, &

Dans le libelle qui a pour titre le libelle Intitulé Theologie Morale des Iesuites, contredit & conuaincu en tous ses chefs. Par vn P. Theologien de la Compagnie de Iesus, 1644. pag. 11.

qu'ils faſſent paſſer tous les hommes pour des ignorans & des ſcrupuleux, puis qu'ils oſent bien les faire paſſer pour des aueugles.

Auſſi quelques vns des voſtres ne ſe mettent pas beaucoup en peine de nier vn fait ſi aueré; ils ayment mieux dire qu'il n'y a rien de profane dans cette pratique; & qu'elle pèche auſſi peu contre le reſpect des choſes Saintes, comme elle eſt extremement vtile à voſtre opulente cœcoſtomie.

Mais ils deuroient conſiderer que s'ils eſt quelquefois permis de demolir des Autels, & de conuertir des chappelles en vſage profane, il n'eſt iamais permis de loger la profanation & la Religion en vn meſme lieu; de confondre les boutiques auec les Autels où l'on celebre encore actuellement la ſaincte Meſſe, & de loüer à des Artiſans pour leurs exercices mechaniques la meſme place où s'operent tous les iours les Myſteres les plus ſacrez à la veuë des hommes & des Anges. Ce qui nous doit empeſcher de trouuer eſtrange que vous ayez eſleué des boutiques ſur des ſepulcres, puiſque ceux qui ne

font point de difficulté de profaner le culte de Dieu doiuent faire peu de conſcience de violer les tombeaux, & de troubler le repos des morts. Pour moy, Reuerend Pere, Ie vous loüe d'auoir parlé ſuccinctement d'vne matiere ſi honteuſe. Vous auez ſans doute vn tres ſenſible regret de voir que la meſme cupidité qui a porté vos Peres à enleuer le College de Marmouſtier à des Religieux de noſtre corps, paroiſſe auec des marques ſi peu religieuſes auſſi toſt apres l'vſurpation que vous en auez faite; & qu'à la veuë de la premiere ville du Royaume, dans vn temps où voſtre Compagnie attire ſur ſoy les regards de tout le monde, elle n'apprehende pas d'entretenir vn commerce iniuſte au milieu du Sanctuaire.

Mais ſi vous eſtes loüable d'auoir effleuré legerement vn endroict que vous ne pouuiez traitter plus au long ſans accroiſtre voſtre confuſion, ny obmettre entierement ſans animer cõtre vous cette merueilleuſe Societé, qui croit auoir emploié de fortes raiſons quand elle a fait des plaintes déraiſonnables contre ceux qui luy re-

prochent auec iuſtice ſes plus grands deſordres: permettez-moy que ie trouue vn peu à redire à cette eſtrange delicateſſe, qui fait que vous entretenez la Reyne d'vne declamation du college de Harcourt, où vous vous plaignez *d'auoir eſté expoſez à vne riſée publique, & de haut appareil en preſence de pluſieurs teſmoins, & de gens de qualité, que ceux de la Cabale du Recteur auoient inuitez pour eſtre ſpectateurs de vos opprobres.* Pag. 32. 33. Noſtre Apologiſte auoit deſia reſpondu auec trop de force à cette foible obiection pour laiſſer quelque difficulté dans les eſprits, & pour vous donner ſuiet d'entretenir d'vne choſe de ſi peu de conſequence vne ſi grande Princeſſe. C'eſtoit aſſez de vous auoir reſpondu, *Que dans toute cette action, qui ne contenoit rien que de vray ſemblable on auoit parlé de vous auec vne ſobrieté ſans reproche; Que le Parlement l'a ſoufferte malgré vos pourſuites; Que vous ne pouuiez vous en plaindre, ſans vous plaindre en meſme temps de Monſieur le Chancelier, à qui vous auiez inutilement recouru pour en empeſcher la preſentation, & qui auoit rebuté vos importunitez & vos violences; Que vous deuiez auſſi deſcharger voſtre colere ſur d'au-* Seconde Apologie pour l'Vniuerſité, pag. 15. 16. 17.

tres Magistrats, & des personnes de condition, qui non seulement ont souffert, mais mesme ont desiré instamment que cette agreable production d'esprit ne fust point estouffée par vos obstacles, & qui non contens d'en honnorer l'execution par leur presence, luy ont presté leurs enfans ou leurs parens pour la soutenir dignement; Et qu'enfin vous estes de si mauuaise humeur, que vous ne pouuez souffrir qu'il y ait quelqu'vn parmy les Disciples de l'Vniuersité qui parle pour vous. S'il faut adiouter quelque chose à des responses si puissantes, prenez garde de donner occasion à ceux qui ne sçauroient flatter, de vous dire qu'il n'y a rien que d'innocent dãs cette declamation; n'y rien qui merite d'estre rapporté à la Reyne, de la patience de laquelle vous ne deuiez pas abuser par le recit du diuertissement ingenieux de nos Escoliers; mais qu'il s'est autrefois fait dans vos Colleges des Declamations si criminelles, que les plus grands Ministres d'Estat ont esté contraints d'en faire vne affaire de grande importance; & que ceux qui sembloient auoir eu autrefois quelque affection pour vous, ont changé leur bonne volonté en indifference. Vous

eſtes aſſez âgé pour auoir appris ce qui ſe paſſa autrefois à Dole dans vne declamation faite au College que vous auez en cette ville: mais de peur que la caducité de l'âge n'ayt cauſé quelque alteration en voſtre memoire, Ie vous renuoye à vne lettre que Mr le Cardinal d'Oſſat eſcrit à Mr De Villeroy ſur ce ſuiet. Vous y trouuerez ces paroles qui ne ſont rapportées dans aucũ de vos Panegyriques, & que vous auriez tort de chercher dans l'Image de voſtre premier ſiecle. *Quant aux Declamations qu'on dit auoir eſté faites au College des Ieſuites de Dole, ie m'en eſmerueille bien fort, & ne ſçay qu'en croire. Lors meſme que ie vous ay eſcrit auec plus de diligence pour la reſtitution des Ieſuites en France, ie vous ay proteſté que ie ne fus iamais enamouré d'eux, & que ce que i'en faiſois eſtoit pour l'opinion que i'auois qu'outre le bien qu'ils pourroient apporter à la Religion Catholique, & aux lettres, & aux ſciences, leur rappel donneroit contentement au Pape, & bon nom & reputation au Roy. Maintenant apres auoir conſideré* PLVSIEVRS CHOSES QVE I'AY LEÜES ET OÜYES D'EVX, *ie vous declare* QVE IE NE VEVX PLVS ME MESLER DE LEVR FAIT,

Monſieur le Cardinal d'Oſſat dans vne lettre a Monſieur de Villeroy, qui eſt la premiere du liure 9.

& que ie m'en remets vne fois pour toutes à ce que sa Maiesté & son Conseil iugeront estre pour le mieux.

Aduoüez, *Reuerend Pere*, que vous eussiez beaucoup mieux fait de ne pas rapporter la Declamation de Harcourt, au nombre de vos persecutions pretenduës, que de nous donner suiet de parler icy de vostre Declamation de Dole si iniurieuse à l'honneur de Henry le Grand, & de tant d'autres exercices de vos Colleges, qui ont souuent allarmé de tres-Grands & tres-Eminens personnages.

CHAPITRE V.

Iniustice du P. Caussin, qui semble reietter sur toute l'Vniuersité de Paris le scandale que sa Compagnie a excité au suiet des Questions de la Grace, & de la Penitence.

IL y a peu d'endroits en toute vostre Apologie où vous paroissiez plus Iesuite qu'en celuy-cy; & ie m'estonne que le charactere de vostre Societé soit si profondément graué dans les esprits

les moins violens de ce grand Corps, que le P. Cauſſin meſme ne craigne pas d'attribuer à toute l'Vniuerſité de Paris le ſcandale que toute ſa Compagnie vient d'al umer par toute la Chreſtienté au ſuiet des Queſtions de la Grace & de la Penitence. Quelle iniuſtice peut eſtre pareille à celle-cy ? Les Ieſuites ont fait vne conſpiration generale pour faire vn Article de Foy de l'opinion particuliere de Molina. Ils ont vomy mille iniures contre ceux qui n'eſtoient pas de leur ſentiment. L'Autorité de Monſeigneur noſtre Archeueſque n'a pas eſté capable d'arreſter la violence de leurs Predicateurs, qui depuis ſa deffenſe expreſſe ont encore inuectiué en pleine chaire par vne paſſion deſreglée qu'ils vouloient faire paſſer pour vn zele Euangelique. Ils ont voulu couurir leur iniuſte animoſité d'vne Bulle du Saint Siege, au meſme temps qu'ils y contreuenoient expreſſément, en traittant deuant le peuple de ces Queſtions dont la diſcuſſion eſt formellement deffenduë par les termes de la meſme Bulle. Ils l'ont violée publiquement en ſoutenãt des Theſes ou-

frageuſes ſur cette matiere. Le P. Petau n'a pas fait de difficulté de l'enfraindre en mettant au iour ſon ouurage *des Dogmes Eccleſiaſtiques*, où il traitte des difficultez de cette nature auec vne animoſité extreme. Et d'autant que l'Vniuerſité de Paris s'eſt tenuë dans vne raiſonnable ſuſpenſion de iugement, en attendant de plus certaines deciſions du Saint Siege, & pacifiant par vne prudente moderation les debats qui auroient pû s'eſleuer dans les eſprits de part & d'autre, elle eſt coulpable par ſon ſilence du tumulte dont les Ieſuites ſont auteurs par leurs inuectiues continuelles; on perſecute ces bons Peres quand ils ſont eux-meſmes les perſecuteurs; Et ils veulent donner de la pitié à cauſe qu'ils ont cauſé du tumulte. Et apres tous ces excez, celuy qui eſcrit pour eux, & qui ſcandaliſe tous les gens d'honneur par vne iniuſtice ſi viſible, proteſte deuant *la Verité* meſme, qu'il nomme *la plus celeſte des Vertus, qu'il eſt contraint de marcher ſous ſa conduite ſur des braſiers qui ne ſont pas encore bien eſteints, non pas pour les rallumer, mais pour les eſtouffer, & coniurer tout le monde à*

pag. 35.

Voila, *Reuerend Pere*, le grand reſpect, & la reuerẽce toute religieuſe que vous portez à vne Bulle du Pape, que vous voulez eſtre d'vne autorité inuincible contre tous ceux qui n'embraſſent pas eſperduëment vos opinions, & n'auoir nulle force contre vous, quoy qu'elle deffende expreſſément toute ſorte de conteſtations des deux partis. Vous croyez que ce n'eſt pas y contreuenir que d'eſcrire en langue vulgaire de ces Myſteres ſi releuez, dont, ſelon vous meſmes qui le produiſez, elle deffend la recherche. Et par ce que, ſelon ce qu'elle contient, elle interdiroit aux doctes la diſpute de ces queſtions ſublimes, vous croyez auoir droit de les eſtaler en vn Idiome qui eſt entendu des femmes & des ignorans. Ie me contente de remarquer l'iniuſtice de vos plaintes & de voſtre procedé: tout autre que moy découurira aiſément la foibleſſe de vos preuues, & le peu de connoiſſance que vous teſmoignez auoir des bons Auteurs, dont vous ne pouuiez donner de marques plus indubitables qu'en citant Tertullien au liure de la

Chasteté auec des falsifications horribles, comme s'il auoit parlé de la Grace en vn endroit où les Lecteurs les moins sçauans reconnoissent qu'il parle de la concupiscence qui porte les hommes aux secondes nopces. Mais ie m'abstiens d'vne matiere qui n'a point de rapport auec nos autres differens, & où l'Vniuersité de Paris ne veut pas prendre d'autre part que celle de maintenir la paix des esprits, & le calme dans les opinions pendant que vous allumez la guerre, & que vous excitez des tempestes.

Ie laisse aussi à Mr Arnauld le soin de reprimer vos attaques, si l'amour de la souffrance Chrestienne, & d'vn silence modeste ne préuaut en luy à vne iuste ressentiment Il est vray que plusieurs de nostre Corps ont approuué son Liure de la Frequente Communion, auec seize Prelats qui l'ont honnoré de leurs Eloges; & que dans le mesme esprit qui nous porte à nous vnir pour condamner les erreurs de nos propres Confreres quand ils y tombent, nous nous sommes estroitement liez pour empescher que sa personne ne fust sacrifiée à vos

passions iniustes. Nous auons au iuste suiet de nous plaindre de voir ce Docteur celebre, qui ne peut ne pas nous estre cher pour sa pieté & sa suffisance, noirci par tant de Libelles diffamatoires, & persecuté par tant de cables artificieuses; & que par vne amosité aueugle au lieu de vous arrester sa doctrine vous portez vostre vengeance iusque sur la personne de ceux des nostres qui ont autorisé son Liure par leurs suffrages.

Mais ce qui nous porte encore dauantage à ne le pas abandonner, est que nous ne pouuons sans estonnement remarquer en luy vne si grand soumission parmy vne si grande doctrine, ny vne si profonde humilité parmy vne si haute suffisance. Car la Declaration qu'il a signée *par le seul mouuemat libre & volontaire de sa conscience*, comme il le proteste deuant Dieu, de oumettre son ouurage au iugement de l'Eglise Romaine, de nostre S. Pere le Pape, de Messeigneurs les Euesques, & particulierement de Monseigneur de Paris, & de la sacrée Faculté de Theologie; cette Declaration, dis-je, qui deuoit estein-

dre les mouuemens de voſtre haine, nous a attendri le cœur, dans l'aſſeurance que nous auons, que celuy qui l'a publiée a ſatisfait en cette rencontre à tous les deuoirs d'vn bon Chreſtien, d'vn bon Catholique, & d'vn bon Fils. De ſorte que comme le zele qu'il a pour la Verité ne l'empeſche pas de porter vn tres-grand reſpect aux Puiſſances: auſſi ne pouuons nous ne pas auoir en tres-grande recommandation la perſonne d'vn homme qui nous ſoumet ſa doctrine auec vne ſincerité ſi publique. N'attendez pas de moy vn plus long diſcours ſur ce ſuiet, puis que ie fais profeſſion d'eſcrire pour l'Vniuerſité de Paris en general, & non pas pour la doctrine de Mr Arnauld en particulier; & que ie ne le conſidere que comme il faut regarder vn membre conſiderable de ce Corps celebre.

CHAPITRE VI.

1. Replique touchant l'Extrait de la Theologie Morale des Iesuites. 2. Conformité de leur doctrine. 3. Excuses non receuables de de leurs mauuais liures.

CE que ie viens de dire au sujet de la Penitence & de la Grace, pourroit aussi renuerser en peu de mots toute cette partie de vostre Libelle où vous taschez de vous iustifier des horribles sentimens de vostre Theologie Morale; & il suffiroit de repliquer que l'Vniuersité ayant esté preuenüe dãs la composition de l'Extrait qui s'en est fait, ce n'est pas elle que vous choquez par tant de paroles iniurieuses auec lesquelles vous croyez pouuoir pallier les Maximes abominables de vos Casuistes. Mais les nouueaux excez que vous commettez en deffendant les precedens, ne doiuent pas demeurer sans repartie, & ce seroit negliger vn auantage tres-signalé, que de ne faire aucune reflexion sur cette opiniastreté criminelle qui vous oblige de comprendre dãs vostre Apologie la iustification des plus grossieres

erreurs de vos Escriuains.

En effet si i'auois creu quelque Iesuite susceptible de confusion & de regret pour les fautes de ses Confreres qui s'emportent tous les iours à corrompre la pureté de la doctrine par vne temerité effroyable, & des nouueautez pernicieuses i'aurois creu que le P. Cauſſin seul auroit esté ce Iesuite. Mais l'euenement feroit paroitre que ie me serois trompé; Et si en qualité de P. Cauſſin vous rougissez de voir la Morale de vostre Societé moins pure que celle mesme des Philosophes Payens; en qualité de Iesuite vous ne craignez pas de prostituer vostre plume à la deffense des plus detestables sentimens de vos Confreres. Ne dites donc pas *que c'est merueille que l'ancre n'a rougi sous la plume qui a escrit cet Extrait*; mais reconnoissez que cette pensée de sainct Augustin qui a esté employée fort à propos contre vn de vos Autheurs en nostre seconde Apologie, peut encore icy trouuer sa place, & qu'il y a lieu de s'estonner que l'ancre n'a rougi sous vostre plume quand vous auez voulu iustifier par escrit les opinions de vos Escriuains, que les personnes les

Premiere par Pag. 42.

nes les moins scrupuleuses n'ont pû lire sans horreur. Enquoy vous faites connoitre à tout le monde, que non contens de violer la verité Catholique par des erreurs, vous outragez l'humilité Chrestienne en soutenant des Maximes si dangereuses de peur qu'on vous croye capables d'auoir failli. Combien eust il esté plus à propos de considerer auec le mesme sainct Augustin, *Que comme les pechez se commettent pour l'aduenir en negligeant la iustice ; ainsi l'on confirme les fautes passées, en deffendãt l'iniustice precedente. Et que comme la charité prend le soin d'empescher qu'il ne se commette aucune action vicieuse; ainsi l'humilité les efface lors qu'elles sont vne fois commises, afin de faire en sorte que les choses criminelles qui ne peuuent pas n'auoir point esté faites, de quelques bonnes actions qu'elles soient suiuies par apres, puissent au moins n'arriuer plus à l'aduenir par le dessein de ne s'y pas attacher auec vne opiniastreté superbe.* Cette Confession ingenuë des fautes de vos Confreres eust esté la plus forte Apologie dõt vous eussiez pû vous seruir en cette rencontre; Au lieu que vous ne pouuez en entreprendre la deffense, sans verifier de plus en plus

Sicut enim futura peccata negligendo iustitiam committuntur, ita præterita iniustitiã defendendo firmantur : sicut ergo, nè fiant, prospicit charitas, ita facta deleat humilitas: vt quæ iam non possunt rectè agendo non admitti, possint saltem non superbiendo dimitti. S. August. Homil. 25. de Verbis Apostoli.

cette propoſition de noſtre premiere Apologie, *Que vous ne pouuez ſouffrir qu'aucun de voſtre Compagnie ſoit repris d'erreur; & que vous trahiſſez auſsi toſt la verité pour la deffenſe d'vn ſeul homme qui vous touche.*

1. Apologie pour l'Vniuerſité de Paris, p. 15. Edition 3.

Apres vn outrage ſi public, & ſi capable de détromper tous ceux qui auroient eu quelque eſtime de voſtre ſincerité, ie ne m'eſtonne pas que vous ſoyez aſſez peu iudicieux pour vous plaindre de ce qu'on a nommé *la Theologie Morale des Ieſuites*, l'Extrait des opinions qui ſont ſoutenuës auec chaleur par les Ieſuites. *Le Lecteur*, dites vous, *ne pouuoit s'imaginer autre choſe, ſinon que voſtre Reuerend Pere General auroit eu enuie de reduire toute voſtre doctrine touchant les mœurs en vn corps; & que la deſſus il auroit appellé les plus habiles hommes de toutes les Nations pour en deliberer, & qu'apres auoir oüy leur aduis, il auroit commandé à quelque bonne plume de faire comme vn digeſte où toutes vos principales Maximes ſeroient raſſemblées.* Mais vous ſeriez long-temps ſans Theologie Morale ſi l'on ne pouuoit donner ce nom à la doctrine que vous enſeignez iuſqu'à ce que

Le P. Cauſſin, pag. 100. 101.

que voſtre General euſt conuoqué ce nouueau Concile, & cette aſſemblée inoüye à toute l'Egliſe. Car comment euſt il pû *appeller*, comme vous dites, *les plus habiles hommes de toutes les nations*, puiſque le diſcernement en euſt eſté impoſſible? Nous diſons impoſſible, d'autant qu'il ne tient pas à voſtre Societé de nous perſuader que les merites extraordinaires ſont des qualitez communes à vn chacun des Ieſuites; que toutes les eſtoiles y ſont de la premiere grandeur; & que vos Confreres de Flandres leur appliquent cette penſée des Epiſtres de Seneque, *Qu'il n'y a de l'inegalité qu'où les choſes excellentes ſont remarquables par deſſus les autres; qu'on n'admire pas vn arbre en particulier lors qu'vne foreſt toute entiere s'eſt eſleuée iuſqu'à vne egale hauteur; & que par tout où l'on puiſſe ietter les yeux en cette admirable Societé, il ne ſe preſente rien à la veuë qui ne pûſt paſſer pour eminent, ſi on ne le choiſiſſoit parmi des choſes qui ont le meſme degré d'excellence.*

Inæqualitatem ſcias eſſe vbi quæ eminent notabilia ſunt. Non eſt admirationi vna arbor vbi in eandem altitudinē tota ſylua ſurrexit. Sanè quocunque miſeris oculum, id tibi occurit quod eminere poſſet, niſi inter paria legeretur. Imago 1. ſecul. l. 3. pag. 402.

Mais ſans attendre que les huit cens Maiſons, dont elle eſt compoſée à preſent ſelon la ſupputation de ces Flamands, ayent enuoyé leurs Deputez à

ces ſçauantes Aſſiſes, l'Idée deſquelle ne pouuoit eſtre conceuë que dans voſtre eſprit, tant s'en faut que ce fuſt l'Imagination commune de tous les Lecteurs de l'Extraict qui s'eſt fait de voſtre Theologie Morale : ne vous priuez pas ſi long-temps d'vne doctrine commune à tout voſtre Corps, puis que vos Confreres la reconnoiſſent, & que voſtre Regle vous y oblige. Certes ſi l'on n'auoit remarqué voſtre conduite ny dans cette Image de voſtre Societé, ny dans vos Conſtitutions, vous auriez quelque fondement de dire que ce reproche qu'on vous fait eſt *vn artifice de Sophiſte, & vne proſtitution de raiſonnement.* Nous trouuerions ſupportable en quelque façon de vous voir apporter parmi vos moyens de deffenſe, *Qu'en toute ſorte de procedures & de diſcours on prouue les choſes particulieres par les generales, & non pas les generales par les particulieres.* Et meſme nous vous pardonnerions ces autres reflexions, *Qu'il n'y a point de Iuſtice d'impoſer à tout vn Corps le defaut d'vn ſeul membre; Que Dieu ne veut pas que le Fils meſme, qui appartient ſi fort au Pere, ſoit reſponſable de ſon crime; Qu'il n'a fait cela*

pag. 103. 104. 105. 106.

pag. 105. 106

qu'vne seule fois en Adam, qui a transmis le peché originel à toute sa race; & ne permet pas que les hommes s'ingerent de condamner les Enfans pour le peché de leurs progeniteurs, ou de leurs Freres, en ce qui touche l'ame & la conscience. Enfin ie n'improuuerois pas mesme que poussant plus loin cette pensée vous demandassiez comme vous faites en suitte, *s'il n'y a que les Iesuites au monde qui doiuent estre chargez tous en general de la faute d'vn seul; & s'il faut qu'il n'y ayt si petit en tout le Corps qui ne luy soit comme vn Adam, pour luy faire vne transfusion de tous ses pechez, & de tous ses malheurs.*

Mais ces paroles specieuses d'vn Iesuite qui veut iustifier toute sa Societé des erreurs qu'on luy attribuë, sont destruites par les loüanges de leur Compagnie: & tout ce vain appareil de termes pompeux que vous venez d'employer sert moins à vous excuser qu'à démentir vos Confreres du Païs bas, qui reconnoissent parmi vous tous vne admirable conformité, non seulement de volontez & de desseins, mais mesme d'opinions & de sentimens. *Il est vray*, disent-ils, *que les membres de cette Societé*

sont respandus par tous les coins du Monde, & diuisez par autant de Nations & de Royaumes, que la terre a de confins. Mais s'il s'y trouue quelque interualle, c'est des lieux, & non pas des esprits; il y a bien quelque diuersité dans le langage, mais non pas dans le cœur; il se rencontre quelque dissemblance dans la couleur des visages, mais non pas dans les mœurs & la conduite. En cette famille le Latin & le Grec, le Portugais & le Brasilien, l'Hibernois & le Sarmate, l'Espagnol & le François, l'Anglois & le Flamand n'ont qu'vn mesme sentiment, & qu'vne mesme pensée. Et dans cette grande diuersité de Genies, il n'y a point de debat, point de contention, ny rien d'où l'on puisse reconnoitre qu'ils sont plusieurs. Vous nous permettrez sans doute de nous arrester pluſtoſt à cette proteſtation ſolennelle que fait vne Prouince toute entiere qu'aux foibles apparences des raiſons d'vn Ieſuite particulier, qui employe toute ſorte d'armes pour ſe deffendre; & le zele qu'elle teſmoigne pour la grandeur de ſa Compagnie eſt bien auſſi conſiderable, que celuy qui vous anime à tenter ſa iuſtification.

Ac diſperſa quidem ſunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regniſque diuiſa quot limitibus tellus. Sed hęc tantummodò ſunt interualla locorum, non mentium; diſcrimina ſermonis, non pectoris; colorũ diſſimilitudo, non morum. In hac familia idem ſentiunt Latinus & Græcus, Luſitanus & Braſilus, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga. Atque in tam diſparibus Geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil ex quo ſentias plures eſſe. Imag. 1. ſecul.

Mais ſi vous auiez aſſez bonne opinion de vous meſmes pour preferer

voſtre autorité à celle de tant de rares Eſcriuains qui viennent de conſacrer aux ſiecles futurs l'Image de voſtre gloire: eſt-il poſſible que vous ayez oublié voſtre propre Regle, & que vous ne faſſiez pas de conſcience de fouler aux pieds vos Conſtitutions pour obſcurcir la verité? Ouurez les yeux, *Reuerend Pere*, & ſi vous tenez à honneur d'eſtre Ieſuite, comme vous le teſmoignez en cet ouurage, ayez plus de veneration pour les reglemens & la Politique de cette Societé, qui oblige ſes enfans à vne exacte conformité dans les opinions. Voicy les paroles qui ſe liſent dans vos Conſtitutions. *La nouueauté ou la diuerſité des opinions eſtant capable, non ſeulement d'empeſcher la fin que la Societé ſe propoſe pour la gloire de Dieu, mais meſme d'apporter vn notable preiudice à l'Eſtat de la meſme Societé, il eſt neceſſaire d'employer de tout noſtre poſſible vne regle certaine pour reprimer la licence que pourroient prendre les eſprits d'introduire ou de ſuiure des opinions. C'eſt pourquoy les Prouinciaux ſont obligez d'auoir vn grand ſoin, ſelon l'eſprit de nos Conſtitutions, de faire obſeruer exactement par tous les noſtres, & particulierement par les*

Cùm opinionũ nouitas vel diuerſitas, non modò finem ipſum quem Societas ad Dei gloriam propoſitum habet, impedire poſſit, ſed etiam ipſũ Societatis ſtatũ valdè labefactare, neceſſe eſt ingenionum licentiam in opinionibus vel introducendis, vel ſectandis omnibus modis certâ aliquâ lege coërcere. Quare diligentiſſimè cuſent Prouinciales iuxta mẽ-

tem Constitutionum ea exactè ab omnibus nostris, & præcipuè à Professoribus observari, quæ in ratione studiorum præcipiuntur. Regul. Societ. Iesu cap. 6. de litterar. studiis Num. 54.

Professeurs ce qui est porté par le reglement qui concerne les Estudes.

Vn bon Iesuite auroit tesmoigné vne plus grande soumission au Digeste de sa Compagnie: il auroit regardé la liberté des sentimens comme vne chose préiudiciable à l'obeissance aueugle qu'il a iurée comme le plus essentiel de ses autres vœux ; & il auroit plustost choisi toute sorte d'extremitez que d'auancer ces paroles, *Nous ne sommes pas entrez en Religion pour nous oster la liberté de toutes les pensées raisonnables; & personne ne doit vsurper cet empire sur vne creature libre.*

pag. 108.

Qu'estoit deuenuë vostre pieté, *Reuerend Pere*, quand vous escriuiez ces lignes ? Est il possible que vous ayez ainsi oublié l'Obeïssance de vostre Societé dans vn ouurage que vous n'auez composé que par la seule Obeïssance? Et que vous ayez pû escrire *que personne ne doit vsurper sur vne creature libre cet empire* absolu que les Superieurs des Iesuites exercent sur leurs inferieurs par l'autorité de leur regle ? Nous vous renuoyons encore vne fois à vos Confreres de Flandres ; & si vous auez oublié l'obligation de vos vœux, escoutez

comme ils en parlent. *Au reſte*, diſent-ils, *ſaint Ignace a couuert le vœu de l'Obeïſſance de l'autorité meſme & de la Maieſté de Dieu comme d'vne armure inuincible: Il a banni loin de la Compagnie des ſiens* LA VOLONTE' ET LE IVGEMENT PROPRE, *qui ſont les plus dangereux ennemis de l'Obeyſſance; & s'il arriue que quelqu'vn donne les mains à ces pernicieux ennemis, noſtre Saint Pere ne le reconnoiſt point parmi les ſiens, comme eſtant priué de la marque ſacrée de cette milice. C'eſt pourquoy parmi nous le moindre deuoir de l'obeyſſance conſiſte à faire ce qui eſt commandé, ou pour mieux dire, ce n'eſt pas obeyſſance lors que celuy qui execute qui luy eſt enioint, s'eſcarte ou de volõté, ou ce de iugement de celuy qui luy commande. Il exige de nous en ces ſortes d'occaſions,* VNE ESPECE D'AVEVGLEMENT: *de ſorte qu'il ne veut pas que nous regardions rien dans le commandement de nos Superieurs, ſinon Dieu meſme qui commande en leurs perſonnes: que de là nous reconnoiſſons eſtre obligez à l'obeyſſance par vne loy inuiolable.*

Si vous eſtes trop bon François pour receuoir quelque leçon des Ieſuites de Flandres, eſcoutez du moins les paroles de voſtre Fondateur, & voyez à quel-

Porrò votũ obedientiæ S. Ignatius ipsâ Dei auctoritate nc maieſtate tamquam inexpugnabili loricâ circumdedit: ſimúlque voluntatem & iudiciũ proprium peſſimos Obedientiæ hoſtes procul à ſuorũ cœtu proſcripſit, quibus hoſtibus ſi quis manum porrexerit, eum nè quidem agnoſcit in ſuis, vtpote ſacrâ huius militiæ teſſerâ deſtitutum. Itaque facere quod imperatur, minimum hic eſt: imò obedire nõ eſt, ſi is qui facit nos iniunctum eſt, ſeu volũtate, ſeu iudicio ab imperante diſſentiat. Cæcitatem quandâ hîc nobis imperat, ira vt in imperiis Præſidum nihil videre nos velit, niſi Deum imperantem, & naſcentem hinc inuiolabilẽ obediendi legem. Imago 1. ſecul. lib. 1. cap. 9. pag. 93. 94.

le Obeïſſance il vous oblige dans vne de ſes Epiſtres qu'il eſcrit ſur cette matiere. *Souffrons aiſément*, dit-il, *d'eſtre ſurmontez par les autres Ordres Religieux, en ce qui regard les ieuſnes, les veilles, & tout le reſte des auſteritez du viure & du veſtement, que ces Compagnies Regulieres obſeruent ſaintement chacun ſelon leur couſtume, & leur diſcipline particuliere: pour moy, treſchers Freres, ie ſouhaite ſur tout que ceux qui ſeruent noſtre Seigneur dans cette Societé ſoient remarquables par deſſus les autres par la veritable & parfaite obeyſſance, & par le deſpoüillement entier* DE LEVR VOLONTE' ET DE LEVR IVGEMENT: *& ie deſire que les veritables Enfans de cette meſme Societé ſoient diſtinguez comme par cette marque, qu'ils ne regardent iamais la perſonne à laquelle ils obeyſſent, mais dans cette perſonne Ieſus-Chriſt meſme, pour l'amour duquel ils obeyſſent.*

Ab aliis Religioſis Ordinibus faciliùs patiamur ſuperari nos ieiuniis, vigiliis, & cæterâ victûs cultúſque aſperitate, quam ſuo quoque ritu ac diſciplinâ ſanctè ſuſcipiunt: verâ quidem ac perfectâ Obedientiâ abdicationéque volûtatis ac iudicij, maximè velim, fratres chariſſimi, eſſe conſpicuos quicumq; in hac Societate DeoDño noſtro deſeruiunt: eiuſdémque Societatis veram germanámque ſobolem hac veluti notâ diſtingui, qui nunquâ intueantur perſonâ ipſam cui obediunt, ſed in ea Chriſtũ Dominum cuius cauſa obediunt. S. Ignat. epiſt. de Obedientia.

Apres cela iugez ſi ce n'eſt pas contreuenir à ce vœu d'obeïſſance d'auoir eſcrit, *que vous n'eſtes pas entrez en Religion pour vous oſter la liberté de toutes les penſées raiſonnables, & que perſonne ne peut vſurper cet empire ſur vne creature libre*, puis qu'vn veritable Ieſuite qui a quel-

que ſoin de l'obſeruation de ſes vœux, n'eſtime pas qu'il y ait d'autres penſées raiſonnables que celles qui luy ſont preſcriptes par l'Ordre de ſon Superieur, & que *cet empire ſur vne creature libre* eſt pluſtoſt vn droit dont l'exercice eſt auantageux à celuy qui obeït, qu'vne vſurpation violente.

Mais poſons que l'obeïſſance aueugle ne s'eſtende pas iuſqu'aux choſes ſpeculatiues, & que vous ayez encore quelque liberté de ſentimens dans les queſtions de Theorie; en eſt-il de meſme des Maximes de la Morale? Et apres que vous aurez eſtabli pour fondement qu'vn ſeul Auteur eſt capable de rendre vne opinion probable, reſte-t'il encore à vos Auteurs aſſez de liberté pour rendre probables les plus pernicieux ſentimens que leur ſuggere le deſſein de flatter la delicateſſe du ſiecle par vne cruelle indulgence? Si la Societé oblige par ſes Conſtitutions à vne conformité d'opinions & de maximes, n'eſt-ce point particulierement dans les choſes de pratique qu'elle doit obſeruer cet ordre? Et quand nous voyons que des dogmes extraordinaires ſont enſeignés

ou mis en lumiere auec l'Approbation expresse, ou du moins auec la tolerance publique des Superieurs, ne peut on pas raisonnablement attribuer à toute la Societé les erreurs qui s'y rencontrent? Autrement quelle seureté y auroit-il dans la publication de vostre doctrine, s'il falloit attendre que tous les liures qui se mettent en lumiere fussent examinez par tous les Colleges de la Compagnie? Et si la permission du General & du Prouincial ne suffisoit pas pour rendre vos Superieurs garãds des ouurages qui se publient parmy vous, ces sortes de precautions ne seroient-elles pas ridicules? Y a-t'il d'autres que les Iesuites au monde qui puissent semer impunément des erreurs sans que les Chefs de leur Compagnie en soient responsables? Et pour vous purger de tant d'excez continuels contre la pureté de la doctrine, suffit-il de dire *que vous n'auez non plus de puissance sur l'impression d'vn Liure que sur les vents, & sur les estoiles?* Où est donc cette obeïssance aueugle que les Sujets doiuent rendre à leurs Superieurs? Et comment est-il possible que ceux qui doiuent leur

Pag. 111.

rendre conte de leurs plus secrettes pensées, puissent pretendre de publier malgré eux les caprices de leur imagination?

C'est assez, dites-vous *que les Superieurs commettent des Reuiseurs de tous les Liures, qui tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres, qui par vn preiugé qu'ils ont de la capacité des Auteurs, laissent passer facilemẽt leurs ouurages.* Pour ne vous rien dissimuler, ce moyen de deffense a esté iugé extremement ridicule par des Lecteurs iudicieux, puis qu'il est iniurieux à la personne de vos Superieurs qu'il accuse de negligẽce; & qu'il fait passer les Reuiseurs de vos Liures pour des ignorans passionnez qui ne sçauent separer la doctrine d'auec les personnes, & qui par vn preiugé aueugle du merite des Auteurs donnent souuent des Approbations en faueur de la plus pernicieuse doctrine. Mais du moins reconnoissons qu'il y a quelque sincerité parmy l'imprudence qui vous emporte, & confessons que vous estes loüable d'auoir auoüé *que les Liures de vos Auteurs tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres.* Car il est certain que Poza, pag. 110.

Bauny, Celot, Rabardeau, & plusieurs autres, *sont* veritablement *tombez en des mains fort douces*, puis que le Pape a esté obligé de censurer aigrement ces ouurages pleins d'erreurs & d'heresies, qui auoient trouué parmy vous des Approbations si fauorables, & des eloges si magnifiques. Si ce n'est peut estre que la douceur de ces *Reuiseurs* indulgens & préoccupez ne leur ayt esté preiudiciable, d'autant qu'il leur eust esté plus auantageux de ne point voir la lumiere, que d'estre foudroyez par vne condemnation funeste du S. Siege.

Mais quelque naïfueté qui se trouue dans ces paroles, elles ne peuuent neantmoins iustifier celles qui suiuent, ny rendre excusable ce que vous dites, *Que d'autres à qui on fait de la resistance escriuent ou à Rome* PAR LE COMMANDEMENT DV PAPE, *ou d'autres païs à l'instãce de* QVELQVES PVISSANCES ESTRANGERES OV VIOLENTES *qui le veulent emporter de haute lutte.* Sans doute, *Reuerend Pere*, ces lignes n'ont iamais esté escrittes de vostre main, & dans le zele qui m'anime cõtre leur Auteur, nous auons pitié d'vn pauure vieillard, que la crainte d'vn

pag. 110. 111.

plus rigoureux chaſtiment qu'il n'a ſouffert iuſqu'icy a contraint de preſter ſon nom à vn libelle qui entre autres taches eſt ſoüillé par des deffaites ſi criminelles. Car comment eſt-il poſſible que vous faſſiez reſiſtance à ceux de vos Peres qui eſcriuent par le commandement du Pape, puiſque voſtre Compagnie faict vn quatrieſme vœu de rendre vne exacte obeiſſance à toutes les volontez du Pape? Ou par quel reſpect à ſa Saincteté pouuez-vous eſcrire, que lors qu'on trouue des erreurs dans les liures de vos Confreres, c'eſt par ſon vnique commandement qu'ils ont eſté compoſez, & qu'ils ont pour Auteurs ceux à qui vos Superieurs auoient fait de la reſiſtance? Le Pape auoit il commandé à vos Eſcriuains de compoſer tous les liures de vos Peres, qu'il a eſté obligé de condamner depuis quelques années? Et falloit-il teſmoigner que voſtre cauſe fuſt tellement deſeſperée, que vous ne puſſiez la deffendre ſans commettre vn attentat enorme contre la reputation du Sainct Siege? Appellez-vous cela *marcher ſous la conduite de la Verité, qui eſt la plus celeſte des Vertus, ſur des braſiers qui ne*

ſont pas encore bien eſteints, non pas pour les rallumer, mais pour les eſtouffer, & coniurer tout le monde à conſpirer à la Paix vniuerſelle de l'Egliſe? N'y a-t'il pas d'autre moyen *de conſpirer à la paix vniuerſelle de l'Egliſe*, qu'en attaquant le Chef meſme de l'Egliſe, & le rendant le premier Auteur de quelques liures ſeditieux & heretiques, dont la prudence de vos Superieurs auoit deffendu la publication par ceux de leur obeiſſance? Certes, Reuerend Pere, ſi vne laſche condeſcendance aux volontez iniuſtes de vos Confreres intereſſez auoit eu aſſez de force pour vous faire eſcrire des termes ſi temeraires, & ſi pleins de l'eſprit de ſedition, ce ſeroit peu de toutes vos larmes pour deplorer cette cheute. Et vous deuriez auoir regret de n'auoir pas preferé la crainte d'vn ſecond banniſſement voire meſme des plus rigoureux ſupplices, à cette indiſcretion criminelle qui vous porte à reſpandre des ſemences de diſcorde parmi deux puiſſances, dont tous les bons François auſſi bien que tous les bons Catholiques doiuent benir l'eſtroite vnion.

De cet abyſme de temerité vous tombez dans

bez dans vn autre précipice, & pour excuser les desordres de vos Auteurs, vous dites *qu'il y en a qui escriuent en d'autres païs, à l'instance de quelques puissances estrangeres ou violentes, qui le veulent emporter de haute lutte.* Car n'est-ce pas vne chose criminelle que l'Apologie de vostre Societé, soit vne inuectiue contre tous les Princes de l'Europe ? Et qu'apres auoir deschargé les excez de vos Escriuains sur la puissance spirituelle du Pape, vous offensiez d'vn seul trait de plume toutes les puissances temporeiles, les accusant de violence, & leur reprochant le dessein *de vouloir emporter de haute lutte*?

Vous direz peut-estre que cette accusation est vn tesmoignage du zele que vous portez à la France, & que ces termes iniurieux s'entendent seulement de ses ennemis declarez. Mais puisque la qualité de Iesuite est commune à tous vos Peres, en quelque païs, & sous quelque domination qu'ils se rencontrent, croyez-vous auoir assez de succez pour flatter la Reyne par l'affectation de cette fidelité, veu qu'au contraire sa Maiesté a suiet de croire

que si les Docteurs de Louuain, ou quelque Vniuersité estrangere reprochent aux Iesuites hors de France d'auoir quelquefois escrit pour les interests de cet Estat, ils pourront peut-estre se seruir de la mesme raison que vous apportez, & comprendre nos Princes *au nombre de ces puissances estrangeres & violentes, à l'instance desquelles escriuent les Iesuites de ce païs-cy, & qui le veulent emporter de haute lutte?*

Pour le moins aduoüerez-vous que vostre Response découure vn auantage signalé, que nous auons pardessus vostre Societé, d'autant que l'Vniuersité de Paris estant vniquement Françoise, a le bonheur de s'attacher inuiolablement aux droits augustes de ses Monarques, sans estre contrainte de flatter la passion *de quelques puissances estrangeres, ou violẽtes, qui le veulẽt emporter de haute lutte.* Et en mesme temps vous deuez rougir de l'accommodement honteux de cette Societé, qui ayant pour Deuise LA PLVS GRANDE GLOIRE DE DIEV, ne craint pas neantmoins de prester sa plume pour authorizer la violence des Grands, comme elle le confesse elle

meſme, quoy que la Verité & la Iuſtice luy deuſſent eſtre les plus precieux de tous les biens, & qui fait paroitre en mille rencontres que ſa foy & ſa doctrine ont pour regle les perſonnes, les temps, & les lieux pluſtoſt que la Loy de Ieſus-Chriſt, & les Maximes de l'Euangile. Ce qui confirme de plus en plus la Declaration que fit l'an 1611. en plein Parlement vn de vos Prouinciaux, qui eſtant interrogé par Monſieur le premier Preſident De Verdun s'il vouloit ſouſcrire auec ſept autres Ieſuites qui l'accompagnoient la doctrine de la Sorbonne, meſme touchant les quatre points dont il auoit eſté parlé dans les Plaidoyez de nos Aduocats, & de la faire ſigner à leur General, reſpondit *qu'entre vos Statuts il y en a vn qui vous oblige de ſuiure les Regles, & les Loix du lieu où vous eſtes, tant que vous demeurerez; Et ayant leu ce paſſage dans vn liure qu'il tenoit en main, il declara qu'ils ne pouuoient promettre que leur General ſignaſt ce qu'on leur demandoit. Mais bien de luy en eſcrire, & y faire tout ce qu'ils pourroient.* Teſmoignant par là que ſi chaque Ieſuite n'a rien d'aſſeuré dans ſa doctrine,

qu'autant que ſa demeure en de certains lieux peut-eſtre fixe & aſſeurée, le General de voſtre Societé ne peut auoir que de l'indifference dans ſes ſentimens, puiſqu'il doit eſtre egalement partagé à tant d'Auteurs Problematiques.

Dites nous de grace, Reuerend Pere, qui ſont ces *nouueaux Apoſtres*, à qui les *puiſſances eſtrangeres, ou violentes*, font commettre tant d'hereſies, & eſcrire tant d'erreurs infames, & combien ils ſont eſloignez de la generoſité des premiers Apoſtres, qui portoient la parole de leur Maiſtre à la face des Empereurs Payens, ſans crainte des plus rigoureux ſupplices, pour ſceller leur doctrine dans leur ſang? En ſuitte de cette laſche excuſe, & de cette proteſtation honteuſe oſerez vous vous vanter de vos Martyrs en Angleterre, & au nouueau Monde? A vray dire ceux qui plient ainſi ſous la violence eſtrangere, & qui aiment ſi peu la Verité, que de la violer par la crainte & par l'intereſt n'ont gueres l'eſprit du Martyre. Ils n'ont iamais leu dans l'Eccleſiaſtique *qu'il faut combatre iuſqu'à la Mort, pour la Verité, &*

que Dieu combattra pour ceux qui auront cette resolution courageuse.

Et est il croyable que ceux qui sçauent trahir leur conscience pour flatter la passion des *puissances estrangeres* soient prests de respandre leur sang aux occasions du Martyre? Que ceux qui n'ont pû souffrir le refroidissement de la bonne volonté d'vn Prince, *qui veut l'emporter de haute lutte*, puissent souffrir les roües, les flammes, & les cheualets? Et qu'ayans esté assez complaisans pour appuyer l'iniustice, par leurs escrits, ils soient assez zelez pour confirmer la Religion par leur Mort? Sont ce la *ces Heros du Christianisme, ces nouueaux Apostres qui partagent entre eux toute la terre, & distribuent ensemble les victoires & les despoüilles; ces nouueaux Samsons qui sont animez de l'esprit du Seigneur; ces hommes choisis, ces foudres de guerre, ces appuis, ces Genies tutelaires & protecteurs de l'Eglise, ces guerriers incomparables, chacun desquels est capable des grandes choses, & vaut luy seul toute vne armée; ces hommes admirables qui peuuent dire d'eux-mesmes toutes ces belles hyperboles sans mensonge, parce que, selon leur propre tesmoignage, auec la rage de l'enuie,*

Εως τοῦ θανάτου ἀγώνισαι περὶ τῆς ἀληθείας, καὶ κύριος ὁ θεὸς πολεμήσει ὑπὲρ σοῦ. Ecclesiast. 4. 33. version. Septuag.

Videas hos heroes. Imago. 1. secul. l. 3. Exercit. 1. pag. 401. partiuntur inter se orbem terrarum, victorias & spolia definiunt, insilit in nouos Samsones Spiritus Domini. Ibidem. Quis delectus, Deus immortalis! Quæ belli fulmina! Qui flos militiæ! Quæ Ecclesiæ præsidia! Qui tutelares ac vindices! Quorum singuli in viros summis rebus pares

ormatí, audeo dicere, pro acie censentur. Nec mentior; nam fremente inuidiâ, fauente cœlo, bonis omnibus applaudentibus, vnus aliquis tot interdum hostium victor existit, quot ab exercitu numeroso iures domari vix posse. Ibid. pag. 410.

la faueur du Ciel, & les applaudissemens de tous les gens de bien, vn seul de cette Societé est quelquefois victorieux de tant d'ennemis, qu'on inuenoit qu vne grande & nombreuse armée n'en pourroit pas aisément autant vaincre, qu'il en surmonte luy seul? Ils sont tous de feu dans leur Image triomphante, & tous de glace dans les moindres occasions. Ils sont des Lyons lors qu'il faut vanter leurs proüesses imaginaires; & ils sont des Cerfs timides lors qu'il faut resister à la passion *des puissances estrangeres & violentes*. Mais de quelle violence est il besoin pour abbatre ceux qui font profession d'vne conduite obligeante? Et les menaces ne sont elles pas inutiles pour terrasser vne Compagnie, sur l'esprit de laquelle peuuent assez les promesses des dons, des benefices & des impostes? Renoncez donc ou a vostre vanité ancienne, ou à ces lasches excuses. Effacez ou les Panegyriques fastueux de vos Escriuains, ou cette honteuse Apologie de vostre Ordre. Avez ou moins de vanité, ou plus de courage; & ne vous comparez plus aux Apostres si vous voulez auoir moins de zele que le commun des Chrestiens.

Mais que pourrez-vous respondre si on vous demande quelles sont *les puissances estrangeres & violentes*, par le commandement desquelles Garasse, Bauny, Cellot, & Rabardeau ont composé des liures remplis d'erreurs, & d'heresies? Et pouuez-vous leur appliquer cette excuse sans commettre vn crime de leze Majesté? Rougissez de vostre imprudence, & confessez les fautes de vos Auteurs, pour n'en pas commettre vne plus enorme.

Apres auoir taſché de deffendre vos Escriuains d'vne façon si ridicule, vous pretendez qu'on ne puisse pas estimer que vos Professeurs estans establis par vos Superieurs en des Chaires si publiques, soient estimez estre les truchemens de la doctrine de la Compagnie vniuerselle. Et la raison que vous en apportez est *que cela seroit bien obiecté*, dites vous, *s'ils estoient mis par vn consentement general de tout l'Ordre, & si en les mettant il leur pouuoit donner l'infaillibilité, & les rendre* IMPECCABLES EN TOVTES CHOSES. Quoy que cette deffaite soit aussi peu plausible que les precedentes, vous nous auriez toutefois extreme- pag. 111. 112.

ment obligé si vous auiez voulu nous donner vn plus grand éclairciſſement ſur ces derniers termes, & c'euſt eſté nous apprendre vne choſe fort curieuſe que de nous enſeigner iuſqu'à quel point voſtre Compagnie peut rendre *impeccables les Profeſſeurs qui ſont eſtablis par les Superieurs en des Chaires ſi publiques.* Car diſant *qu'elle ne peut les rendre impeccables en toutes choſes*, vous donnez à entendre qu'elle peut les rendre tels en quelques-vnes; Et n'apportant point d'autre raiſon de ce qu'il ne faut pas prendre leur doctrine pour celle de la Compagnie entiere, ſinon par ce que *l'Ordre* qui les met en ces charges *ne peut leur donner l'infaillibilité, & les rendre impeccables en toutes choſes*; il eſt aiſé de conclurre que l'Ordre eſt infaillible en voſtre eſtime, conformément à l'Apologiſte de Poza, mais que neantmoins il ne peut communiquer ce don à chacun des particuliers qui le compoſent. Ces Myſteres meritoient bien d'eſtre deſueloppez plus au long, & vous n'y auriez point perdu quelques paroles, puiſque vos longues & continuelles digreſſions font voir combien elles vous couſtent peu.

Retranchons nous neantmoins à voſtre derniere raiſon. Comme vous, ne faiſons pas grand cas de l'obeiſſance aueugle que vos Confreres doiuent rendre à leurs Superieurs. Iugeons de la difficulté qu'eſprouue voſtre General à gouuerner *vn Ordre compoſé de trente mille hommes, qui ſont ſous ſa conduite, ſi differens en âge, en humeurs, & en qualitez*, par les deſordres qui arriuent ordinairement dans les plus petites familles. Accordons que c'eſt beaucoup qu'vn Ieſuite reconnoiſſe publiquement que quelqu'vn de ſes Confreres ſoit capable *de tomber en quelque deſordre par imprudence, ou par temerité.* Enfin pour vous eſtre fauorables demeurons d'accord auec vous, *Que tout ce que peuuent faire les Communautez les plus reglées, ce n'eſt pas de n'auoir point de fautes, mais de les corriger quand elles ſont connuës, & empeſcher autant que l'on peut qu'elles ne ſe faſſent vne autrefois.* Mais s'il faut ajuſter voſtre conduite à voſtre Regle, n'eſtes vous pas aſſez condamné par voſtre propre bouche, ſans que nous deuions eſtre en peine de vous rendre plus criminels? Car quelle correction auez vous fait de vos Con-

pag. 113.

pag 114.

freres, quand ils ont scandalizé les consciences des gens de bien, par leurs nouueautez temeraires? Est-ce empescher *autant qu'on peut qu'on ne fasse des fautes vne autrefois*, quand on escrit des Apologies pour des liures qui ont esté foudroyez par des censures du Pape & des Prelats, & quand on permet publiquement que l'on imprime Bauny iusqu'à la sixiesme fois, & que l'on fait vendre en plein iour chez Soly, ce Casuiste qui a esté condamné par le sainct Siege pour auoir publié des propositions erronées? Est il vray, *que vous taschez de les estouffer*, lors que vous auez dessein de les iustifier iusques dans leurs abominables sentimens, & que vous adioutez les Manifestes aux Apologies, pour soutenir par vne conspiration publique les plus pernicieuses Maximes? Si du moins vos Superieurs *sont obligez de corriger les fautes de leurs Suiets, & d'empescher qu'elles ne se commettent vne autrefois*, pourquoy a-t'on r'imprimé tant de fois impunément vostre Libelle, qu'on peut appeller *l'Apologie des erreurs de la Compagnie de Iesus*? Vous escriuez pour des Auteurs condamnez par la Sorbonne, par les

Eueſques, & par le Pape; & vos Superieurs ſe taiſent iuſqu'à preſent? Vous entrez dans les plus deteſtables Maximes de vos Confreres, & vos Peres vous obligent à cet excez par la crainte des meſmes ſupplices que vous meritez par cette timide, & criminelle obeiſſance? L'Auteur de la Reſponſe à noſtre premiere Apologie auoit commis vne lourde faute en appellant *le Pape puiſſance eſtrangere*; & vous appellez eſtouffer la faute de ce Ieſuite, que de reietter ſur le Pape la compoſition d'vne partie des mauuais liures qui eſchappent à vos Eſcriuains? Vous vous vantez *de retenir par modeſtie, & par vne auerſion que vous auez de tous ces debats, deux reſponſes faites à cet Extrait par deux de vos Peres*: & vous ne laiſſez pas de publier ces deux pieces outrageuſes, l'vne ſous le maſque du faux *Abbé de Boiſic*, que nous ſçauons eſtre vn veritable Ieſuite; & l'autre ſous le nom du P. le Moine? N'eſt-ce pas renoncer en meſme temps à l'amour de la Verité, au reſpect des Puiſſances, à l'honneur, & à la Modeſtie; & faire voir à tout le Monde qu'on a eu tort de dire qu'il ne ſe pouuoit rien trouuer de plus

pag. 117.

horrible que les escrits de tant de Iesuites qui ont esté censurez, puisque vos Apologies sont encore quelque chose de plus criminel?

Il me seroit fort aisé de destruire par le detail les Responses que vous faites à quelques propositions, n'estoit que cela touche quelques personnes d'vne Cõpagnie encore de plus grande consideration que l'Vniuersité de Paris; & qu'il n'est pas croyable, que tant d'excellens & d'illustres personnages, qui sont outragez par vos libelles demeurent long temps sans repartie, ny que Nosseigneurs les Prelats dont vous attaquez l'autorité & le charactere au mesme temps, que vous feignez auoir grand respect pour eux, ne vous fassent point ressentir des effects de leur puissance. Tous ceux qui consulteront les passages qu'on a alleguez contre vous, pourront remarquer que vous auez vne egale hardiesse à escrire des choses hardies, & à les nier apres les auoir escrites, & que les plus humbles Iesuites ne peuuent souffrir qu'on estime capables de la moindre tache les moins innocens de leurs Confreres.

CHAPITRE VII.

Faux zele du P. Cauſſin. Son iniuſtice à inuectiuer, contre la Requeſte preſentée par l'Vniuerſité au Parlement. Et particulierement contre la perſonne de Monſieur noſtre Recteur.

C'Eſtoit peu au P. Cauſſin d'auoir renoncé à la moderation, & d'auoir trahi la Verité en ſoutenant les plus groſſieres erreurs de ſes Confreres dont les liures ont eſté condamnez par les Docteurs, par les Eueſques, & par le Pape: ſon zele s'anime d'vn plus genereux deſſein: les plus puiſſans efforts qu'il a faits iuſqu'à preſent ne luy ſemblent que des eſſais languiſſans: & il appelle la Rhetorique à ſon ſecours pour faire voir par vne Apoſtrophe pleine de feu & de faux zele, que ceux qui ont creu iuſqu'à preſent qu'il n'eſtoit Ieſuite que par la robbe, ont mal iugé de la qualité de ſon eſprit. Car il proteſte publiquement, que s'il n'eſtoit Ieſuite de profeſſion, il le ſeroit d'inclination & d'eſprit. Il ne veut point

qu'on reproche aucune erreur à cette
pag. 142. docte Compagnie, *que Dieu* (à ce qu'il pretend *pouuoir dire sans vanité*) *a choisie fort particulierement pour combatre l'erreur & l'impieté presque en autant de lieux de la terre habitable que le Ciel en couure, & que le Soleil en éclaire:* oubliant volontairemẽt les censures que la Sorbonne, le Clergé de France, & le Pape ont si souuent prononcées contre les liures des Iesuites. Et il ne veut pas qu'on reproche à sa Compagnie d'auoir violé la Verité, pour la defense de laquelle il pretend
pag. 143. *qu'elle n'a cessé de souffrir de grand trauaux depuis sa naissance iusqu'à l'effusion de son sang, en tant de Martyrs qui se sont sacrifiez* EN TOVTES LES REGIONS DE L'VNIVERS. Si l'on peut ainsi estaler ses propres loüanges sans vanité, comme l'estime le P. Cauſſin, i'en laisse le iugement à ceux qui ne sont pas entierement ignorans dans les Maximes du Christianisme. Mais ie le prie instamment de nous dire de quel front il ose glorifier sa Compagnie *d'auoir eu tant de Martyrs qui se soient sacrifiez* EN TOVTES LES REGIONS DE L'VNIVERS? Ie sçay bien qu'il n'est pas le premier

Auteur de cet Eloge, que ſes Confreres de Flandres le repreſentent auec des couleurs encore plus magnifiques; & qu'ils pretendent *que comme ſaint Hieroſme dit de l'Egliſe qu'elle a creu par les perſecutions, & qu'elle a eſté couronnée par le Martyre, auſſi peuuent-ils dire le meſme de la Societé, luy appliquant ce vers d'Horace, Quel lieu de la terre n'a point eſté arrouſé de noſtre ſang?*

Quæ caret ora cruore noſtro?

Mais puiſque le Pere Cauſſin & les Ieſuites de Flandres ſont obligez de reconnoitre la France, pour vn lieu de l'Vniuers, tres conſiderable, ils deuoient nous marquer en meſme temps, qui de leurs Peres y a ſouffert le Martyre, ou ne point ſe vanter *d'auoir eu des Martyrs qui ſe ſont ſacrifiez en toutes les regions de l'Vniuers.* Car iuſqu'icy on ne ſçait point qu'il y ait eu autre Ieſuite dont le ſang ayt eſté reſpandu en France, que celuy de Iean Guignard Ieſuite, qui fuſt pendu & eſtranglé en Greue, *pour auoir eſté trouué ſaiſi de pluſieurs liures compoſez par luy, & eſcrits de ſa main,*

contenans entre autres choſes l'approbation du tres cruel & tres-inhumain parricide de Henry III. & des Inductions pour faire tuer le Roy Henry IV. ſon Succeſſeur, ainſi que portent les termes de ſon Arreſt. Seroit-il poſſible que le P. Cauſſin rangeaſt dans le nombre des Martyrs ce criminel de Leze Majeſté, qui a eſté condamné par le Parlement de Paris, le plus Auguſte de l'Europe, & qu'il imitaſt en ce point l'effronterie du P. Gaultier Ieſuite, qui dans la Chronographie dediée au feu Roy de tres-glorieuſe memoire, à bien oſé conter parmi les Martyrs de la Societé Garnet Ieſuite Anglois, quoy qu'il ait eſté executé en Angleterre, pour auoir eſté conuaincu d'eſtre complice de la coniuration des poudres, qui penſa eſtre ſi fatale au feu Roy Iacques?

Odoard Olcorne de la Compagnie de Ieſus, Anglois pendu à Vigorne, le 17. d'Auril. 1606. Henry Garnet de la meſme Cõpagnie Anglois traité de la meſme façon à Londres, le 3. May de la meſme année, 1606. Apres la mort duquel vne Dame Catholique recouura vn eſpy de bled, ſur lequel eſtoit tõbée vne goutte de ſang d'iceluy: & l'ayant tenu enchaſſé quelques iours, elle y trouua sõ portraict au vif, la couronne en teſte, la Croix au front, vn Cherubin ſous le menton, & tout autour vne grande ſplendeur.

Certes cette propoſition eſt ſi eſtrange, que la crainte ſeule la fait entrer dans l'eſprit, & ſortir de la plume du P. Cauſſin. Quelque proteſtatiõ qu'il faſſe *de tendre la main ſecourable* à ſa Compagnie, quand meſme il n'auroit iamais eſté de ce Corps, il faut pardonner cette expreſſion à la timidité d'vn vieillard qui a

qui a apprehendé quelque choſe de plus rigoureux que ce qu'il a ſouffert par le paſſé: & au lieu de cette ſpecieuſe Apoſtrophe qu'il inſerre en ſon ouurage en qualité de Ieſuite, il auroit pû raiſonnablement ſe ſeruir de celle-cy en qualité de P. Cauſſin, & eſcrire de cette ſorte.

Imperieuſe Compagnie, qui exerces aueuglement ſur tes Enfans le droit d'obeiſſance aueugle, tu veux qu'apres auoir ſacrifié mon innocence à tes intereſts, ie publie contre ma propre conſcience que tu es des-intereſſée. N'eſtoit-ce pas aſſez d'auoir opprimé ma liberté, par vn banniſſement honteux, ſans proſtituer mon honneur & ma conſcience à tes paſſions iniuſtes, & me contraindre d'employer pour la iuſtification de tes plus grands excez de doctrine, & des plus pernicieuſes erreurs, la meſme plume dont ie m'eſtois ſerui pour ſanctifier la Cour? Ne valoit-il pas mieux me donner l'autorité de deſauoüer par eſcrit tant d'opinions dangereuſes, où eſt tombée vne ſi grande quantité de nos Auteurs? Et quel droit as-tu de m'engager à des deuoirs qui te

Gaultier en ſa Chronographie. Nous auõs veu vne Image de ce faux Miracle, que les Ieſuites ont ſemée par tout, & dont le Roy d'Angleterre arreſta la vente par vne Ordõnance rigoureuſe. V. l'Hiſtoire de Monſieur de Thou. liu. 135. & la 2. Apologie pour l'Vniuerſité de Paris. pag. 135. Confrontez cette Apoſtrophe auec celle du P. Cauſſin.

ſeront autant inutiles, comme ils me ſont ignominieux? Car quand i'auray aſſez de hardieſſe pour auancer *qu'on peut dire ſans vanité, que Dieu ta choiſie fort particulierement pour combatre l'erreur & l'impieté, preſque en autant de lieux de la terre habitable que le Ciel en couure, & que le Soleil en eſclaire*, y aura-t'il aſſez de credulité dans l'eſprit de mes Lecteurs pour adiouter foy à ces paroles prodigieuſes, lors qu'ils ſe repreſenteront deuant les yeux que nos Eſcriuains ſont tous les iours conuaincus d'erreurs groſſieres, & marquez de cenſures honteuſes? Que ſeruira-t'il de dire *que tu ne ceſſes de deffendre la Verité, iuſqu'à l'effuſion de ton ſang*, puis qu'vne experience continuelle fait reconnoitre aux moins clairvoyans, que tu fais profeſſion d'vne doctrine accommodante, *d'vne conduite obligeante*, & d'vne Morale qui change ſelon les differentes circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes? Enfin pour repouſſer tant de iuſtes accuſations dont tu es pourſuiuie maintenant, ſuffira-t'il d'appeller Calomniateurs ceux qui apporteront contre toy des citations tres fidelles de tes

Auteurs, & des preuues conuainquantes de ta mauuaise foy ?

Ie ne plains plus icy mes interests particuliers ; Ie plains vn peuple seduit ; Ie plains vn horrible scandale, Ie plains les ames libertines, qui se persuadant que tant de mauuaises maximes contenuës dans les liures de mes Confreres, apres auoir fait horreur à tous les esprits raisonnables, n'ont pas laissé de trouuer vn Apologiste en ma personne, qu'ils ont en quelque estime de probité, *se fortifieront au mal, & logeront leurs crimes iusques dans le sein de la Theologie*, dans la connoissance publique qu'ils auront, que les plus pernicieux sentimens sont soutenus par les meilleurs Iesuites.

Voyla, *Reuerend Pere*, le discours sincere que vous auriez addressé à vostre Societé, si vous auiez eu assez de courage pour suiure les secrets mouuemens de vostre propre conscience. Mais la crainte d'vn traitement rigoureux a entierement effacé en vostre ame ces premieres impressions ; & du mesme esprit qui vous a fait pousser cette Apostrophe Iesuitique, vous osez escrire contre toute l'Vniuersité de Paris ;

comme si la Requeste qu'elle a presentée au Parlement estoit vn crime, & la doctrine du P. Hereau vne doctrine tres-saincte & tres-innocente. Et pour faire paroitre *la douceur d'vn cœur Religieux, qui ne peut auoir de fiel contre personne*, vous ne pouuez trouuer d'expression plus fauorable qu'en disant, *Que vous pensiez auoir essuyé vos maux, quand à l'entrée de la semaine Sainte de la Passion, pour celebrer l'anniuersaire de la persecution du bled, on vous vint aduertir* QVE LE RECTEVR DE L'VNIVERSITE' DE PARIS COVRROIT LES RVES, AVEC VN LIVRE HORRIBLE, ESCRIT CONTRE VOVS D'VN CHARACTERE DE FEV ET DE SANG, *lequel il auoit presenté aux Puissances, & en donnoit à toutes les personnes de condition.* Sont ce là les marques d'vne Colombe sans fiel, qui a dessein de nous apporter le Rameau d'Oliuier? Et depuis quand les plus sanglantes iniures sont elles deuenuës des termes pleins de douceur?

pag. 149.

pag. 145. 146.

Monsieur le Recteur de l'Vniuersité de Paris est dans vostre estime vn furieux, qui court les ruës quand il s'addresse à la Reyne, aux Princes du Sang,

aux Ministres, & aux Magistrats, pour les aduertir d'vne doctrine sanguinaire qui autorise les attentats sur les personnes les plus sacrées, qui met le glaiue entre les mains des esprits mondains, & des hommes vindicatifs pour flatter l'iniustice de leurs passions, & qui tend à faire vn tombeau du ventre des meres delicates, ou intemperantes : Et le P. Hereau a eu raison d'auoir enseigné toutes ces Maximes barbares, que les plus mauuais Payens auroient eu horreur de soutenir; Il doit estre inuulnerable aux atteintes de ses accusateurs, par ce que le P. Caussin *l'a connu dés son enfance, qu'il est d'vne vie tres-innocente, & se comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il estoit dans vn desert, plongé dans l'Oraison & dans l'Estude.* pag. 163. 164. Celuy qui allume la passion des furieux, qui autorise les attentats sur les sacrées personnes des Rois, qui iustifie les auortemens & les meurtres, ne merite que des eloges, par ce qu'il est Iesuite, c'est à dire, membre d'vne Compagnie, qui a droit de faire passer pour des Veritez indubitables les plus pernicieuses erreurs : & le premier Magistrat de la premiere

Academie du monde, deuient vn furieux qui *court les ruës*, quand il aduertit les Puiſſances ſouueraines d'vne doctrine, qui tend à la deſtruction entiere du genre humain. Celuy qui permet de reſpandre le ſang des meſdiſans, & de commettre de veritables meurtres, pour maintenir ou reparer vn faux honneur, *ſe comporte en fort bon Religieux*: & l'ouurage que l'Vniuerſité preſente aux Puiſſances pour leur donner aduis de tant de dangereux excez, eſt *vn liure horrible eſcrit d'vn charactere de feu & de ſang* ? En vn mot celuy qui enſeigne qu'on peut violer innocemment les Maximes les plus infaillibles de la Loy naturelle, merite pluſtoſt vn Panegyrique qu'vne Apologie: & celuy qui implore le ſecours des Loix ciuiles, pour deſcharger ſa conſcience, & ſatisfaire au deuoir de l'Vniuerſité de Paris, que les Rois ont erigée comme en ſentinelle, pour prendre garde qu'on ne ſeme aucune mauuaiſe doctrine: celuy, diſ-je, qui s'acquitte de cette obligation, en pouruoyant à la ſeureté des hommes,

pag. 167. 157. *eſt vn Diſciple infidelle, & vn Maiſtre paſſionné, qui fait vne tres-grande iniuſtice.* Eſt-

il poſſible qu'vn hõme qui confond ainſi les Vertus auec les vices puiſſe ſe vanter du deſſein d'apporter la Paix, qui ne conſiſte que dans l'Ordre, & qu'il prétende paſſer pour vn eſprit moderé apres auoir parlé en termes ſi magnifiques d'vn Caſuiſte, qui ne deuroit ſe iuſtifier que par ſes larmes; & auoir traité d'vne façon ſi iniurieuſe le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, à qui on ne peut rien reprocher, que d'auoir agi en homme de bien & de courage? Faites vous rendre conte à vous meſmes d'vn excez ſi prodigieux: reſueillez les premiers mouuemens de voſtre conſcience: & ayez honte d'auoir fait par crainte ce que ie ne veux pas croire que vous ayez fait par inclination.

Car ſeroit-il poſſible que vous euſſiez eſcrit de voſtre propre mouuement, *Que vous ne pouuiez croire cette nouuelle, tant pour l'integrité de voſtre conſcience, que pour la connoiſſance que ſa Maieſté & tous nos Seigneurs du Conſeil* ont de vos deportemens? Si *l'integrité de voſtre conſcience* eſtoit ſi grande, que vous oſez vous l'attribuer, c'eſtoit vn moyen auantageux pour repouſſer noſtre Re- pag. 146.

queſte : il falloit verifier deuant le Parlement, que c'eſtoit vne pure calomnie; que nul Ieſuite de ce nom n'auoit enſeigné les cas de conſcience; ou que celuy cy auoit enſeigné des opinions toutes contraires aux Maximes qu'on luy impoſoit. Voyla ce qu'euſt deu reſpondre voſtre Compagnie, ſi elle auoit cette *integrité de conſcience*, dont elle ſe glorifie. Mais tandis qu'elle ſera contrainte d'aduoüer que le P. Hereau a corrompu la pureté de la Morale, par vne doctrine ſanguinaire, les gens de bien ne ſouffriront pas que des Ieſuites taſchẽt de iuſtifier par *l'integrité* pretenduë *de leur conſcience* vne opinion pernicieuſe, qui ſcandalize les conſciences les moins ſcrupuleuſes; & quand ſa Maieſté & Noſſeigneurs du Conſeil ſeroient iuſqu'icy auſſi ſatisfaits de vos deportemens, comme vne contraire experience les oblige d'auoir pour ſuſpecte vne Compagnie qui fait profeſſion d'auoir vne Theologie au ſeruice des puiſſances Eccleſiaſtiques & ſeculieres, & qui ſçait la changer adroitement ſelon que ſes intereſts changent de face: cette ſeule occaſion leur donneroit ſuiet de ſe

deffier de tout le reſte de voſtre doctrine, n'eſtant pas croyable qu'vne opinion ſi barbare & ſi ſanguinaire, que celle-là fuſt le premier de vos deſordres, & que voſtre relaſchement euſt commencé par le comble de l'iniquité la plus noire.

Ce n'eſt pas auſſi ſans vne extreme iniuſtice que vous eſcriuez, *Que vous ne pouuiez vous figurer qu'vn ieune homme, apres les premieres impreſsions des lettres qu'il a receuës en vn de vos Colleges, euſt coniuré la ruine de ſes Maiſtres, au meſme temps que le Sang de Noſtre Seigneur fut vendu.* Car perſonne ne peut ſouffrir ce meſpris iniurieux, que vous faites de Monſieur le Recteur, l'appellant *ieune homme*, quoy qu'il tienne à gloire les cheueux gris qu'il a acquis il y a deſia long-temps dans le ſeruice du public, à qui il a conſacré ſes veilles auec vn ſuccez tel que vous le pourront apprendre le College Royal de Nauarre, où il a profeſſé les lettres humaines l'eſpace de ſept ans continus, & le College de Troyes voſtre patrie, à laquelle il a rendu le meſme ſeruice l'eſpace de ſix ans, & dans ce meſme College où voſtre Pere eſpouſa

pag. 146.

la veſue du Principal auec la Principauté.

Et d'ailleurs, la circonſtance que vous exaggerez encore vne fois du temps de la Paſſion de Noſtre Seigneur, eſt peu fauorable à vos inuectiues, puiſqu'il ſeroit ridicule de dire que ce fuſt vne choſe concertée d'aiuſter à ce temps-là la fin de l'impreſſion de noſtre Requeſte. Que ſi ſainct Louis qui auoit des entrailles de Miſericorde pour les miſerables, ne laiſſa point d'eſcouter les mouuemens de ſa Iuſtice le iour meſme du Vendredy Saint, qui ſembloit eſtre vn iour deſtiné à la Clemence, refuſant de pardonner à vn blaſphemateur, qui luy demandoit auec vne profonde humilité l'abſolution de ſon crime, vous ne deuez pas trouuer eſtrange que l'Vniuerſité ait preſenté au Parlement ſur la fin du Careſme cette Requeſte, qui ne pouuoit eſtre differée plus long temps ſans vn extreme préiudice; & que meſme vous nous accuſez ailleurs de n'auoir pas preſenté de meilleure heure.

Mais tout cecy n'eſt pas comparable

à cette belle exaggeration, qui vous porte à accuſer Monſieur noſtre Recteur *d'auoir coniuré la doctrine de ſes Maiſtres, au meſme temps que le Sang de Noſtre Seigneur fuſt vendu.* pag. 146. Car premierement ie ne ſçay quelle ſorte de ſurintendance vous penſez auoir ſur l'Vniuerſité de Paris, pour pretendre d'eſtre les Maiſtres de celuy qui en eſt le Chef. Si c'eſt par ce que vous l'accuſez d'auoir pris *en vn de vos Colleges les premieres impreſſions des lettres*, pag. 145. vous deuiez conſiderer que vous alleguez des marques de vos vſurpations ordinaires, en luy reprochant vne choſe qui n'a iamais dépendu de ſon election. Et puiſque ſa naiſſance s'eſt trouuée en vne ville d'où par voſtre charité accouſtumée vous auiez chaſſé ceux qui y enſeignoient ce que vous y enſeignez, mais à dire le vray auec moins d'induſtrie & d'artifice que vous, puiſqu'ils n'y ont point attrapé pres de quinze mille liures de rente; quoy qu'auec plus de reſpect enuers leurs Eueſques, puiſqu'ils ne les ont iamais outragez par leurs reuoltes, & diffamations horribles; & auec beaucoup de capacité, qui leur fit trou-

uer de l'employ dans la Regence de Troyes, où pour l'vn d'entre eux nommé Messire Benoist Baudoin fust mandé, & retenu pour Principal du College, apres auoir esté chassé d'Amyens par les Iesuites: vous deuiez considerer que la Maistrise que vous voulez conseruer sur Monsieur le Recteur ne peut pas estre reprochée raisonnablement au Chef d'vn Corps, à qui l'Instituteur de vostre Societé doit sa premiere iustification dans les lettres.

Il falloit neantmoins commettre cette iniustice pour donner plus de couleur à cette humble comparaison des Iesuites, citez deuant le Parlement auec Iesus-Christ vendu par la trahison d'vn de ses Disciples. Il falloit faire voir de plus en plus qu'en renonçant à la Verité, vous auiez renoncé en mesme temps à la Modestie. Enfin quoy que le Lecteur iudicieux deust rougir de vostre honte, il falloit faire vn Parallele de Iesus vendu iniustement, par la perfidie d'vn Apostre auec les Iesuites accusez tres iustement, pour rendre raison de leur doctrine deuant vn Tribunal equitable, & ne pas mesme oublier de

dire pour acheuer la comparaiſon, que les Ieſuites auoient eſté accuſez par vn de leurs Diſciples deuant Pilate. Excez prodigieux! Impieté enorme! Vanité inſupportable! Ce n'eſt pas vn crime à vn de vos Theologiens de mettre des eſpées & des poignards entre les mains des vindicatifs, & de fournir de poiſon aux filles & aux femmes intemperantes, pour commettre des parricides dans leurs entrailles: ce n'eſt pas vn crime à vn Caſuite d'vne Compagnie, qui s'attribuë le nom adorable de *Ieſus*; ce n'eſt pas vn crime au P. Hereau de vouloir iuſtifier par les Reſolutions de ſa nouuelle Theologie, ce qui eſt rigouſemẽt puni comme vne choſe execrable par le glaiue des Loix ciuiles, & condamné par les Payens les plus aueugles. Ce n'eſt pas vn crime à ce Ieſuite d'enſeigner vne doctrine, qui ne butte qu'à faire reſpandre le ſang des hommes, pour leſquels Ieſus-Chriſt a verſé le ſien. Et c'eſt vn crime à Monſieur le Recteur d'auoir taſché d'empeſcher que les eſprits vains, laſches, & vindicatifs ne deſtruiſent l'Image viuante que Ieſus-Chriſt a reparée par ſa mort. Le

Iesuite qui enseigne le meurtre des medisans ne fait rien d'indigne de sõ nom, & de la douceur de Iesus, cette innocente victime qui se laissoit égorger sans plainte & sans murmure par les bourreaux les plus barbares : il ne fait rien contre la qualité qu'il porte lors qu'il veut que chaque homme soit vn bourreau pour immoler à sa vengeance celuy dont il pretendra auoir esté deshonnoré : & lors que le Chef d'vne Vniuersité tres-Chrestienne, aussi bien que tres-Catholique, prendra quelque soin d'empescher que la Morale des nouueaux venus ne destruise entierement la Loy naturelle, qui est aussi vieille que le Monde, son zele qu'il conduira dans toutes les formes de Iustice, pour la conseruation des membres de Iesus-Christ, le rendra incontinent semblable à celuy qui a trahi Iesus-Christ! Certes cet outrage est si insupportable, & cette iniustice si extreme, que i'ay douté plusieurs fois de la fidelité de mes propres yeux, ne me pouuant persuader que la crainte du plus rigoureux traictement, voire celle de la mort mesme eust pû porter vn homme

doux & Chreſtien, comme eſt le Pere Cauſſin, à ſouffrir qu'vne comparaiſon ſi criminelle paruſt ſous l'autorité de ſon nom.

Cela n'eſt toutefois que trop veritable; & ce Religieux ſi paiſible, & ſi moderé, qui a reſerué dans ſon Eloquence toute de miel & de laict, des Apologies & des Panegyriques, pour vn de ſes Confreres, qui a fait des Leçons publiques du meurtre & de l'aſſaſſinat, n'apprehende pas d'irriter l'indignation vniuerſelle, lors qu'il eſcrit de Monſieur noſtre Recteur, *qu'il* pag. 147. *auoit fait contenance de ne pretendre autre choſe, que de preſenter au Parlement vne Requeſte par eſcrit; mais que ſous main tous les Auteurs de cette fraude s'eſtoient aſſemblez depuis pluſieurs mois* POVR IETTER LEVR VENIN, *par vne conſpiration mutuelle, & faire vn Liure violent*, POVR NOIRCIR HIDEVSEMENT LA VERITE' ET OPPRIMER L'INNOCENCE. Qui le pourroit croire ſi le P. Cauſſin ne l'eſcriuoit, que ce fuſt vne action tres-loüable d'auoir autoriſé dans vn ſeul cahier les meurtres, les aſſaſſinats, les auortemens & les duels: & que ce fuſt

vne fraude d'auoir imploré le secours des Loix, pour arrester le cours du sāg, que cette doctrine inhumaine estoit capable de respandre? Qui pourroit se persuader que le procedé du P. Hereau fut plein de Verité & d'Innocence, lors qu'il a mis le fer & le poison entre les mains des Hommes; & qu'il a permis aux Meres de prendre breuuages de sterilité, pour trouuer leur conseruation dans les remedes qui seroient poison pour leurs enfans: & que ceux qui se sont opposez à cette cruauté plus que barbare, n'auoient autre dessein *que de ietter leur venin par vne conspiration mutuelle, & faire vn Liure violent, pour noircir hideusement la Verité*, que d'empescher qu'on ne la viole par vne doctrine meurtriere; & si c'est opprimer l'Innocence, que d'empescher que les Hommes ne deffendent leur reputation par des moyens criminels? Les Iesuites ont ils donc affecté d'estre si opposez à l'Vniuersité de Paris, qu'à son occasion seule ils confondent la Verité auec l'Erreur, & le crime auec l'Innocence? Vne des plus celebres Compagnies de l'Europe, deuiendra-t'elle vne Cabale artificieuse;

Vue des plus celebres Compagnies de l'Europe, deuiendra-t'elle vne Cabale artificieuſe, *qui noircit hideuſement la Verité, & opprime l'Innocence*, par ce qu'elle ne peut ſouffrir que ce deſordre arriue impunément par la conſpiration des Ieſuites, qui dans la plus viſible conuiction de leurs excez, & qu'on iuſtifie par leurs propres Eſcrits qu'ils ont enſeigné vne doctrine que les Payens auroient abhorrée, ont encore la hardieſſe de ſe nommer auec oſtentation, *des Seruiteurs de Dieu, & de vrays Religieux, totalement deuoüez au ſeruice du public.* Mais Dieu ſoit loüé de ce qu'ils n'en ſeront pas creus ſur leur parole, ſi en s'efforçant ainſi de changer la nature des choſes, ils ne changent en meſme temps le ſentiment vniuerſel de toutes les perſounes des-intereſſées.

CHAPITRE VIII.

Perplexité du P. Cauſſin dans la iuſtification du P. Hereau. Fidelité des Procez verbaux, qui ont eſté preſentez au Parlement ſur cette matiere.

Iuſſiſti enim, & ſic eſt vt pœna ſibi ſit omnis inordinatus animus. Sainct Auguſt. libr. 1. Confeſſ. cap. 12.

CE que ſaint Auguſtin dit en quelque endroit, en parlant de l'eſprit de l'homme, *que par vn iuſte commandement de Dieu il deuient ſon propre ſupplice, lors qu'il ceſſe d'eſtre dans ſon ordre, & ſon aſſiette naturelle*, ſe découure icy tres viſiblement en la perſonne du P. Cauſſin : & ſi tant de differens excez qu'il vient de commettre ne cauſoient en nous moins d'indignation que de pitié, nous pourrions prendre quelque ſorte de ſatisfaction de le voir deſia tres-rigoureuſement puni par la perplexité de ſon eſprit, & par le trouble de ſa propre conſcience. Car comme ſi elle ſe vouloit vanger de celuy qui la trahie ſi publiquement, elle le fait ſuer inutilement ſang & eau ſous l'effort d'vne geſne interieure, & par vne force ſecrette qu'elle exerce ſur elle meſme,

elle le contraint d'aduoüer qu'il ne ſçait que dire en vn ſuiet où les Accuſateurs du P. Hereau trouueront eternellement vne ſource ineſpuiſable de paroles.

Madame, s'eſcrie-t'il, *que diray-ie me voyant entre deux extremitez de la douceur d'vn cœur Religieux qui ne peut auoir de fiel contre perſonne, & l'enormité d'vne calomnie qui merite la haine de tout le monde?* pag. 142. Voulez-vous me croire, *Reuerend Pere?* L'aduis de vos aduerſaires vous ſera plus auantageux que le commandement abſolu de vos Superieurs intereſſez: & il vous ſera plus ſalutaire de conſulter l'Vniuerſité que vous attaquez, que la Societé meſme dõt on vous oblige d'entreprendre la deffenſe. Croyez donc ceux qui vous aſſeureront que le ſilence eſt le meilleur expedient qui vous reſte en cette faſcheuſe extremité. Ne ſoyez pas en peine de ce que vous direz, mais prenez ſerieuſement la reſolution de ne rien dire. N'examinez point les choſes que vous pouuez faire entrer en voſtre replique, mais declarez que vous n'auez rien à repliquer. Quittez la plume pour ne porter

la main qu'à vos yeux, afin d'essuyer auec vos larmes ce que vous ne pouuez desguiser par les plus artificieuses couleurs de toute vostre Rhetorique. Il ne vous sera point honteux de manquer de paroles pourueu que les pleurs ne vous manquent pas. Et si vous auez autrefois acquis quelque reputation, ou par vos Discours, ou par vos Escrits, vous ne pouuez mieux conseruer qu'en supprimant par vostre silence vne doctrine qui ne peut-estre excusée que par vne opiniastreté plus criminelle qu'elle mesme. Car si vous escoutez plustost les passions de vos Confreres, que ce Iuge interieur qui vous parle secrettement en vous mesme, & les aduis de ceux que vous attaquez; ce sera en vain que vous nommerez *l'enormité d'vne calomnie*, pag. 149. l'accusation qu'ils ont formée contre vostre Societé, tandis que le P. Hereau sera conuaincu d'auoir enseigné la doctrine pernicieuse dont on le charge: il sera fort inutile de dire à la Reyne auec beaucoup d'empressemens, pag. 149. *que vous ne voudriez non plus mentir a sa Maiesté qu'à Dieu, comme si vous estiez deuant ce Tribunal redoutable, qui doit*

inueſtir de ſes lumieres nos conſciences: Ce ſera vne peine ſuperfluë de luy proteſter, *que toute cette procedure de vos ennemis eſt vne malheureuſe fiction, qui ſous pretexte de Vertu & du bien public, taſche à ſurprendre ſa Maieſté, & faire contribuer la plus pure des bontez aux effets de la malice.* pag. 150. Car eſcrire ainſi d'vne Vniuerſité tres-Chreſtienne, qui s'addreſſe à la Reyne, aux Princes du Sang, aux Miniſtres de ſon Eſtat, & aux Principaux Officiers de la premiere Cour ſouueraine de ce Royaume, ſera bien commettre vn nouuel excez; mais ce ne ſera point remedier aux precedens; ce ſera bien iuger temerairement d'vn Corps dont la Sorbonne, quelque celebre qu'elle ſoit, ne fait qu'vne partie; mais ce ne ſera pas lauer les taches, & guerir les playes qu'on vient de deſcouurir viſiblement dans la doctrine de voſtre Societé: en vn mot ce ſera bien teſmoigner quelque charité naturelle, & quelque paſſion aueugle pour voſtre Confrere; mais ce ne ſera pas teſmoigner aucune affection pour la Verité de Dieu.

Mais vn Ieſuite muet en cette rencontre ſeroit vn prodige capable de

marquer quelque accident extraordinaire: vn Iesuite confus de ses fautes, & repentant de celles de sa Compagnie, seroit vn spectacle qui n'auroit pas esté veu iusqu'à present. Il faut qu'vn Auteur qui est contraint d'escrire pour la Societé, escriue dans l'esprit de la Societé, & en espouse les Maximes: enfin il ne faut pas rougir de montrer à toute la France, que l'on est du nombre des Iesuites, qui croyent auoir donné la solution aux obiections les plus inuincibles, lors qu'ils ont respondu les choses les plus friuoles; & qui se persuadent d'auoir effacé leurs erreurs, lors qu'ils ont noirci du papier par des iniures.

Dans cet esprit de Iesuite apres auoir mis sous les pieds toutes les considerations qui auroient pû vous destourner de rendre encore plus odieux les excez du P. Hereau par vostre opiniastreté particuliere; apres auoir fermé l'oreille aux discours mesmes de vos plus ardens partisans que la force de la Verité, & l'horreur naturelle de cette doctrine a contraint d'aduoüer, qu'elle ne pouuoit estre ny excusée, ny adoucie; vous voulez qu'elle soit sou-

tenable, & que l'accusation qui s'en est faite soit *vne calomnie & vne iniustice*. Et toutefois vous ne voulez pas. Car incontinent apres vous dites que vostre Confrere *s'est oublié des intentions & des ordres de vos Superieurs; que ce n'est point vostre doctrine qu'il a debitée*, faisant voir vne contradiction manifeste en vos paroles, pour le rendre, s'il se peut, innocent & criminel tout ensemble. pag. 160.

C'est ce qui vous pousse à examiner deuant la Reyne les formes du Procez verbal, dont on vous rendroit vn conte fidelle, si vous auiez assez de hardiesse pour comparoitre deuant le Parlement de Paris, à qui il appartient de connoitre de ces procedures exterieures, desquelles vne grande Princesse ne peut pas estre entretenuë sans abuser de sa patiẽce. Car il seroit aisé de vous respondre que vous auez tort de pretendre, *que contre toutes les formalitez de Iustice dans cette recherche, Mr le Recteur fait la partie, le tesmoin, le Procureur d'Office, le Commissaire & le Iuge*; puisque les Procez verbaux dont vous plaignez ont esté faits en suite d'vne Requeste respondue par Monsieur le Lieutenant pag. 151.

Ciuil, le 8. d'Auril 1643. que Maistre Michel Charles en a esté le Commissaire, & non pas Monsieur de S. Amour ancien Recteur, ny Monsieur du Mousser qui exerce maintenant la charge à vostre confusion; & que la forme de cet Acte est aussi iuridique comme la matiere que vous en auez donnée est honteuse.

pag. 152. Et quant à ce que vous dites en suite, *qu'il vous donne tous les auantages de vous inscrire en faux contre luy, lors qu'il fait traicter à vostre Casuiste des matieres quinze mois auparauant qu'il y eust songé, ou qu'il en eust fait aucune ouuerture*, adioutant apres quelques autres paroles, *que suiuãt ce mesme stile il prend Iuillet de 1642. pour Auril de la mesme année*, cette obseruatiõ auroit quelque sorte d'apparence, s'il n'estoit pas certain par la deposition de vos Disciples mesmes, qui ont tesmoigné que vostre Casuiste auoit enseigné cette pernicieuse doctrine pendant deux ans consecutiues, 1641. & 1642. Et c'est ce qui a donné suiet à l'Vniuersité de Paris, de se plaindre dans la seconde Requeste, de ce que vous n'auiez pas seulement violé la pureté de Morale

Chreſtienne, & la ſainteté de la Loy naturelle, mais meſme que vous auiez contreuenu à vos propres Conſtitutions, qui vous commandent d'ordonner de telle façon vos matieres de Theologie, que chaque Eſcolier puiſſe commencer ſon cours en la premiere de ſes quatre années d'Eſtudes, & l'acheuer en quatre ans. Ce qui montre qu'il y auoit de l'affectation de la part de vos Superieurs, qui ont deu auoir connoiſſance de cette affaire, & qui n'auroient pas permis la continuation de ce deſordre s'ils n'en euſſent eſté les Auteurs. Conſtitut. part. cap. 15.

Ne ſoyez donc pas ſi peu Chreſtien, & ſi peu Ieſuite, que de comparer Monſieur le Recteur à *ceux qui voyent deux Soleils & deux Lunes, non par la multiplication des obiects, mais par le deſordre de leur veuë*; ce que vous eſcriuez dans le meſme eſprit, qui vous a donné la licence de dire de luy *qu'il a couru les ruës auec vn liure horrible eſcrit contre vous d'vn charactere de feu & de ſang.* Ces deſordres que vous luy impoſez ſont la punition ordinaire des criminels, & non pas l'infortune des hommes de bien, & des pag. 154.

consciences genereuses. Ceux qui enseignent aux Chrestiens vne doctrine meurtriere & abominable peuuent bien ressentir en eux mesmes les inquietudes mortelles, & les funestes egaremens de ce fameux criminel, à qui la rage faisoit paroitre double la ville de Thebes : ce spectacle seroit dans la bienseance de ceux qui font profession de duplicité, & de ceux qui preferans des subtilitez modernes à la simplicité Chrestienne, encherissent de iour en iour sur les desordres anciẽs de la Morale du Paganisme. Mais ceux qui exposent leurs personnes, & sacrifient leurs interets pour mettre quelque obstacle à la rage des gladiateurs, & des furieux qu'on veut couurir du pretexte du point d'honneur, ou de la conseruation de la vie : ces personnes, dis-ie, ne voyent rien de double, que dans les obiects qui cachent la duplicité sous vne simplicité estudiée : & comme la tranquillité de leur cœur n'est pas esbranlée par aucun trouble domestique, leurs yeux ne se persuadent iamais de voir ce qu'ils ne voyent pas.

Apres cette ſuite continuelle de fautes entaſſées les vnes ſur les autres, ne croyez point que voſtre parole, & la proteſtation que vous auez faite à la Reyne d'eſtre homme de bien, ſoit ſuffiſante pour faire que l'on vous croye, lors que vous niez que les teſmoins de la doctrine du P. Hereau qu'on a produit dans la ſeconde Requeſte ayent eſté de vos Diſciples. Car vous pourrez bien eſprouuer deſormais que la reputation qui s'acquiert en pluſieurs années ſe ruine en vn moment, & que la deffenſe des erreurs n'eſt pas le moyen d'eſtre eſtimé perſonne veritable. Mais on vous attend au Parlement ſur ce ſuiet, & c'eſt là que nous ſerons preſts de vous rendre conte des formes de nos Actes auſſi bien que d'en pourſuiure la Iuſtice. pag. 135.

Cependant vous ſerez touſiours en guerre auecque vous meſmes, de peur de ne l'eſtre pas auec nous; & apres nous auoir accuſé d'auoir preſenté vne Requeſte contre la doctrine des homicides, vous nous blamez de ne l'auoir pas preſentée d'aſſez bonne heure; ne pouuant ſouffrir que nous ayons affer-

mi nos preuues par des Procez verbaux reiterez, dont la neceſſité eſtoit tres grande contre vne Compagnie, qui a tous les iours la hardieſſe des choſes les plus viſibles; & trouuant inſupportable, que nous ayons découuert aux hommes les pernicieux effets de ce poiſon caché ſous des Reſolutions de Theologie Morale. Et afin que la fauſſeté couronne l'iniuſtice de voſtre Reſponſe, vous nous impoſez *d'auoir ſemé par tous les carrefours de Paris*, pag. 157, Ce que nous auons preſenté directement à la Reyne, aux Princes, aux Miniſtres & aux Magiſtrats: comme ſi vous pretendiez tacitement que la doctrine du P. Hereau ſoit vne doctrine capable d'entretenir la paix dans les familles, la ſeureté dans le commerce, & le repos dans l'Eſtat, au lieu que l'accuſation qu'on en a faite *eſtoit pluſtoſt pour eſmouuoir vne ſedition, que pour rechercher la Iuſtice.* pag 157.

Aduoüez, *Reuerend Pere*, que toutes ces pages ſanglantes ne ſont pas du ſtyle du P. Cauſſin, ou du moins que le P. Cauſſin d'apreſent eſt bien different de celuy des années paſſées.

CHAPITRE IX.

Que les Iesuites se prévalent iniustement du procedé de la Reyne, au suiet de la presentation de nostre Requeste. Et de la circonstance du temps.

APpellez tant que vous voudrez l'accusation du P. Hereau *vne calomnie de haut appareil;* dites en parlant de Monsieur le Recteur, *que ce n'est pas de merueille si tous les gens d'honneur ont mespriſé sa personne & son liure, apres le refus que la Reyne en a fait;* vantez vous comme vous faites au commencement de vostre ouurage, *que la Reyne a desia préuenu aux Requestes, fermant l'oreille lors que la mesdisance ouuroit sa bouche contre vous:* enfin triomphez de vostre honte, & contez cette confusion publique au nombre de vos plus magnifiques Eloges : il y a tousiours des gens de bien qui ne pourront souffrir cette opiniastreté sans impatience; & vous ne ferez iamais passer le P. Hereau pour innocent, ny l'accusation que l'on a faite de sa doctrine pour vne calomnie, que

pag. 158.

pag. 40.

vous ne faſſiez paſſer tous les bons François, & tous les veritables Chreſtiens pour des perſonnes deſpourueuës de iugement & de conſcience.

Et quant à ce que vous tirez vanité de ce que noſtre grande Reyne ne voulut point d'abord accepter noſtre Requeſte, i'admire l'imprudence d'vne perſonne de voſtre âge, & ie ne puis conceuoir que vous alleguiez de voſtre coſté vne choſe qui ne ſert qu'à redoubler voſtre ignominie.

En effect quelque connoiſſance qu'euſt ſa Majeſté de la probité de noſtre Corps, & de la fidelité de nos paroles, la doctrine que voſtre Cõpagnie eſtoit accuſée d'auoir tenuë eſtoit ſi affreuſe & ſi horrible, que la Pieté de cette grande Princeſſe n'en pouuoit eſtre entretenuë ſans fremiſſement, & il falloit quelque temps pour diſpoſer ſon eſprit à croire que ceux qui font profeſſion de ſainteté, & qui veulent qu'on les eſtime les Apoſtres des derniers ſiecles, euſſent eſté capables d'enſeigner à la face de Paris des Maximes que les peuples les plus barbares auroient en execration, ſi elles leurs

eſtoiét propoſées. Mais depuis que cette accuſatiõ qui de ſa nature, & à cauſe de ſon enormité ne paroiſſoit auoir aucun fondement vray ſemblable, a eſté ſuiuie d'vne conuiction manifeſte, & que ce qui auoit l'apparence d'vn Paradoxe s'eſt reconnu pour vne funeſte Verité, ſa Majeſté à fait voir en appellant vos Superieurs, pour les faire charger de confuſion, que la ſuſpenſion precedente de ſon eſprit auoit pluſtoſt eſté la marque de l'horreur qu'elle auoit de ces pernicieux ſentimens, qu'vn teſmoignage devoſtre eſtime; & qu'il ne vous pouuoit rien arriuer de plus honteux que d'eſtre conuaincus d'auoir enſeigné vne doctrine dont la Reyne n'auroit pas eſtimé ſuſceptibles les eſprits les plus dénaturez.

Ne direz-vous pas auſſi que Monſeigneur le Prince de Condé nous a pris pour des calomniateurs, luy qui voyant que le P. Merat mandé en Cour auec vos autres Superieurs, pour rendre conte de cette doctrine meurtriere, vouloit la iuſtifier par la citation de quelques Auteurs eſtrangers, teſmoigna que vous ne pouuiez vous

deffendre, que par la deteſtation publique de ces opinions ſanguinaires dont il auoit vne horreur interieure?

Certes vous pourriez vous vanter de cette Approbation en ce point, auec autant d'apparence que vous vous vantez, *que vos ennemis ont couſtume de choiſir le point du deceds de nos Rois pour vous attaquer, montrant bien qu'ils ont redouté leur vie, puis qu'ils eſperent profiter de leur mort.* Car outre que Dieu nous a fait naiſtre en vn Royaume où les Rois ne meurent iamais, & par conſequent où il ſeroit inutile d'eſperer de profiter de leur mort, ie vous demanderois volontiers ſi le plus funeſte accident qui vous eſt arriué en Frãce, eſt arriué ſur le point du decez de nos Rois? Qui de nos Rois eſtoit mort l'an 1594. lors que le Procez de l'Vniuerſité contre vous ayant eſté renouuellé apres pluſieurs années de ſurſeance, & les Curez de Paris eſtans interuenus en cauſe auec nous, vn tres ſage Preſident de Thou teſmoigna publiquement qu'on ne pouuoit differer plus long temps la deciſion de cette cauſe ſans mettre la vie du Roy en cõpromis, & ſans differer la ſeureté de ſa

pag 158. 159.

de sa personne comme l'euenement le iustifia par apres ? Qui de nos Rois estoit mort l'an 1595. lors que vous fustes honteusement bannis de ce Royaume pour l'attentat cõmis par Iean Chastel vostre Disciple, en la personne du meilleur de tous les Princes, que Dieu preserua pour cette fois du glaiue des parricides, à qui sa vie fut impitoyablement immolée quinze ans apres par la fureur d'vn Monstre sorti de l'Enfer ?

Ie deplore auecque vous la condition du P. Coton, qui fut contraint de deffendre sa Compagnie en cette funeste conionćture; Et cet Auteur que vous appellez par vn eloge nouueau, & par vne allusion merueilleuse, *vn esprit aussi doux que son nom*, & qui par sa facilité extréme a eu la reputation d'estre encore plus doux que son nom, est veritablement à plaindre, *de ce qu'il se vid obligé d'escrire vne Apologie au trespas de Henry le Grand*, pendant que les autres Religieux n'estoient pas reduits à se iustifier par escrit. pag. 159.

Mais du moins vne cause tres-fascheuse a produit vn effet assez agreable : Et quoy qu'elle ait esté desauanta-

geuſe à tout le Corps des Ieſuites; pour le moins elle a ſerui au parallele de deux Ieſuites celebres, aux Peres Coton & Cauſſin, l'vn qui eſtoit *vn eſprit auſſi doux que ſon nom*, & l'autre qui eſt vn eſprit plein de moderation & de douceur, quoy que la Nature ne luy ait pas fait aſſez de faueur pour luy donner vn nom où cette douceur fuſt remarquable par vne alluſion digne des obſeruations d'vn vieil enfant. Nous nous garderons bien, *Reuerend Pere*, de vous diſputer cette belle comparaiſon. Car *puis que le droit de Nature ioint à l'obeyſſance vous fait auiourd'huy prendre la meſme commiſſion*, il eſt à craindre pour vous que ce rapport auec le P. Coton ne ſoit tout entier; Et que comme il n'a pas tellement éclaircy l'innocence des Ieſuites, que vous ne ſoyez encore à preſent contraint de la deffendre apres luy: Ainſi vous ne la deffendiez maintenant ſi foiblement, que ceux qui vous ſuruiuront, ne ſoient encore obligez de faire de nouuelles Apologies, auec auſſi peu de ſuccez que vous deux.

Mais ne faut-il pas eſtre d'vne pudeur bien proſtituee, pour oſer eſcrire à la

face de Paris, *que vos ennemis ont coustume de choisir le point du decez de nos Rois pour vous attaquer*, & d'adiouter *qu'il y a plus de trente ans que le R. P. Coton d'heureuse memoire se vid obligé d'escrire vne Apologie au treſpas de Henry le Grand*, puis qu'on ſçait & par la memoire des hommes de ce temps-là, & par l'autorité des Regiſtres du Parlement, que vous eſtiez pour lors les demandeurs, & les aggreſſeurs contre l'Vniuerſité de Paris? Ie vous renuoye au Plaidoyé de Monſieur Seruin inſeré dans ces Regiſtres, où vous trouuerez ces termes, chacun deſquels vous donne le dément. *Et à cette fin a dit* AVX DEMANDEVRS *qu'ils ſe deuoient ſouuenir de la grace qui leur auroit eſté faite par le feu Roy Henry le Grand de tres glorieuſe memoire, lequel nonobſtant pluſieurs aduis qui luy eſtoient donnez de toutes parts, & par ſes plus fidelles & experimentez ſeruiteurs, de ne les point reſtablir, l'auroit neantmoins accordé, ſur ce qu'ils luy auroient fait eſperer de faire reüſſir ce traitement au bien de ſon ſeruice: attendu d'ailleurs qu'ils ſe contentoient d'vn ſimple reſtabliſſement, ſans faire paroitre qu'ils aſpiraſſent à aucune autre choſe; meſmes à ce*

Plaidoyez de Monſieur Seruin.

qu'ils pretendent auiourd'huy : A quoy il auroit adiouté qu'ils aduisassent s'il leur estoit bien seant DE DEMANDER INCONTINENT APRES LA MORT DE CE GRAND PRINCE, ET QV'IL AVOIT IVGE' NE LEVR DEVOIR OCTROYER, ET QVE DE SON VIVANT ILS N'ONT OSE' PRESSER. Où auiez-vous donc les yeux lors que vous vo⁹ plaigniez *que vos ennemis ont coustume de choisir le point du deceds de nos Rois pour vous attaquer*, puis qu'au contraire vous estes conuaincus d'obseruer ces tristes momens pour en tirer auantage; & qu'vn celebre Aduocat vous a blamez d'auoir poursuiui auec empressement apres leur mort, ce que vous n'eussiez osé demander durant leur vie ? N'est-ce pas auoir perdu ou la memoire, ou le iugement, ou l'honneur, ou la conscience, ou plutost tous les quatre ensemble ? Et n'est-ce pas prendre plaisir à jetter des pierres en l'air pour les faire retomber sur sa propre teste ?

CHAPITRE X.

Contradictions du P. Cauſſin. Qu'il a tort de reietter ſur le P. Hereau ſeul vne doctrine dont ſes Superieurs ſont coulpables. Et que c'eſt vn excez eſtrange de n'accuſer ce Ieſuite que d'imprudence.

VN ancien Auteur Eccleſiaſtique a fort bien dit *que la nature du menſonge conſiſte dans la contradiction & dans le debat, & qu'au contraire la Verité eſt de ſa nature vn parfait conſentement.* I'en trouue vne preuue indubitable dans la ſuite de voſtre diſcours, dans lequel vous n'eſtes point d'accord auec vous meſmes, & où vos dernieres paroles deſtruiſent les precedentes. Car apres auoir nommé l'accuſation que l'Vniuerſité a formée contre vous VNE CALOMNIE DE HAVT APPAREIL, apres auoir dit, *que les Auteurs de cette fraude s'eſtoient aſſemblez depuis pluſieurs mois, pour ietter leur venin par vne conſpiration mutuelle, & faire vn Liure violent* POVR NOIRCIR HIDEVSEMENT LA VERITE', ET OPPRIMER L'INNOCENCE; vous

Mendacij natura in diſſenſione eſt; Veritatis autem natura conſenſio. Euſeb. Pamphil. Opuſc. l. 6.

pag. 158.

pag. 147.

changez incontinent de langage, re-
pag. 160. 161. connoissant franchement, *que le Iesuite que nous accusons s'est oublié des intentions & des ordres de vos Superieurs, & de tout le Corps de la Compagnie, qui ont expressément recommandé qu'on s'abstint de traitter en vos Colleges* TOVTES CES QVESTIONS EXTRAVAGANTES QVI FONT DE L'ORAGE DANS LES ESPRITS, ET NE FONT POINT D'EDIFICATION DANS LES MŒVRS; *Qu'il ne s'est pas conduit en cela auec toutes les mesures qu'on desiroit de luy; Que ceux-là mesme qui le desiroient se sont trop fiez à sa conduite; Que le mal deuoit estre estouffé auant qu'il fust nay; Que ce n'est point vostre doctrine qu'il a debitée; Que ce ne sont point vos Conclusions qu'il a prononcées; Que vous les auez desauoüées & desauoüez, ne pouuans pas seulement souffrir qu'on en parle; Et que vous estes tous prests de faire voir que les plus signalez Docteurs de vostre Compagnie sont directement opposez à ces opinions, que l'on veut faire passer pour vostres.*

Qui vit iamais ou si peu de memoire en vn vieillard, ou si peu de iugement en vn homme que sa Compagnie veut faire passer pour vn des rares Escriuains de nostre siecle, que pour destrui-

re ſes premieres paroles il ne faille que rapporter les ſuiuantes? Si le procedé de l'Vniuerſité de Paris eſt VNE CALOMNIE DE HAVT APPAREIL, & ſi c'eſt NOIRCIR HIDEVSEMENT LA VERITE', ET OPPRIMER L'INNOCENCE, que d'accuſer le P. Hereau, pouuez vous dire, *que ce n'eſt point voſtre doctrine qu'il a debitée, que ce ne ſont pas vos Concluſions qu'il a prononcées*, ſans aduoüer en meſme temps que voſtre doctrine eſt contraire à la Verité, & vos Concluſions oppoſées à l'Innocence? Ou condamnez ſerieuſement ſa doctrine, & pour lors ceſſez d'appeller l'accuſation que nous en auõs faite vne calomnie, ou ayez honte de deſauoüer ſon procedé s'il eſt poſſible que vous eſtimiez encore ſon opinion veritable, apres l'horreur qu'elle a excité dans les eſprits. Et quoy qu'il en ſoit, ne ſeparez point ſa faute de celle de ſes Superieurs, qui eſtans obligez par leurs Conſtitutions de faire de frequentes viſites dans les Claſſes de leurs Profeſſeurs, n'ont point deu ſouffrir qu'on enſeignaſt dans le College de Clermont des Maximes plus dangereuſes

que celles de l'Escole de Macchiauel; ny que par vne affectation toute visible, & en violant encore ces mesmes Constitutions en vn autre point, on dictast chez eux pendant deux années consecutiues des leçons qui seront en execration à tous les siecles futurs.

pag. 160. Mais *pour donner à Monsieur nostre Recteur vne partie de ce qu'il demande*, apres auoir dit que le P. Hereau a tort, *par ce qu'il ne s'est pas abstenu de traitter toutes ces questions extrauagantes qui font de l'orage dans les esprits, & ne font point d'edification dans les mœurs;* & apres auoir dit en mesme temps qu'il n'a pas tort, comme il est infaillible, s'il est vray que l'accusation qu'on en a faite, *est vne fraude, & vne calomnie de haut appareil*, vous le condamnez si foiblement, que le desaueu que vous en faites peut passer pour vn excez plus outrageux que le sien; pretendant que cette faute enorme d'vn Theologien establi par les Iesuites pour enseigner la Morale Chrestienne,

Pag 183. N'EST QV'VNE FAVTE D'IMPRVDENCE, *qui ne merite pas qu'on vous traitte auec des iniures qui ne doiuent estre employées que contre les plus infames criminels.*

Qui pourroit croire cette horrible parole, cette deffaite criminelle s'il ne la liſoit plus d'vne fois dans voſtre ouurage? Vn meſme Caſuiſte d'vne Societé magnifique qui ne s'attribuë pas moins la ſurintendance de la Pieté que celle des lettres, a enſeigné publiquement à des Ieſuites, à des Preſtres, & à d'autres Eſcoliers en Theologie, qu'on pouuoit deſormais tuer des hommes, ſcandale, & en liberté de conſcience, ſous pretexte d'vne reputation Chimerique, & de l'honneur du monde lequel n'eſt aymé que des ennemis de Dieu : il a ſoumis la vie des Princes à la rage des Suiets, & a voulu rendre des Ambitieux & des Criminels les Arbitres de leur droit & de leur Couronne: Ses deteſtables Eſcrits ſont vn funeſte Arſenac où les Gladiateurs & les Aſſaſſins pourront ſe garnir à toute heure d'eſpées & de poignards pour conſeruer vne vie Innocente par vn crime veritable, ou reparer vn affront imaginaire par vne cruauté effectiue : ſes cahiers ſont vne boutique homicide, où l'on diſtribuë gratuitement les poiſons ſous pretexte de preſcrire des reme-

des, ou à la vanité des filles deshonnorées, sur qui la consideration du monde est plus puissante que les iugemens de Dieu ; ou à la delicatesse des Meres pour leur faire commettre des parricides dans leurs entrailles, de peur de ne pouuoir satisfaire à l'incontinence de leurs maris : vn Iesuite autorisera le meurtre, l'assassinat, & le duel, par ce qu'il s'attribuë le nom de IESVS, qui deffend aux Chrestiens les moindres mouuemens de vengeance, & qu'il commande à ses Sectateurs qui auront receu vn soufflet sur vne iouë de presenter l'autre: il violera hardiment les principes de la Loy naturelle, les regles de l'Euangile, & l'autorité de toutes les Loix ciuiles, enseignant à la face de Paris, dans le voisinage de la Sorbonne, à la veuë du Parlement vne doctrine capable d'empoisonner tout le Monde. Ses Superieurs luy promettront d'estre impunément la trompette de l'homicide, & le Docteur de l'effusion du sang humain : & apres tous ces outrages qui tendent à tuer les corps & empoisonner les ames, s'il arriue qu'vn Iesuite moderé vaincu par

la force des raiſons, ou pluſtoſt preſſé par la confuſion de ſa Compagnie, ſoit contraint de reconnoitre que ce Caſuiſte eſt coulpable de quelque faute, il fera paſſer ce crime horrible pour *vne faute d'imprudence*? Et quand l'Vniuerſité de Paris preſentera aux Puiſſances ces cahiers eſpouuantables, reconnus par les Ieſuites meſmes pour eſtre la doctrine de leur Confrere; vn Ieſuite celebre par ſa moderation & par ſa douceur, ne craindra pas de dire que toute cette accuſation eſt *vne fraude, & vne calomnie de haut appareil*!

Certes il n'eſt point de Lecteur pour peu raiſonnable qu'il ſoit qui ne fremiſſe à l'aſpect de ces horribles paroles; & qui ne ſouffre auec vne extreme impatience de voir qu'vne doctrine capable de ruiner les familles, deſerter les Villes, depeupler les Eſtats, opprimer les Innocens, flatter la paſſion des laſches, la foibleſſe des Filles, la delicateſſe des Meres, & l'incontinence des Maris; en vn mot qu'vne doctrine pareille à la doctrine des impies, & entierement oppoſée à l'Euangile des Chreſtiens, ne ſoit blamée par vn Chreſtien, par vn Ieſuite, &

par vn Iesuite tres-doux & tres-sage, que comme l'effect d'vne legere indiscretion & *vne faute d'imprudence*. C'est icy où l'exageration n'a point de lieu: il n'est point de paroles assez fortes pour egaler l'indignité de cet excez; & sa seule imagination rend inutiles les discours les plus puissans.

Que si vous pretendez n'auoir appellé nostre accusation *vne calomnie de haut appareil*, qu'à cause que nous auons attribué à toute vostre Societé ce que vous voulez estre particulier au P. Hereau : outre que toute vostre Compagnie est coulpable de sa faute en la personne de vos Superieurs qui l'ont tolerée, vos Casuistes dont vous falsifiez les tesmoignages, & que nous prouuerons cy apres luy estre conformes, ruineront cette friuolle deffaite.

Cependant, *Reuerend Pere*, remarquez vostre iniustice par le ressouuenir de la terreur vniuerselle qui suiuit il y a quelques mois la denonciation de vostre doctrine. En mesme temps que nous presentasmes nostre Requeste au Parquet, Monsieur le Procureur General saisi d'horreur, dit tout haut, *qu'il fal-*

loit quitter toute autre affaire pour celle-cy, puis qu'il s'agiſſoit de la ſeureté des Rois. Et de fait, quittant les papiers qu'il tenoit en main, il ſe mit à lire noſtre Requeſte. Il fremit à cette lecture inopinée; ſon cœur ſe glace dans cette ſurpriſe; le bruit & l'eſtonnement ſe reſpand dans tout le Palais, toutes les bouches des Iuges ſe ferment; la Iuſtice eſt dans le ſilence l'eſpace de deux mois; les Prouinces les plus eſloignées en apprennent la nouuelle auec frayeur; toute la France eſt dans l'eſpouuante. Et qui n'euſt creu que le Ieſuite bourellé de ſa propre conſcience, reſueillé par cette triſte image; & troublé de la memoire du paſſé, ne fuſt venu au deuant de ſon ſupplice ſe ietter aux pieds de ſes Iuges, la teſte couuerte de cendres, le cœur ſerré de ſanglots, les yeux noyez dans des larmes de ſang, la veüe baiſſée de confuſion aduoüer ſes crimes, faire vne confeſſion publique de ſes excez, ſe rendre deuant tout le monde ſon teſmoin, ſon accuſateur & ſon Iuge, & preuenir les plus ſeueres Arreſts par ſa propre condemnation? Qui n'euſt creu que toute ſa Compagnie n'euſt deu por-

ter tous ſes genoux & toutes ſes mains pour implorer Miſericorde, qu'elle n'euſt deu mettre tout ſon appuy dans la Clemence de ſes Iuges, & toutes ſes excuſes dans ſa propre confuſion? Et cependant c'eſt dans cet effroy general de tout Paris, c'eſt dans cette conſternation publique de toute la France que les criminels parlent le plus haut, qu'ils mettent toutes leurs plumes au vent, qu'ils criaillent que leurs Accuſateurs ſont des furieux *qui courrent les ruës*, & que l'accuſé eſt *vn bon Religieux*. N'eſt-ce pas prendre le ſcandale public pour des applaudiſſemens, & inſulter inſolemment à la patience des hommes?

CHAPITRE XI.

Que le P. Cauſſin a tort de vouloir iuſtifier la doctrine du P. Hereau par ſa perſonne. Continuation de ſes excez à diminuer la faute de ſes Confreres. Reſponſe à l'Apoſtrophe iniurieuſe qu'il fait à Mr le Recteur de l'Vniuerſité de Paris.

SI l'Vniuerſité de Paris accuſoit le Pere Hereau d'auoir pratiqué luy-

meſme ces axiomes execrables qu'il eſt conuaincu d'auoir enſeigné à ſes Diſciples, ce ſeroit pour lors que vous pourriez apporter auec quelque ſorte d'apparence la conduite de ſa vie paſſée. Et quoy que les argumens probables ne ſoient iamais des demonſtrations, ie vous permettrois neantmoins de dire, *que vous l'auez connu dés ſon enfance, qu'il eſt d'vne vie tres innocente, & ſe comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il eſtoit dans vn deſert, plongé dans l'oraiſon & dans l'eſtude.* pag. 163. 164. Mais comme nous agiſſons contre ſa doctrine ſeulement ſans attaquer ſa perſonne, ne dites point *qu'à voir noſtre Liure on diroit que ce Pere ſeroit quelque vieux meurtrier, qui n'auroit autre meſtier que d'aiguiſer des poignards, & deſtremper des poiſons pour tuer des hommes*; puiſque cette conſequence que vous en tirez ne s'enſuiuroit de noſtre Requeſte que par ce qu'on la pourroit tirer de ſa doctrine.

A Dieu ne plaiſe neantmoins que nous traitions ainſi la perſonne d'vn de vos Confreres, nous qui eſpargnons meſme celle des Heretiques dont nous deteſtons les erreurs. Quel que puiſſe

eſtre ce Ieſuite, quoy que ie ne puiſſe vous accorder *qu'il ſe comporte en fort bon Religieux* quand il autoriſe les crimes les plus execrables ; ie ne m'arreſte pas à tout le reſte, *c'eſt à ſa perſonne à y prendre garde*, pour parler dans les termes de Tertullien, *toute la queſtion que nous auons à decider auec luy ne concerne que ſa doctrine.*

Sed viderit perſona, eum doctrina mihi quæſtio eſt. Tertull. aduerſ. Hermogen. cap. 1.

Ie vous prie toutefois de remarquer que les eloges que vous donnez au P. Hereau tournent au deſauantage de toute voſtre Compagnie, & que vous découurez la confuſion du reſte de vos Confreres en taſchant de releuer celuy-cy par vn noble Panegyrique. Car ſi vn Ieſuite *d'vne vie tres-innocente, qui ſe comporte en fort bon Religieux, & qui vit dans Paris comme s'il eſtoit dans vn deſert plongé dans l'oraiſon & dans l'eſtude*; ſi vn Ieſuite, diſie, doüé de toutes ces perfections que voſtre charité luy attribuë, ne laiſſe pas neantmoins de mettre le fer & le poiſon entre les mains de tout le monde, & de promettre l'impunité aux crimes les plus enormes; que peut-on attendre vray-ſemblablement de ceux des voſtres de qui on ne peut pas

dire

dire tout à fait *qu'ils viuent dans Paris comme s'ils eſtoient dans vn deſert, plongez dans l'Oraiſon & dans l'Eſtude*, mais qui au contraire n'apprehendent pas de ſe trouuer dans les Compagnies ſeculieres, & dans la frequentation des Dames, & qui ſortent ſi ſouuent de leur Oratoire pour penetrer les plus ſecrets Cabinets, & ſe gliſſer dans les rüelles des Licts? Vn Lecteur n'aura-t'il pas lieu de faire ce raiſonnement, & la comparaiſon de ce Confrere, que vous voulez faire paſſer pour vn Hermite, auec les autres qui meritent par leur aſſiduité d'eſtre mis au nombre des Courtiſans; ne ſera-t'elle pas deſauantageuſe à toute la Societé? C'eſtoit à vous à y prendre garde, & à conſiderer pareillement que ce Solitaire, *qui vit dans Paris comme s'il eſtoit dans vn deſert*, a des Meditations bien noires; que l'Eſtude qui de ſa nature doit addoucir les eſprits, luy inſpire des ſentimens cruels; que ſon Oraiſon luy donne des Meditations bien horribles; que le Monde ne ſeroit bien toſt qu'vn deſert s'il y auoit en chaque Prouince deux ou trois Hermites ſemblables à celuy,

Nō adire quisquam, non alloqui audebat, tenebras, semper, secretúmque cogitantem, nec vnquam ex solitudine sua prodeuntem nisi vt solitudinem faceret. Plinius in Panegyr. Traiani.

là; que si vn ancien Panegyriste a dit autrefois de Domitian qu'il ne sortoit iamais de sa solitude voluptueuse, que pour faire vne autre sorte de solitude par les meurtres & le carnage, ce Iesuite a trouué vn moyen tres raccourcy pour imiter la cruauté de cet Empereur sans sortir de sa solitude, si sainte, & si studieuse: Et qu'enfin il sera bien difficille de croire qu'il ayt trouué aux pieds du Crucifix, & dans les playes du Sauueur, qui a respandu amoureusemēt son sang pour tout le Monde, cette doctrine homicide qui enseigne à respandre le sang des hommes sans scandale, & à estouffer les enfans dans les entrailles de leurs propres meres.

Il sera toutefois fort aisé de croire vne chose si esloignée de l'apparence, si l'on peut croire que vous ayez raison de iustifier ce Iesuite comme vous faites, & de vous retracter serieusement en cet endroit du desadueu apparent que vous venez de faire de sa doctrine. Car ne tombez vous pas dans cet excez lors que vous dites, *qu'en enseignant les resolutions de conscience il a cru* PAR VNE

pag. 164.

SIMPLE FRANCHISE, *qu'il pouuoit dire ce que disent les Liures, & a produit les opinions de quelques Docteurs tres celebres, qui ne sont pas Iesuites, sur ces questions qui font tant de bruit, sans toutefois rien prononcer en ce qu'il a iugé trop hardi?* Si quelque Auteur estranger a corrompu la pureté de ses sentimens par des Maximes cruelles; le P. Hereau ne deuoit il pas se souuenir qu'estant Iesuite, & d'vn Corps qui s'attribue le nom de IESVS, il deuoit detester publiquement ces execrables axiomes, qui sont plus opposez à l'Euangile que l'enfer ne l'est au ciel? *Si les plus* p.13.16. *signalez Docteurs de vostre Compagnie sont directement opposez à ces opinions*, comme vous auez le front de le dire, quoy qu'il me soit fort aisé de vous conuaincre sur ce sujet, que ne raportoit il leurs témoignages? Que ne se seruoit il de leurs raisons? Pourquoy puisoit il ses sentimens dans des ruisseaux empoisonnez, s'il auoit chez luy des sources si pures?

Mais ie m'estonne de ce que vous osez dire *qu'il n'a rien prononcé affirmatiuement en ce qu'il a iugé trop hardi*, puisque non seulement il n'a pas rapporté des opinions cõtraires à celles de Bannez,

mais meſme qu'il a encheri par deſſus l'excez non ſoutenable de ce Theologien Eſpagnol, Bannez ne parlant que d vn faux teſmoin qui depoſe deuant vn Iuge, au lieu que ce Ieſuite parle de toutes ſortes de meſdiſances non ſeulement dauant vn Iuge, mais deuant le Prince, & des perſonnes d'honneur & de qualité. Certes la mauuaiſe foy dont vous vſez en cet endroit ſembleroit eſtrange, n'eſtoit que les excez dont ie vous viens de conuaincre diſpoſent l'eſprit du Lecteur à ne rien plus admirer d'vn homme qui a franchi les bornes de la Verité, & que l'on prend toutes ces ſaillies comme l'infortune d'vn Ieſuite, qui eſtant contraint par *l'obeiſſance aueugle* de ſe ietter du haut d'vn rocher n'eſt plus en liberté d'arreſter ſa courſe dans la pente de ce precipice.

Car s'il reſtoit encore quelque veſtige du P. Cauſſin dans le P. Cauſſin meſme, & ſi vne impreſſion eſtrange n'auoit entierement defiguré ſon Image, il croiroit que ce ſeroit encherir ſur la faute de ſon Confrere, que de l'accuſer ſeulement *d'auoir manqué de préuoyance en*

pag. 165. 166.

touchant des points qui deuoient estre obmis; & de n'auoir pas pesé que quantité de questions, que d'autres Casuistes des nations estrangeres traitent communément sans scrupule, ne sont pas bonnes en ce lieu. Il ne l'auroit pas simplement blamé *de n'auoir* pas consideré *qu'il y a des doctrines semblables à ces arbres qui ne font point de mal en vn païs, & gastent tout lors qu'ils sont transplantez en vn autre; & qu'il y a des disputes lesquelles peut estre seroient trouuées bonnes en Italie & en Espagne, qui deslors qu'elles viennent en ce Royaume prennent tout vn autre visage: comme aussi certaines maximes, qui sont tres bonnes en France, ne peuuent estre goustées des estrangers.* En fin il n'auroit pas si peu de pudeur que d'escrire QVE LA FAVTE DV P. HEREAV N'EST PAS VN PECHE' SI ENORME *que pour cela il faille le decrier comme vn scelerat, & en suite dechirer la reputation de tout vn Ordre.* Le P. Caussin Auteur de la Cour Sainte seroit sans doute bien esloigné de ce discours du P. Caussin Apologiste de sa Compagnie, & en cette premiere qualité il detesteroit la doctrine des homicides, qu'on peut dire qu'il approuue en cette seconde considera-

tion, estimant qu'elle n'est pas mauuaise absolument & de sa nature, mais seulement en de certains lieux, & en des circonstances particulieres.

Quel estrange iugement osez vous prononcer icy, *Reuerend Pere*, & de quelle balance vous seruez vous pour trouuer legere la faute du P. Hereau, qui est le plus grand excez que puisse commettre, non seulement vn homme de vostre profession, ny mesme vn Religieux & vn Chrestien, mais quelque homme que ce puisse estre? Permettez-moy d'en appeller de vous mesme à vous mesme, & de deferer le P. Caussin aueuglé par vn iniuste commandement de sa Compagnie, deuant le P. Caussin paisible & des-intereſſé. Celuy-cy sera sans doute assez raisonnable pour condamner la precipitation de l'autre, & i'espere qu'il conclurra contre luy en nostre faueur. Il sera aysé de luy representer que les questions dont il s'agit ne dependent pas du droict positif & de l'institution des hommes, qui peut estre differente selon la diuersité des contrées, des Langues, & des Climats; que le Iesuite qui s'est empor-

té à des extremitez deteſtables n'a pas ſeulement contreuenu à des coutumes locales, qui n'ayant pour obiect que des choſes indifferentes d'elles meſmes, peuuent rendre tres licite & tres innocent en vn païs, ce qui ſera criminel & puniſſable en vn autre; mais qu'il a choqué cette Verité eternelle qui eſt la regle inuiolable de nos actions, cette Loy indiſpenſable qui eſtoit eſcrite par le doigt de Dieu au fonds de nos cœurs auparauant qu'il l'euſt grauée ſur deux tables de pierre, cette raiſon ſupréme qui eſtoit en Dieu de toute eternité auparauant qu'elle euſt eſté declarée plus amplement à Moyſe ſur vne Montagne, cette Ordonnance ſacrée qui auoit eſté premierement ſeellée du ſang d'Abel à la naiſſance du monde, & autoriſée plus amplement par le ſang adorable de Ieſus-Chriſt dans le Myſtere de noſtre redemption ſur la Croix; en vn mot cette lumiere de noſtre eſprit les premiers principes de laquelle ne reçoiuent ny modification, ny diſpenſe.

Et de vray puis qu'il ne s'agit de rien moins en cette rencontre que de

l'auortement & de l'homicide, & puis que ces sortes de questions ne peuuent estre trouuées bonnes en Italie & en Espagne, si ce n'est que l'auortement & l'homicide qui sont icy des actions execrables ne passent pour des choses indifferentes en Italie & en Espagne; pourriez vous dire que le meurtre d'vne personne, qui auroit voulu blesser la reputation d'vne autre, ne fut vne mauuaise action que par ce que l'vsage n'en est pas receu en France; & voudriez vous la iustifier si elle estoit commise en Espagne ou en Italie? Vn Italien & vn Espagnol n'est il pas homme? N'est il pas l'ouurage de Dieu? N'est il pas le prix de son sang aussi bien que nous? Et par quelle raison prouuerez vous que l'enormité d'vn assassinat, qui est si affieuse parmi nous, deuienne vne pratique innocente par de là les Alpes & les Pyrenées? Ceux dont vous parlez ne sont ils pas esclairez des lumieres de l'Euangile aussi bien que nous? Et quand ils seroient encore dans cette deplorable obscurité qui enueloppe tant de nations barbares, à qui Iesus-Christ n'a pas encore esté presché;

pourroient ils démentir cette lumiere interieure dont le charactere eternel eſt marqué ſur le front, & graué dedans le cœur de tous les hommes qui viennent au Monde? L'horreur de l'auortement eſt il vn pur effet de la politeſſe & de la ciuilité Françoiſe? Ou pluſtoſt n'eſt ce pas vn ſentiment public de la Nature qui le deteſte par vne voix ſecrette & vniuerſelle, & qui deffend tres rigoureuſement aux Meres d'eſtouffer dedans leurs propres entrailles vne vie dont Dieu eſt l'Auteur par leur moyen? Quelle apparence y a t'il donc de mettre des conteſtations ſi funeſtes au rang de ces ſortes de *diſputes, leſquelles peut eſtre ſeroient trouuées bonnes en Italie & en Eſpagne, qui deslors qu'elles viennent en ce Royaume prennent vn tout autre viſage; comme auſſi certaines maximes, qui ſont tres bonnes en France, ne peuuent eſtre gouſtées des eſtrangers?*

Certes il eſt eſtrange, & entierement inconceuable, que le P. Cauſſin ſoit porté d'vne charité ſi aueugle à l'endroit de ſon Confrere, qu'il taſche de le faire paroitre en quelque façon innocent, en ſe rendant beaucoup plus

criminel que luy. Car il ne s'emporte à toutes ces extremitez que pour prouuer que ce Iesuite n'est coulpable que d'imprudence, d'auoir traité en France vne question qui peut estre n'auroit pas fait de scandale en Italie & en Espagne ; & il pretend qu'il l'a traitée dans le sentiment d'autruy sans y interposer le sien : Et en mesme temps ce qu'il dit que le P. Hereau n'a pas fait, il le fait luy mesme, approuuant tacitement cette doctrine meurtriere, & estimant qu'elle n'est mauuaise qu'en France, quoy qu'elle intereſſe tout ce qu'il y a d'hommes sur la terre à qui la vie a esté donnée comme le fondement de tous les biens. Ainsi quand le P. Hereau seroit seulement coulpable de cette imprudence dont l'accuse le P. Cauſſin, & quand cette effroyable doctrine n'auroit pas esté iusqu'à present le sentiment commun des Iesuites, elle seroit deuenuë telle dés qu'ils auroient commencé à respandre eux-mesmes cette Apologie, dans laquelle on la compare seulement *à ces arbres qui ne font point de mal en vn païs, & qui gaſtent tout lors qu'ils ſont tranſplantez en vn autre.* Pour ap-

prendre aux Puiſſances de ce Royaume ce qu'il faut attendre des Ieſuites lors qu'on ne conſidere pas leurs deportemens, puis qu'apres vne deteſtation publique de leur doctrine par la voix du peuple, & par le teſmoignage des Princes & des Miniſtres, ils diſtribuent encore vn Libelle, où l'vn des plus moderez d'entre eux a bien l'aſſeurance de parler de ces Maximes comme d'vne choſe qui n'eſt pas abſolument mauuaiſe en elle-meſme.

C'eſt le procedé du nouueau P. Cauſſin, qui ayant augmenté la faute de toute la Societé en voulant diminuer celle d'vn de ſes Confreres, couronne cét excez viſible par des iniures outrageuſes, deſquelles il offenſe & la perſonne & la dignité de Monſieur noſtre Recteur, l'appellant encore vne fois *diſciple infidelle, & maiſtre paſſionné*, & nommant ſa Requeſte *vn gros liure bouffi de paroles iniurieuſes & vuides de bon ſens*. Mais s'il auoit encore quelque choſe de reſte de ce qu'il eſtoit autrefois, & de cet ancien Pere Cauſſin à qui la Verité & la Iuſtice eſtoient aymables, il loüeroit en ſon cœur cet homme d'honneur qu'il deſ- pag. 167.

chire publiquement. Il s'astiendroit de le nommer *Disciple infidelle*, puis que ce reproche retombe sur la teste de sa Compagnie ; & que si Monsieur nostre Recteur est *infidelle* pour auoir deferé les erreurs des Iesuites dont il auoit esté Disciple dans les premieres années de ses estudes, estant né en vne ville où les Iesuites auoient vsurpé la charge d'enseigner publiquement la ieunesse : toute la Societé des Iesuites est coulpable d'vne toute autre infidelité, puis qu'estant Disciple de l'Vniuersité de Paris en la personne de son Instituteur saint Ignace, elle corrompt tous les iours par des erreurs grossieres, & des sentimens pernicieux, la pureté de la doctrine qu'elle a puisée de ce Corps celebre. Il ne le nommeroit pas comme il fait, *Maistre passionné*, & ce qu'il attribuë à vne passion aueugle, il reconnoitroit que c'est l'effet d'vn zele qui n'a pas moins de discretion que de ferueur. Il considereroit que les Puissances Souueraines du Royaume ne parleroient pas comme il fait, du premier Magistrat de l'Vniuersité de Paris; qu'on ne dira pas dans le Palais Royal,

& dans ceux des Princes, que dans les Discours que Monsieur nostre Recteur y a eu l'honneur d'y faire tant de fois, il ait parlé *en homme vuide de bon sens*; & que la satisfaction si generale qu'il donna n'agueres dans le Conseil, où son Alteſſe Royale luy fit l'honneur de luy donner Audience en vne cause des plus importantes pour l'Vniuersité, n'estoit pas vne marque qu'il ait eu si peu de sens que luy en donne cet Escriuain passionné. Tant d'applaudissemẽs dont il se vit si generalement accablé des Princes, des Mareschaux de France, des Seigneurs de marque, & des Conseillers d'Estat, s'accordent mal auec l'imposture du P. Caussin; & il rend sa temerité insupportable, s'il veut preferer son iugement intereſſé à l'estime de tant de personnes Illustres & clairvoyantes.

Nous le supplions mesme de nous dire si c'est estre *remply de bon sens*, que de prendre la liberté de s'introduire faisant venir Monsieur nostre Recteur deuant la Reyne pour ne luy dire que des iniures, & pour l'appeller en presence de cette grande Princesse, *Disciple infi-*

delle, & Maiſtre paßionné. Cette nouuelle Rhetorique eſt bien contraire à celle qu'il a enſeignée autrefois, & dont il a fait imprimer vn gros volume : Ie ne ſçay depuis quel temps il a appris cette Eloquence moderne, qui commence vn diſcours par vne ouuerture ſi contraire à la bien-ſeance de la perſonne deuant laquelle il veut parler ; & cet Exorde iniurieux auec lequel il bleſſe la dignité de la Reyne, le met en danger d'eſtre eſtimé vn Orateur *vuide de bon ſens.*

Mais, comme i'ay deſia remarqué pluſieurs fois, il n'eſt plus rien reſté de cet ancien Pere Cauſſin que le nom & l'exterieur. Il a laiſſé ſes anciennes qualitez dans le fond de la Bretagne; la Requeſte preſentée par l'Vniuerſité contre la doctrine parricide du P. Hereau, luy paroiſt *vn gros liure bouffi d'iniures, & vuide de bon ſens;* & par vn aueuglement volontaire il parle auec tant de complaiſance pour ſa Compagnie, qu'il ne craint pas de demander encore, *Qu'a fait ce Pere?* Il oſe meſme repeter vne ſeconde fois que ce Ieſuite s'eſt contenté de rapporter l'opinion de Bannez. Et

comme si vne fausseté changeoit de nature lors qu'elle est dite en plusieurs façons iniurieuses, il dit, *Que ce n'est pas le sentiment de ce Casuiste qui n'affirme rien, mais l'artifice de Monsieur nostre Recteur qui luy fait dire ce qu'il ne dit pas: Que c'est sa mesdisance qui luy a fait auancer que telle estoit la doctrine de la Compagnie de Iesus.* Mais puis qu'il semble faire ses delices de sa propre confusion, donnons-luy le contentement qu'il espere; & faisons voir que l'infidelité de ses citations égale son opiniatreté dans les erreurs, & la violence de ses iniures.

CHAPITRE XII.

Falsifications du P. Caussin dans la citation ou suppression des Auteurs de sa Compagnie qu'il pretend estre contraires à l'opinion du P. Hereau touchant l'assassinat des mesdisans.

SI iusques icy il a fallu employer quelque sorte de raisonnement pour vous conuaincre, & pour remarquer les diuerses extremitez où l'obeïssance aueugle vous a reduit, il suffira

desormais à vostre Lecteur d'auoir des yeux pour remarquer la mauuaise foy auec laquelle vous rapportez les passages des Auteurs de vostre Societé, que vous pretendez estre contraires à la doctrine enseignée par le P. Hereau dans vostre College de Clermont. Et s'il y a eu suiet de s'estonner qu'vn homme de vostre profession ait esté capable de publier des faussetez, on doit bien trouuer plus estrange que vous vous en soyez rendu l'Auteur. Car tous les Casuistes de vostre Societé que vous alleguez icy, & dont vous rapportez plus au long les tesmoignages à la fin de vostre Libelle, fauorisent la doctrine du P. Hereau, puis qu'ils escriuent expressément *que la doctrine qui permet le meurtre d'vn calomniateur & d'vn faux tesmoin est veritable, du moins si on la considere dans la speculation, qu'elle est probable, & qu'il ne faut pas la reietter entierement.* Ie ne veux pas en estre creu sur ma parole; mais si ie sçay bien lire, il me semble que vos citations sont fausses & mutilées. C'est ce qu'il faut faire voir par vn examen particulier.

Ie commence par Lessius que vous auez

auez fort iudicieuſement rangé au premier rang, puis que l'on peut dire que le P. Hereau s'eſt contenté d'eſtre ſon Copiſte, & qu'il eſt tres vray ſemblable que n'ayant iamais leu Bannez, appris cette opinion dans ſon original, il s'en eſt fié au rapport de ce Caſuiſte de ſa Compagnie, de qui il a emprunté les propres termes dont il ſe ſert pour eſtablir ſon hypotheſe.

Leſſius donc à l'endroit que vous marquez au Liure ſecond de la Iuſtice, Chapitre neufieſme, pour teſmoigner quelle eſtime il fait de l'honneur du Monde, dit *qu'il eſt permis à vn homme d'honneur de tuer vn aggreſſeur qui taſche de luy donner vn coup de baſton, ou vn ſoufflet en deſſein de luy faire affront, s'il ne peut euiter cette infamie que par cet vnique moyen.*

Dico ſecundò fas etiam eſt viro honorato occidere inuaſorem, qui fuſtem vel alapã nititur impingere, vt ignominiam inferat: ſi aliter hæc ignominia vitari nequit. Leſſius de Iuſtitiâ & iure l. 2. ca. 9. dub. 12. n. 77.

Il remarque vn peu apres *que l'on peut attaquer & oſter l'honneur de quelqu'vn en pluſieurs manieres, & en pluſieurs occaſions, dans leſquelles il ſemble qu'il ſoit permis de ſe deffendre. La premiere eſt ſi quelqu'vn nous veut donner vn coup de baſton & vn ſoufflet. La ſeconde ſi l'on nous veut faire vn*

Notandum eſt varis modis honorem alterius poſſe impleri & auferri, in quibus videtur conceſſa defenſio. Primò ſi baculum, vel alapam nitatur impingere, de

quo iam dictum est. Secundò si contumelijs afficias siue per verba, siue per signa. Hîc etiã est ius defensionis: Nam ex sententia omnium, licet contumelioſum occidere, quando aliter ea iniuria asseri nequit.

affront ou par paroles ou par signes. Et en ces rencontres il y a droit de deffense. CAR DANS L'OPINION DE TOVT LE MONDE IL EST PERMIS DE TVER VN HOMME QVI NOVS FAIT AFFRONT QVAND IL N'Y A PAS D'AVTRE MOYEN D'EMPESCHER L'INIVRE QV'ON NOVS VEVT FAIRE.

N'eſt-ce pas là vn digne Maiſtre du P. Hereau ? Et de quelle autre Eſcole celuy cy auroit il puiſé la doctrine, non ſeulement du Talion, qui eſt abolie par l'Euangile, mais meſme cet Art inhumain de reparer les affronts imaginaires par des meurtres veritables, & de reſpandre le ſang de celuy *qui a eu deſſein de nous faire affront* en taſchant de nous donner vn coup de baſton ou vn ſoufflet? Peut on voir vne plus admirable conformité de Concluſions & de Principes, que celle qui ſe rencontre dans les ſentimens de ces deux Caſuiſtes modernes ? Mais ce n'eſt pas tout encore.

Quartus modus est si nomini meo falsis criminationibus apud Principé, Iudicé, vel vi

Leſſius paſſe plus auant, & il auance ces paroles qui ont fourni d'expreſſion au P. Hereau ſon Diſciple. *La quatrieſme*

façon est, si vous tascher de ruiner ma reputation par des accusations fausses deuant vn Prince, vn Iuge, ou des personnes d'honneur, en sorte que ie ne puisse destourner ce dommage sinon en vous tuant en cachette. Nauarre page 375. encline à dire qu'il est permis de tuer en cette occasion. Bannez question 64. Article 7. Doute 4. suit cette opinion comme la plus probable, adioutant qu'il faut dire la mesme chose quand mesme le crime seroit veritable, pourueu neantmoins qu'il soit caché en sorte que vous ne puissiez le découurir selon la Iustice Legale. Quelques Auteurs modernes sont aussi de cette opinion. On la peut prouuer.

Premierement parce que si vous voulez violer mon honneur ou ma reputation en me donnant vn coup de baston ou vn soufflet, ie puis l'empescher auec des armes. Donc la mesme chose est licite si vous efforcez de me faire la mesme iniure auec la langue.

En second lieu on peut empescher les affronts. On peut donc empescher pareillement les detractions.

En troisiesme lieu le peril de la reputation est egal au peril de la vie, selon l'axiome commun des Iurisconsultes, comme dit Clarus Nombre 26. Or il est permis de tuer pour eschapper le peril de la vie. Donc, &c.

ros honorator detrahere nitaris, nec vllâ ratione possim illud damnum famæ auertere, nisi te occultè interficiã. Petr. Nauarra 375. inclinat licitũ esse talem è medio tollere. Tãdem tanquam probabiliorem defendit Bãnes qu. 64. art. 7. dub. 4. addens idem dicendũ etiamsi crimen sit verum, si tamen est occultũ, ita vt secũdum iustiam legalem non possis pandere. Idẽ tenent qui iam recẽtiores. Probari potest. Primò quia si baculo vel alapã, impartã vetus meum honorem, vel famã violare, possim armis prohibere. Ergo etiamsi id coneris linguã: nam parũ videtur referre, quo instrumento quis nitatur inferre necem, si æquè efficaciter nocebit. Secundò quia cõtumeliæ possunt impediri. Ergo etiam detractiones. Tertiò periculum famæ ꝛ-

En quatrieſme lieu, il ſemble que le droit de la deffenſe s'eſtend generalement à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous garentir de toute iniure. Il faudroit toutefois auparauant aduertir le detracteur & le prier de s'en abſtenir.

Mais ie n'approuue pas auſſi cette opinion DANS LA PRATIQVE, *d'autant qu'elle donneroit occaſion à quantité de meurtres clandeſtins, auec vn grand trouble de la Republique. Dás l'ar le droit de deffenſe il faut touſiours conſiderer que l'vſage n'en ſoit préiudiciable à l'Eſtat, d'autant que pour lors il ne faut pas le permettre. A quoy i'adiouſte que quand cette doctrine ſeroit veritable dans la ſpeculation, toutefois* A PEINE *pourroit elle auoir lieu dans la pratique. Car ou l'infamie eſt deſia receuë, ou elle ne l'eſt pas. Si elle eſt receuë, la mort de celuy qui nous aura diffamé ne ſera pas capable de l'eſteindre. Si elle n'eſt pas receuë, le plus ſouuent il n'eſt pas aſſez conſtant que ce ſoit l'vnique moyen de l'empeſcher, & par conſequent nous ne pourrons nous ſeruir de ce moyen de d ffenſe.*

No s auons ci-tout au long les paroles de ce Caſuiſte, pour montrer par ſa lecture qu'il ne condamne pas cette doctrine en elle meſme, & dans la ſubſtance, mais ſeulement dans ſon acceſ-

qui paratur periculo vitæ, quod è commune pronunciatum Iuriſperitorum, inquit Clarus V. 26. Arqui ob periculum vitæ euadendum licitum eſt occidere. Ergo, &c. Quartò quoniam defenſionis videtur ſe extendere ad omne id quod neceſſarium eſt, vt te ab omni iniuriâ ſeruet immunem. Monendus tamen prius detractor eſſet, vt deſiſteret. Verùm hæc quoque ſententia mihi in praxi non probatur, quia multis occultis cædibus cum magna Reipub. pernicie præberet occaſionem. In iure enim defenſionis ſæpe conſiderandum, ne eius vſus in perniciem Reipub. ſit: tunc enim non eſt permittendus.

ſoire, & dans ſes ſuites ; qu'il donne à entendre qu'elle n'eſt pas abſolument mauuaiſe, ou pluſtoſt qu'elle eſt abſolument ſoutenable puiſque la Verité eſtant vne, ces diſtinctions modernes de ſpeculation & de pratique ne peuuent changer ſa nature. Enfin il eſt aiſé de reconnoitre par les raiſons qu'il apporte pour la condamner dans la pratique, que ſi l'on pouuoit eſtre aſſeuré que le meurtre clandeſtin d'vn accuſateur fuſt l'vnique moyen qui nous reſtaſt pour empeſcher vn affront lors que nous ne l'auons pas encore receu, il permettroit ce cruel vſage.

Biffez donc Leſſius du Catalogue des Autéurs de voſtre Societé, que vous pretendez auoir condamné l'opinion du P. Hereau, puis que ce Ieſuite François s'eſt inſtruit dans les Eſcrits de ce Theologien du païs bas pour enſeigner en France vne opinion ſanglante, que toutes les nations du Monde doiuent abhorrer ; qu'il n'a meſme voulu parler Latin en cet endroit, que par la plume & dans les propres termes de ce Flamand, qui luy a eſté ſon Bannez, & l'vnique fondement de ſa doctrine ; &

qu'il s'eſt contenté de retrancher vne diſtinction friuole dont il remarquoit aſſez l'inutilité. A vray dire, Reuerend Pere, apres vne infidelité ſi palpable, il faut qu'il vous reſte bien peu de ſang ſur le front, ſi la confuſion de l'auoir commiſe ne vous en fait couler quelque goute ſur le viſage.

Vous n'eſtes pas plus fidelle dans la citation de Layman que vous comprenez auſſi dans cette liſte de vos Auteurs à la fin de voſtre ouurage; non pas ſeulement en ce que vous citez le Liure 3. Section 5. du Tome 3. au lieu de cotter le Liure 3. Traité 3. partie 3. Chapitre 5. Mais auſſi en ce que les traces de voſtre mauuaiſe foy ſont viſibles, & dans le corps de voſtre citation, & dans la verſion françoiſe que vous en faites. Veritablement ſi vous n'eſtiez ancien Profeſſeur de Rhetorique vous pourriez faire paſſer cette faute pour vne ignorance des Preceptes de Grammaire: & ſi les Liures de vos Caſuiſtes eſtoient auſſi rares que le Digeſte de voſtre Societé, ie ne trouuerois pas eſloigné du procedé d'vn vray Ieſuite de faire des mutations de paſſages

Les Ieſuites outre leurs Conſtitutiõs ont vn cours Canonique ſecret qu'ils nomment Ius Societatis.

quand elles luy ſont auantageuſes. Mais ce n'eſt pas moins pecher contre la Prudence, que contre la Sincerité, que de s'expoſer au danger euident d'eſtre ſurpris ſur le fait, & d'eſtre conuaincu de mauuaiſe foy par tous ceux qui ont des yeux, & qui ſçauent le Latin. Il ſuffit de voſtre citation meſme pour vous confondre d'auoir affecté vne infidelité maligne dans voſtre verſion, où vous traduiſez ainſi ces paroles Latines, *Practicè vix probari poteſt fas eſſe calumniatorem aut falſum teſtem clam è medio tollere, ne noceat in vita vel externis bonis*; ON NE SÇAVROIT *iuſtifier dans la pratique qu'il ſoit permis de tuer vn Calomniateur ou faux teſmoin, afin qu'il ne nuiſe à la vie, ou aux biens exterieurs de grande importance*, ce qui eſt alterer entierement la propoſition de ce Ieſuite en corrompant l'vſage de la langue Latine, dans laquelle ces mots, *vix probari poteſt*, ne ſignifient pas, *on ne ſçauroit iuſtifier*, comme vous les traduiſez, mais ſignifient, *à peine peut on iuſtifier*, comme n'ignorent pas les plus petits Grammairiens.

Et quant à la mutilation de laquelle ie vous accuſe, elle eſt manifeſte en ce

que vous retranchez de bonne foy des termes qui vous condãnent, obmettãt ce que dit expreſſémẽt cet Auteur, *qu'õ peut à peine iuſtifier en pratique* CE QV'ENSEIGNE SANCHEZ AV LIEV ALLEGVÉ, & que Nauarre *liure 2. chap. 3. nombre 359. & 376. ſoutient comme vne choſe probable, qu'il eſt permis de tuer vn Calomniateur ou faux teſmoin, &c. Practicè*, dit-il, *vix probari poteſt*, QVOD DOCET SANCHEZ, *& tanquam probabile defendit Petrus Nauarrus lib. 2. c. 3. n. 359. & 376. fas eſſe, &c.*

Que direz vous à cette conuiction conuiction honteuſe de voſtre mauuaiſe foy ? Et ſera t'il poſſible que vous ne rougiſſiez pas de vous eſtre ſerui du teſmoignage d'vn Ieſuite qui alleguant Sanchez au nombre des Caſuiſtes leſquels permettent le meurtre des Calomniateurs, vous égorge de voſtre propre couſteau ? En conſcience ſi Layman s'eſtoit contenté de citer Nauarre ſans parler aucunement de Sanchez auriez vous ſupprimé les deux lignes que vous auez retranchées ? Et que pouuez vous eſperer des gens d'honneur qui vous ſurprennẽt dans vne fal-

sification si infame, apres auoir eu le front d'escrire, *que vous prenez plaisir à cotter prodiguement les lieux à Monsieur nostre Recteur pour conuaincre sa mauuaise foy?*

Reginaldus pour ce qui regarde les simples mesdisances enseigne que dans la speculation il n'est pas hors de toute probabilité qu'on ne puisse tuer celuy qui s'en sert pour nous rauir nostre honneur, lors que nous ne le pouuons deffendre par vne autre voye, mais que dans la pratique on ne doit pas suiure cette opinion. *Par lequel fondement*, dit il, *on resout la difficulté que propose Nauarre au nombre 375. sus allegué: Sçauoir si vn detracteur s'efforce de noircir ma bonne reputation, & si ie ne puis destourner autrement ce dommage notable de ma reputation sinon en le tuant en cachette, sçauoir, disie si ie le puis licitement? Car quoy que la partie affirmatiue ne soit pas hors de toute probabilité pour ce qui est de la speculation, la negatiue neantmoins doit estre suiuie dans la pratique, dautant que dans le droit de la deffense il faut tousiours considerer que son vsage ne tourne à vn grand préiudice de la Republique; & il n'y a point de doute qu'en suiuant l'affirmatiue on ne donne occa-*

Ex quo fundamento soluitur difficultas quidem à Nauarra mouet in præcedenti nũ. 375. num si detractor meam honestam famã denigrare nitatur, nec possim illud notabile damnum famæ aliâ ratione auertere, quàm interficiendo ipsum occultè, id ne licitè possim? Nam quãuis in speculatione pars affirmas non careat omni probabilitate, in praxi tamen negans est sequenda quia in iure defensionis semper consideran-

dum est nè vsus illius vergat in Reipub. perniciem: nec dubiũ est quin sequẽdo affirmantem præbeatur occasio multis cędibus occultis cũ magna Reipub. perturbatione. Reginaldus l. 21. c. 5. n. 63. Praxis fori Pœnitent. Censetur inuasor de quo agimus, qui decernit occidere alium cui nullũ aliud est effugium, euadendi mortem quàm illam præuenire occidendo, &c. Notandum est tertiò perinde esse in re præposita, siue quis alium occidere tentet armis, ense, vel catapultâ, siue veneno, siue opere, vt percussione, siue verbis, vt falso testimonio, & siue per se immediatè, siue per alios, vt per sicarios. Denique si eas ad ferendam contra me falsũ testimonium ex quo accepturus sum mortis sẽtentiam, nec alia est ratio

sion à plusieurs meurtres clandestins auec vn grand trouble de la Republique.

Mais le mesme Reginaldus soutient qu'on peut en conscience tuer vn faux tesmoin, qui nous veut oster la vie par ses calomnies. *Celuy là*, dit il, *est censé l'aggresseur duquel nous agissons, qui se resout de tuer vn homme à qui il ne reste plus d'autre moyen d'euiter la mort sinon en preuenant celuy qui le veut faire mourir, &c.*

Il faut remarquer en troisiesme lieu, que c'est le mesme dans la question proposée, soit que quelqu'vn s'efforce de tuer vn autre par la voye des armes, comme auec vne espée, ou vne harquebuze, soit par poison, soit par effet, comme en le frappant, soit par paroles, comme par vn faux tesmoignage, & soit par luy mesme immediatement, soit par autruy comme par des assassins.

Enfin si vous allez en disposition de porter vn faux tesmoignage contre moy, d'où il s'ensuiura que ie seray condamné à mort, en sorte que ie n'auray pas d'autre moyen de l'euiter, il m'est permis de vous tuer, comme vne personne qui sans cela me tueroit moy mesme, veu qu'il n'importe en cette occasion si vous me tuez, ou par vostre espée, ou par celle d'autruy, comme par celle du bourreau. Dequoy Nauarre

liure 2. de la Restitut. chap. 3. & quelques autres suiuans traitez plus au long.

Filliuccius ne vous est point plus fauorable que les Auteurs precedens, & sa lecture sera vostre condemnation. Voicy ce qu'il dit. *Si l'honneur de quelqu'vn n'est attaqué que de paroles, quoy que l'opinion qui enseigne qu'en ce cas il est permis de tuer vn calomniateur, quand c'est l'vnique moyen de repousser cette iniure, soit vne opinion probable, & que Lessius chap. 9. nombre 78. l'appuye d'vne tres forte raison, toutefois cela ne doit pas estre suiui dans la pratique.*

Appellez vous cela *conuaincre manifestement la mauuaise foy de Monsieur nostre Recteur*, ou plustost n'est ce pas découurir la vostre, presque par autant de tesmoignages que vous en alleguez contre la doctrine du P. Hereau? Ne prodiguez vous pas vostre honte *en cottant prodiguement les lieux* auec tant de desguisement & si peu de fidelité? Enfin combien grande doit estre vostre confusion d'auoir voulu abuser le peuple par la citation de vos Auteurs, qui n'ayant condamné l'assassinat des mesdisans que dans la pratique, & l'ayant

effugij, licitum est mihi te occidere, tanquam alioqui occisarú me cùm nihil referat in tali re, an tuo vel alieno, puta carnificis gladio me occidas. Dequo plenius Petrus à Nauarr. l. 2. de Restit. c. 3. n. 352. & aliquot sequent.

Si tantum verbis impugnetur alterius honos, etsi speculatiuè probabilis sit sententia licere contumelioſum occidere, quando aliter ea iniuria repelli nequit, quam validâ ratione confirmat Lessius cap. 9. n. 78. tamen practicè non est sequenda. Filliucius.

approuué dans la ſpeculation ; l'ont autoriſé abſolument, puis que la Verité eſtant ſimple & indiuiſible, cette friuole diſtinction n'eſt point capable de les ſauuer.

Que ſi ces Caſuiſtes ne permettent pas dans la pratique vne doctrine qu'ils approuuent dans la ſpeculation, c'eſt qu'ils eſtiment perilleux de rendre les hommes iuges en leur propre cauſe; & qu'ils craignent que la paſſion & l'intereſt les aueuglant, ils ne ſe perſuadaſſent ſouuent ou d'auoir perdu la reputation lors que perſonne n'auroit meſdit d'eux, ou de n'auoir plus d'autre expedient pour reparer cet affront lors qu'ils auroient encore d'autres moyens pour en pourſuiure vne ſatisfaction raiſonnable. Mais ſi le ſoupcon de ces perſonnes offenſées auoit vn veritable fondement, ces Caſuiſtes font bien voir en approuuant la theorie de cette opinion, que pour lors ils leur mettroient le glaiue entre les mains auſſi bien que le P. Hereau; & ils permettroient facilement la vengeance ſi on les en faiſoit les Arbitres, comme eſtans ces ſages & prudens perſon-

nages qui doiuent remedier aux desordres de l'Estat, ainsi que les celebres Medecins fournissent de contrepoison contre les maladies contagieuses durant la pestilence publique, selon les Aphorismes du Iesuite Sebastien Heissius.

Mais puis que vos Peres vous obligeoient de falsifier vos Casuistes pour ruiner la conformité qui se trouue entre leur opinion & celle du P. Hereau, que n'adiouſtiez vous tant d'autres Auteurs de vostre Societé, qui enseignent expressément la mesme chose que ce Iesuite? Que ne rapportiez vous les tesmoignages de Sanchez, de Gregoire de Valence, de Tannerus, & de Molina? Et que ne taschiez vous de corrompre leurs passages pour leur faire condamner l'homicide qu'ils approuuent expressément? Permettez que ie les face parler pour vous; & que ie découure à toute la France auec vne entiere fidelité quelle est la doctrine de ces Iesuites sur cette matiere.

Sanchez au second liure de sa Somme chap. 39 escrit ainsi. *Les autres disent mieux, que le duel est permis à vn Inno-*

Meliùs dicunt alij licere Innocenti duellum ob tuendam vitam, honorem,

cent pour sauuer sa vie, son honneur, & ses biens en vne notable quantité, lors qu'il est constant que l'accusateur procede tout à fait iniustement, & par calomnie, & qu'il est entierement certain que la personne innocente perdra toutes ces choses, ne luy restant que ce seul remede d'en euiter l'extremité. Et vn peu apres BANNEZ, adiouste-t'il, DIT TRES BIEN, *qu'en ces sortes de cas il est permis à vn Innocent d'accepter & d'offrir le duel;* VOIRE MESME DE TVER EN CACHETTE CE CALOMNIATEVR *sans l'appeller en duel, d'autant que ce meurtre est vne veritable deffense; & bien plus, que cet innocent est obligé de ne pas accepter ny presenter le duel, s'il peut eschapper ce peril de sa vie, de son honneur, & de ses biens en tuant son ennemi en cachette. Car par ce moyen il euitera le danger de sa propre vie qu'il seroit menacé de perdre s'il acceptoit le combat; & d'ailleurs il aura cet auantage de ne se pas rendre complice du peché de son accusateur qui offre ou qui accepte le duel.*

& res familiares in notabili quantitate tuéda, quando cõstat omninò iniustè & per calumniam actorem procedere, & certum omninò est fore vt innocens hæc amittat, nec aliud sibi euadendi periculũ suppetat. Sanchez l. 2. ca. 39. Atque optimè Bannes ait licere innocenti in his acceptare & offerre duellũ: immò & non prouocando ad duellum interficere occultè actorem illum calumnioſum, cùm hæc occisio sit vera defensio; immò teneri innocentem non acceptare duellũ, nec indicere, si potest occultè illũ occidendo ad vitæ honoris, rerum familiarium periculum euadere: quippe sic; ropriũ vitæ periculum in duello immunes vitabit, & peccatum actoris offerentis, aut acceptãtis duellum. Idem ibid.

Vous deuiez dire que ce Iesuite condamne en termes formels l'opinion du P. Hereau; qu'il abhorre les duels; qu'il deteste le meurtre des mesdisans; qu'il a en execration les homicides clande-

ſtins ; & que ſon eſprit rempli de douceur improuue toutes les Maximes qui ne ſont pas Euangeliques. Mais examinons les autres.

Gregoire de Valence Tome 3. diſpute 3. queſtion 17. dit *que ſi vn ennemi eſtoit en eſtat d'opprimer infailliblement en iugement par ſes calomnies vne perſonne innocente, & de la faire condamner à mort iniuſtement, pour lors il ſeroit permis à cet innocent de tenter la voye du duel pour deſtourner cette extremité.*

Talis autem caſus poteſt eſſe primò quando Aduerſarius certò alioqui eſſet per fraudem oppreſſurus in iudicio innocentem, & impetraturꝰ iniuſtam eius cõdemnationé ad mortem. Tunc enim ſi innocés poſſet per duellum cum aduerſario auertere id malum, licitè illud iniret. Gregor. à Valent. Tom. 3. diſp. 3. q. 17. Licitum eſt etiã præuenire iniuſtum aggreſſorẽ ſi ei alia via cõmoda defenſionis non ſuppetat ; & is iam actu aliter in culpa, ſeu propoſito aggreſſionis iniuſtæ verſetur. Secus, ſi ſit adhuc innocens. Ita poſt Antoninũ. Caietanũ, Sotum, Nauarrum, Couarruuiam docent valentia q. 17. punc. 1. Bãnez hic q. 64.

Tannerus Tome 3. queſtion 8. doute 4. nombre 73. Propoſition 3. eſcrit ainſi. *Il eſt permis pareillement de préuenir vn iniuſte aggreſſeur, ſi l'on n'a pas d'autre moyen commode de ſe deffendre, & ſi celuy qui nous outrage eſt deſia actuellement dans la faute, ou dans la reſolution de nous attaquer iniuſtement. Gregoire de Valence queſtion 17. point 1. Bannez icy en la queſtion 64. Art. 7. Emanuel Sa au mot* homicidium, *l'enſeignent ainſi apres Antonin, Caietan, Soto, Nauarre, & Couaruuias. La raiſon en eſt, dautant que la deffenſe eſt veritable dans le premier cas, & non pas dans le ſecond.*

Toutefois Sotus & Leſſius exceptent le Iuge & les teſmoins qui conſpirent à faire

Art. 7. Sav. homicidiū. Ratiò, quia primo casu vera est defensio, non item secundo.

mourir iniustement, en iugement public, & que Sa, Nauarre & Bannez article 7. doute 4. improuuent fort bien pour ce qui regarde le fort de conscience.

Sotus tamen & Lessius dub. 12. excipiunt iudicem & testes mortem alicui per iniuriā machinantes in iudicio, quod de foro conscientiæ loquēdo rectè improbat Sa, Petrus Nauarrus, Bannés, art. 7. dub. 4. Tannerus Tom. 3. disp. 4. q. 8. d. 4. n. 83.

Et au nombre 83. assertion 7. le mesme Tannerus dit expressément *qu'il est licite de préuenir vn iniuste aggresseur, s'il n'a pas d'autre voye de se deffendre commodément*; & il asseure mesme *qu'il est permis d'en vser ainsi à l'endroit des Iuges, & tesmoins qui conspirent auec iniustice la mort de quelqu'vn en iugement.* Execrable sentiment qui establit les criminels sur la teste de leurs Iuges; qui expose à des meurtres continuels les personnes les plus sacrées; qui donne aux coulpables le pouuoir de prononcer des Arrests contre ceux de la bouche desquels ils la doiuent receuoir; qui les fait Iuges & Executeurs tout ensemble de leurs propres passions; & qui n'espargneroit pas la sacrée personne des Rois puis qu'il apprend à violer leur Image.

Num quando aliquis nondū aggreditur homicidium iniustum, aggredi tamen ac exequi illud decreuet, fas sit illum interficere. quādo nisi interfi-

Molina au Tome 4. Traité 3. Dispute 12. propose cette difficulté. *Lors que quelqu'vn n'entreprend pas encore l'execution d'vn meurtre iniuste, quoy qu'il ait resolu de l'entreprendre & de l'acheuer, on demande*

demande si en ce cas il est permis de le tuer, supposé que la vie de celuy qu'il a resolu d'attaquer soit en peril s'il ne se deffait de cet ennemi. Par exemple, vn homme sçait asseurément que quelques personnes ont resolu de l'accuser faussement d'vn crime, pour satisfaction duquel il est probable qu'on le fera mourir; de telle sorte qu'il n'y a pas d'autre moyen d'euiter la mort qu'en tuant ces iniustes accusateurs : sçauoir s'il est permis de les tuer, auparauant qu'ils ayent commencé d'attaquer cet innocent. A quoy il donne cette resolution. *I'estime qu'il faut respondre à la difficulté proposée, qu'en general il est permis de tuer celuy qui a entrepris de nous faire mourir, lors qu'il n'y a pas d'autre moyen d'eschapper ou la mort, ou vn extreme peril de mort, dont nous sommes menassez par la malice & la resolution criminelle de cet homme; soit que celuy qui a formé ce dessein doiue desia estre appellé aggresseur, soit qu'on ne puisse encore luy donner ce nom.*

ciatur, periclitatur vita eius quem aggredi decreuit; verbi gratia, certò scit aliquis quosdã decreuisse falsò ipsũm accusare de crimine, vnde probabiliter morte est plectendus; neque occurrit alia via mortem euadẽdi, nisi illos interficiendo, fãsne tunc illi erit eos interficere antequã aggrediantur, an non, &c.

Dicendum autẽ ad dubium propositũ arbitror fas vniuersum esse interficere eum qui nos interficere decreuit, quando aliter nõ patet via euadendi mortem, graueue mortis periculũ, quod nequitiâ illius ex eo decreto nobis imminet: siue qui ita decreuit dicedus iam sit aggressor, siue non. Molina to. 4. tract. 3. disp. 12.

Voila, *Reuerend Pere*, les sentimens des Iesuites, & des Iesuites celebres touchant le meurtre & l'assassinat. Ie n'exagere point la pernicieuse conformité de leurs Maximes. Ie ne fais point de reflexion particuliere sur des passages dont chaque ligne est vne boutique fu-

neſte d'eſpées, de poiſons, & de couſteaux. Il vaut mieux reſerrer toutes ces funeſtes conſequences au iugement de mon Lecteur qui eſt deſia conuaincu de voſtre mauuaiſe foy, & à qui i'ay fait remarquer viſiblement que vos Auteurs, dans les eſcrits deſquels vous prétendiez de couurir la condamnation du P. Hereau, ſont ſes Docteurs, ſes Maiſtres, & ſes fondemens. Ce qui fait que quand il n'y auroit aucune diſtinction entre les Auteurs de voſtre Societé, qui ſont obligez par leurs Conſtitutions de n'auoir tous qu'vne doctrine, & les autres Theologiens, qui ont la liberté entiere de s'attacher à toute ſorte de ſentimens; il ſeroit touſiours tres-raiſonnable de dire que le meurtre des meſdiſans eſt la doctrine vniuerſelle de voſtre Compagnie, puis que le plus grand nombre de vos Auteurs eſtime cette opinion probable dans la ſpecularion, & que pluſieurs en permettent meſme la pratique.

CHAPITRE XIII.

Eſclairciſſement d'vn paſſage de feu Monſieur Du Val, allegué iniuſtement par le Pere Cauſſin.

C'Eſt vne perſuaſion bien deteſtable de croire que les crimes les plus enormes peuuent deuenir des vertus, & des actions innocentes, en leur donnant d'illuſtres complices: & c'eſt vne ſorte de deffenſe bien malicieuſe, de vouloir, s'il faut ainſi dire, conſacrer les plus groſſieres erreurs par la reputation des hommes celebres à qui on a la hardieſſe de les impoſer. C'eſt toutefois le procedé des Ieſuites; c'eſt la conduite moderée du P. Cauſſin; c'eſt la pratique toute Chreſtienne de ſa Compagnie. La meſme ſincerité auec laquelle elle a eu le front de dire que la doctrine qui enſeigne à aſſaſſiner des meſdiſans eſtoit deſtruite par ſes plus celebres Auteurs, luy fait attribuer à vn Profeſſeur de Sorbonne ces pernicieux ſentimens: Et au lieu d'effacer auec ſes armes ce qui a fait tant d'horreur à

tout le monde, elle employe encore l'autorité & la raiſon pour couurir d'vn grãd nom ſes excez abominables. Elle a fait dire à Mr Du Val apres ſa mort, ce qu'il a deteſté durãt ſa vie. Vos Peres ont porté ſes œuures chez les Princes & les perſonnes de condition, ne montrans que quelques lignes deſtachées qu'ils pretẽdoient eſtre la meſme opinion que celle de ce Caſuiſte, & en ſupprimant pluſieurs paſſages formels qui le confondent. Et ils n'ont pas conſideré que comme ils ne pouuoient ſans vne extreme imprudence, attribuer cette funeſte opinion à vn Docteur qu'ils ont autrefois voulu faire paſſer pour leur Diſciple: Auſſi ne pouuoient-ils ſans vn aueuglement eſtrange, adjouter la calomnie à l'opiniaſtreté.

Mais c'eſt en vain que vous auez taſché de ietter de la pouſſiere deuant les yeux les plus clair-voyans : la lecture des ouurages de celuy dont vous noirciſſez la memoire, ſuffiroit pour faire voir aux moins doctes, qu'il y a vne notable difference entre ſes paroles & celles du P. Hereau, quelque conformité que vous y ayez iniuſtement remar-

quée ; & que vous eſtes encore plus criminel de reietter ſur toute la Faculté de Theologie vn ſentiment qui n'a iamais eſté enſeigné en ſes eſcoles, quelque hardieſſe qui vous porte à publier le contraire, ny n'a iamais paru en public auec ſon approbation authentique.

Le P. Hereau qui permet le duel pour la deffenſe d'vn faux honneur qu'il eſtime plus precieux que la vie, fait cette demande : *Si tu taſches de deſchirer ma reputation aupres d'vn Prince, d'vn Iuge, ou des gens d'honneur, de telle ſorte que ie ne puiſſe en aucune façon deſtourner cette perte de ma renommée ſinon en te tuant en cachette, ſçauoir ſi en ce cas ie le puis faire en conſcience. Bannez l'aſſeure queſtion 64. art. 7. doute 4. adioutant qu'il faut dire le meſme quand bien le crime ſeroit veritable, pourueu qu'il fuſt tellement caché que cet Accuſateur ne pût le découurir ſelon les preceptes de la Iuſtice Legale. Sa raiſon eſt, parce que ſi tu veux offenſer mon honneur, ou ma reputation en me frappant d'vn baſton, ou me donnant vn ſouflet, ie puis empeſcher cette iniure. Donc ſi tu me veux faire le meſme outrage auec la langue, & ſi ie ne puis le repouſſer qu'en te tuant, cela impor-*

Octauum, An ſi nomini meo falſis criminationibus apud Principem, Iudicé, vel viros honoratos detrahere nitaris, nec vllâ ratione poſſim hoc damnũ famæ auertere, niſi te occultè interficiam id licitè poſſim? Affirmat Bannes q. 64. ar. 7. dub. 14. addens id dicendum etiamſi crimen ſit verũ, dummodò occultum ſit, ita vt ſecũdùm iuſtitiam legalem non poſſit pandere. Ratio eſt quia ſi baculo vel alapâ impactâ velis honorem vel famam

meam violare, possum armis prohibere. Ergo etiam si id conetur lingua, nec aliter id possim euadere nisi te occidam, parare id videtur referre, quàm æquè lingua atque alio instrumento mihi nociturus es. Deinde ius defensionis extendit se ad omne id quod necessarium est, vt se quis ab omni iniuria seruet

te peut, ce semble, veu que tu me nuirois egalement de la langue comme d'vn autre instrument. En apres le droit de se deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure. Il faudroit neanmoins auparauant aduertir le mesdisant qu'il s'abstint de cette detraction, & s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale il ne le faudroit pas tuer en public, mais clandestinement & en cachette.

immunem. Monendus tamen prius esset detractor vt desisteret & si nollet, ratione scandali non esset apertè occidendus, sed clam. Le Pere Hereau dans ses Escrits.

Illicitum omnino est duellum offerre, & oblatū suscipere ad honoris proprij defensionem, licet illud nō suscipiendo haberi debeas ignauus. M. Du Val tract. de charit. q. 17. de rixa & duello p. 667.

Monsieur Du Val dans le Traité de la Charité question 17. dit en termes expres, *Qu'il est entierement illicite de presenter ou d'accepter le duel pour la deffense de son honneur, quand mesme on deuroit passer pour lasche en le refusant.*

Ce Docteur adiouste, *qu'il n'est iamais permis à vn homme particulier d'attaquer vn autre, & de l'appeller en duel par son autorité particuliere : tant par ce qu'en vser ainsi c'est se vouloir vanger de sa propre autorité, ce qui est absolument iniuste & contraire à la Loy naturelle ; que par ce que celuy qui appelle vn autre en duel n'est pas animé du motif de tirer quelque satisfaction de l'iniure qu'il a receuë à*

Certum quidem est nunquam licitum esse priuatum hominē aggredi priuatā autoritate inimicum, eumq; ad duellum accersere & prouocare: tum quia est seipsum velle vlcisci propriā autoritate, quod enim sim-

veu qu'il l'a peut receuoir & plus auantageusement & plus facilement deuant le Magistrat, & qu'outre cela tuer vn autre n'est pas vn moyen de satisfaction, puis que c'est nuire sans en receuoir aucun profit.

Quand à l'acceptation du duel qu'il deffend absolument comme vne chose illicite, il dit, *quand le refus qu'on en doit faire n'est pas vne chose honteuse & deshonneste, puis que la vraye ignominie & le veritable deshonneur ne consiste pas en cela; si ce n'est peut estre dans l'estime des hommes entierement vains, dont il faut mespriser le iugement comme fol & insensé. Qu'au contraire c'est plustost vn tesmoignage de la crainte de Dieu, & de la veritable Religion, & vne marque du respect enuers les loix Canoniques & Ciuiles, qui deffendent les duels: D'où vient que parmy les hommes Sages, & de bon sens, ce refus est plustost vne matiere de loüange que de deshonneur. Et que s'il estoit permis d'accepter le duel en consideration de cette estime mondaine, il seroit aussi permis par la mesme raison de s'enyurer & de commettre le peché de fornication, veu qu'il y a plusieurs*

pliciter iniquũ, & legi naturæ repugnans: tum quia qui aggreditur, & prouocat ad duellum nõ mouetur intuitu satisfactionis, cùm eã meliùs & faciliùs corã Magistratu possit obtinere: deinde non est modus satisfaciendi occidere alterum: est enim ei nocere absq; quod nobis aliquid emolumenti emergat. Ibid.

Secundò, Respondeo recusationẽ hanc duelli oblati nõ esse ignominiosam, cùm in ea vera ignominia, verúmq; dedecus non consistat, nisi fortè apud vanissimos homines quorum iudicia tãquam stolida obsolutè contemnenda sunt, &c. Estque argumentũ potiùs timoris Dei, & veræ Religionis, atque etiam reuerentiæ legũ Canonicarũ & cordatos potiùs

Ciuilium, quæ duella ipsa prohibent; vnde apud Sapientes & laudi quàm probro vertitur hæc recusatio. Deinde si ita esset, vt propter hanc mundi existimationem liceret duellum oblatum acceptare, licet pariter se inebriare, & fornicari; siquidem apud mundanos in plerisque locis hoc non est vlli dedecori. Idem ibid.

contrées où les hommes qui se reglent par l'esprit du monde, ne tiennent nullement ces choses à deshonneur.

Il dit en suite, qu'il n'est pas permis d'accepter le duel, quand mesme il n'y auroit pas d'autre moyen d'euiter ou la mort ou la mutilation en iugement, lors qu'on est iniustement accusé : Et il en apporte cette excellente raison; *Qu'il ne faut repousser la calomnie que par la Verité ; & que si l'on ne peut la faire paroitre, il n'est pas permis neanmoins de recourir aux armes,* PARCE QV'IL FAVT REPOVSSER LES ARMES PAR LES ARMES, ET LA CALOMNIE PAR LA VERITE' ; ARMA ARMIS, ET CALVMNIA VERITATE REFVTANDA EST. En quoy le Lecteur iudicieux remarque fort bien que chacune de ces paroles est vne visible condemnation de la furieuse doctrine du P. Hereau, & la ruine de cette pernicieuse Maxime, par laquelle ce Iesuite soutient, *que le droit naturel que nous auons de nous deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure.*

Mais en fin voicy le cas qui se lit dans les œuures imprimées de Monsieur Du Val, & où les Iesuites veulent trouuer la

iuſtification des deteſtables axiomes de leur eſcole meurtriere. *Inſtabis, poteſt contingere vt vita, fama, fortunæ ruina totius familiæ, alias nobiliſſimæ & honeſtiſſimæ,* SIMVL *apud Iudicem per calumniam* NON TANTVM PERICLITENTVR, *ſed etiam infallibiliter ea omnia perdenda ſint, niſi contra calumniatorem in duello pugnem, vtpote ſi alicui crimen perduellionis per falſos teſtes impingeretur. Reſpondeo, adhuc in hoc caſu non poſſe offerri & ſuſcipi duellum; ſiquidem non debet innocens vitam ſuam euidenti periculo exponere, ad ſe ſuámque familiam conſeruandam. Poteſt quidem eum occultè occidere, ſi nulla alia via ad eam euadendam ſuperſit, quia ſic eſt vim vi repellere.*

Ie ne pretends pas icy iuſtifier ces lignes de Monſieur Du Val qui ſont ſi contraires au reſte de ſes principes, & qui n'ayant iamais eſté dictées en Sorbonne, & ayant ſi peu de rapport auec ſes autres Reſolutions, nous donnent ſuiet de croire auec beaucoup de vray-ſemblance qu'elles pourroient bien auoir eſté adioutées dans l impreſſion de ſes ouurages. Mais il m'eſt aiſé de faire voir que ſi on compare cette doctrine auec celle du Pere Hereau, il s'y

trouuera des differences ſi notables, que la mauuaiſe foy auec laquelle les Ieſuites ont voulu ſe ſeruir de ce paſſage irritera les gens de bien.

Car 1. le P. Hereau permet de tuer celuy qui noircit noſtre reputation aupres du Prince, des Magiſtrats, *ou des hommes d'honneur ; qu'and meſme le crime dont il nous accuſe ſeroit veritable.* Et il tire cette damnable Concluſion de deux principes ruineux, eſtimant ſelon l'eſprit du monde, qu'vn faux honneur eſt quelque choſe de plus precieux que la vie, & poſant pour fondement, *que le droit naturel que nous auons de nous deffendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous preſeruer de toute iniure.* Monſieur Du Val au contraire, ne permet cette extremité qu'à ceux, qui non ſeulement ſont en danger de perdre la vie, la reputation & les biens, & de voir ruiner toute *leur famille, d'ailleurs tres-noble & tres-honorable,* par la calomnie de ceux qui les accuſent DEVANT LE IVGE ; mais meſme il veut QV'ILS SOIENT ASSEVREZ DE PERDRE INFAILLIBLEMENT TOVTES CES CHOSES ENSEMBLE, S'ILS NE SE BATTENT EN DVEL CONTRE CE CA-

CALOMNIATEVR. Que si vne de ces choses venoit à estre separée, cõme par exemple s'il ne s'agissoit que de l'honneur, l'hypothese estant changée luy fait changer de sentiment. Car bien loin de croire, comme le Iesuite, que l'honneur du monde soit preferable à la vie, il dit expressément en la page precedente, que la reputation ne luy peut iamais estre egalée : FAMA, dit-il, NVNQVAM ÆQVIPARATVR VITÆ. Et ainsi il est aisé de reconnoitre, que non seulement il est contraire au Pere Hereau dans les termes essentiels de sa Conclusion, mais mesme qu'il luy est apposé dans les principes, puis que ce Iesuite parle de l'honneur du monde à la façon des hommes du monde, & que ce Docteur en fait l'estime qu'en doiuent faire les Chrestiens.

Il ne faut pas sortir de la mesme page pour trouuer vne preuue manifeste de cette verité. Car apres auoir dit que c'est l'opinion de Nauarre, d'Angelus, (ce que toutefois il témoigne par apres n'estre pas son sentiment) lors qu'ils disent *qu'vn homme qui est calomnié peut accepter le duel, s'il n'y a pas d'autre moyen d'eui-*

ter la mort, ou la mutilation ; il adioute incontinent apres, *Et quant à ce qu'asseurent quelques Docteurs, que la mesme chose est permise lors qu'il n'y a pas d'autres moyens d'empescher que la reputation & les biens nous soient rauis, cela n'est point probable; d'autant que personne ne doit s'exposer de propos deliberé à vn peril euident de tuer ou d'estre tué pour sauuer ses biens, ny mesme lors qu'il s'agit de conseruer sa reputation*: car outre QVE LA REPVTATION N'EST IAMAIS COMPARABLE A LA VIE *dans l'estime des hommes sages & prudens, la Verité qui est la fille du temps se decouurira enfin, & remettra la reputation en son entier. D'où vient que c'est vne supposition vaine, & purement chimerique, & pour parler auec les Iurisconsultes, hippocentauree, de dire que le duel est permis lors qu'il n'y a pas d'autre moyen de conseruer la reputation & les biens: car cela n'arriue iamais, veu que les Iuges & les Magistrats peuuent fort bien les conseruer & les restablir. Et mesme quand cela arriueroit,* IL NE SEROIT PAS PERMIS NEANMOINS D'ACCEPTER LE DVEL, *tant pour les raisons alleguées cy-dessus, qu'à cause qu'il est comme impossible que l'on presente le duel, ou qu'on l'accepte sans causer vn tres*

Quòd autē nonnulli Doctores idem affirmēt, quando fama aut facultates aliter ab abreptione defendi nō possunt, hoc non est probabile, quia nullus pro saluandis suis facultatib⁹ debet volens & sciens se in euidens periculum occisionis passiuæ, & actiuæ coniicere ; sed neque etiam ad conseruandam famam : tu quia APVD PRVDENTES ET CORDATOS IPSA NON AEQVIPARATVR VITAE: tum etiam quia veritas, quę est filia temporis, post aliqua interualla detegetur, fa namq; sartam tectā restituet ; quò fit vt sit suppositio, &, vt cum Iurisperitis loquar, hippocēaurea, dicere quando nulla alia supperit via famæ & bonæ meæ custodiendi : hoc enim nunquam contingit ; cùm Iudices & Magistratus ea optimè custodire & restituere pos-

grand ſcandale parmy le peuple.

Il eſt aiſé de iuger qu'vn homme qui parle de cette ſorte eſt bien eſloigné des principes du P. Hereau ; & que comme il n'eſtime pas auec luy que l'honneur ſoit quelque choſe de plus eſtimable que la vie; auſſi eſt-il vray que les Maximes de ſa Morale ſont entierement oppoſées au cruel axiome de ce Caſuiſte, qui autoriſe les plus grandes inhumanitez en diſant, *que le droit naturel que nous auons à nous deffendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous preſeruer de toute iniure.* Sētimēt pernicieux, aphoriſme barbare, que l'on ne peut approuuer, ſans approuuer en meſme temps le ſang & le carnage dont tout le monde ſeroit rempli ſi ce principe auoit lieu parmi les hōmes. Car ſi ceux qui viuent dans la Societé ciuile n'en auoient horreur, les aſſaſſinats ſeroient auſſi frequents comme les iniures ſont ordinaires. Il ſeroit permis aux païſans qui ſouffrent tous les iours pluſieurs iniures par la violence d'vne infinité de Gentils-hommes deſquels ils ſont outragez à la campagne, d'aſſaſſiner en cachette ces iniuſtes perſecuteurs, &

ſint : & quando iſtud contingeret, nihilominus nō liceret duellum inire, tum propter rationes allatas, tum etiam quia vix ac ne vix quidē prouocatio ad duellum aut eiꝰ acceptatio apud populum, poſſit abſque ſcandalo grauiſſimo fieri.

de s'affranchir d'vne continuelle misere par vn meurtre clandestin ; & comme l'outrage qu'ils en reçoiuent est plus considerable que celuy que nous fait ressentir vne langue mesdisante, il y auroit plus d'apparence de permettre pour lors l'assassinat si l'on pouuoit suiure la maxime du Iesuite, qui dit, *que le droit naturel s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure.*

Les femmes qui sont continuellement mal traitées par leurs maris, & qui sont asseurées de souffrir tousiours cette mort lente iusqu'à la mort veritable de ceux à qui elles sont vnies par vn lien indissoluble, ne feroient point de difficulté d'employer le poignard & le poison pour trouuer quelque remede à des miseres si longues; & pourueu qu'elles prissent le soin de ne s'en deffaire qu'en cachette & sans scandale elles le pourroient en seureté de conscience selon la maxime du P. Hereau, qui asseure *que le droit naturel de se se deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure.* Mais Monsieur Du Val ne prend point de

part à vn sentiment si cruel: il ne porte pas si auant le droit naturel que nous auons de nous deffendre; & la mesdisance la plus subtile n'est pas capable de trouuer le moindre deffaut dans la pureté de ses principes.

2. L'hypothese du P. Hereau est d'autant plus dangereuse que la pratique en peut estre iournaliere, puis qu'il n'y a rien de si indomptable que la langue; que la Cour est le seiour ordinaire de la mediſance; que ce desordre contagieux se gliſſe vniuersellement dans tous les emplois de la Societé ciuile; & que ce vice passe pour vn ieu d'esprit, & pour vne galanterie parmi ceux dans l'estime desquels les maximes du monde préualent à celles de l'Euangile. Ce qui fait qu'on ne peut permettre le meurtre des mesdisans, comme fait ce Iesuite, sans faire esgorger la plus grande partie du Monde; & de toutes les mauuaises opinions de ce siecle corrompu, celle-cy peut estre estimée la plus dangereuse pour les suites funestes qui en accompagnét la pratique. La Cour qui est le champ ordinaire de la médisance sera le theatre

continuel des assassinats : & comme il n'y a rien de plus frequent que de voir de senuieux rendre de mauuais offices aupres des Grands à ceux dont le credit & la fortune leur est à charge, il n'y aura gueres de moment ou l'on ne respande le sang de quelque calomniateur iniuste, ou de quelque mesdisant passionné pour conseruer sa propre fortune par vn assasinat commis sans scandale. Les femmes qui sont si souuent exposées aux langues des mesdisans, & qui estant extremement ialouses de leur honneur, & portées naturellement à la vengeance, ne peuuent souffrir que leur reputation reçoiue la moindre tache, emprunteront des espées & des poignards pour preuenir ou arrester par la main d'autruy cette mesdisance dont le coup leué paroist vne blessure mortelle; & puis que ce Iesuite ne permet pas seulement de tuer les calomniateurs, mais mesme ceux qui nous accusent *de crimes veritables, pourueu que la connoissance en soit cachée aux yeux du Monde*, & qu'ils ne puissent nous en accuser dans les formes de la Iustice; dés qu'vn homme sçaura que son

ſon ennemy qu'il reconnoit tout diſpoſé à luy nuire, aura quelque connoiſſance de ſon crime, & ſera en eſtat de le pouuoir deceler, s'il prend le P. Hereau pour ſon directeur, il pourra faire aſſaſſiner cet ennemy en liberté de cõſcience. I'en dis de meſme des femmes qui ſe ſeront mal gouuernées; & elles pourront faire aſſaſſiner ſans ſcandale les complices de leurs impuretez ſi elles viennent à entrer en querelle & en inimitié declarée auec eux. Enfin le boire & le manger, & les autres actions les plus indifferentes de la vie ne ſeront pas plus ordinaires que les meurtres & les aſſaſſinats, ſi les maximes de ce Ieſuite prennent cours; ces actions inhumaines qui ſont les monſtres de la Morale ſeront des effects communs; & cette cruelle Theologie fera voir à chaque heure, pour ne pas dire à chaque moment, des exemples funeſtes & dont vn ſeul eſt capable de faire horreur à pluſieurs ſiecles.

Tout au contraire, l'eſpece qui ſe lit dans les œuures imprimées de Monſieur du Val eſt tellement Metaphyſique, qu'on en peut eſtimer l'applica-

tion moralement impossible. Car comment se pourra il faire qu'vn homme accusé iniustement de quelque crime capital soit reduit à vne telle extremité qu'il doiue perdre infailliblement la vie, la reputation, les biens, & toute sa famille, s'il ne se bat en duel, & ne fait assassiner en cachette le calomniateur qui le met en vne necessité si fascheuse? Est-il croyable qu'vn homme accusé de quelque crime capital soit en liberté? Et s'il est en prison, par quel moyen pourra t'il tuer secrettement son accusateur?

Mais supposons qu'il ayt assez d'addresse & d'intelligence pour executer par le bras de ses amis ce qu'il ne peut en cet estat par luy mesme; en quel temps se deffera t'il de son calomniateur? Sera ce auparauant que son Arrest luy soit prononcé? Non certes, puis que pour tuer iustement son ennemy, selon les termes de l'hypothese, il doit estre en des circonstances, *où non seulement sa vie, sa reputation, ses biens & sa famille soient en danger par la calomnie de celuy qui l'accuse deuant le Iuge, mais mesme où toutes ces choses ensemble doiuent estre infaillible-*

ment perduës. Or iusqu'à la prononciation de son Arrest il est vray de dire que toutes ces choses sont en danger, mais non pas qu'il les doit perdre infailliblement. Il n'est pas impossible que l'accusateur & les tesmoins se reconnoissent; vn iuste remors les peut porter à tourner leur accusation contre eux mesmes, en declarant la calomnie par laquelle ils ont taſché d'opprimer cette personne innocente: & le mesme Dieu qui suscita autrefois Daniel pour la iustification de Susanne, que l'on conduisoit desia au supplice destiné aux adulteres, ne manque pas d'vne infinité de moyens extraordinaires capables de toucher l'esprit des Iuges pour leur faire suspendre leur iugement iusqu'à ce qu'en fin la verité soit plainement reconnuë.

Que s'il attend à faire assassiner ou empoisonner son ennemy, apres que l'Arrest sera prononcé, quel fruit pourra t'il receuoir de cet homicide? La verité en sera t'elle découuerte? La mort de cet ennemy empeschera t'elle la sienne propre? Et que fera t'il autre

chose que d'adiouſter vn crime à ſon infortune?

De plus, ie ſuppoſe qu'il ayt vne certitude infaillible de perdre la vie, l'honneur, les biens, & toute ſa famille auſſi toſt que la depoſition des teſmoins paroiſt aſſez forte pour le faire condamner: quel auantage pourra-t'il receuoir du meurtre d'vn denonciateur en cette faſcheuſe circonſtance? Certes tant s'en faut que pour lors l'aſſaſſinat luy ſoit vtile; qu'aucontraire, ſi les Iuges font quelque reflexion ſur cette mort precipitée, ils auront ſuiet de croire que l'accuſé a voulu adiouſter crime ſur crime, & ſe vanger de la punition qu'il meritoit, ſur vn homme qui apparément ſeruoit le public en ſe rendant denonciateur: l'empreſſement auec lequel il aura voulu preuenir ſon ennemy ne ſeruira qu'à haſter ſon iugement, & en augmenter la rigueur: & Dieu qui ne permet pas que l'innocẽce ſe deffende par des crimes, ne conſiderera cette action que comme celle d'vn homme violent, qui ſans aucun profit aura ſacrifié à ſa vengeance la vie temporelle, & peut eſtre l'eternelle de ſon

ennemy, luy ostant le moyen de se repentir de son peché.

Ainsi l'on peut remarquer que l'hypothese de Monsieur du Val estant impossible dans la pratique, & enueloppée de plusieurs notables contradictions, n'est nullement comparable à celle du P. Hereau, dont l'exemple se peut voir à toute heure, & à tous momens, & la doctrine duquel ne pourroit iamais estre admise sans armer de fureur & de violence presque la moitié du Monde pour esgorger l'autre.

3. Et certes qui comparera les excellens principes de Monsieur du Val, & tant de beaux endroits qui sont de luy dans ce mesme article, auec ces quatre ou cinq lignes mises sans necessité & hors de lieu, & si contraires à sa doctrine, aura sans doute bien de la peine à conceuoir par quel accident cette instãce, qu'il n'a iamais dictée dãs ses escrits, peut s'estre glissée dans ses volumes imprimez. Et on s'en estonnera dautant plus, qu'outre les difficultez que nous venons de remarquer, le sens mesme de cet endroit est imparfait & corrompu, & que dans ces termes *ad*

eam emaãendum, le mot, *eam* ne ſe peut rapporter à aucun ſubſtantif precedent; ce qui eſt vne forte preſomption pour faire croire que ces lignes pourroient bien n'eſtre pas de luy, puis qu'elles ont ſi peu de rapport auec le reſte.

4. Ie ne dis de ce que le liure de Monſieur du Val a eſté imprimé chez vn Libraire qui eſt entierement à vos gages, & qui s'acquitte tres mal du ſerment de fidelité qu'il a iurée à l'Vniuerſité de Paris, en imprimant des libelles diffamatoires contre ſa reputation: la ſeule qualité de la perſonne de ce Docteur eſt capable de faire croire qu'il y a eu vray ſemblablement de la ſurpriſe en cette affaire, & que les differents emplois qui l'obligeoient d'eſtre ſouuent hors de chez luy pendant l'impreſſion de ſes œuures, l'ont contraint de ſe deſcharger ſur quelqu'vn du ſoin penible d'en reuoir toutes les eſpreuues, & ainſi ils ſe pourroit faire que cette commiſſion eſtant tombée en des mains peu fidelles, quelques perſonnes intereſſées luy auroient fait tenir vn langage qui ne ſeroit iamais ſorty ny

de sa bouche, ny de sa plume.

5. I'aduoüe neantmoins que cette derniere reflexion ne peut passer que pour coniecture; mais cette coniecture doit estre dautant plus considerable, qu'il est certain que Monsieur du Val n'a iamais enseigné en Sorbonne cette instance qui s'est glissée dans ses œuures imprimées. Vne infinité de personnes tres dignes de foy a pris des leçons sous luy: on produira ce qu'il a donné de cette matiere de temps en temps; & dans la suite continuelle des années pendant lesquelles il a soutenu la charge de Professeur, il ne se trouuera point qu'il ayt iamais imbu de ces Maximes les esprits de ses Disciples. Et le P. Petau mesme qui a esté de ce nombre, & qui conserue encore les cahiers qu'il a autrefois escrits sous ce Docteur, les ayant consultez aussi tost que vous en auez semé des Extraits par tout Paris, n'y a rien trouué de ce qui se lit en cet endroit dans l'edition de Cramoisy; ainsi qu'vn Iesuite mesme a confessé à vn Professeur de Sorbonne.

Et non seulement dans les escrits qu'on a recueillis de sa bouche lors

qu'il les dictoit aux Escoles de Sorbonne, ces deux lignes que les Iesuites obiectẽt ne se lisent pas, mais mesme il enseigne expressément le contraire, soutenant qu'on ne peut accepter le duel contre vn faux accusateur, puis qu'il n'est pas permis de tuer en cachette vne personne qui nous calomnie.

Ego Doctor in Sacra Theologiæ Facultate Parisiensi, & Socius Sorbonicus, fidem facio ac testor me legisse, & studiosè discussisse Andreæ Du Vallij Pontoesiani Doctoris Sorbonici, & Regij Theologiæ Professoris Commentariũ in 2. Summæ D. Thomæ partem, vbi tractat de Actibus humanis, de libero arbitrio, de peccatis, de gratia, & SVB FINEM, de quatuor nouissimis .....Lutetiæ Parisiorũ pridie id. Ian. Anno 1636. Georgius Froger.

Ego subsignatus Doctor in Sacra Facultate Theologiæ Parisiensi legi &

6. Quãt aux Approbatiõs des Docteurs qui se voyent au frontispice du 2. vol. de ses ouurages, tant s'en faut qu'elles vous soient auãtageuses, qu'au cõtraire elles seruirõt pour faire voir qu'il y a eu de l'affectation & de la fraude en cette affaire sans que la Faculté de Theologie y ayt pris aucune part. Car vn liure n'estant pas legitimement approuué s'il ne porte le tesmoignage de deux Docteurs, il se trouue que le second tome de Monsieur du Val dans lequel se lit cette instance n'est approuué que par vn seul; & neantmoins on a transferé du premier tome le certificat de Monsieur Froger, pour y faire trouuer ce nombre authentique, quoy qu'il tesmoigne expressément n'auoir leu que les Traitez *des actions humaines, du libre arbitre, des pechez, de la grace, & des quatre*

fins de l'homme. Et quant à Monſieur Bourgeois qui eſt l'autre des Docteurs, l'Approbation deſquels ſe lit en ces deux volumes, feu Monſieur du Val, dont il auoit eſté Eſcolier, la luy demàndant en ces termes, *Ie vous demande l'Approbation des eſcrits que ie vous ay dicté publiquement*, il creut ne la deuoir pas refuſer ſur la bonne foy de ſon Maiſtre, ſe ſouuenant tres bien que pendant qu'il auoit pris ſes leçons *de la Foy, de l'Eſperance, & de la Charité*, il n'auoit rien leu dans ces trois traitez qui approchaſt de l'hypotheſe imprimée, comme il eſt preſt de iuſtifier par ſes propres eſcrits qu'il a heureuſement gardez. Et il s'eſt trouué tellement ſurpris de l'auoir rencontrée dans l'imprimé, nonobſtant la difference generale qu'il y a d'auec celle du P. Hereau, & l'impoſſibilité de ce cas qui ne peut iamais tomber en pratique dans toutes ces circonſtances, qu'il ſeroit preſt à faire le Sceuola, & à bruſler la main dont il auroit commis cette faute ſi la declaration qu'il s'offre d'en faire par tout où il plaira à la Cour ne ſuffit pour iuſtifier ſon innocence, & ſi ce chaſti-

probau iTract atum de fide, ſpe, & Charitate, editum à M. Andrea Du Vallio Doctore & Socio Sorbonico, & Sacræ Theologiæ Regio Profeſſore ..... Datum Pariſijs die 5. Februarij Anno 1635.
I. Bourgeois.

ment exemplaire pouuoit auoir lieu parmi l'equité des Iuges.

Ce qui montre par tant de notables circonſtances quel outrage vous faites à la Verité, & quelle reparation vous deuez à la memoire de Monſieur du Val, & à la Faculté de Theologie, lors que vous dites, *que vous pourriez faire voir aux yeux de tout l'Vniuers, ce que les puiſſances ont deſia veu & reconnu par le liure d'vn de nos Docteurs, qui leur a eſté preſenté, que cette meſme reſolution de conſcience tirée de Bannez par le P. Hereau, non ſeulement a eſté enſeignée & dictée en Sorbonne de noſtre temps, l'eſpace de pluſieurs années, par le plus celebre de nos Profeſſeurs, mais auſſi imprimée auec vne Approbation authentique des Docteurs de la meſme Faculté.* Si elle a eſté enſeignée, ie ne dis pas l'eſpace de pluſieurs années en Sorbonne, mais vne ſeule fois pendant toute la vie de Monſieur du Val; produiſez en les eſcrits comme nous en produiſons les voſtres: donnez le dementi au P. Petau; inſcriuez vous en faux contre les cahiers d'vne infinité de perſonnes d'honneur à cauſe que ces paroles ne s'y liſent point; & ſi vous

pag. 171.

pretendez qu'elle a eſté imprimée auec vne Approbation des Docteurs de la meſme Faculté, charmez les yeux de tout le Monde pour empeſcher que l'on ne remarque que l'vn des deux Docteurs qui luy ont donné leur Approbation, teſmoigne expreſſémẽt n'auoir approuué que quelques traitez du Tome où ces paroles ne ſe liſent pas. Autrement il vous ſera fort inutile de dire, *qu'il eſt bien inutile de vous tourmenter par des Libelles diffamatoires ſur vne opinion que tant de fameux Theologiens des voſtres qui ont eſcrit de ce ſuiet en diuerſes Nations de la Chreſtienté* ONT ABSOLVMENT CONDAMNEE, *apres qu'elle a eſté manifeſtement approuuée & publiée par celuy qui eſtoit le premier organe d'vne eſcole de ſi haute conſideration:* Ce diſcours, diſie, ſi rempli de fauſſetez vous ſera fort inutile, puis que i'ay montré clairement à mon Lecteur que ces Auteurs de voſtre Societé ne condamnent pas abſolument vne doctrine qu'ils eſtiment preſque tous ſoutenable dans la theorie, & dont quelques-vns meſme autoriſent la pratique; & que c'eſt paſſer les bornes de la hardieſſe d'auoir eſcrit comme vous

pag. 173.

faites, *que tout lecteur verra & iugera par*
pag. 174. *ce seul argument, de l'iniquité & de la violence de vos aduersaires, qui vous imputent ce qu'ils ont fait, pendant que vous montrez euidemment auoir tousiours improuué & combatu de paroles & d'escrits ce qu'ils vous imputent.* Car outre les differences essentielles qui se trouuent, soit dans les hypotheses de Monsieur Du Val & du P. Hereau, soit dans les suites de ces deux cas si dissemblables, tant de circonstances & de nullitez que ie viens de marquer dans ce qui paroist imprimé des escrits de ce Docteur, sont des preuues inuincibles qui doiuent couurir de confusion l'Apologiste d'vne Societé, dont les Auteurs approuuent vniuersellement cette Theologie barbare de l'assassinat.

7. Mais pour découurrir dauantage l'iniustice auec laquelle vous reiettez sur toute la Faculté de Theologie, vne faute dont Monsieur Du Val seul seroit coulpable, s'il n'y auoit pas de fortes presomptions pour croire que quelque main estrangere a respandu cette corruption dãs ses œuures imprimées, pour reconnoitre combien cette Faculté a

touſiours eu en horreur l'opinion de ceux qui ont entrepris de iuſtifier la doctrine des aſſaſſinats, il ne faut que rappeller en memoire la Cenſure qu'elle prononça autrefois contre vn liure intitulé, *la grande Guide des Curez*, compoſé par Milhard Benedictin, & imprimé à Lyon par François Arnoullet en 1617. Car cet Auteur, qu'on ſçait auoir eu de tres-eſtroites liaiſons auec vos Peres, ayant auancé cette propoſition entre pluſieurs autres horribles Maximes; *La femme peut preuenir ſon mary lequel eſt reſolu de la tuer, ayant à ces fins mis vn poignard ou couteau ſous le cheuet de ſon lict, fermé à la clef la porte de ſa chambre. Item on peut tuer vn faux teſmoin qui eſt à l'appreſt & aſſeuré de depoſer au preiudice de la vie de Pierre, de ſon honneur, ou moyens notables temporels, choſe qu'iceluy Pierre ne peut euiter qu'en le tuant, ou le faiſant tuer.* La Faculté prononça ainſi ſur cet article: *Cette propoſition eſt dangereuſe, & ouure le chemin à beaucoup de cruautez: & quant à ce qu'elle contient de la renommée & des biens temporels, elle eſt fauſſe, & contraire à ce precepte,* TV NE TVERAS POINT. Seroit-il croyable qu'vne ſi celebre & ſi

chap. 48. nom. 15. pag 331.

Hæc propoſitio eſt periculoſa, & viam aperit multis crudelitatibus: quâ verò parte agit de fama & bonis, falſa eſt, & pugnans contra præceptum non occides.

equitable Faculté voulût receuoir ou souffrir chez elle, ce qu'elle auoit condamné dans les autres comme vne Maxime pernicieuse, & qu'elle donnast son Approbation à vne doctrine qu'elle auoit marquée d'vne si iuste Censure?

Reconnoissez donc que vous vous fussiez espargné beaucoup de peine & beaucoup de hõte, si vo⁹ n'eussiez point cherché la conformité de vostre doctrine dans les escrits de feu M. Du Val, qui vous est si contraire dans ses Conclusions & dans ses Principes. Aduoüez que l'artifice auec lequel vous auez taſché de surprendre & les grands & les petits, en taschant de vous couurir de l'autorité de ce Docteur, est vne consolation passagere, qui ne sert qu'à redoubler l'excez de vostre confusion: & que si vous auez pû surprendre de simples seruantes & des femmelettes en leur faisant voir en nostre langue vne version de ce passage; les gens d'esprit qui ne croyent iamais de leger, ont estimé que l'imposture dont vous estes conuaincus n'estoit pas vn moyen bien auantageux pour vous deffendre du blame d'vne erreur si pernicieuse. En

vn mot, confeſſez vous meſmes que cette ſorte de iuſtification eſt plus capable de rendre odieux ceux qui deſchirent la reputation des morts, en leur impoſant des Maximes inhumaines, que d'effacer le ſcandale que la Theologie du P. Hereau a excité parmy les viuans.

CHAPITRE XIV.

Suite des iniures du P. Cauſſin contre Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de Paris. Des Attentats contre la ſacrée perſonne des Rois par le P. Hereau, & conforme à quantité d'Auteurs Ieſuites.

IL faut bien que vous mettiez la vie des hommes au nombre des choſes meſpriſables; & que la conſeruation du ſang humain ſoit peu pretieuſe aux Ieſuites pour ne pouuoir ſouffrir que la premiere Vniuerſité du monde ſe ſoit oppoſée à vne doctrine qui tend à le faire reſpandre en ſeureté de conſcience. Et il eſt eſtrange qu'vn Pere qui croit auoir obligé tres-eſtroitement toute la poſterité en faiſant imprimer vn re-

cueil d'Epithetes Grecs, & en remettant au iour vn amas d'Hierogliphiques & de Symboles des anciens Egyptiens, ne puisse souffrir vn ouurage qui intereſſe notablement autant qu'il y a d'hommes sur la terre qui ont quelque affectiõ pour leur propre vie. Dire aux hommes qu'vne Compagnie qui affecte la surintendance de la pieté & de la doctrine, enseigne publiquement des axiomes pires que ceux de Machiauel; que les espées & les poisons sont des choses moins dangereuses que les Conclusions de cette Escole meurtriere, & le dire selon toutes les formes de la Iustice aux Puissances Souueraines, sans que les accusez ayent le front de nier que ces abominables erreurs ont este enseignées dans leur College, *c'eſt ſe rendre inſupportable*, si l'on croit le Pere Caussin, *c'eſt exclamer ſur le neant dans des declamations triuiales, & faire le tribun du peuple; c'eſt perdre bien des paroles par manquement de ſuiet*; & si la voix de ce Pere doit faire taire celle de toute la France, *il eſt clair que Monſieur noſtre Recteur*, à qui il attribuë la compoſition de cette Requeste, *a appris de la Rhetori-*

pag. 175.

que;

que, mais non pas de la bonne.

Voila donc, Reuerend Pere, le sentiment que vous faites du plus important de tous les points qui concernent la societé ciuile ? Vous ne contez à rien les assassinats & les meurtres : & l'image viuante de Dieu qui est graucé sur le front des hommes par des characteres venerables, vous paroist si digne de mespris, que qui s'adresse aux Magistrats pour interesser leur autorité à sa cõseruation sont dans vostre estime des personnes *qui font les exclamations* SVR LE NEANT : la voix du premier homme qui a iamais esté tué à pousse vn cry si violent du bas de la terre, que Dieu mesme a tesmoigné l'auoir ouye du haut du Ciel ; & quand vn Recteur de l'Vniuersité de Paris esleue sa voix pour empescher que le sang de plusieurs milliers de personnes ne soit respandu, comme il arriueroit infailliblement, si la doctrine de vostre Coufrere estoit en vogue, vous le traitez d'vne façon ridicule, le comparant *à vn peintre qui appliqueroit ses couleurs sur l'air, faute d'vne table d'attente, vous l'accusez de n'auoir pas fondé solidement son dis-*

cours deuant que d'en venir aux exclamations, & de s'emporter à des extrauagances. Apprenez que selon la parole de Tertulien, *personne ne s'emporte à escrire auec tant de loisir, que d'inuenter des matieres chimeriques lors qu'il s'en trouue de veritables*, & que le sujet qui a fait naistre la Requeste de l'Vniuersité de Paris ne peut passer pour vn fondement mesprisable, que dans l'estime de ceux qui ne font point de distinction entre la vie des hommes, & celles des plus vils animaux.

Nemo tã otiosus fertur stylo, vt materias habens fingat. Tertull. aduersus Valentinianos.

Mais qui pourroit dire si vous estes plus digne de pitié que de risée, lors que vous reprochez à Monsieur nostre Recteur *d'auoir appris de la Rhetorique, mais non pas de la bonne?* Qui vous a donné droit de vous rendre arbitre de l'Eloquence, vous qui semblez n'en auoir autrefois ramassé les preceptes dans vn gros volume, que pour découurir à tout le Monde combien il y a de regles de Rhetorique ausquelles vous contreuenez à chaque ligne de vos ouurages? Croyez vous qu'apres auoir esté conuaincu de foiblesse dans vos raisonnemens, & de bassesse puerile dans vo-

ſtre elocution pitoyable ; on puiſſe vous eſcouter lors que vous parlez auec tant d'indignité d'vn homme, dont l'Eloquence noble & vigoureuſe vient encore de receuoir depuis peu l'Approbation des Princes, l'admiration du Conſeil, l'acclamation des Doctes, & l'applaudiſſement de tout le Monde? Cette humeur qui eſt profondement enracinée dans l'eſprit de chaque Ieſuite, & qui les porte à vn ſi haut point d'eſleuement, qu'elle leur fait conſiderer les plus grands hommes, comme leurs petits Diſciples, vous donne t'elle de ſi auantageux ſentimens de voſtre perſonne, que vous prononciez des Arreſts en meſme temps que vous receuez des Cenſures? & n'eſtes vous pas à plaindre de vouloir faire le grand Docteur de l'Eloquence, & le critique irreprochable, lors que vous bleſſez les yeux de vos Lecteurs par ces mots barbares dont vous vous ſeruez contre Monſieur noſtre Recteur, que vous accuſez, *d'exclamer ſur le neãt dãs des declamatiõs triuiales*? En quel païs auez vous oüy parler de la ſorte? & ſeroit-il poſſible que noſtre

langue fuſt ſi barbare meſme dans le fond de la Bretagne ? Pratiquez mieux les preceptes que vous auez enſeigné, & ſi vous voulez qu'on vous mette au nombre *de ces iudicieux qui ſçauent le me-*
pag. 176. *ſtier de bien dire*, ne continuez pas de faire voir par cette Apologie ridicule, que la foibleſſe des Eſcriuains de voſtre Societé eſt egale à l'iniuſtice de ſes aueugles pretentions.

CHAPITRE XV.

Doctrine deteſtable des attentats contre les ſacrées perſonnes des Rois renouuellée par le P. Hereau, & conforme à quantité d'Auteurs Ieſuites.

POur peu de prudence & de diſcretion qui vous fuſt reſté, vous vous ſeriez abſtenu d'vne matiere odieuſe dont il ſera aiſé de vous conuaincre autant de fois qu'on voudra vous en accuſer ; & ſi vous eſtiez pluſtoſt l'Aduocat que le preuaricateur de voſtre Societé, vous auriez iugé qu'il eſtoit plus à propos d'eſpargner ſa honte par vne fuite iudicieuſe, que de vouloir iu-

stifier *ce bon Pere* qui sera tousiours coul- pag. 176.
pable d'auoir renouuellé les pernicieux sentimens de vos Auteurs *dans la question qui concerne la seureté inuiolable de la vie & de l'Estat des Princes*: en effect dire, *que vous ne pouuez respondre à cela* pag. 177.
sans horreur d'vne meschanceté si notoire, que la lumiere ne la peut supporter, c'est continuer dans cét excez de hardiesse qui vous persuade que des iniures sanglantes sont des raisons inuincibles; mais ce n'est pas faire changer de sentiment à vostre Lecteur, qui aura tousiours horreur de la Resolution du P. Hereau, tant qu'il aura des yeux pour la lire; & qui reconnoitra que l'obscurité artificieuse de ses paroles iointe aux detours de ses raisons sont capables de le rendre suspect dans l'estime de tout esprit raisonnable. Voicy ce qu'il dit.

Sçauoir s'il est permis à vn chacun de tuer celuy qui a vne puissance legime de regner, mais qui en abuse au preiudice du peuple. Ie respons que non; & mesme celuy qui l'asseureroit seroit heretique, comme il est porté dans le Concile de Constance, qui condamne cette proposition en la seance 15. Vn Tyran licitement & meritoirement tué par quelque vassal que

Nonum vtrum licitum sit vnicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi potestatem, sed ita abutitur in perniciem populi. Respondeo minimè: imò qui id pertinaciter affirmaret esset hæreticus, ve

habetur in Cœcilio Constantiensi sess. 15. Hanc propositionem damnante, tyrannus potest licitè & meritoriè occidi per quemcumque Vassalum, & per clanculares insideas, subtiles blanditias, vel adulationes, non obstante quocumque iuramento, præstito, seu confœderatione cum eo facta, nullâ expectatâ sententiâ. Ratio est quia mors malefactorum solùm licita est quatenus iudicatur bono cõmuni conuenire. ergo ad illum tantùm pertinet, cui boni communis cura commissa est, ac proinde ac eum tantùm qui publicâ auctoritate fungitur, qualis non est quilibet particularis.

ce soit, & par des embuschés clandestines, par des allechemens subtils, ou des flatteries trompeuses, nonobstant toute sorte de sermens prestez au contraire, ou toute sorte de considerations & d'alliances faites auec luy, sans attendre aucune sentence. La raison est qu'il n'est permis de tuer vn malfaicteur qu'entant que sa mort est iugée estre vtile au bien commun. Donc cela n'appartient qu'à celuy seulement qui à le soin, & la commission du bien public, & par consequent à celuy seulement qui a l'autorité publique entre les mains, tel que n'est pas tout homme particulier. Pouuez vous dire que l'Vniuersité de Paris n'ayt pas remarqué tres-iudicieusement dans sa Requeste, que le P. Hereau permet tacitement *à quelqu'vn*, ce qu'il estime n'estre pas permis à vn chacun: & comment osez vous asseurer qu'il est conforme en tout au Concile de Constance? Car outre que vostre Confrere restraint malicieusement à vn Prince qui abuse de son autorité ce que le Concile dit absolument de toute sorte de Tyrans, ne faisant point cette nouuelle distinction du P. Hereau, entre les Tyrans qui sont tels par vsurpation, & ceux qui abusent iniustement de leur

autorité Souueraine; & pour ne point rebatre dauantage l'obseruation que l'on a faite que ce Iesuite dans la raison qu'il apporte met les Princes au nombre des malfaicteurs ordinaires; si cette saincte assemblée condamne vniuersellement le parricide des Rois, comme vous le reconnoissez vous mesmes, le P. Hereau ne luy est il pas manifestement opposé, puis qu'il en donne la permission *à celuy qui a le soin & la commission du bien public entre les mains*? Ne rend il pas les Souuerains iusticiables de leurs suiects? Et mesme, s'il est permis de iustifier vn Iesuite par vn autre, ne sommet il point leur vie à la violence des Iesuites, *à qui*, selon le discours du Iesuite Sebastien Hessius, *il n'appartient pas moins de consulter des affaires politiques & du changement des Rois, & cette charge ne leur est pas moins propre qu'aux Medecins de veiller à ce qu'il ne manque point de remedes necessaires, d'excellentes theriaques, & d'autres contrepoisons pendant le temps de la contagion publique*? En quel endroit du Concile auez vous leu qu'il y a dans les Estats des personnes publiques qui ont l'autorité de depose les mauuais

Cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur; de quo consultare Iesuitarum non minus proprium munus est, quàm grassante lue curare nè desint amuleta necessaria, theriacæ probæ aliaque alexipharmaca. Sebastian. Hessius Declarat. Apologet. ad Aphorii. Iesuitani.

Princes? Et quoy que voſtre Caſuiſte ſoit aſſez criminel d'auoir aduoüé que ceux qui ont le ſoin du bien public peuuent ſe deffaire des Souuerains qui abuſent de leur autorité au preiudice du peuple; ne peut on pas dire que ſi ſes pernicieuſes maximes ne doiuent pas eſtre entierement reiettées, ce pouuoir s'eſtend iuſqu'aux moindres particuliers, puiſque, ſelon ſon opinion, *le droit naturel que nous auons de nous deffendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous preſeruer de toute iniure*; & par conſequent ne ſouffre point qu'il y ayt de diſtinction entre la perſonne d'vn Prince qui nous outrage, & celle d'vn particulier qui nous fait reſſentir ſa violence? Et quand à l'autorité de S. Thomas, que vous apportez contre nous, vous eſtes coulpables en cet endroit d'vne fauſſeté & d'vne illuſion manifeſte. *La raiſon*, dites vous, *que noſtre Caſuiſte donne de l'inuiolabilité du Prince, c'eſt qu'il a charge du bien commun; c'eſt vn terme de S. Thomas, qui vaut autant que de dire qu'il eſt Souuerain, & qu'en ſuite il n'eſt reſponſable à perſonne qui puiſſe legitimement entreprendre ſur luy.* Et ce pendant le

passage de S. Thomas que vous citez mal à propos ne traite nullement des mal heureuses entrepriſes contre les perſonnes des Souuerains, la concluſion de ſon Article portant qu'il eſt permis ſeulement aux Princes & aux Iuges, & non point aux particuliers de punir de mort les meſchans.

Que ſi vous dites que le P. Hereau a ſeulement emprunté l'expreſſion de ce grand Docteur de l'Eſcole, c'eſt vne fraude qui ſe deſtruit d'elle meſme, puis que parlant de la depoſition des Rois *par celuy qui a le ſoin du bien public*, ces derniers termes doiuent s'entendre de quelque autre que d'vn Prince, n'y ayant pas deux Rois en vn Royaume, l'vn deſquels puiſſe depoſer l'autre.

Vous euſſiez mieux fait de reſpondre ſolidement à des raiſons ſi preſſantes, que de vous emporter à vos iniures ordinaires, en diſant, *que la calomnie de Monſieur noſtre Recteur ſe jette comme vn Leopard acharné ſur la proye, & que quoy qu'elle ayt tant de dents & de griffes, elle n'a point d'yeux pour conſiderer la raiſon.* Car peut on dire que ce ſoit là le diſcours de cette innocente Colombe, qui nous

pag 170.

promettoit le Rameau d'Oliue, & que vous puissiez raisonnablement nous reprocher *de n'auoir point d'yeux pour considerer la raison*, pendant que vous fermez les yeux à nos raisonnemens conuaincans, qui vous deuroient obliger à vn perpetuel silence? Dites tant qu'il
pag. 181. 182. vous plaira, *que c'est la plus noire calomnie qui fut iamais soufflée de l'abysme; que toutefois apres qu'elle a esté depuis tant d'années si fortement repoussée, Monsieur nostre Recteur luy replastre le visage, & la ramene sur le Theatre toute vieille qu'elle est, reparée, siffflée, ruinée de creance dans tout esprit raisonnable.*

Ces vaines & fastueuses inuectiues n'empescheront pas que la detestable doctrine qui autorise les attentats sur les sacrées personnes des Rois, n'ait esté enseignée & renouuellée de temps en temps par les Auteurs de vostre Societé depuis son institution iusqu'à present; & quelque hardiesse que vous ayez d'appeller calomnie vne verité toute visible dans plusieurs de vos volumes, cela ne fera point que l'Vniuersité de Paris n'ait produit les Extraits de douze de vos Escriuains qui ont enseigné cette dam-

nable opinion dés l'an 1594. pendant le procez celebre qu'elle auoit pour lors à demesler auec vous peu auparauant vostre honteux banniſſement. Eſcriuez inſolemment *que ce ſont des calomnies reteintes, que les Heretiques, de qui nous les auons priſes, vous impoſent, & qu'vn ſeul mot de reſponſe les peut faire toutes retomber ſur noſtre teſte* : la meſme generoſité qui nous fait meſpriſer la ſubtilité de vos intrigues nous rend inuulnerables à ces iniures que nous prenons pour des loüanges. Ie ſçay que c'eſt voſtre diſcours ordinaire de faire paſſer pour des Heretiques tous ceux qui s'oppoſent à vos erreurs : & ſi c'eſt vne Hereſie que de deffendre la vie des Rois, dont la ſeureté eſt attaquée ſi outrageuſement dans vos eſcrits, cette hereſie eſt ſi belle, ſi ſouhaitable, ſi ſainte, ſi conforme au ſentiment de l'Egliſe, que nous regretterions infiniment de n'en eſtre pas accuſez. Vos inuectiues nous ſeront des eloges magnifiques, tandis que nous aurons pour garand le droit naturel, la parole de Dieu, l'autorité d'vn Concile, la doctrine de toute l'Egliſe, & pour complice le Parlement

de Paris, qui a fait autrefois bruſler par les mains du boureau les liures de vos Auteurs qui contenoient cette doctrine parricide.

Cependant vous ſerez inſupportable de reietter *ſur deux ou trois eſtrangers qui ont eſcrit dans la guerre des Couronnes, dans l'aigreur des eſprits, & dans la calamité du temps*, ce qui a eſté publié de temps en temps, & preſque ſans aucune interruption, par vne conſpiration publique des Eſcriuains de voſtre Societé. Si vous pretendez obtenir quelque croyance dans les eſprits, bruſlez tous les exemplaires de la Reſponce Apologetique à l'Anticoton compoſée par vn des voſtres, & cenſurée par la Faculté de Theologie à cauſe de cette horrible propoſition, *qu'il euſt eſté en quelque façon à ſouhaitter que Rauaillac euſt leu Mariana, dautãt que ce Ieſuite enſeigne en termes formels, qu'vn Prince legitime ne peut eſtre tué par aucun particulier, de ſon autorité particuliere, & qu'en cela il ne dit rien qui ne ſoit conforme au Concile de Conſtance, & aux Decrets de Sorbonne.* Communiquez voſtre don doubly à toute la France, afin qu'elle ne ſe reſſouuienne plus que le

liure de Mariana intitulé, *de Rege & Regis institutione*, fut bruslé par le boureau le 8. iour de Iuin 1610. par Arrest de Parlement deuant l'Eglise de Paris, & que le P. Guignard Iesuite fut pendu en Greue le 7. Ianuier 1595. comme criminel de leze Majesté, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs Escrits pernicieux, qui entre autres choses contenoient l'approbation du parricide execrable commis en la personne de Henry III. Effacez des Regiſtres du Parlement l'Arrest qui fut prononcé le 26. Iuin 1614. contre le liure de Suarez, intitulé, *Deffense de la foy Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte Anglicane.* Inscriuez vous en faux contre les Lettres annuelles de vostre Societé escrites en l'an 1594. & 1595. imprimées à Naples l'an 1604. & citées dans nostre Requeste, par lesquelles vous loüez l'opiniastreté d'vn de vos ieunes escoliers de Lyon, qui estant pressé de crier *Viue le Roy*, & de luy souhaiter toute sorte de prosperitez, respondit selon vos instructions, comme vous auoüez vous mesme, *qu'vn chacun est obligé de rendre respect à son Prince, mais qu'il appar-*

tenoit au Pape de declarer qui deuoit estre tenu pour vn Prince legitime. Ostez de deuant nos yeux le 3. tome de Gregoire de Valence imprimé à Ingolstad l'an 1595. & à Paris l'an 1608. dans lequel ce Iesuite enseigne entre plusieurs autres excez, *qu'vn Prince peut perdre par l'excommunication l'autorité qu'il a sur ses suiets, non seulement pour estre tombé dans l'heresie, & dans l'Apostasie de la foy : mais mesme pour toute autre cause qae ce puisse estre.* Ie ne veux point noircir dauantage le papier par des citations qui me font horreur; Le Lecteur en pourra trouuer vn volume entier imprimé à Paris l'an 1615. & quand il y aura leu, outre les Auteurs precedens, Azorius, Gretser, Lessius, Osorius, Bonarsius, André L'heureux, Becan, Sebastien Hessius, Serrarius, Molina, Emanuel Sa, Vasquez, & plusieurs autres qui ont escrit en diuers temps, & quelques vns dans vne tres profonde paix, il ne pourra souffrir sans vne extreme indignation, que vous vous plaignez comme *d'vne chose iniuste, qu'on vous attaque incessamment sur ce qui a esté escrit par vn ou deux estrangers, dans la guerre des Couronnes, dans l'aigreur des esprits, &*

dans la calamité du temps ? Quelle guerre y auoit-il entre les Couronnes en l'an 1618. lors que vous fiſtes imprimer à Anuers dans les diſputes Metaphyſiques de Vaſquez, ce que cet Auteur auoit eſcrit de Henry III. dans la Somme, où il met ce Prince tres-Religieux dans le nombre des Athées, l'accuſant d'auoir eſté tué malheureuſement en punition de ſon impieté? Santarel peut-il iuſtifier ſon attentat par la guerre des Couronnes, luy dont le liure fut Cenſuré par la Faculté de Theologie l'an 1626. peu de temps apres ſa publication, & pendant que nous iouïſſions au dehors d'vne paix, & d'vne tranquillité publique.

Mais quel deſſein auez-vous lors que vous demandez à Monſieur noſtre Recteur, *pourquoy il ne parle point des Cardinaux Tolet & Bellarmin, de Gregoire de Valence, d'Alphonſe Salmeron*, les plus illuſtres de vos Peres? Et eſt-il croyable que vous les ayez iamais leus, puis que vous oſez eſcrire, que *ſuiuant le Concile de Conſtance ils ont hautement condamné & deteſté tous les pretextes qu'on pourroit apporter pour colorer les entrepriſes contre les Rois & les Princes*? Auez-vous regret que ces

Iesuites n'ayent point de part à la cõfusion de ceux des erreurs desquels ils sont complices ? Et ne trahissez-vous pas vostre cause de nous obliger d'apporter des tesmoignages de ces Auteurs qui ont violé si notablement la puissance temporelle des Princes? Ie ne dis rien d'auantage de Gregoire de Valence, puis que nous venons de voir vne partie de ses sentimens sur ce suiet. Et pour ne pas m'arrester à Bellarmin, ie me contente de vous repliquer qu'il faut, ou que vous soyez assez iniuste pour violer l'Arrest du 26. Nou. 1610. par lequel le Parlement de Paris condamna le liure qu'il auoit escrit de cette matiere contre Barclay, ou que vous ayez eu de mauuais desseins contre sa memoire, lors que vous vous estes plaint que Monsieur nostre Recteur ne le citoit point parmi les autres.

Nous eussions mesme espargné le Cardinal Tolet, quoy qu'entierement conforme au P. Hereau, si vous n'auiez souhaité qu'il eust son rang parmi nos autres citations. Vous ne vous en prendrez donc qu'à vous mesmes, si nous rapportons icy contre nostre premiere intention,

intention ce qu'il escrit en sa Somme, imprimée à Doüay chez Baltazar Bellerus, à l'enseigne du Cercle d'or, l'an 1608. *Remarquez*, dit-il, *qu'il y a deux sortes de Tyrans, l'vn par puissance & par domaine, qui n'a pas vn vray titre, mais occupe tyranniquement vn Estat; & il est permis de le tuer, comme nous auons desia dit, pourueu que ce soit l'vnique moyen de deliurer la Republique, & qu'il y ait vne esperance probable de recouurer l'ancienne liberté; autrement il n'est pas permis à chaque particulier de le tuer: l'autre est tel par administration, & a veritablement vn iuste titre, mais il traitte ses sujets tyranniquement; & il n'est pas permis de tuer celuy-cy sans autorité publique; & asseurer le contraire est vne proposition condamnée comme heretique par le Concile de Constance Session 15.* Appellez vous cela *condamner & detester hautement tous les pretextes qu'on pourroit apporter pour colorer les entrepriſes contre les Roys & les Princes*; & y auoit-il lieu de nous reprocher l'obmission de ces Auteurs dont la citation vous est si desauantageuse? Il ne reste plus en cét endroit qu'à vous contenter sur le sentiment de Salmeron qui est cõ-

Aduerte duplicem esse Tyrannum; vnum potestate & dominio, qui non habet titulum verum, sed tyrannicè occupat Rẽpublicam. Et hunc licet occidere, vt diximus, dum aliter non potest, Respub. liberari, & dum spes est probabilis libertatis; aliter non licet priuato cuilibet occidere; alterũ administratione, qui habet quidẽ verum titulum, sed tyrannicè tractat subditos, & hunc non licet absque pu-

blica auctoritate occidere: & asserere contrarium damnatur, vt hæreticum in Concilio Constantiensi Sess. 15. *Cardinalis Toleti Summæ l. 5. c. 6. p. 653.*

forme aux precedens, & à vous dire que cét Auteur reconnoist dans S. Pierre & ses successeurs assez de puissance temporelle sur tous les Royaumes temporels, & tous les Empires du monde pour les pouuoir *changer, transferer, ou aliener*, si la gloire de Iesus-Christ, & l'vtilité de son Eglise le requierent ainsi. Mais quãd on aura produit contre vous plus d'vne vingtaine de vos Auteurs qui se sont declarez ouuertement contre la puissance Royale; & quand mesme on vous aura conuaincu par ceux de vos Escriuains que vous pretendiez iniustement auoir condamné ces attentats contre leur autorité & leur personne, vous penserez en

P. 185.

estre quitte pour dire, *qu'il n'est pas question de causer sur vn ramas de vieilles fripperies, mais qu'il s'agist de monstrer, qu'il y ait vn seul Iesuite François auoüé de son Ordre, qui ait enseigné ou de bouche ou par escrit, la maudite opinion que nous soutenons dans nostre Requeste.* C'est ainsi que vous pensez eschapper par des fuites artificieuses lors qu'on fait vne Chronologie de vos erreurs contre les sacrées personnes des Souuerains; & comme si ce n'estoit pas vn crime de les soustenir

hors de France, ou comme si les Iesuites estrangers auoient vne autre Regle que ceux qui viuent en ce Royaume, vous ne voulez reconnoistre pour Vostres que ceux qui viuent sous l'obeïssance du Roy. Mais pour accepter les offres que vous nous faites, ie vous demande de quel païs estoient les Iesuites, qui estãs interrogez par Mr le premier President, declarerent en plein Parlement que vostre Compagnie suiuoit la doctrine des lieux où ses Peres se trouuoient, & que s'ils estoient hors de Frãce, ils prendroient les sentimens du païs où ils se rencontreroient? Car ces Iesuites François que vous ne pouuez dire n'auoir pas esté auoüez de vostre Ordre, puis qu'ils estoient vos Superieurs, ne pouuoient respondre de cette sorte sans reconnoistre que cette doctrine, qui defend d'attenter sur la personne des Rois, pouuant estre differente selon la diuersité des païs, & les diuers interests des nations, n'estoit pas absolument mauuaise en elle-mesme; ce qui est approuuer tacitement des Maximes pernicieuses, & contraires à la loy de Dieu aussi bien qu'à la seureté de ceux qu'il a establi ses

Lieutenans sur la terre.

Et pour acheuer de vous confondre lors que vous nous menacez *d'estre chargez de confusion si on nous obligeoit d'alleguer deuant les Iuges les passages de Coton, Richeome & Garasse*, qui ont esté notez dans nostre seconde Requeste; sçachez que nous sommes prests de rapporter non seulement deuant les Iuges dont vous apprehendez l'autorité, mais mesme deuant toute la France, dont les yeux feront tesmoins de vostre honte, ce que nous n'auions allegué qu'en general.

Louis Richeome en son liure intitulé *Examen Categorique du libelle Anticoton, &c.* imprimé à Bordeaux par Iacques Marcan 1613. se plaint de ce que l'Auteur contre lequel il escrit, *attaque ceux de sa robe en la doctrine contre les tyrans, comme ce qu'ils en disent estoit opinion propre à eux, & non commune à tous les Docteurs Catholiques.* Et en la page 54. il escrit ainsi. *Tu suis donc tes Compagnons à la trace, & escris contre la doctrine des Tyrans enseignée par les Iesuites, comme si elle estoit erronée, & prouenuë de l'inuention des Iesuites, qui toutefois est aussi ancienne que l'Eglise Catholique, que les Do-*

cteurs Catholiques, & que les Conciles Catholiques, qui ont parlé & escrit de ce sujet, comme les Iesuites en escriuent. Peut-on rien voir de plus horrible que l'excés de ce Iesuite, qui pretend que la doctrine de Mariana alleguée par l'Auteur de l'Anticoton, *ayt esté aussi ancienne que l'Eglise Catholique, que les Docteurs & les Conciles Catholiques,* & par consequent qu'vne erreur abominable contre la Religion soit vne article de foy ?

Le Pere Coton parle d'vne façon plus timide ; mais outre qu'il est blamable de cette affectation artificieuse par laquelle il obmet auec dessein le Concile de Cõstance dans le denombremeut qu'il fait de tous les Conciles generaux, à cause que celuy-cy condamne les attentats contre les personnes des Souuerains, ceux qui consulteront son institution Catholique sur la 35. demande à du Moulin, reconnoistront qu'il partage d'vne façon violente l'autorité Souueraine des Monarques. Et dauantage dans la lettre declaratoire que ce Iesuite escriuit en 1610. à la Reine Mere du feu Roy de tres-glorieuse memoire, il cite paimy les Auteurs Orthodoxes de vo-

ſtre Societé touchant l'obeïſſance des Roys, les Cardinaux *Tolet*, *Bellarmin*, *Gregoire de Valence*, *Alphonſe Salmeron*, *Martin Delrio*, *Sebaſtien Heßius*, *Martin Becan*, *Iacques Gretſer*, *Leonard Leſſius*, *Nicolas Serrier*, *Iean Azor*, & *Louis Richeome*, ſe rendant complice des erreurs de tous ces Eſcriuains Ieſuites par l'approbation qu'il leur donne.

Garaſſe dans le liure intitulé; *Somme Theologique des Veritez Capitales de la Religion* Chreſtienne, imprimé *à Paris chez Sebaſtien* Chappelet, liure 6. qui traitte, *des Vertus & doctrine de* IESVS-CHRIST, eſcrit ces paroles qui ont eſté recueillies par la Faculté de Theologie dans la cenſure qui s'en eſt faite. *Les Principaux Eſtats de la Gentilité, tels que ſont celuy de Rome, de Grece, de Iudée, d'Aſſirie, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, & autres Monarchies, ou Republiques, ont eſté ruinées de fond en comble, & puis derechef edifiées par l'Incarnation de* IESVS-CHRIST, *non pas à la verité tout à coup, & par vne meſme reuolution, mais à meſure que l'Euangile s'eſt eſtendu & communiqué dans les Eſtats, &c.* Ces *Princes qui gouuernoient deuant l'aduene-*

ment ou la connoissance de IESVS-CHRSIT *estoient veritablement Rois, & legitimes possesseurs de leurs Estats, &c. Ie veux dire plus clairement que Iesus-Christ n'estant pas incarné ou connu par la publication de l'Euangile, ils ne dependoient immediatement de personne que de Dieu seul en l'administration de leurs Estats.* Comme si la veritable Religion auoit destruit la Souueraineté des Princes, ou s'ils auoiẽt cessé d'estre Rois dés qu'ils ont commẽcé d'estre Chrestiens.

Apres cela, *Reuerend Pere*, sur qui tombera *la confusion* dont vous osiez n'agueres nous menacer, ou sur ceux qui iusqu'à present n'ont esté conuaincus d'aucune infidelité dans leurs citations, ou sur celuy qui ayant desia esté chargé de honte en mille rencontres, a encore la hardiesse de presenter le cartel de defi à ceux q i n'ont besoin que de lire pour pron[n]cer sa condamnation? Voiez quelles sont les extremitez d'vne obeïssance aueugle qui vous a contraint de démentir vos inclinations par vostre plume, & confessez que quand on vous l'a mise en main pour en faire hommage à la deffence de l'erreur & du men-

ſonge, vous auiez ſujet de dire ce que diſoit autrefois vn Empereur Romain dans vne rencontre toute differente, *Ie voudrois ne ſçauoir pas eſcrire, Vellem neſcire literas.*

Sen. lib. 2. de Clem. cap. 1.

CHAPITRE XVI.

Iniuſtice du P. Cauſſin qui attribuë à toute l'Vniuerſité les erreurs de quelques-vns de ſes Docteurs.

IL n'appartient qu'aux Ieſuites de faire vn meſlange criminel des loüanges & des iniures. Deſguiſer leurs outrages par des flateries eſtudiées eſt leur procedé le plus ordinaire; & ils croient iuſtifier leur cruauté lors qu'ils reſpandent du miel ſur les playes qu'ils ont faites. C'eſt ainſi qu'apres auoir plongé le poignard dans le ſein de la Faculté de Theologie, à qui vous reprochez en peu de mots ce que ſes malueillans luy ont iamais objecté de plus iniurieux; apres auoir noircy ſa reputation en alleguant les Theſes de deux Bacheliers; apres l'a-

uoir renduë criminelle pour vn Decret prononcé par quelques-vns de ſes Docteurs l'an 1589. durant les diſſenſions ciuiles, cependant que les autres eſtoient accablez par l'iniuſte faction de la ligue; apres auoir rapporté contre elle quelques eſcrits ſeditieux dont vos Peres meſmes eſtoient les inſtrumens s'ils n'en eſtoient les Autheurs, vous dites, *que vous vous eſtimeriez tres-coulpables ſi vous auiez ſeulement la penſée d'imputer à ce Corps venerable ce que le malheur du temps a produit par le paſſé; vous faites profeſſion d'abandonner icy voſtre cauſe, pour ne point abandonner voſtre modeſtie, aymãt mieux ſouffrir iuſques aux extremitez, que d'attribuer aucune choſe ſiniſtre à cette ſacrée Faculté, pour qui vous auez vn reſpect dont vous ne voulez iamais vous departir.*

Mais comme vn breuuage empoiſonné n'en eſt pas moins dangereux pour eſtre ſucré, ou pour eſtre preſenté dans vne coupe d'or, ce reſpect eſtudié, ces loüanges artificieuſes ne ſont point capables d'amoindrir les excés de voſtre iniuſte meſdiſance; & plus vous ornerez de paroles ces malicieuſes inuectiues, plus elles ſeront criminelles. En effet,

quel deſſein pouuez vous auoir, ſi vous n'auez reſolu de deſchirer vn Corps ſi celebre? Ce parallele iniurieux peut-il vous donner encor l'eſperance de quelque auantage apres auoir eſté ſouuent repouſſé par de ſi fortes repliques? Et comment oſez vous renouueller des accuſations de cette importance apres qu'elles ont eſté entierement ruinées dans noſtre ſeconde Apologie, à la confuſion de ce Ieſuite, qui par vne rare modeſtie, que vous attribuez icy à tout voſtre Corps, auoit vomi ſur l'Vniuerſité tout le fiel qu'il auoit pû recueillir dans l'eſtenduë des anciennes hiſtoires?

Il valloit mieux trauailler à refuter ſolidement cét ouurage que de publier de nouueaux libelles qui ſont des preuues continuelles de voſtre ancienne foibleſſe. On vous auoit ſuffiſamment reſpondu, *que s'il faut comparer les taches ou les rides de noſtre Corps auec les Vlceres de Voſtre Societé, il ſe trouuera que par des infirmitez ineuitables aux Compagnies de longue durée, nos anceſtres ont pû ſuiure les mouuemens du Royaume, mais que dans la fraiſcheur de Voſtre inſtitut, Vos Peres ont ſouuent donné le branſle aux deſordres*

z Apologie 2 part p. 141.

de l'Eſtat ; que la vanité ou l'intereſt les a ſouuent portez à ſe faire Chefs de Cabale, & que vous auez tort de nous reprocher des diſſenſions qui ne ſont que de legers eſtincelles aupres de l'embraſement vniuerſel dont vous auez eſté les flambeaux. On vous auoit dit que noſtre Compagnie ne s'eſt iamais attribué cette infallibilité de laquelle la voſtre ſe glorifie; qu'elle a condamné durant la paix les erreurs ou quelques-vns de ſes particuliers eſtoient tombez durant la guerre, qu'elle eſtime que *comme la premiere vertu conſiſte à ne commettre point de faute, auſsi la ſeconde eſt de s'en corriger au pluſtoſt ; où tout au contraire vous rendez vos crimes immortels par les impudentes approbations que vous leur donnez long temps apres qu'ils ſont commis, comme ſi vous eſtiez faſchez que la longueur du temps leur ſeruit de Medecine, & que ces funeſtes idées s'effaçaſſent de la memoire des hommes.* P. 154. P. 172.

On vous a deſia fait paroiſtre des exemples de noſtre ſincerité dans l'hiſtoire de Iean Petit Cordelier de profeſſion, & non pas Docteur de Sorbonne, comme vous voulez perſuader à voſtre Lecteur ; ſa malheureuſe opinion fut con-

damnée par 141. de nos Docteurs, dont la resolution fut suiuie dans le Concile de Constance, où le grand Gerson tenoit vn rang tres-considerable, & quand le Parlement a voulu tirer satisfaction de quelque particulier qui auoit renouuellé mal à propos cette question pernicieuse, il a tesmoigné ne la condamner que conformement à ce decret de 141. Docteurs prononcé contre Iean Petit.

Et pour vous descouurir encore cette verité, dans l'histoire mesme de vos obiections, lors que Tanquerel & Iacob Religieux Augustin, Bacheliers, furent en peine de desauoüer leurs Theses, ils ne trouuerent point d'Auocats n'y d'Apologistes dans la Faculté de Paris; personne n'entreprit de les excuser deuant Catherine de Medicis qui estoit Regente, lors que l'vn d'eux fut obligé de les retracter, comme vos Superieurs ont tasché de iustifier le P. Hereau deuant N. grãde Reine, mais la Faculté protesta hautement qu'elle estoit preste de donner toute sorte de satisfactions à sa Majesté sur ce sujet; & elle contribua genereusement de tout son possible, à l'execution des Arrests qui auoient esté pro-

noncez contre eux. Pour monſtrer à tout le monde, que ſi quelques Membres de ce ſage Corps ſe reſſentent quelquefois de la fragilité, qui eſt commune à noſtre nature, il ne s'eſt iamais rẽdu coulpable de cette opiniaſtreté dans les erreurs laquelle ſemble particuliere aux Ieſuites parmy toutes les autres Compagnies Catholiques. Mais eſtes-vous ſupportables lors que vous dites *qu'on a* Pag. 184
obiecté à la Sorbonne les liures ſanglans, que quelques vns de ſes Docteurs des plus eloquens, & des plus fameux ont eſcrit contre la dignité de Henry le Grand; & comment oſez vous dõner des eloges à Boucher, que vous deſignez par ces paroles, puiſque l'on ſçait qu'il doit moins paſſer pour vn membre de cette celebre Faculté que pour vn inſtrument perpetuel de la paſſion de vos Peres? Eſt-ce auoir pour la Faculté la veneration que vous teſmoignez icy en apparence, que de conter *parmy ſes plus eloquens & ſes plus fameux Docteurs*, vn homme qui ayant eſté ſoupçonné d'auoir aiguiſé ſa plume contre la perſonne ſacrée de Henry III, & de Henry le Grand ſes Princes legitimes, & ayant paſſé tout le reſte de

ſa vie hors de la France par vn attachemẽt opiniatre auec les ennemis de cette Couronne, a couronné cette iniuſte rebellion, en approuuant les ouurages de Floydus voſtre confrere, c'eſt à dire, en ſouſcriuant à des libelles dans leſquels la Faculté ſa Mere, eſtoit chargée de confuſion, & le ſacré charactere des Eueſques ſes Peres eſtoit cruellement deſchiré. Ne citez donc pas ce Docteur ſeditieux ſi vous ne le voyez reuenu en France, & tenir parmy nous le meſme rang que Celot, Hereau, Bauny, & Rabardeau tiennent encore dans voſtre Societé, apres que l'vn d'eux a enſeigné vne doctrine pernicieuſe, & que les trois autres ont eſté cenſurez par le Pape, & par les Prelats, & ne continuez pas de faire voir à tout le monde quelle difference il y a entre la Faculté de Theologie, qui ſçait ou punir les fautes de ſes Enfans, ou retrancher les membres pourris, & vne Societé qui n'a iamais ſçeu retracter auec vne ſincerité Chreſtienne les libelles les plus horribles par leſquels les ſiens ont ſi ſouuent violé ou la verité de Dieu, ou l'authorité des puiſſãces les plus ſacrées.

p. 186. Cette Faculté celebre, que vous eſtes

contraint de confeſſer *eſtre remplie de ſages teſtes, de gens d'honneur & d'eſprit & bienfaits*, eſt vne Compagnie trop iudicieuſe pour ſe laiſſer ſurprendre à des loüanges qui ſont ſuſpectes en voſtre plume, quoy que fondées ſur les veritables merites qui la rendent recommandable: ſa reputation n'a pas beſoin des eloges que luy donne le confrere de Floydus, & de VVilſonus qui ont taſché inutilement de la noircir dans l'eſtime de tous les peuples; elle tiendra touſjours pour indifferentes les loüanges & les iniures d'vne Societé intereſſée qui taſche tous les iours de la ruiner, tantoſt par des artifices ſecrets, tantoſt par vne guerre ouuerte; & elle ne prendra iamais ce teſmoignage pour vne marque d'honneur, tant que vous direz par vne maligne reſtriction, *que ces eſprits bienfaicts dont elle eſt remplie, n'approuuent aucunement ceux qui vous perſecutent en ſe deſtachant de leurs Conſeils & de leur autorité.* P. 186. Car outre l'iniuſtice ordinaire par laquelle vous vous plaignez de la perſecution dont vous eſtes les Auteurs, c'eſt vous flater mal à propos que de croire que ceux qui s'oppoſent à vos er-

reurs, ou à vos entrepriſes continuelles, ſont de petits Maiſtres és Arts, ou des Docteurs de nulle conſideration. L'vn des plus intriguans de vos Peres & qui vous apprendra ce que luy repliqua ſur ce ſujet vn celebre Curé de cette ville, Docteur de Sorbonne, à qui ce Iesuite auoit deſſein de perſuader *qu'il eſtoit du nombre des honneſtes gens*, c'eſt à dire, ſelon voſtre ſens, qu'il n'auoit ny aſſez de generoſité pour deffendre la verité & la iuſtice de noſtre cauſe, ny aſſez de zele pour repouſſer vos violences. Mais voſtre Confrere fut ſurpris d'entendre de la bouche de ce Docteur, *que voſtre Societé auoit tort de ſe perſuader que la reſiſtance qui eſtoit faite à vos entrepriſes ne vint que de quelques particuliers de l'Vniuerſité de Paris; Que iamais l'vnion de la Faculté de Theologie n'auoit parue ny plus grãde, ny plus eſtroite que dans ces dernieres occaſions que vous luy auiez données de s'oppoſer à vos iniuſtes pretentions; & que tant que vous demeureriez dans vn deſſein qui tend à ſon entiere ruine, il n'y auroit point de particulier parmy nous qui ne s'vnit pour la defenſe de ſon Corps.*

Et pour iuſtifier les paroles par les effets

effets, outre le Decret celebre de cette Faculté, & la genereuse resolution d'assister celle des Arts contre la violence de vos persecutions, il ne s'est passé depuis peu aucune action considerable de l'Vniuersité de Paris, où les plus venerables de nos Docteurs n'ayent assisté de leurs soins & de leur presence Mr nostre Recteur, soit dans les deliberations importantes, soit dans les deputations extraordinaires vers les Puissances Souueraines. Plusieurs d'entr'eux estoient en sa compagnie lors que la Requeste sur laquelle vous respandez tant de fiel, fut presentée à la Reyne Regente; il n'y auoit de ce nombre que *de sages testes, des gens d'honneur, & des esprits bien faits:* Et des personnes autant venerables pour leur Sagesse & pour leur Vertu que pour leurs cheueux gris, & la maturité de leurs années, ne croyoient pas *se destacher des conseils & de l'autorité des gens de bien de seruir* dans vne mesme action & la verité que vous outragiez par vne Theologie cruelle, & l'Vniuersité leur Mere, dont la dignité estoit attaquée par vos intrigues.

Ou blasmez donc la Faculté de Theologie toute entiere, ou donnez luy des loüanges sans aucune restiction. Et ne croyez pas que l'ardeur auec laquelle on resiste à vos efforts soit vne boutade inconsiderée, & vn effect de la ieuneſſe de quelques perſonnes peu conſiderables dans l'Vniuerſité, puiſque de tous ceux qui vous cõtrediſent parmy nous, il n'en eſt point de plus zelez que nos plus venerables vieillards, à qui vne longue experience de vos deſordres inſpire de plus fortes affections pour la deffence de la verité & de la iuſtice.

Chapitre XVII.

Reſponſe aux iniures auec leſquelles le P. Cauſſin continüe d'attaquer & la perſonne de Mr le Recteur de l'Vniuerſité, & la charge qu'il ſoutient ſi noblement.

VOyant que vous eſtes auſſi fertile en iniures que ſterile en raiſonnement & en preuues; pour reſpondre à toutes vos inuectiues contre la conduite genereuſe de Mr noſtre Recteur, à qui

vous reprochez dans voſtre douceur ordinaire, *que c'eſt trop renoncer à la verité, à l'honneur, à la ciuilité, que c'eſt trop decrier ſa conduite, qu'il en auoit aſſez fait en ſon procez verbal, où l'on luy monſtre des fauſſetez qui ne ſont pas pardonnables à vn homme qui a quelque ſentiment d'honneſteté*, ie me contente d'employer contre vous-meſmes vos propres paroles; & de vous dire auec plus de fondement que vous ne dites, *Rentrez vn peu en vous-meſme, & conſiderez les ſupplices que la main de Dieu prepare aux calomniateurs, que ſainct Pierre au rapport de ſaint Clement, a declaré les homicides de la plus pure vie dont nous viuons au monde, qui eſt celle de la reputation.* Car eſt-il poſſible que vous eſtimiez la calomnie vn ſi grand crime, & que vous y tombiez en meſme temps, en deſchirant la perſonne de Mr noſtre Recteur, qui ayant découuert au public vne verité tres-importante qu'il ne pouuoit diſſimuler ſans ſe rendre fauteur de cette abominable doctrine, ſeroit tout preſt de ſubir, auec tous les ſiens, la peine de laquelle les loix puniſſẽt les iniuſtes denõciateurs, ſi ceux qui l'accuſent

Pag. 191.

Pag. 193.

d'impoſture en pouuoient donner la moindre preuue. Si vous voulez perſuader que cet homme irreprochable eſt vn calomniateur, montrez ſolidement que le P. Hereau n'a approuué ny les meurtres, ny les aſſaſſinats, ny les auortemẽs, ny les attentats ſur les ſacrées perſonnes des Princes; faites voir qu'il a enſeigné expreſſement le contraire; qu'il n'a iamais parlé de cette cruelle matiere qu'en la deteſtant hautement; & que luy attribuer la moindre de ces Maximes, c'eſt noircir la douceur, la retenuë, l'innocence meſme. Acceptez le deffi que vous a fait noſtre ſeconde Apologie; citez deuant le Parlement ceux qui veulent bien y eſtre punis de tous les ſupplices qui ſont deus aux calomniateurs, s'ils ne verifient toutes les accuſations qu'ils ont formées contre vous; & ſi vous auez quelque auantage ſur eux au ſujet de la Requeſte qu'ils ont preſentée, ne le laiſſez pas eſchapper inutilement. Mais tant que voſtre Compagnie aduoüera que le P. Hereau s'eſt oublié iuſqu'à ce point, & qu'elle s'eſtudiera pluſtoſt à le deffendre qu'à le punir, vous ne pouuez faire

paſſer ſes accuſateurs pour les Auteurs ou les partiſans d'vne calõnie ſans vous rendre vous-meſme *l'homicide de la plus pure vie dont nous viuons au monde, qui eſt celle de la reputation.* Voſtre procedé fera tirer de vos principes des Concluſions qui vous ſeront entieremẽt deſaduantageuſes; vous prononcerez voſtre Arreſt par voſtre propre bouche; & vous ne rapporterez les penſées du premier Vicaire de I. C. que pour chercher voſtre condamnation dans ſes oracles. Chacun remarquera aiſément l'iniuſtice de voſtre exaggeration, lors que vous dites, *que s'il y va d'vn peché mortel à noircir la renõmée d'vne ſeule perſonne, qu'eſt-ce de ſe prendre à vn grand Ordre, approuué dans l'Egliſe par quatorze Papes, & par vn Concile, & bleſſer d'vn ſeul trait trente mille ſeruiteurs de Dieu?* Car vous n'oſeriez pas dire que les Papes en approuuant voſtre Inſtitut ayent approuué vos erreurs, puis qu'ils les condamnent tous les iours par leurs Cenſures; & la confirmation de voſtre Ordre dans le Concile de Trente, n'eſt pas capable d'empeſcher qu'on ne reſiſte auec force Pag. 193.

à ces nouueautez de vos Auteurs, qui corrompẽt dans nos derniers siecles non seulement les sentimens des Peres, des Papes, & des Conciles, mais mesme les premiers principes de la loy naturelle que le P. Hereau veut abolir. Et quant à ce nombre prodigieux de Iesuites dont vous faites vanité, tant s'en faut que cette multitude vous iustifie, au contraire, elle ne seruira que pour faire voir l'obligation estroite que nous auons de resister de nostre possible à la conspiration publique d'vne Societé imperieuse, qui estant respanduë par toute la terre, pourroit ou corrompre, ou ruiner toute la terre, si la doctrine qu'elle enseigne dans vne des plus considerables villes de l'Europe, & dans la Capitale de la France, trouuoit des sectateurs parmi le monde. Ie puis donc reietter vostre argument contre vous, & dire que si chaque Chrestien par l obligation qu'il a receuë de Dieu à l'endroit de son prochain, est tenu de reprimer ses efforts lors qu'il viole la verité au preiudice de la seureté publique, vne Vniuersité tres-Chrestienne, qui fait profession de pieté & de doctri-

ne, doit à plus forte raiſon reſiſter courageuſement aux pernicieux Aphoriſmes d'vne Societé qui ſe vante *de n'auoir point d'autres bornes que le monde, & d'eſtendre ſon empire iuſqu'où la puiſſance de quantité de Monarques trouue des limites.* Imago 1. ſecul.

Mais dans cette vaine oſtentation du nombre prodigieux de vos Confreres vous n'auez pas eu d'autre deſſein que de vous rendre formidables. Vous ne parlez de trente mille Ieſuites que pour découurir combien s'eſt fait d'ennemis vn ſeul homme par le pur amour de la verité, & de la conſeruation de tous les hommes. Cet endroit n'eſt pas vn ſimple denombrement, c'eſt vne menace terrible; & pour teſmoigner que vous auez pluſtoſt entrepris de donner de la frayeur par cette multitude inconceuable, que d'exciter de l'admiration, vous aduertiſſez immediatement apres Monſieur le Recteur *de moderer vn peu ſa fortune, de ſe ſouuenir de la caducité de toutes les choſes humaines, & de conſiderer que de toutes les gloires du monde, il n'y en a point de plus courte ny de plus freſle que la ſienne.* Comme ſi vous pag. 194.

vouliez, dire que si vostre grand & vaste corps espargnoit à present en sa personne la dignité Rectorale par ie ne sçay quel respect, il commenceroit de sentir les effects de vostre colere dés qu'il cesseroit d'estre en charge, & qu'il ne luy reste plus aucune esperance de salut à moins que de pouuoir resister à trente mille hommes tout à la fois.

Dieu soit loüé neantmoins, de ce que les foudres des petits Salmonées font plus de bruit & de fumée qu'il ne font de mal & d'espouuante; & qu'il y a quelque difference dans les personnes vindicatiues entre la volonté & la puissance qu'ils ont de mal faire. Le mesme Dieu qui a fait assez de grace à Monsieur nostre Recteur pour deferer sans frayeur deuant vn Parlement Auguste les maximes de vostre Confrere, qu'on ne peut oüyr sans horreur, continuera de luy donner assez de courage pour mespriser l'executiõ de ces dogmes abominables; & il croira auoir vn rampart assez asseuré pour se deffendre de vos violences & de vos artifices continuels, si le Ciel luy preste cette protection fauorable

qui accompagne ordinairement l'innocence.

L'aduertiſſement que vous luy donnez de la *caducité de toutes les choſes humaines*, n'eſtoit pas neceſſaire à vn homme qui fait paroiſtre autant de moderation que de zele dans ſa conduite; & qui ſçait ſouſtenir ſa charge auec dignité ſans y meſler des eſleuemens d'orgueil. Mais cette penſée de l'inſtabilité de toutes les choſes du monde vous deuoit ſeruir d'inſtruction pour vous faire apprehender la decadence de voſtre Societé qui veut ſubſiſter par les fauſſetez & le cabales: & quoy que vos Confreres de Flandres repreſentent dans l'vn de leurs Emblemes vn petit Ieſus qui forme ſur vne enclume vn anneau, qu'il donne pour la foy de ſon mariage à voſtre Compagnie qu'il eſpouſe, & qui luy eſt, ſelon leurs paroles, vn gage de ſon eternelle durée.

Imag. 1. ſeq in ſynopſi totius operis.

-----annulum
Æternitatis in perennis
Fœdera connubij daturus,

Vous deuez toutefois apprehender que ce Dieu de tous les ſiecles ne permette

la cheute de ceux qui ne s'appuyent pas sur sa verité eternelle.

C'est le fondement qui fait subsister l'Vniuersité de Paris, il y a plus de huit cens ans: & si l'humilité ne luy estoit aussi precieuse que la vanité vous paroist peu redoutable, elle auroit desia celebré huit fois son année seculiere; ce que vous ne pouuez vous promettre asseurément à l'aduenir.

Mais elle laisse cette orgueilleuse magnificence à ceux qui ayment mieux estre imitateurs du luxe, & de l'esprit des Payens, que de la sainte simplicité de celuy dont ils s'attribuent le nom: elle vous permet de considerer les moindres de vos Confreres, comme autant de petits Souuerains qui commandẽt non pas à vne vile populace, ou à des Suiets ordinaires, mais à des Empereurs & des Consuls: Elle trouue cette pensée supportable dans ceux qui se sont autrefois vantez d'estre SI PRVDENS AV GOVVERNEMENT, *qu'il se trouue* PARMY LEVRS FRERES LAYS *des personnes* QVI POVRROIENT FAIRE LA LEÇON AVX CHANCELIERS DE GRENADE ET DE VAILLADOLID, VOIRE AV CONSEIL D'ESTAT DE

Voyez les trois Sermons faits à la beatification de S. Ignace, &

NOSTRE ROY: Et elle ne s'eſtonne pas de voir que des perſonnes ſi releuées par leur merite & leur Inſtitut au deſſus des plus celebres Compagnies du monde repreſentent à vn Recteur de l'Vniuerſité de Paris *que de toutes les gloires du monde il n'y en a point de plus courte ny de plus freſle que la ſienne.* Toutes les dignitez de la terre ne ſont aupres des Ieſuites, que comme des herbes rampãtes aupres des plus hauts Cedres du Liban: & ce n'eſt pas de merueille qu'ils parlent auec tant de meſpris de la qualité de Recteur, puiſque dans le haut degré de leur eſleuement prodigieux, ils conſiderent à leurs pieds, les Mitres, les Croſſes, & les Chapeaux des Cardinaux, comme des ornemens qu'ils meſpriſent. Vous permettrez neantmoins à ceux qui ne ſont pas Ieſuites, & qui ne conçoiuent pas vne idée ſi ſublime des grandeurs de la terre, de regarder le titre de Recteur de l'Vniuerſité de Paris comme vne marque d'honneur dans la perſonne qui le porte, & comme vn effet de la magnificence de nos Rois tres-Chreſtiens, dont l'eſclat reiallit ſur toutes

traduits de Francois en Eſpagnol par le P. Solier Ieſuite, qui les fit imprimer à Poitiers l'an 1611. les dedia à Dame Frãçoiſe de Foix, Abbeſſe de Saincte, & les ſoutint par vne Apologie contre la Sorbonne, qui en cenſura des propoſitiõs, comme ſcãdaleuſes, erronees, manifeſtemẽt heretiques, & reſſentantes de purs blaſphemes & impietez

les Compagnies qu'ils honnorent de leurs priuileges. Quelque meſpris qu'en puiſſent faire des perſonnes qui ne font eſtime que d'eux-meſmes; ceux qui rendront à l'Vniuerſité de Paris l'honneur d'eſtre la plus ancienne, la plus fameuſe & la plus floriſſante Vniuerſité du monde, n'auront que des ſentimens auantageux pour le Chef de ce Corps celebre; & la perſonne de celuy que vous outragez par vos iniures, eſtant aſſez recommandable par ſon merite particulier, qui luy a fait trouuer des admirateurs dans les plus Auguſtes Compagnies de ce Royaume, on ne pourra ſouffrir que vous en parliez auec vne ſi grande indignité par la ſeule conſideration du rang qu'il tient parmy nous, & qui vous le deuoit rendre plus conſiderable. L'excellence des charges ne ſe meſure point par la durée, mais par le nombre & la grandeur des belles actions; & comme dans les Arts on priſe particulieremẽt les ouuriers qui ſçauẽt renfermer des ouurages admirables en des corps de petite eſtenduë: ainſi l'õ doit eſtimer les Magiſtrats qui dans le peu d'eſpace de leurs charges font paroiſtre pluſieurs teſmoignages de

leur vigilance, & de leur generosité.

Ne dites donc pas *que de toutes les gloires du monde, il n'en est point de plus courte que celle de Mõsieur nostre Recteur*, puis qu'elle est assez longue, si vous la mesurez par la continuité de ses belles actions, & par la longueur des inquietudes qu'elle vous cause: & cessez de luy representer *qu'il n'en est point de plus fresle*, puis que vous auez deu remarquer qu'elle est aussi inesbranlable à vos menaces, comme elle seroit inflexible à vos prieres, & que celuy qui la soutient n'est pas susceptible ny de craintes lasches, ny d'esperances sordides.

Apres auoir si mal reüssi à faire le politique, vous entreprenez de faire le Theologien, & vous adiouſtez *que si le P. Hereau auoit fait quelque faute, c'estoit du deuoir de Monsieur nostre Recteur de proceder selon le precepte de la correction fraternelle, de l'aduiser & de l'admonester, & s'il negligeoit ses auis d'en aduertir son Superieur, qui n'eust iamais manqué d'y mettre ordre.* Certes ie vous loüe en cette rencontre de n'estre pas du sentiment de Salmeron, & de suiure vne opi- pag. 194. 195.

nion plus Chreſtienne que celle de ce Ieſuite, qui eſcrit, *que le precepte de la correction fraternelle eſt inutile & dangereux.* Mais ie ne puis ſouffrir que vous nous obligiez à vne choſe que l'opiniaſtreté de vos Peres euſt rendu entierement inutile. Car eſt-il poſſible que ceux qui s'aheurtent à deffendre leurs erreurs contre les Cenſures, & qui preferent leurs pernicieux ſentimens à la iuſte cõdemnation qui s'en fait tous les iours par la Faculté de Theologie, par les Eueſques, & par le Pape, ſe rendiſſent aux aduis charitables d'vn homme qui exerceroit enuers eux le precepte de la charité fraternelle? Vos Superieurs auroient-ils condamné le P. Hereau dans le ſecret d'vne conference, puis qu'apres vne deteſtation publique de ſa doctrine, ils vous commandent encore de le deffendre, publiquement? Ces Peres ſont-ils tellement occupez dans le commerce de la Cour, & dans l'intrigue des affaires ſeculieres, qu'ils puiſſent ignorer entieremẽt ce qui ce paſſe chez eux, & qu'vn R. de l'Vniuerſite ſoit obligé de faire ouurir les yeux à ces Argus pour leur apprẽdre

qu'on enſeigne l'aſſaſſinat dans leurs Eſcoles ? Quelques-vns de nos Docteurs n'auoient-ils pas deſia pratiqué ſans aucun effet le precepte de la correctiõ fraternelle à l'endroit du P. Bauny , qui eſtant charitablemẽt aduerti des erreurs groſſieres qui ſe trouuent dans ſes ouurages , & ſollicité d'en faire vne Retractation publique , n'a pas laiſſé de s'opiniaſtrer à les deffendre apres la Cenſure qui s'en eſt faite à Rome, & de procurer pluſieurs editions de cet ouurage au grand ſcandale de tous ceux qui n'ont pas entierement perdu la conſcience?

Mais pouuez-vous dire que vos Superieurs ayent laiſſé le P. Hereau dans l'impunité, à cauſe qu'ils ne connoiſſoiẽt pas le deſordre dans lequel ce Ieſuite eſtoit tombé, puis qu'ils en eſtoient deſia publiquement aduertis en pluſieurs ouurages où on leur reprochoit cet erreur? L'Vniuerſité s'en eſtoit plainte dans ſes veritez Academiques; elle auoit marqué diſtinctement cet excés en pluſieurs endroits de ſa ſeconde Apologie ; l'Auteur de la Theologie morale l'auoit rapporté parmy vos autres Maximes : cependant

quel ordre y ont donné vos Superieurs? Quel chaſtiment public ont-ils fait de ce Docteur des homicides? Quelle retractation ſolennelle ont ils publiée? Où eſt le deſaueu qu'ils en ont fait? Où paroiſſent les veſtiges de la condamnation qu'ils en ayent prononcée? Ils ont eſté ſourds aux plaintes publiques : l'horreur & l'indignation de tout le monde ne les a nullement touchez : chacun a remarqué en eux vne diſſimulation maligne, & vn aueuglement volontaire : & comme s'ils euſſent eſté endormis dans vn profond aſſoupiſſement, ils ne ſe ſont reſueillez que par nos Requeſtes. Pouuez-vous donc trouuer eſtrange que l'Vniuerſité ayt aduerti tout le monde d'vne doctrine qui intereſſe tout le monde? Le P. Cauſſin dira-t'il que ſon Confrere ayt pû enſeigner ſans ſcandale le moyen de tuer les hommes ſans ſcandale, & que nous ſoyons ſcandaleux d'aduertir les hommes qu'on enſeigne chez les Ieſuites l'art de les tuer en ſeureté de conſcience?

A dire le vray, ie ne ſçaurois croire que les paroles qui ſe liſent en cette page

que

que ie refute, ayent iamais esté escrites de vostre main, & qu'vn homme de vostre profession ayt pû reprocher à Monsieur nostre Recteur d'estre *vn estrange donneur de remedes, qui fait des grandes playes d'vne pustule?* Qui sont donc les veritables maux, les chancres & les vlceres de vostre Medecine, si la doctrine qui enseigne à tremper ses mains dans le sang pour vne simple parole, à attenter contre les Oingts du Seigneur, à tuer ceux qui n'ont pas encore ioüy de la vie, en vn mot à remplir toute la terre de meurtres, d'assassinats & de parricides, ne doit passer dans l'estime des sçauans Medecins des ames que pour *vne pustule.* Dire que les Iesuites sont capables de quelque erreur, c'est acquerir vne place dans le Catalogue des heretiques. S'opposer à leurs entrepriſes, & n'auoir pas assez de lascheté ny de complaisance pour souffrir qu'ils corrompent tout impunement, c'est auoir vne playe mortelle qui ne puisse estre guerie qu'auec le feu & la flamme. Mais leur reprocher vne doctrine qu'ils confessent eux-mesmes auoir enseignée, & qui n'est rien Pag. 186.

de moins qu'vne opinion digne d'vn Neron & d'vn Busiris, c'est auoir la conscience trop delicate, c'est *faire des grandes playes d'vne pustule.* Apres cela ie ne trouue plus estrange que vous autorisiez l'vsure & la simonie, & que vous flatiez la molleſſe des Chrestiens par tant de maximes accommodantes, puisque les productions les plus monstrueuses ne passent chez vous que pour de petits egaremens, & que les meurtres & les assassinats qui sont dans le sentiment de tous les hommes, les vlceres les plus pourries, & les plus mortelles ne vous paroissent *qu'vne pustule.*

CHAPITRE XVIII.

Digression du P. Caussin touchant les Iesuites qui ont eu quelque charge aupres de la personne de nos Rois.

VN More changera plus facilement sa peau, qu'vn Iesuite ne

quittera ſes Maximes outrageuſes ; & il ceſſeroit d'eſtre luy-meſme s'il ne traittoit de ſcelerats & d'impies ceux qui ſont aſſez criminels pour deplaire à ſa Societé par leurs grandes & genereuſes actions. Si les Facultez les plus Catholiques s'oppoſent aux plus deteſtables erreurs de ces nouueaux Docteurs de l'Egliſe, elles deuiennent incontinent heretiques ; en accuſant d'hereſie ceux qui s'eſtiment capables de rendre Orthodoxes les plus pernicieux ſentimens : & à cauſe que ces nouueaux Apoſtres des derniers ſiecles attribuent à leur Compagnie le nom adorable de IESVS, que les premiers & les veritables Apoſtres n'ont point voulu ſe donner pour le reſpect qu'ils luy portoient ; il eſt impoſſible de contredire à leurs plus dangereuſes opinions ſans ſe declarer en meſme temps, dans leur eſtime, ennemy public du ſacré nom qu'ils ont vſurpé. Ainſi parce qu'ils ont des obligations tres-eſtroittes à la bonté de nos Princes, ils veulent que leurs plus iuſtes accuſateurs deuiennent in-

continent criminels de leze-Majesté ; que l'innocence de leur Compagnie soit inseparable de la dignité des Rois ; que blasmer leurs Escriuains des plus grands excés, soit plustost vn sacrilege qu'vne iustice ; & qu'on ne puisse mettre leur infallibilité en compromis sans violer les cendres precieuses de nos Monarques, à cause que les artifices & les importunitez de ces Peres, ont eu assez de succés pour estre depositaires de leur cœur. C'est vostre style, *Reuerend Pere* : & par la mesme raison que vous auez creu pouuoir appeller *d'vne pustule*, l'abominable doctrine de vostre Confrere, il ne restoit plus qu'à faire passer nostre conduite deuant vne grande Reyne pour vn sacrilege, vne rebellion, vne fellonie, vn crime de leze-Majesté. *Madame*, luy dites vous,

Pag. 196. *ce n'est point seulement à nous qu'ils en veulent, c'est à vostre autorité qui nous maintient, c'est au choix de Henry le Grand vostre beau pere, c'est aux cendres de vostre tres-cher espoux, dont les cœurs reposent encore en nos Eglises.*

Que ſi cette grande Princeſſe ſurpriſe d'vn diſcours ſi outrageux à tant de perſonnes irreprochables, & qu'elle reconnoiſt auoir autant de veritable zele pour l'honneur de cette Couronne, comme elle peut remarquer d'oſtentation ſuſpecte dans les teſmoignages de vos deuoirs : ſi, dis-je, cette Princeſſe vous obligeoit à donner des preuues de cette noire impoſture, pour ſatisfaction de laquelle les plus grandes reparations ſeroient trop petites : vous pourriez reſpondre à ſa Majeſté, que ce diſcours eſt vne verité infaillible, qui porte ſa preuue auec ſoy, d'autant qu'il part de voſtre plume. Mais ſi vous eſtiés aſſez humble pour luy apporter d'autre preuue que voſtre propre autorité, vous pourriez dire à la Reyne *que nous en voulons au choix de Henry le Grand beau pere de ſa Maieſté, & aux cendres de ſon tres-cher eſpoux*, parce que tant qu'ils ont veſcu nous nous ſommes vigoureuſement oppoſez aux dangereuſes erreurs que les Ieſuites ont reſpanduës de temps en temps contre la ſeu-

reté de leurs Royales perſonnes, & qu'vne des principales Maximes de l'Vniuerſité de Paris, c'eſt *de craindre Dieu, & d'honorer le Roy*, qui eſt ſa viuante image. Vous pourriez dire encore à ſa Majeſté *que nous en voulons à ſon autorité qui nous maintient*, parce que nous n'auons pas aſſez de complaiſance pour trouuer bon qu'on renouuelle dans le College de Clermont vne doctrine qui a ſouuent eſté ſi funeſte aux Princes de ce Royaume, dont le ſang cruellement reſpandu, a tiré des larmes des yeux de toute la France. Vous pourriez adiouſter que c'eſt vn crime de leze-Majeſté de vouloir condamner des propoſitions ſemblables à celles que le Parlement fit bruſler par la main du bourreau apres la mort deplorable de Henry le Grand, parce que c'eſt auoir ſoin de la perſonne des Princes, de leur vie, & de leur Couronne au preiudice des Ieſuites. En fin vous pourriez luy dire dans voſtre eſprit de moderation & de douceur, que nous meritons les feux & les roües pour n'a-

uoir pû ſouffrir que l'on ſoumette la ſacrée perſonne des Rois à la rage de leur ſujets par cette damnable maxime de voſtre Caſuiſte, qui enſeigne *que le droit naturel s'eſtend a tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe preſeruer de toute iniure*, n'exceptant pas meſme les perſonnes les plus ſacrées & les plus inuiolables. Si ces raiſons ont quelque ſorte d'apparence, nous pouuons paſſer pour des criminels de leze-Majeſté, *pour des factieux, qui en veulent à l'autorité de la Reyne qui vous conſerue, au choix de Henry le Grand ſon beau pere, aux cendres de ſon tres-cher eſpoux, dont les cœurs repoſent encore en vos Egliſes.* Et pour lors ie permettray à voſtre eloquence de s'animer encore plus puiſſamment : i'approuueray que vous atteſtiez publiquement *ces ſacrez tombeaux, ces noms agreables de Henry & de Louis, ces Ames victorieuſes.* Vous pourrez dire *que vous embraſſez les cœurs qu'ils ont autrefois animez, & qu'ils ſont à vos Egliſes des depoſts irreprochables de vos ſinceres affections.* P. 203.

Mais si l'on ne peut souffrir sans horreur que vous traitiez de scelerats ceux qui detestent ce que tous les veritables Chrestiens, & tous les bons Frãçois doiuent detester, & que vous fassiez passer pour innocens & pour bons Religieux des Iesuites qui suiuent les traces de Mariana, & qui encherissent sur Machiauel : les cœurs de nos Rois qui seroient des aziles pour les plus grands criminels, vous seront vn reproche public de mesconnoissance : Il sortira de leurs cendres vne voix qui vous condamnera hautement ; & l'indignation de toute la France vous accusera d'auoir enseigné à attenter contre la personne de nos Rois, l'année mesme que Louis le Iuste vous a honoré de ses precieuses despouilles. Que restoit-il à cette inhumanité sinon de grauer les axiomes execrables du P. Hereau sur les mesmes marbres qui seruiront de monument à deux de nos Princes, & d'apprendre à toute la posterité que vos Casuistes ont donné des leçons pour percer le cœur des Rois au mesme temps que les Rois

vous donnoient leurs cœurs ?

Mais destournons nos esprits d'vne pensée si affreuse ; affoiblissons nostre cause en espargnant l'auantage que vostre imprudence nous fournira par tant de notables circonstãces. Ie me contente de dire que ce long discours que vous faites des Cardinaux qui vous ont assisté de leur credit, & des Roys qui vous ont honoré de leurs emplois aupres de leurs Augustes personnes peut bien rendre vostre ingratitude plus remarquable, mais non pas vostre innocence plus certaine. Car si tant d'insignes obligations que vous auez enuers cét Estat, & tant de bien-faits qui ont precedé vostre bannissement hors du Royaume, n'ont pas esté capables de tous contenir dans le deuoir des bons seruiteurs du Roy, comme vous estes contraints d'aduoüer à moins que d'accuser d'iniustice le Roy mesme & le Parlement qui vous ont bãnis ; & si depuis que vous estes rappellez vous n'auez cessé de renouueller de tẽps en temps vne doctrine preiudiciable à la personne de nos Princes en mesme temps que nos Princes adjoutoient de

nouueaux bienfaits à l'oubly de vos fautes passées : que doit-on attendre de vous si la magnificence Royale vient à se lasser d'obliger des insensibles ? si ce n'est que la rigueur de la iustice ait plus de pouuoir sur vous que les douces influences d'vne liberalité continuelle, & que la crainte ne reduise au deuoir ceux qui n'ont pas voulu se rendre à l'amour.

Il me seroit icy fort aisé de faire plusieurs obseruations sur vos paroles, dont ie m'abstiens à dessein. Ie pourrois remarquer que quand vostre Compagnie *fut receüe en l'assemblée generale de Possy, elle fut receüe en qualité de College*, comme vous dites, mais vous deuiez adiouster que l'Acte de ce Colloque porte expressement qu'on ne l'admettoit pas *en forme de Religion*, à quoy neantmoins vous ne vous estes pas arrestez du depuis. Ie ne m'areste pas aus-

Pag. 201. si à remarquer que ce *Pere Edmond Auger* dont vous parlez comme d'vn *des grands personnages de son siecle*, en pieté, en doctrine, & en eloquence, est vne marque de cette violence dont on

vous accuſe, puis qu'on ſçait que vos Peres eſloignerent ce Ieſuite d'aupres de Henry III. & le releguérent à Milan à cauſe qu'il ne fauoriſoit pas aſſez chaudement les mouuemens de la ligue. Le reſpect des Princes m'empeche de parler des autres Ieſuittes qui ont eſté leurs Confeſſeurs; ie ne dis rien ny du Pere Coton, ny de vous meſme: & i'en reſerue le iugement à la connoiſſance publique des gens d'eſprit qui reconnoiſſent aſſez que le frequent changement que le feu Roy a fait de ſes Confeſſeurs ne doit pas eſtre trop auantageux ny à ceux qu'vn Prince ſi rempli de pieté a quittez pour d'autres, ny à la Compagnie d'où il les auoit tirez pour ce miniſtere.

Ie quitte volontiers ces conſiderations particulieres pour vous repeter encore vne fois ce que vous auez touſiours diſſimulé apres vous auoir eſté dit ſi ſouuent, & pour vous repreſenter que ce que vous penſez eſtre des marques de voſtre gloire ſont des veſtiges de voſtre deshonneur; que vous ne ſeriez pas en Cour ſi vous n'y euſſiez eſté

iamais ſuſpects ; qu'il eſt honteux à voſtre Compagnie de donner des oſtages de ſa foy qu'on ne demande à nulle des autres Religions ? & que ce qui teſmoigne la bonté fauorable de nos Princes en voſtre endroit montre en meſme temps les traces de leurs ſoupçons importans, & de leurs iuſtes deffiances. On vous pardonnera neantmoins que vous produiſiez cette liſte de vos Peres qui ont eſté aupres de la perſõne de deux Roys, & quoy que le ſujet vous en ſoit deſauantageux dans ſon origine, ceux qui vous ayment excuſeront le recit que vous en faites en conſideration de cet intereſt que vous auiez deuant les yeux, lors que vous eſcriuiez ces pages. Car il faudroit eſtre aueugle pour ne pas voir qu'il y a beaucoup de deſſein & d'affectation dans ce Catalogue de vos Confeſſeurs, & que vous ne rapportiez ces exemples d'vne ancienne charge que vos Peres ont ſi ſouuent recherché d'auoir en Cour, que pour en briguer vne nouuelle à laquelle vous aſpirez.

Ie parle à des perſonnes qui ſçauen

te que ie dis, & dont le deſſein a eſté trop public pour pouuoir me blamer d'obſcurité en cet endroit. Mais la ſageſſe de la Reyne n'a pas reſpondu à la credulité de vos hautes pretentions : elle a trouué en Sorbonne ce qu'elle a creu ne deuoir pas chercher chez les Ieſuites ; & elle a iugé que la meſme maiſon dont le fondateur auoit gouuerné ſi heureuſement la conſcience d'vn de nos Rois, qu'il eſtoit deuenu Sainct ſous ſa conduite, luy fourniroit vne perſonne tres accomplie pour conduire la ieuneſſe de noſtre ieune Monarque.

En quoy ſa Majeſté a ſuiuy les exemples d'vne infinité de nos Rois qui ont appellé en Cour des Docteurs de l'Vniuerſité de Paris pour la direction de leur conſcience, ou pour l'inſtitution de leurs ſucceſſeurs, & qui ont eſtimé que l'education des Rois ne pouuoit eſtre commiſe à des mains plus ſeures qu'à ceux dont le corps faiſoit profeſſion d'enſeigner la crainte de Dieu, & le reſpect des Rois à tout le monde. Il nous ſeroit aiſé de tirer de

nos Archiues vn grand nombre d'hommes illuſtres qui ont eſté eſleuez à cette charge. Robert de Sorbonne Confeſſeur de ſainct Louis, & fondateur de cette celebre maiſon, qui porte ſon nom, tiendroit icy vne place tres-conſiderable : & outre l'honneur qu'il a eu d'eſtre Pere d'vne famille qui a de tout temps ſoutenu l'Egliſe contre tous ceux qui l'ont attaquée, ſes eſcrits ont encore ce glorieux auantage d'eſtre inſerez dans la Bibliotheque des Peres, par vn priuilege que les Ieſuites ne peuuent adiouſter à tant d'autres dont ils ſe vantent.

Mais ie n'ay pas entrepris de faire l'hiſtoire des hommes illuſtres de l'Vniuerſité de Paris, en repouſſant voſtre vanité, & ces rares perſonnages viuent aſſez noblement dans les Annales du Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin d'inſerer icy leurs eloges, qui ſont autant eſloignez de la modeſtie de noſtres Corps, comme il eſt impoſſible de les refuſer à leurs merites. Ie me contente de vous dire, que ſi vne cauſe honteuſe vous a donné des auantages honno-

rables, & ſi vous auez quelquefois occupé aupres du Roy vne place qui a preſque touſiours eſté tenuë par nos Docteurs iuſques à feu Monſieur Benoiſt Curé de ſainct Euſtache, qui quitta volontairement la Cour par le deſſein d'vne vie plus retirée, outre la proteſtation que vous auiez faite au temps de voſtre reſtabliſſement, de ne vous meſler iamais d'affaires d'Eſtat, comme d'vne choſe qui vous eſt deffenduë par vos Conſtitutions, & pour laquelle ſeule vous recherchez auec tant d'empreſſement la charge de Confeſſeurs des Rois; il faut prouuer par de ſolides effects des reſſentimens ſinceres & veritables pour le ſeruice de cette Couronne; il faut releguer dans l'abyſme des queſtions horribles qui en ſont ſorties contre la ſeureté des Rois: Il faut punir rigoureuſement les Ieſuites qui renouuellent ces diſputes criminelles, au lieu de verſer des larmes ſur l'aueuglement de leurs Confreres qui les ont autrefois ſuſcitées ſoit pour flatter la rebellion des peuples, ſoit pour fauoriſer les

Article 4. des Lettres du reſtabliſſement des Ieſuites 1603.

Præcipitur noſtris omnibus, nè quiſpiã publicis & ſeculariũ Principum negotiis, vllâ ratione ſeſe immiſcere, nec etiã quãtũuis per quoſcumque requiſitus, aut rogatus, eiuſmodi res tractãdi curam ſuſcipere audeat, vel præſumat. Cõſtitut. Cõ-

Sermons ſont remplis des loüanges de cette diuine vertu ; que tous leurs liures (teſmoin Sanchez & Poza) *leur en rendent teſmoignage ; & que ceux qui les ont leus ſçauent qu'il n'y a point de Caſuiſtes plus eſtroits, & plus Religieux qu'eux en cette matiere.* Et par vne eſtrange Metamorphoſe il ſe trouuera incontinent, au grand eſtonnement de tout le monde, que ceux qui ont traité cruellement de ces matieres deshonneſtes, ſont Innocens, & que ceux qui les en accuſent deuient coulpables des crimes de ceux qu'ils condamnent. Comme ſi ce n'eſtoit pas pecher contre la pureté que d'enſeigner à la commettre par vn meurtre ; & comme ſi c'eſtoit tomber dans l'impureté que de deteſter hautement ceux qui l'enſeignent.

Pag. 210.

Si l'on vous en croit neanmoins, nous ne ſommes pas excuſables d'auoir mis en langue vulgaire ce que voſtre Confrere n auoit enſeigné qu'en Latin, & d'auoir découuert à tout le monde la malignité d'vn poiſon qui eſt capable de corrompre tout le monde. C'eſt ainſi que vous affe-

ſtez de faire paroitre vne retenuë extraordinaire en meſme temps qu'vn autre de vos *Tenans*, comme il ſe qualifie luy meſme, s'efforce de iuſtifier dans ſon Manifeſte Apologetique, la conduite de Bauny qui a fait tenir à noſtre langue tant de diſcours deshonneſtes dans ſa Somme des pechez, & qu'il allegue pour cet effet l'exemple de Millhart & de Bertaut, quoy que tout le monde ſçache que leurs ouurages ayent eſté Cenſurez par la Faculté de Theologie. Iugez de la iuſtice de voſtre plainte, & voyez en quelle eſtime doit eſtre voſtre Societé dont les deux Apologies ſe dementent par des contradictions ſi remarquables.

Ce Manifeſte pouuoit paroiſtre auec l'Apologie que le P. Cauſſin vient de donner au public. Mais on a creu que deux *Tenans* ne doiuẽt pas entrer en meſme temps en la Carriere.

Le Pere le Moyne dans l'aduertiſſement de ſon Manifeſte Apologetique.

Mais que vous eſtes agreable lors que vous dites que pour empeſcher les inconueniens où tombent ceux qui traittent des queſtions Morales *aux oreilles d'vn peuple qui n'eſt pas capable de cette ſcience, l'aſſemblée du Clergé tenüe à Mante auoit reſolu que le Pape ſeroit ſupplié de deffendre que les cas de conſcien-*

Pag. 211. 212.

ce fussent mis en langue vulgaire; de peur que l'ignorance ou la temerité des gens sans estude qui viendroient à les lire, ne se fissent vn piege d'vne doctrine qui ne doit tendre qu'à l'edification? Que vous estes respectueux à cette resolution des Eueſques que vous venez de violer en entreprenant l'Apologie du Pere Cellot dont les escrits ont esté Censurez dans cette Assemblée de Mante; & que vous agissez de bonne foy en alleguant pour vostre defense vn Decret qui fut prononcé à l'occasion du Pere Bauny & contre son liure! Mais il auroit esté à souhaiter que ce Iesuite eust eu assez de modestie pour y deferer: ses liures, qui depuis ce temps là & depuis la Censure de Rome ont encore esté renouuellez pour la sixiesme edition, ne continueroient pas d'enseigner le mal aux Ignorans, sous pretexte d'en examiner iusques aux moindres circonstances; les crimes auroient cessé de rencontrer tant de pretextes fauorables, & tant de palliations artificieuses: & ceux qui ne cherchent qu'à commettre toute sorte de pechez en li-

berté de de conſcience, ne prendoient pas tous les iours pour garand vn Auteur dont voſtre Societé ne parle qu'auec eloge.

Cette double iniuſtice, qui ſeroit capable de confondre les plus inſenſibles, ne vous empeſche pas de reſpandre voſtre fiel ſur la perſonne de Monſieur noſtre Recteur que vous auez continuellement en butte : & vous dites dans la ſuite de vos inuectiues *que ne ſe contentant pas de rendre tout le monde teſmoin de l'impureté de ſon liure, ne ſe contentant pas de mettre en noſtre langue des choſes deshonneſtes, il les manie, il les eſtend auec vne eloquence qui pourroit faire douter aux plus chaſtes de ſa vertu.* Pag. 218. Mais il y a vne ſouueraine Iuſtice dans le Ciel qui vange l'honneur des gens de bien, & qui toſt ou tard tire vne ſatisfaction tres rigoureuſe de ceux qui deſchirent l'innocence, & noirciſſent la vertu par les iniures & les calomnies. Ce ſera deuant ce tribunal redoutable que voſtre Societé rendra compte de ce qu'elle a voulu rendre ſuſpecte la vertu d'vn homme, dont la probi-

té a touſiours egalé la ſuffiſance & la doctrine, comme vos Peres meſmes ont reconnu apres en auoir fait des enqueſtes tres exactes, & dans les villes où il a acquis de la reputation par ſes emplois, & dans celle de ſa naiſſance, où l'on ſçait le ſcandale horrible, qu'a excité depuis peu d'années le procedé d'vn Ieſuite que vous auriez tort d'apporter pour preuue de ce que vous dites à voſtre auantage en la page 209. Mais nous n'auons iamais voulu nous preualoir des actions des particuliers, & des fautes perſonnelles; & il ſuffit de vous dire que la vertu de Monſieur noſtre Recteur eſt à l'eſpreuue de vos calomnies, comme ſon courage eſt inesbranlable à vos menaces.

CHAPITRE XX.

Continuation de l'examen de cette doctrine des auortemens. Friuole & perilleuse distinction du Pere Hereau, sçauoir si le fruit est animé ou non.

LE Lecteur qui est ennuyé de vos deffaites continuelles ne peut souffrir que vous trenchiez en si peu de mots les questions horribles qu'on a reprochées à vostre Confrere & que vostre animosité s'estende à des iniures sanglantes contre ceux qui n'ont pas voulu participer à ses excez par leur silence. Il falloit respondre au iuste reproche qu'on vous a fait, qu'il est honteux de voir autorizer dans vostre Escole vne doctrine parricide qui estoit tellement en horreur parmy les Payens que le Prince des Medecins faisoit iurer à ses Disciples qu'ils n'employeroient iamais la connoissance de leur Art pour empescher la fecondité des femmes.

Ὁμοίως δὲ οὐ γυναικὶ πεσσὸν φθόριον δώσω. *Hippocrates in iureiurando.*

Il falloit nous apprendre par quel

Cette question est si difficile

le en Medecine, que Thomas Fienus Professeur de cette science à Louuain, ayant prouué dans ses ouurages que l'ame raisonnable est respandue au bout des trois premiers iours, Sanctacrux Medecin du Roy d'Espagne, & Desgardins Medecin de Douay, n'ont pû destruire ses fondemens par les Liures qu'ils ont escrits contre luy sur cette matiere.

principe de Medecine ce Iesuite auoit appris le temps précis de la formation des enfans dans le ventre de leur mere, pour leur permettre de preuenir la cõception par des breuuages. Il falloit qu'il nous apprit qui luy a donné assez d'autorité pour iustifier vne actiõ barbare que l'Eglise a tousiours contée dans le nombre des crimes, & des homicides. Il falloit qu'il entreprit de ruiner l'Euangile, & tout le Christianisme auant que de permettre aux filles deshonnorées de sauuer vne vaine reputation par vne veritable cruauté, & aux femmes delicates d'esteindre les dispositions prochaines de leur fecondité, de peur de ne pouuoir satisfaire aux passions dereglées de leurs maris intemperans. En vn mot il falloit qu'il refutast par vostre plume tant de solides raisons qui se lisent en nostre Requeste, & qu'il destruisit tant de principes inesbranlables qui sont affermis dans les escrits des Peres & des Conciles.

Et verò satius est vt hoc faciat quàm vt marito debitum coniugale recuset, cum periculo spiritualis eius salutis. *Paroles du P. Hereau.*

Il ne

Il ne ſera pas hors de propos d'en rapporter icy quelques paſſages, non pas pour nous arreſter aux peines qui ſont decernées par les Canons à ces miſerables meres qui eſtouffent leurs enfans dans leurs entrailles ; je ſçay qu'vne ſage condeſcendance de l'Egliſe en a aboly les rigueurs; mais pour faire voir que ce qui a paſſé de tout temps pour vn veritable homicide, ne peut deuenir vne action innocente par les cruelles imaginations d'vn Ieſuite.

Le Concile d'Ancyze, Canon 21. relaſchant quelque choſe des anciennes Conſtitutions qui l'obligeoient à vne penitence perpetuelle, les femmes qui auoient pris des breuuages pour perdre leur fruit, & teſmoignant vouloir les traitter auec plus de douceur, & d'indulgence; Ordonne qu'elles paſſeront dix ans dans tous les degrez de la vie penitente.

φιλανθρωπότερα ποιῶν δέ τι ἐφίεται τοῦς.

Le Concile de Lerida tenu l'an 524. ſous le Pape Iean I. Ordonne que ceux qui auront eſtouffé les enfans par des breuuages dans le ventre de leurs meres, ſoient admis à la Com-

Hi qui male conceptos ex adulterio fœtus vel editos vetete ſtuduerint, vel in uteris matrum potio-

nib' aliquibus colliserint, post septē annorum curricula Communio tribuatur, ita tamen vt omni tempore suæ vitæ fletibus & humilitati insistant Cōcil. Ilerdense.

munion au bout de sept ans de penitence, de sorte pourtant qu'ils passent leur vie dans les pleurs, & les humiliations continuelles.

On dira peut estre que ces passages ne distinguent pas comme le Pere Hereau si l'enfant est formé ou non dans le ventre de sa mere. Mais il est aisé de respondre que cette subtile distinction ayant esté fort long temps inconnuë dans l'Eglise, il ne faut pas trouuer estrange que les premiers Conciles ne l'ayent pas obseruée. Et d'ailleurs Sainct Basile la ruine entierement dans la premiere Epistre Canonique à Amphilochius Canon 2. où se lisent ces paroles. *Si vne femme a fait mourir son fruit, qu'elle subisse les punitions qui sont prescrites au meurtre.* ET NOVS N'AVONS PAS ICY ESGARD A CETTE SVBTILITE' SÇAVOIR SI SON ENFANT EST DESIA FORME', OV S'IL NE L'EST PAS ENCORE : *Car nous n'auons pas seulement dessein de punir en cette action l'empeschement qu'elle donne à la naissance future de son fruict,*

φθείρασα κατ' ἐπιτήδευσιν, ἢ φόνου δίκην ὑπέχει ἀκριβολογία δὲ ἐκμορφαμένου καὶ ἀνεξεικονίστου παρ' ἡμῖν οὐκ ἔστιν. ἐνταῦθα γὰρ ἀδικεῖται οὐ μόνον τὸ γεννηθησόμενον, ἀλλὰ καὶ αὐτὴ ἑαυτὴν ἐπιβουλεύσασα. διότι ἐπὶ τὸ πολὺ ἐναποθνή-

mais auſſi le tort qu'elle ſe fait à elle-meſme, DAVTANT QVE LES FEMMES QVI SE SERVENT DE CES FVNESTES MOYENS MEVRENT LA PLVSPART DV TEMPS DANS LEVRS ENTREPRISES, *& outre cét homicide il arriue auſſi la perte de leur fruit, qui eſt vne autre eſpece de meurtre, dans l'eſtime meſme de ceux qui ont la hardieſſe de tenter ces choſes.*

σκυτάλαις τοιαύταις ἐπιχειροῦσιν αἱ γυναῖκες. πρόδηλον δὲ τοῦτο τῇ τοῦ συβρύου, ἔτερόν φονέα κατὰ γε τὴν ἐπίνοιαν τῶν ταῦτα τολμώντων. *S. Baſil. Ep. 1. ad Amphil. Can. 2.*

La ſubtilité de voſtre Confrere ne pouuoit eſtre deſtruite par vn paſſage plus conuaincant, ny par des raiſons plus ſolides; & l'on voit auec combien peu de ſolidité il a permis aux femmes qui apprehendent le ſuccés de l'enfantement, de preuenir vn peril eſloigné, en s'expoſant euidemment au danger de perdre leur vie propre, & celle que la Nature auoit donnée, ou eſtoit preſte de donner dans leurs entrailles. I'aduoüe neantmoins que la rigueur de ſaint Baſile, n'a pas eſté ſuiuie dans les derniers Siecles, & que depuis luy l'on a fait quelque diſtinction du fruit qui n'eſtoit pas encore formé, & le verita-

ble auortement. Mais ce n'a esté que pour remarquer quelque sorte d'inegalité dans ces deux actions, & non pas pour faire passer la premiere pour innocente. Ainsi nous lisons qu'il est ordonné dans les extraits du Pape Gregoire III. en l'année 731. Canon 17. *Que si vne femme qui conçoit vient a tuer son fils ou sa fille dans son ventre, deuant le quarantiesme iour, elle doit faire vne année de penitence; mais si cela arriue apres les quarante jours, elle est obligée à faire la penitence des homicides.* Ce qui apparement est fondé sur vne creance qui estoit autrefois assez publique, que l'infusion de l'ame n'arriuoit qu'au bout de quarante jours, quoy que la suitte des années, & vne experience contraire ayent fait changer de sentiment aux modernes Medecins, quelques vns desquels estiment que les principales parties sont formées, & l'ame raisonnable infusé le troisiesme jour. Quoy qu'il en soit, puis qu'il est certain qu'on n'a jamais condamné personne à vne année de penitence pour vne action innocente,

Mulier quæ concipit & occidit filiũ aut filiã in vtero ante. 40. dies, vnum annũ pœniteat: si post 40. dies, homicida pœniteat. *Excerpta Greg. 3.*

l'on voit par là que quand cette distinction seroit admise, elle ne seruiroit que pour proportionner l'inegalité du supplice à la diuersité du crime, & non pas pour donner la licence aux femmes d'estouffer en elles-mesmes, ce qui n'y à pas encore receu la vie.

Enfin si vous voulez encore des Constitutions plus expresses, lisez le Penitentiel Romain mis au jour par Antonius Augustinus, au titre de l'homicide chap. 32. & vous y trouuerez la condamnation de vostre doctrine par ces paroles. *Si quelqu'vn pousse du desir de rassasier sa brutale passion, ou par vn mouuement de haine, ou pour empescher la naissance des enfans, s'est seruy de quelque malefice à l'endroit d'vn homme ou d'vne femme, ou leur à donné quelque choses à boire à fin de les empescher d'engendrer ou de conceuoir, qu'il soit tenu comme vn homicide.* Paroles bien contraires à la douceur excessiue du P. Hereau, qui permet les breuuages de sterilité aux femmes qui sont suiettes à des enfantemens perilleux, adjoustant *qu'il*

Si quis causa explendæ libidinis, vel odii meditatione, vt non ex eo soboles nascatur, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandū dederit, vt non possit generare vel concipere, vt homicida teneatur *Pœnitentiale* Rom.

tit. 1. de homicidio. ca. 32.

vaut bien mieux qu'elles se seruent de ce remede, que de refuser le deuoir conjugal à leurs maris auec danger de leur salut spirituel.

Ie n'aurois jamais fait, si je voulois icy rapporter les paroles vigoureuses auec lesquelles les Peres s'estendent sur l'horreur de cette cruauté desnaturée. On a desia cité contre vous dans nostre premiere Requeste, vn passage de l'Apologetique de Tertullien, où ce celebre deffenseur des Chrestiens dit que ceux qui empeschent la conception, ne font que haster & precipiter vn homicide. Minucius Felix dans son dialogue intitulé Octauius, conte ce vice, au nombre de ceux qui estoient en vsage parmy la dissolution des Payens, & que ces injustes calomniateurs imposoient aux Chrestiens des premiers Siecles. *Il y a de vos femmes*, dit-il aux ennemis de nostre Religion, *qui prennent des breuuages funestes, pour esteindre dedans leur propres entrailles, l'homme qui s'y doit former, & qui se rendent* PARRICIDES DE CELVY QV'ELLES N'ONT PAS

Tertul. Apologet. c. 9.

Sunt quæ in ipsis visceribus medicaminib⁹ epotis orgine futuri hominis exanguãt, & parricidium faciant antequa partiãt. *Minut. in Fe. in Octauio.*

ENCORE ENFANTE. Saint Hieroſme parlant de quelques filles qui ſe corrompoient de ſon temps, met l'auortement au nõbre des veritables meurtres. *Quelques vnes* dit-il, *prennent des breuuages de ſterilité pour preuenir leur deshonneur, & ſont homicides d'vn enfant qui n'eſt pas encore formé. D'autres voyãt qu'elles ont conceu par vn crime, prennent du poiſon afin de ſe faire auorter; Et comme il arriue ordinairement qu'elles meurent elles meſmes, elles ſont precipitée dans les Enfers, coupables de trois crimes differens? Car elles ſont homicides d'elles meſmes, adulteres de* IESVS-CHRIST, ET PARRICIDE D'VN FILS A QVI ELLES N'ONT PAS ENCORE DONNE' LA NAISSANCE. Saint Auguſtin eſt dans vn meſme ſentiment, & il appelle homicide l'action criminelle des femmes, qui perdent leurs propre fruit auparauant qu'il ſoit formé. *Quelquesfois, dit-il, cette voluptueuſe cruauté, ou cette volupté cruelle paſſe ſi auant, qu'elle procure la ſterilité par des poiſons & par des breuuages; & ſi elle ne reuſſit pas, elle eſteint quelquesfois, &*

Aliæ ſterilitatem præbibunt, & nec dũ ſoti homicidium faciũt. Nõnullæ, cùm ſe ſenſerint concepiſſe de ſcelere, abortii venena meditantur, & frequenter etiam ipſæ commertuæ ſuorum criminum reæ ad inferos perducũtur, homicidæ ſui, Chriſti adulteræ, nec dum nati filii parricidæ. S. Hier. Ep. 22. ad Euſtoh. de cuſtodia Virginitatis.

Aliquando couſque peruenint hæc libidinoſa crudelitas, vel li-

bido crudelis, vt eriam sterilitatis venena procuret, & si nihil valuerit, conceptos fœtus aliquando intra viscera extinguat ac fundat, volendo suam prolem priusinterire quàm viuire, aut si in vtero viuebat, occidi antequam nasci. *Aug. l. 1 de nup. & concupis. c. 15.* Nulla mulier potationes ad abortum accipiat, nec filios aut conceptos, aut iam natos occidat; quia quæcunque fecerit hoc, ante Christi tribunal sciat se illi eorum causam esse daturam sed nec alias diabolicas potationes mulieres debent accipere. Mulier autem quæcunque fecerit per quod iam non possit concipere quotiescunque parere poterat, tantorum homicidiorum se esse ream cognoscat. *Aug. Serm. de temp.* III.

dissipe son propre fruit dans ses entrailles, ayant dessein de faire plustost souffrir la mort à ses enfans que de les laisser ioüir de la vie, ou s'ils viuoient desia dans le ventre de leurs meres, ayant dessein de les tuer auparauant leur naissance. C'est ce qu'il dit encore en vn autre endroit par ces paroles: *Que nulle femme ne prenne des breuuages pour procurer l'auortement, & qu'elle ne tue pas ses enfans ou conceus ou desia nez: Car quiconque aura fait cela, qu'elle sçache qu'elle rendra conte deuant le Tribunal de* IESVS-CHRIST, *de la vie de ceux qu'elle aura ainsi fait mourir. Les femmes ne doiuent pas aussi prendre d'autres breuuages* DIABOLIQVES, *& generalement parlant*, TOVTE FEMME QVI PAR MALEFICE S'EST MISE EN ESTAT DE NE POVVOIR PLVS CONCEVOIR, DOIT TENIR POVR TOVT ASSEVRE' QV'ELLE EST COVLPABLE D'AVTANT D'HOMICIDES COMME ELLE POVVOIT ENFANTER DE FOIS.

Il me ſeroit aiſé d'adiouſter icy le teſmoignage des Loix Ciuiles qui ont decerné des peines tres rigoureuſes contre les auortemens volontaires: mais le ſentiment commun de tous les hommes fait aſſez voir l'enormité de ces damnables actions, ſans qu'il ſoit beſoin d'apporter les termes des Iuriſconſultes: Et la Loy naturelle en fait aſſez cõceuoir l'horreur ſans qu'il ſoit neceſſaire de conſulter ny le Code, ny le Digeſte. Ce ſera touſiours vn crime de ruiner l'ouurage de Dieu, le le chef-d'œuure de la nature, & pour parler auec l'Orateur Romain, *l'eſperance d'vn pere, le nom d'vne maiſon, l'appuy d'vne race, l'heritier d'vne famille, & celuy qui eſt deſia deſigné Citoyen de la Republique.* Tous les pretextes que l'on apportera au contraire ne iuſtifieront iamais vne fille, ou vne femme ny deuant Dieu, ny deuant les hommes. La perte de ſon honneur ne luy ſeruira point d'excuſe, parce que ſi elle eſt innocente, elle ſe doit conſoler à la veuë de Dieu, du teſmoignage des Anges, & du ſecret de ſa conſcience, im-

Vlpianus L. IV. ff. extraord. crim. & L. ſimulierem ff. ad L. Corne. de ſicar. Paullus L. XXVIII. ff. eod.

Spes tollitur parentis, memoria nominis, ſubſidium generis, hæres familiæ deſignatus Reipubilcæ ciuis *Cicero pro Cluentio.*

molant la confuſion exterieure d'vne action qu'elle n'a point commiſe à la iuſtice de celuy qui vange en elle d'autres fautes cachées, dont elle eſt veritablement coulpable. Elle conſiderera que la volonté ſeule fait le crime, & que ſelon la regle de l'Apoſtre, qui deffend de faire le mal pour en faire naiſtre le bien, il n'eſt iamais permis aux Chreſtiens d'euiter l'infamie imaginaire du monde par le peché qui eſt la veritable infamie des fidelles. Elle ſe remettra deuant les yeux l'exemple tres-ſainte de quantité de filles & de femmes Chreſtiennes, qui ayant eſté violées par la licence militaire dans des ſacs de villes, ne ſe ſont pas tuées elles meſmes, comme fit autre-fois Lucrece, qui n'eſt loüée que par des Payens & n'ont pas pratiqué la Doctrine du P. Hereau en preuenant leur conception par des breuuages funeſtes, mais ſont loüées par S. Auguſtin pour n'auoir pas commis de veritables homicides par vne fauſſe pudeur.

Certes les paroles auec leſquelles cét incomparable Pere de l'Egliſe

examine l'action de cette Illustre Romaine me semblent si remarquables & si propres a nostre sujet, que i'estime à propos de les raporter pour apprendre à vostre Confrere où il deuoit puiser l'idée du vray point d'honneur qu'vn bon Chrestien doit conseruer.

Pour refuter, dit-il, *ceux qui estant entierement éloignez des pensées de Sainteté, insultent aux femmes Chrestiennes qui ont estés violées durant la Captiuité, il suffit de rapporter, en nous seruant de l'exemple Illustre de cette Dame Romaine, ce que l'on a dit d'elle parmy ses plus magnifiques éloges*; ILS ESTOIENT DEVX, ET TOVTEFOIS IL N'Y EN AEV QV'VN SEVL QVI A COMMIS L'ADVLTERE. *Car ils ont eu vne pensée si auantageuse de la chasteté de Lucrece, que de croire qu'elle n'estoit point capable de s'estre souillée par aucun contentement à quelque adultere que ce pût estre. Si donc elle s'est tuée elle mesme, à cause de l'adultere qu'elle auoit souffert en son corps, quoy qu'elle ne l'eust pas commis à cause que sa volonté estoit demeurée Innocente, ce meurtre doit estre at-*

Nobis in hoc tam nobili feminæ huius exemplo ad istos refutandos, qui Christianis feminis in captiuitate compressis alieni ab omni cogitatione sanctitatis insultant, sufficit quod in præclaris eius laudibus dictum est: *Duo fecerūt, & adulterium vnus ad misit.* Talis enim ab eis Lucretia magis credita

est, quæ se nullo adulterino potuerit maculare cõsẽsu. Quod ergo seipsam, quoniam adulterum pertulit, etiam non adulteram occidit, non est pudicitiæ charitas, sed pudoris infirmitas. Puduit enim eam turpitudinis alienæ in se cõmissæ, etiãsi non secum: & Romana mulier laudis auida nimium veritæ est, nè putaretur quod violenter est passa cùm viueret, libenter passa si viueret. Vnde ad oculos ho-

bué à la foiblesse de sa honte, & non pas à l'affection qu'elle auoit pour la chasteté : Car elle a eu honte d'vne saleté estrangere qui auoit esté commise en sa personne, quoy que ce n'eust pas esté auec elle ; & cette femme Romaine estant auide de loüange a eu peur que l'on n'estimast, si elle suruiuoit à cet affront, qu'elle eust souffert volontiers ce qu'elle auoit souffert par contrainte pendant sa vie. C'est pourquoy ne pouuant découurir aux hommes sa conscience, elle estima qu'il estoit à propos de mettre cette punition deuant leurs yeux, comme vn tesmoignage des mouuemens de son ame. En effet elle a eu honte d'estre estimée complice de cette meschante action, ce qu'elle apprehendoit que l'on ne creust si elle souffroit auec patience ce qu'vn autre auoit fait en sa personne auec saleté. Ce n'a pas esté la conduite des femmes Chrestiennes, qui ayant souffert le mesme accident sont neantmoins encore en vie, & n'ont pas puny le peché d'autruy en elles mesmes, DEPEVR D'ADIOVTER LEVR PROPRES CRIMES A CEVX DES AVTRES, *ce qui eust esté infaillible si par des mou-*

xemens de confusion elles eussent commis des homicides en elles mesmes à cause qu'vn mouuement de brutalité auoit porté leurs ennemis à assouuir en elles leurs infames violences. Elles ont dans l'interieur la gloire de leur chasteté, le tesmoignage de leur conscience: & ioüissant de cet auantage deuant les yeux mesme du Dieu qu'elles seruent, elles ne recherchent rien par dessus cette consolation, ne pouuant faire mieux en cette rencontre, de peur de s'éloigner de l'autorité de la Loy de Dieu en euitant mal à propos de tomber dans les soupçons, & les sinistres iugemens des hommes.

minum mētis suæ testem illam pœnam adhibendam putauit, quibus conscientiam demonstrare non potuit. Sociā quippe factī se credi etubuit, si quod alius in ea fecerat turpiter, ferret ipsa patiēter. Non hoc feminæ Christianæ fecerunt, quæ passæ similia, viuunt tamen, nec in se vlæ sunt crimen alienum, *nè aliorum sceleribus adderent sua*, si quoniam hostes in eis concupiscendo stupra commiserant, illæ in seipsis homicidia erubescendo committerent. Habent quippe intus gloriam castitatis, testimonium conscientiæ: habent autem coram oculis Dei sui, nec requiruntamplius quid rectè faciant nou amplùs habent, nè deuient ab auctoritate legis diuinæ, cùm malè deuitant offensionem suspicionis humanæ. S. *Aug. l. 1. de ciuitate Dei cap. 19.*

Apprenez de cette iudicieuse comparaison quel sentiment on doit auoir d'vn deshonneur auquel on n'a point

preſté ſon conſentement. Lucrece ſouffre vn adultere, & commet vn meurtre; & Saint Auguſtin ne la fait coupable que de la derniere de ces actions, parce que ſa volonté n'a point de part à la premiere. Les Femmes & filles Chreſtiennes, qui auoient eſté violées par la fureur des Barbares du temps de cette éclatante lumiere de l'Egliſe, ſuruiuent à la violẽce de leurs ennemis, & ne tirent point d'autre ſatisfaction de leur honneur outragé que le contentement ſecret de leur Chaſteté, & le témoignage interieur de leur propre conſcience, *pource qu'elles ne doiuent pas commettre vn nouueau peché pour reparation d'vn crime eſtranger dont elles ne ſont point reſponſables.* Et voſtre Confrere conſeille aux filles deſhonnorées qui n'ont pas eſté criminelles en ſouffrant la violence de ceux qui les ont corrompuës, de deuenir telles en eſtouffant en elles meſmes les premieres ſemences d'vne vie que Dieu eſt tout preſt de former. Saint Auguſtin condamne le meurtre de Lucrece, parce que, ſelon la pen-

ſée de ce grand eſprit, quiconque ſe tuë ſoy-meſme, tuë vn homme, & contreuient à ce precepte du Decalogue, TV NE TVERAS POINT. Et qu'eſt-ce autre choſe qu'vn homme qui ſe forme, ce que le Pere Hereau veut qu'vne fille violée puiſſe eſteindre en ſes entrailles? Remarquez donc qu'elle difference il y a entre la Morale ſolide des ſaints Peres qui ſont tous remplis de l'eſprit du Chriſtianiſme, & la Morale ruineuſe de vos Caſuiſtes qui eſtant tous pleins de l'eſprit du monde veulent introduire dans noſtre Religion des Maximes abominables que les Philoſophes du Paganiſme ont deteſtées, & que des Medecins Idolatres ont eu en horreur.

Les autres pretextes qu'allegue voſtre Confrere ſont également mépriſables, puiſque les perils des accouchemens ſont communs à toutes celles qui ont quelque part à la malediction d'Eue; & que comme nous auons remarqué cy-deſſus, ce n'eſt pas euiter vn danger que de s'expoſer à vn plus grand, ainſi que font toutes les fem-

mes impudiques qui esteignent souuent & leur propre vie & celle de leurs enfans par le poison d'vn mesme breuuage.

Et quant au dessein d'empescher la conception pour assouuir la passion d'vn mari, comme enseigne vostre Casuiste; c'est vne Doctrine si infame qu'elle ne sera jamais approuuée que par ceux qui bornent toute la fin du mariage aux desordres de la concupiscence, & qui veulent que les hommes surpassent la brutalité des animaux par leur cõuoitise insatiable.

I'ayme mieux tirer le rideau sur ces ouurages de tenebres que m'arrester plus long temps à ces infames idées du Casuiste d'vne Compagnie qui se vante d'auoir la pureté en partage, & ie me contente de dire que quoy que ie deteste de tout mon cœur la Doctrine des auortemens, i'aduouë neantmoins qu'il eust fait vne action & tres Chrestienne, & tres-Sainte s'il eust fait auorter par vne sage retenuë ces noires images qui ne sont fecondes qu'en parricides.

CHAPITRE

CHAP. XXI.

Auteurs Iesuites qui sont de l'opinion de Pere Hereau dans la Doctrine de l'auertement.

ON ne doit plus s'estonner de la mauuaise Foy de ceux qui s'estans rendus deserteurs de la verité Diuine semblent n'auoir plus d'autre esperance que dans le mensonge ; & vos falsifications continuelles sont si connues à vostre Lecteur qu'il chercheroit plustost du raisin sur des espines que de la sincerité dans vos escrits. Chacune de vos citations est vne mutilation honteuse comme chacune de vos raisons est vne foiblesse, ou vn outrage : & vous voulez que l'on estime vostre Compagnie vn corps qui n'a que de saines opinions apres que vous auez estropié les Auteurs dont vous produisez les tesmoignages. C'est ce que vous faites dans la questiõ de l'auortement auec vne infidelité si visible, & vne imprudence si remar-

quable qu'il ſemble que vous ayez eu ſeulement deſſein de nous apprendre combien il y auoit de Ieſuites qui eſtoient de l'opinion du Pere Hereau dans cette funeſte Doctrine de l'auortement. I'en fais iuges tous ceux qui ne ſeront pas aueugles ; & ie ne demande à mon lecteur que des yeux pour vous conuaincre par l'examen de vos Caſuiſtes.

Difficultas autem eſt vbi probabiliter conſtat fœtum nondũ eſſe animatum Nauarra lib. 2. de Reſtitut. cap. 3. negat licere tunc aborſum procurare, aitque hanc eſſe omnium concordem ſententiam. Ducitur primò quia D. Auguſt. cuius dictum

Sanchez que vous citez le premier au liure 9. du mariage diſpute 20. Nombre 8. propoſe & reſout ainſi cette queſtion. *La difficulté eſt*, dit-il, *lors qu'il eſt conſtant que probablement le fruit n'eſt pas encore animé. Nauarre liure 2. de la reſtitution chap. 3. nie qu'il ſoit permis de procurer l'auortement en cette rencontre, & dit que c'eſt la commune opinion de tous les auteurs. Et il s'y porte premierement par ce que Saint Auguſtin, dont le teſmoignage eſt raporté au chapitre* ALIQVANDO *cauſe 32. queſtion 2. donne le nom de femme deſbauchée à celle qui tue ſon fruit auparauant qu'il ſoit en vie.* Et ayant rapporté les autres raiſons de ce Caſuiſte il pourſuit ainſi : Av

RESTE NAVARRE S'EST TROMPE VISIBLEMENT LORS QV'IL DIT QVE C'EST LA COMMVNE OPINION DE TOVT LE MONDE, VEV QV'IL EST CERTAIN QVE L'OPINION CONTRAIRE EST SVIVIE VNIVERSELLEMENT DE TOVS LES AVTEVRS, ET QVE IE N'AY ENCORE TROVVE PERSONNE *par qui elle ne fut tenue.*

C'eſt pourquoy i'eſtime plus probable qu'en ce cas il eſt permis de procurer l'auortement, d'autant que cette action n'eſtant pas vn veritable homicide, & ce fruit eſtant vne partie des entrailles & n'eſtant pas encor animé de l'ame raiſonnable, il n'y à point d'apparence qu'il le faille conſeruer dans l'extremité du peril dont la vie de la mere eſt menacée, veu principalement que ſi la mere vient à mourir le fruit ne ſera pas animé. Et il ſemble que Iean de Naples & Syluеſtre ſont aſſez ouuertement de cette opinion: car ils diſent qu'il n'eſt pas permis de donner des Medecines pour faire auorter ſans autre deſſein que de cacher le peché de la mere: mais qu'il eſt permis de

refertur c. aliquando, 32. q. 2. meretricē appellat prolem antequàm viuat, interimentē, &c. Cœterum deceptus eſt manifeſtè Nauarra dicens eam eſſe omniū concordem ſententiam, cùm cōtraria manifeſtè ſit communis, nullumque inuenerim diſſentientem. Et ideò probabilius eſt licere in eo caſu procurare aborſum, quia cùm illud non ſit verè homicidiū, & fœtus ille ſit pars viſcerum, nōdum animā rationali

informatus, non est sic conseruandus tanto vitæ maternæ periculo imminenti, eo vel maximè quod mater pereunte fœtus animè animabitur.

donner des Medecines pour faire auorter sans autre dessein que de cacher le peché de la mere : mais qu'il est permis de luy en donner pour la preseruer du danger dans lequel elle est de mourir dans l'enfantement. En suite dequoy Sanchez se sert des autres paroles que vous auez rapportées à la fin de vostre Apologie.

Atque idem satis apertè sentire videntur Ioannes de Neapoli, & Syluester. Dicunt enim præbere medicinas quò sequatur abortus fœtus nondum animati ad peccatum matris occultandum, nefas esse : secus autem ad præseruandam eam à mortis periculo in quo est constituta ex puerperio &c. *Sanchez de Matrimonio l. 9. Disput. 20. num. 8.*

Et si hanc sententiam non damné, tamen contraria mihi videtur omninò vera, si de directa intentione abigendi partus loquamur: Vnde Respondeo & dico primò non licet ei præbere phar-

Vous n'estes point plus fidelle à la citation de Lessius, qui parlant de l'auortement d'vn fruit non encore animé tesmoigne expressement ne pas condamner l'opinion de ceux qui permettent de le procurer. POVRMOY dit-il, QVOY QVE IE NE CONDAMNE PAS CETTE OPINION *la contraire neantmoins me semble entierement veritable*, SI L'ON PARLE DE L'INTENTION DIRECTE D'EMPESCHER L'ENFANTEMENT. *C'est pourquoy ie ref-*

ponds & ie dis premierement qu'il n'eſt pas permis de donner vn breuage à cette femme dans l'intention de la faire auorter, ſoit que le fruit ſoit animé, ſoit qu'il ne le ſoit pas. Et puis eſperez qu'on vous pardonne vne mutilation de cette importance.

macum eo animo vt faciat prolis abortionē, ſiuè ante, ſiue poſt animationem. *Leſſius l. 2. cap. 9. dub. 10.*

Vous ne traitez pas Layman d'vne façon plus fauorable: & ſi vous auiez deſſein de nous informer de ſon ſentiment ſur cette matiere, il falloit extraire fidellement ſes parolles par leſquelles on verra qu'il eſt encore plus cruel que Leſſius. *S'il eſt certain*, dit-il, *que le fruit n'eſt pas encore animé, on permet plus facilement de l'eſteindre pour la conſeruation de la mere*, ET MESME ON EN PEVT AVOIR VNE INTENTION DIRECTE, *ſi l'on croit que le fruit doiue apporter la mort à ſa Mere.* Ou voudriez vous rencontrer vne plus grande conformité auec la Doctrine du Pere Hereau ?

Si certum ſic fœtum in vtero nōdū animatum eſſe, facilius permittitur ob matris ſalutem eū expellere, idque directâ intentione ſi fœtus matri mortem allaturus putetur. *Layman l. 3. de Iuſtitia Tract. 3. part. 3. cap. 4.*

Tannerus ne le fauoriſe pas moins & il ne pouuoit ſe declarer plus ex-

preſſement de ſon parti qu'en eſcriuant de cette ſorte, *Il ſemble qu'il ne ſoit point entierement illicite de procurer l'auortement pour la conſeruation de la mere qui d'ailleurs doit mourir infailliblement ſans ce remede, ſi le fruit n'eſt pas encore animé.*

Non videtur illicitũ ob ſalutem matris certò alioquin morituræ, directè abortſum procurare ſi fœtus non dum ſit animatus. *Tannerus Tom. 3. Diſputa. 4. de Iuſtitia q. 8. dub. 4. Num. 60.*

Quant à Turrianus que vous alleguez parmy les autres, il n'eſt pas conſiderable en cette rencontre, puiſque l'hypotheſe qu'il propoſe eſt entierement diſſemblable à celle que nous examinons; & que ſa queſtion eſt, ſçauoir ſi vne femme qui a accouſtumé d'enfanter des Monſtres, peut prendre des breuuages de ſterilité. Que deuiendrez vous, *Reuerend Pere*, apres vne conuiction continuelle de vos fauſſetez? Quelle doit eſtre voſtre confuſion apres auoir eſté condamné par la bouche de ceux que vous pretendiez eſtre vos Aduocats, & apres auoir beaucoup ſué, pour ne nous apprendre autre choſe ſinon que le Pere He-

reau n'eſt que le Copiſte des Auteurs de ſa cõpagnie? Certes tout autre que vous ſe condamneroit à vn ſilence perpetuel les tenebres les plus eſpaiſſes ne luy ſeroient pas aſſez noires pour ſe cacher, & il croiroit ne pas auoir aſſez de larmes pour lauer vn ſi grand nombre de fauſſetez. Mais ce qui feroit rougir vn autre, fait triompher vn Ieſuite, & quoy que ſa conſcience ſoit le premier iuge qui le condamne, il en diſſimule les remors pour ſuppleer le deffaut de la verité, par l'excez de ſa hardieſſe. Ie veux croire neantmoins qu'il y a eu plus d'imprudence & de ſurpriſe en voſtre procedé que de deſguiſement & de malice: vn plus Ieſuite que vous a eſté l'Auteur de ces fauſſetez; & vous n'auez fait que les mettre en œuure. Vous auez plus conſulté ſa reputation que vos propres yeux, & ce ſubtil confrere vous a trompé au parauant que de vous faire tromper les autres. Si cela eſt, apprenez vne autrefois à ne vous fier qu'a vous meſmes, & à ne plus vous abandonner à vne trop facile credulité, de peur de

vous immoler, comme vous faites, à l'indignation publique, Quoy qu'il en ſoit, faites reflexion ſur vos paroles, & comparez vos fauſſetez toutes fraiſches auec ces diſcours iniurieux qui les couronnent. *Ie pourrois*, dites vous, *remplir les pages des noms de ceux qui ont impugné ces mauuaiſes opinions, & ie n'en ay trouué* VN SEVL DES NOSTRES *qui les defendit; ce qui me fait eſtonner de la paſſion du Recteur, qui a fait vn gros Chapitre d'exclamations contre nous, où il fait le Predicateur ſans texte, & debite ſa parole ſans foy, pour celle de Dieu?* Sans texte, Reuerend Pere? Qu'appellez vous donc & les eſcrits du Pere Hereau, & les œuures de tant de Ieſuites que vous n'auez alleguez que pour faire voir ſans y penſer que ce Profeſſeur de Theologie Morale a ſuiuy la tradition meurtriere de tant d'Auteurs de ſa Compagnie? Certes ce texte eſt ſi enorme que ſa ſeule Lecture rend inutiles toutes les Nottes, & toutes les obſeruations que l'on pourroit apporter pour ſon eſclairciſſement; la parole de Monſieur noſtre

Recteur qui l'allegue n'eſt pas *ſans foy:* puis qu'outre la probité de ſa perſonne, les procez verbaux, & voſtre confeſſion meſme font foy de tout; & il ne fait point paſſer ſa parole *pour celle de Dieu*, parce qu'il n'eſt pas Ieſuite.

CHAPITRE XXII.

Que les principaux points de la Doctrine du Pere Hereau, ont eſté enſeignez à Caen, & autres villes de ce Royaume.

QVand le Pere Hereau auroit eſté le ſeul Ieſuite qui euſt enſeigné la Doctrine dont il a eſté conuaincu, cela ſuffiroit pour faire retomber ſur toute ſa Compagnie le ſcandale que ces furieuſes propoſitions ont excité; & quand tous les autres Ieſuites auroient eſcrit le contraire, on pourroit pourtant dire auec iuſtice que ce ſeroit le ſentiment commun de tout voſtre Corps. Car ſi nous ſuppoſons cette maxime, qui eſt vn des premiers

principes de voſtre Morale, qu'vne opinion eſt probable lors qu'elle eſt tenuë par deux Auteurs, voire meſme par vn ſeul, pourueu qu'il ſoit intelligent & homme de bien; & qu'il eſt permis de quitter l'opinion la plus probale pour ſuiure celle qui l'eſt moins; Ie vous demande ſi le Pere Hercau a les qualitez neceſſaires pour exercer la charge dont il fait profeſſion; & quoy que vous me puiſſiez reſpondre ie vous reduiray à d'eſtranges extremitez. Car ſi vous ne l'eſtimez ny aſſez intelligent, ny aſſez homme de bien, pour auoir l'autorité de rendre vne opinion probable; depuis que vous l'auez fait monter en chaire pour enſeigner la Theologie Morale, n'eſtes vous point reſponſable de ſa doctrine, & vos Superieurs n'auroient ils pas eu deſſein d'empoiſonner l'eſprit de leur diſciples pour perdre par leur moyen toute la France s'ils auoient donné cét employ à vn ignorant ou vn meſchant hõme? Mais vous ne reſpondez pas de la ſorte, puiſque vous eſcriuez ailleurs que vous auez

connu le Pere Hereau dés son enfance, qu'il eſt *d'vne vie tres innocente, & ſe comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il eſtoit dans vn deſert, plongé dans l'oraiſon & dans l'eſtude.* Il a donc l'autorité de rendre vne opinion probale : & par conſequent, quand tous les autres Caſuites de voſtre Societé auroient enſeigné le contraire, il n'y a point de Ieſuite qui ne puiſſe le ſuiure ſelon vos principes, en preferant ſon ſentiment particulier à celuy de tous les autres, & ce qui eſtoit l'imagination ſinguliere d'vn Profeſſeur du College de Clermont deuiendra la croyance vniuerſelle *de trente mille Ieſuites*, qui ſont reſpandus dans tous les cantons de la terre.

Mais outre la force de cet argument qui eſt ſans replique, ie viens de vous faire voir que ſi la pluralité des Auteurs d'vne Compagnie eſt ſuffiſante pour faire iuger de la doctrine de tout le corps, on peut dire que cette doctrine meurtriere eſt commune à tous les Ieſuites, puiſque le plus grand nombre de ſes Auteurs l'embraſſe dans

tous ſes chefs, & qu'à peine s'en trouuera-il deux ou trois qui ſuiuent l'opinion contraire.

Que ſera ce donc ſi ie monſtre que la publication de cette doctrine par vos Confreres eſt pluſtoſt vne conſpiration qu'vne ſurpriſe, & que l'on a enſeigné chez vous en pluſieurs villes de France, ce qui vient de faire tant d'horreur à Paris ? C'eſt ce que vous auez apprehendé dans voſtre Libelle, ou vous teſmoignez que noſtre diligence ne vous eſt pas aggreable, & que la recherche que quelques-vns ont faite de vos eſcrits offenſe ſenſiblement vne Compagnie qui ſçait deuoir eſtre facilement conuaincuë. *Nos mediſans*, dites vous, *ne ceſſent iour & nuict de fureter tous nos Liures, de feuilleter tous nos Eſcrits*, MESME CEVX QVI ONT ESTE' DICTEZ DANS VN COIN DE QVELQVE PETIT COLLEGE INCONNV PREQVE A TOVT LE MONDE ; *& s'il eſt eſchapé quelquelque imprudence à vn particulier, ils font retentir cela comme des Arreſts de tout l'Ordre, Ne ſont ils pas ridicules* ? Ainſi la crainte a la force de vous rendre hum-

bles ; & ceux qui ſe vantent tous les iours de rendre, celebres & connus à toute l'Europe les moindres de leurs Colleges, ſe plaignent que l'on va *fueilleter tous leurs eſcrits, meſmes ceux qui ont eſtez ditez dans vn coin de quelque petit College inconnu preſque à tout le monde.* Ainſi les ouurages des tenebres n'apprehendent rien tant que la lumiere, & ceux qui enſeignent à tuer les hommes en cachette, ont raiſon de craindre qu'on ne deſcouure publiquement leurs erreurs dont la reuelation ſeule eſt l'entiere condamnation. Sçachez donc que l'on ne vous a point donné l'allarme inutilemẽt, que vos frayeurs ne ſont pas friuoles, & que pluſieurs Vniuerſitez de France, dans leſquelles vos Caſuiſtes ont enſeigné ces dogmes ſanguinaires, les ont autant eu en execration comme nous en auons eu d'horreur. Ce qui ſans doute fera fremir le Lecteur, & luy rendra d'abord incroyable cette damnable conſpiration, dont nous auons des preuues ſi authentiques, car ſi vn ancien à fort bien dit que *quoy qu'il faille donner* Multa donãda inge-

nijs puto; sed donãda vitia, non portẽta sũt. *Seneca Rhetor Præfat. lib. 10. Controuers.*

beaucoup à l'esprit humain, qui de sa nature s'emporte aisément dans l'excés, il faut neantmoins luy pardonner seulement les vices & les defauts, & non pas les monstres; que peut-on dire des Monstres lors qu'ils deuiennent frequents, & que les opinions monstrueuses dont la rareté fait tant d'horreur, deuiennent ordinaires à toute vne Compagnie? Vne profonde ignorance seroit preferable sans doute à vne Science si pernicieuse; & les consequences en doiuent estre bien funestes, puis qu'vn si grand nombre de vos Theologiens se rend tout à la fois trompette des assassinats & des homicides.

Le College de Caen a esté depuis peu le premier Theatre, qui à retenti de ce son espouuentable; & deux Iesuites nommez Flahaut & le Court, qui y ont enseigné la Theologie Morale depuis quelques années, & dont nous sommes prests de produire les Escrits deuant le Parlement, ont esté les complices du Pere Hereau. Admirez leur parfaite conformité dans cét Extrait, & ne pretendez-plus fai-

re paſſer pour ſurpriſe ou pour imprudence d'vn particulier, ce que tant de ſuperieurs ont ou approuué, ou toleré ſi long temps.

L'vn d'eux autorize l'acceptation du duel auec tant de liberté, qu'il eſt impoſſible de trouuer vn Caſuiſte plus preoccupé des folles penſées qui perdent tous les jours malheureuſement tant de Gentils hommes. Voicy les propres paroles tirées du traité qu'il a dicté de l'homicide. *En ſeptieſme lieu*, dit-il, *vous me demandez ce qu'il faut dire de ceux qu'on appelle en duel, & s'il eſt permis de l'accepter &c. Car les Gentilshommes, qui refuſent le duel, eſtans d'ordinaire reputez comme infames, & n'y ayant point d'autre voye de conſeruer leur honneur qu'en acceptant le duel, pourquoy ne leur ſeroit il point permis de l'accepter en ce cas? Vous me direz que cét honneur qui ſeroit perdu eſt vn honneur chimerique, & non veritable. A quoy je reſponds qu'il eſt tel que la Nobleſſe ne ſçauroit viure ſans ſa conſeruation. Et meſme les richeſſes, pour la conſeruation deſquelles il eſt permis de com-*

Quæres 70. quid tandē dicendū ſit de prouocatis ad duellum, & vtrū liceat acceptare.

Etenim cū vulgo illi nobiles, qui duellum recuſant habeantur vt infames, nec alia via ſit ſeruādi honoris quàm ſi duellum acceptent, quid ny licebit tūc temporis duellū acceptare? *Dices*, vanè eſt ille honor qui petit, & non verus. Reſpondeo eū eſſe talē, vt abſque eo conſeruato viuere non poſſint nobiles. Nā & diuitiæ pro quibus ſer-

uandispugnare licet, verę nõ sunt diuitiæ, & mallet aliquis amittere tales diuitias quàm illũ honorẽ. Deinde cur omnes concedunt militi, cũ possit fugere, & & ita periculũ euitare, non fugere, sed repercutere, nisi quia honor, si fugit, perit? At perit illi tantũ vanus honos, & apud Deum esset gloriosiùs illi fugere quàm non fugere, & aduersariũ occidere malo in statu. Cur, inquam, si ista licent, non dicebit nobili adire ad

batre, ne sont pas de veritables richesses, & quelques vns aymeroient mieux les perdres que cét honneur dont il s'agit. Dauantage pourquoy tout le monde permet il à vn soldat, qui peut eschaper vn peril par la fuite, de ne fuir pas, mais de fraper ceux qui l'attaquent, si ce n'est à cause qu'il ne peut fuir sans faire perte de sa reputation? Et toutefois cette reputation qu'il perdroit n'est qu'vn honneur chimerique, & deuant Dieu il luy seroit plus glorieux de fuir que de ne pas fuir, & tuer son ennemy en mauuais estat. Pourquoy, dise, si cela est permis, ne sera-t'il point permis à vn Gentilhomme de se trouuer au rendez-vous, de peur de perdre son honneur, comme il est asseuré, s'il ne veut pas s'y trouuer? Ie croy que Bannes auoit ces raisons deuant les yeux, lors qu'il a rapporté dans la 2. question 64. art. 7. distinction 3. le tesmoignage de quelques vns qui disent que dans ces sortes de circonstances où l'honneur est en danger, il est permis de se trouuer au lieu du combat.

Mais cela est faux suppose les Ordonnances, & les deffences expresses de nos Princes, auec lesquelles le veritable deshon-

deshonneur ne peut auoir lieu dans la perſonne qui refuſe le duel, meſme ſelon la commune eſtime des hommes. Certes ſi quelqu'vn eſtoit dans vne telle extremité qu'il connut que ce luy fut vne neceſſité de perdre ou quelque grand honneur, ou la faueur de ſon Prince à moins que d'accepter vn duel; IL SE POVRROIT TROVVER AV LIEV DV COMBAT *pour conſeruer ſon honneur.*

locũ deſtinatum, nè honorem ſuũ perdat, quem alias eſt perditurus? His opinionr rationib⁹ cõmotus Bannes 2. 2. quæſt. 64. art. 7. di. 7. refert aliquos qui dicunt in tali-b⁹ circũſtantiis, in quibus honor periclitatur, licere ad locum adire?

Sed hoc falſum ſuppoſitis Principũ Decretis, & prohibitionib⁹ cum quibus ſtare verum dedecus non poteſt etiam ſecundùm exiſtimationem hominum in recuſante. Sanè ſi quis ita eſſet conſtitutus vt videret ſibi cadendum magno aliquo honore aut gratiâ Principis, niſi duellum acceptaret, poſſet eò ſe conferre ad honorem ſuum tuendum.

Ce que i'ay dit de la conſeruation de l'honneur aupres du Prince, eſt enſcigné par Layman en la queſtion 3. du 3. Traité Section 3. chap. 3. Nombre 3. Mais dautant que les Princes ne ſont pas en cette diſpoſition, & qu'au contraire ils defendent ce procedé ſous des peines tres rigoureuſes; delà vient que ce cas ne peut ſe rencontrer en pratique. Et par conſequent doit icy ceſſer, la raiſon que cét Auteur tirre de Nauarre, qui dit que celuy

Quod dixi de tuendo honore apud Principes, docet Laymãnus qu. 3. tract. 3. ſect. 3. cap. 3. n. 3. Sed quia Principes non ſunt tales, imò grauiſſimis pœnis hoc prohibent;

ideò ille casus locum habere non potest. Et ratio eius cessat quæ à pari ducitur ex Nauarro, qui ait eum qui ab alio esset læsus, posse insectari, & cum eo decernere si alioqui honore cadat. Est enim eadem penitus ratio, & naturali luce clara.

qui a esté offensé par vn autre peut le poursuiure, & decider auec luy sa querelle par la voye des armes, s'il est en estat de perdre son honneur à moins que de se battre en duel. Car c'est toute la mesme raison, & qui est euidente par la lumiere naturelle. De fait si quelqu'vn perd vn honneur veritable ou pour le moins jugé tel selon l'estime des hommes prudens, s'il ne se trouue au lieu du combat qui luy à esté designé par celuy qui l'a appellé, il n'y va pas en dessin de tuer, mais seulement en resolution de conseruer son honneur, qu'il perderoit asseurement sans cela.

Nam si cadit aliquis honore vero, aut saltem prudenter existimato, nisi ad eum pergat locum quò vocatus est à prouocante, non it vt alium occidat, sed vt honorem suum seruet, quem alioquin perditum ibat.

Maintenant dans l'estat où sont les choses, vn homme peut dire à celuy qui le veut faire venir au combat, qu'il ne s'y trouuera point, d'autant que cela est defendu par la Loy de Dieu, & par les Ordonnances de nos Roys; mais que s'il eust eu du cœur & de la resolution, il l'eust attaqué, auquel cas ils eussent pû terminer

leurs differents par les armes en seureté de conscience, sans contreuenir à l'édit du Roy: qu'il a accoustumé de passer par vn certain chemin, & que s'il a la hardiesse de l'y attaquer, il luy donnera des preuues de sa vaillance : qu'il n'appartient qu'aux hommes desesperez, & aux personnes de neant de prodiguer leurs biens & leur famille. Que c'est donc à luy de chercher quelque expedient, afin que tous deux puissent combatre sans prejudice de leurs biens. CEVX QVI N'APPROVVENT PAS CES RESPONCES SONT IGNORANS D'ANS LA VIE COMMVNE, ET DANS LA COVSTVME ORDINAIRE DES HOMMES: CAR IL EST PERMIS A VN HOMME DE CONSERVER SON HONNEVR PAR CETTE VOYE.

Nunc poteſt aliquis prouocanti dicere, nolle ſe, quia Deus & Principes prohibent, acceptare, ſed ſi valuiſſet animo & conſtantiâ, fuiſſe aggreſſurum, vbi ſaluâ conſcientâ, & regio mandato poſſet decernere;

ſe ſemper iter habere aliqua viâ, vbi ſi ſe aggrediatur, experturus eſt virtutem ſuam : eſſe hominum deſperatorum & nihili & fortunas & familiam prodigere; quærat ergo medium quo vtrique liceat fortunis integris dimicare. *Qui hæc reſponſa non probant, ignari ſunt communis conſuetudinis & vitæ. Licet enim homini hac ratione tutari honorem ſuum.*

Le meſme Ieſuite dans le Traicté de la Reſtitution, diſpute premiere Chapitre 9. parle ainſi de cette meſme queſtion. *Touchant le duel*, dit-il, *on peut dire en general que celuy-la n'eſt pas obligé de fuir qui ne le peut faire à moins que de perdre entierement ſon honneur, & meſme que pour conſeruer ſa reputation il ſeroit permis de pourſuiure vn homme qui ſe pique de courage, & ſe batre auec luy s'il reſiſtoit. Vn Eccleſiaſtique n'eſt pas reputé perdre ſon honneur lors qu'il s'enfuit : mais ſi cela eſtoit, il pourroit reſiſter & ſe deffendre meſme en tuant ſon ennemy. Vous me direz, celuy qui eſt appellé en duel, ſera reputé infame dans l'eſtime de la Nobleſſe, & il ne peut recouurer ſa reputation. Et il ne ſuffit pas de dire que cét honneur qu'il perd n'eſt pas*

veritable, car c'eſt autant vn veritable honneur comme les richeſſes humaines ſont de veritables richeſſes; & partant ſe trouuer au lieu deſtiné pour le combat n'eſt pas vne choſe mauuaiſe d'elle meſme, non plus que conſeruer ſa reputation violée. Comme donc Celuy qui ſe preſenteroit au combat en deſſein ſeullement de deffendre ſon honneur offensé, ſembleroit pouuoir eſtre excusé: ainſi excuſeroit on celuy qui appelle lors qu'il eſt offensé, & il n'y à pas d'autres moyens parmi les gentils hommes d'euiter le deshonneur.

A VRAY DIRE CES RAISONS SEROIENT FORT PVISSANTES SI LES PRINCES N'AVOIENT DEFFENDV TOVS LES DVELS. MAIS DEPVIS QV'ILS LES ONT ENTIEREMENT DEFFENDVS, CET HONNEVR QVI SANS CELA SEROIT ASSEZ CONSIDERABLE CESSE D'ESTRE VN VERITABLE HONNEVR. *D'autant que ce n'eſt iamais vn des-honneur d'obeïr aux loix des Princes. Et d'ailleurs l'Egliſe prononce des anathemes ſur la teſte de ceux qui ont approuué les duels*

ou par leur conſeil, ou par leur authorité : Car il en arriue vne grande ruïne à la Republique ; & toute la Nobleſſe, qui eſt la force du Royaume, perit malheureuſement par ce deſordre. C'eſt pourquoy à peine peut il iamais arriuer qu'il ſoit permis d'appeller qnelqu'vn en duel, veu qu'il arriue tres-rarement que ce ſoit l'vnique moyen de recouurer la reputation. Il faut donc dire que cela n'eſt iamais permis, SI CE N'EST DANS LES CIRCONSTANCES QVE NOVS VENONS D'EXPLIQVER.

De duello dici hoc poteſt in vniuerſum nunquam reueri fugere eum, qui non poteſt niſi honore infracto, immò liceret ad honorem tuendum inſequi hominem glorioſum, & cum eo, ſi repugnaret, congredi In Eccleſiaſtico non cenſetur honor perire, ſi fugiat: ſitamen cenſeretur, poſſet reſiſtere; & ſe defendere etiam alium occidendo.

Dices qui prouocatur duello, niſi ſe ſiſtat loco condicto, cenſebitur apud nobiles infamis, nec poteſt recuperare honorem ; Nec ſatis eſt dicere non eſſe verum honorem ; nam tam verus eſt honor quàm diuitiæ humanæ ſunt veræ diuitiæ: propterea adire locum condictum certamini vt ſic non eſt per ſe malum, vti nec tueri honorem violatum. Qui ergo eo tantum animo ſe ſiſteret vt tueretur

ſuum honorem læſum, videretur poſſe excuſari; ſic etiam qui prouocat excuſaretur quandò læſus eſt: nec eſt alia ratio aput nobiles dedecoris vitandi.

Sanè hæ rationes potentiſſimæ eſſent niſi Principes prohibuiſſent omnia duella. Poſt prohibitionem autem eorum deſinit eſſe verus honos, quia nunquam eſt dedecus, obtemperare legibus Principum. Deinde Eccleſia anathemate ferit eos qui conſilio & authoritate Duella probauerint; hinc enim immanis Reipublicæ clades accidit, & omnis nobilitas, quæ robur eſt Regni, interit. Propterea vix vnquam poteſt licita eſſe prouocatio, cum rariſſime accidat vt hoc tantùm modo recuperari honor poſſit. *Quare dicendum eſt nunquam hoc licere niſi in iis circunſtantiis quas explicuimus.*

Voila les ſentimens de vos Caſuiſtes pour juſtifier la rage des Gladiateurs, & pour flatter les hommes du monde dans l'eſtime qu'ils font d'vn faux honneur, qui ne ſubſiſte que dans les egaremens d'vne imagination bleſſée. Ces Ieſuites ne leurs mettent pas ſeulement l'eſpée en main pour ſe deffendre en expoſant leurs ames au mal-heur d'vne damnation eternelle, mais meſme pour attaquer ceux deſquels ils auront receu quelque iniure; & pour eſteindre dans le ſang de leurs ennemis, l'excés de leur impitoyable vengeance. Que s'ils font quelque ſorte de reſtriction

dans cette licence prodigieuſe qu'ils donnent de reſpandre le ſang humain ; ils ne conſiderent que la Loy du Prince ; ſans s'arreſter à celle de Dieu ; & ſi leurs raiſons eſtoient receuables, il s'enſuiuroit que ſi vn meſchant Prince fauoriſoit les duels, ou par vne approbation expreſſe, ou par vne tolerance publique ; ces abominables combats ſi contraires à la Loy naturelle ; & aux principes du Chriſtianiſme, deuiendroient des actions innocentes. Ils ne veulent-pas que ce ſoit pour le preſent, perdre l'honneur que de refuſer vn duel parce qu'il eſt deffendu par les Princes, qu'il n'y à point de deshonneur d'obeïr à leurs volontez ; & ils ne comptent donc pour rien la Loy de Dieu qui deffend expreſſement les meurtres ; comme ſi l'obeïſſance qu'on luy rend eſtoit moins capable d'empeſcher le deshonneur, que celle qu'on rend aux Ordonnances des Roys de la terre. N'eſt-ce pas dire aux gens d'eſpée que

la

la volonté du Prince qui leur deffend de pourſuiure la vengeance de leurs iniures par les armes, eſt ou vne marque de violence, ou vn pur effet de la ſouueraineté Royale, qui rend criminelles les choſes les plus indifferentes, & que ſans cette bride qui les arreſte, ce ſeroit vne laſcheté que de ne pas commettre vn crime.

Ie ne publie qu'à regret ces leçons de vos Confreres, dans la iuſte apprehenſion que i'ay qu'elles ne ſoient ſuiuies par vne Nobleſſe que la contagion du mauuais exemple, & la maladie inueterée de ce Royaume ne rend que trop ſuſceptible de ces mauuaiſes impreſſions. Mais il eſt important de luy teſmoigner, que s'il ſe trouue parmi vous des Docteurs aſſez faciles pour ſe rendre complices des meurtres par vne folle eſtime d'vn honneur temporel, leur cruelle molleſſe ne trouue point d'approbateurs parmi le reſte des Chreſtiens, & qu'il luy eſt plus à propos de ne perir pas que de perir en Compagnie de ces Theologiens dont la douceur eſt ſi inhumaine.

On ne doit rien attendre que de cruel d'vn Caſuiſte de cette ſorte; & apres a-

R. Posse Nobilem aut honoratum virum interficere eũ qui fuste aut alapâ percuteret.

uoir approuué cette espece d'homicide, on ne doit pas trouuer estrange qu'il en permette encore d'autres. C'est ce qu'il fait en disant, *qu'vn gentilhomme ou vn homme d'honneur, peut tuer celuy qui luy donneroit vn coup de baston ou vn soufflet, &c.*

Sed quã multi sunt casus in quibus honos violatur. 1. vt dixi, si alapâ aut fuste quis percuteret. 2. Si maledictis aliquis incesseret; tunc enim volunt multi licere etiam fugientem insequi, & verberare ad honorem recuperandum. Si autem posset alio modo quàm cum verberando honor recuperari, deberet fieri: si alius non esset modus, etiam liceret postea hoc facere, saltem speculatiuè loquendo. 3. Si quis nos infamaret apud Principem & graues viros.

Mais, dit-il, *il y a plusieurs cas dans lesquels l'honneur est violé. Premierement, comme i'ay dit, si quelqu'vn donnoit à vn autre vn soufflet ou vn coup de baston. 2. S'il mesdisoit de luy: car plusieurs veulent qu'en cette rencõtre il est permis de le poursuiure lors qu'il fuit, & de le frapper pour recouurer son honneur: que si l'on pouuoit recouurer sa reputation autrement qu'en le frappant, il faudroit s'abstenir de le frapper. Mais s'il n'y auoit pas d'autre moyen, cela seroit permis même par apres, du moins parlant speculatiuement. 3. Si quelqu'vn nous diffamoit chez le Prince, & deuant des hommes graues.*

Ce Iesuite n'est pas le seul de son College qui a approuué l'homicide dans ses leçons, & vn autre du mesme endroit dans ses Escrits sur le Decalogue se trouue entierement conforme aux sentimens du P. Hereau, voire mesme plus enorme que luy en vn article comme nous remarquerons cy-apres.

Car 1. il enseigne qu'on peut tuer vn voleur qui s'enfuit, & pour vn soufflet qu'on auroit receu. Voicy ses paroles. *Ie dis que probablement il est permis à vn chacun, mesme à vn Clerc & à vn Religieux, parlant par soy-mesme, & sans scandale, de tuer vn voleur qui s'enfuit,* MESME LORS QV'IL NE RESISTE PAS, *& qu'il emporte ce que vous auez de precieux, & principalement des choses qui appartiennent à l'Eglise, si vous ne pouuez les recouurer autrement. Qu'il est pareillement permis de tuer vne personne qui s'enfuit, si cela est necessaire pour la deffense de vostre hõneur, que vous perdriez notablement sans cela. Qu'il est aussi permis de tuer en defendant son honneur. Et qu'en fin il est permis de tuer vn homme qui veut vous frapper legerement, lors qu'il vous fait vn no-*

Dico 5. probabiliter licitũ esse cuiuis, etiam Clerico & Religioso per se loquẽdo, & semoto scãdalo occidere furẽ fugientẽ, etiam non resistentẽ auferentẽ res tuas pretiosas, puta e-

quum, & præsertim Ecclesiæ, si aliter recuperare nequeas. Itemque licitum esse occidere fugientem, si id necessarium sit ad defensionem honoris tui notabiliter amittendi. Itemque occidere defendendo honorem. Dedique licet volentem te percutere leuiter, occidere, vbi id insignis est iniuria, præsertim in nobilibus, nimirùm alapâ acceptâ gladio percutere statim ad vitandam ignominiam conseruandúmque honorem. Ita docti permulti.

table affront, principalement dans les personnes Nobles: comme par exemple il est permis lors qu'on a receu vn soufflet de quelqu'vn, de luy donner sur l'heure vn coup d'espée.

Nostre Lecteur appliquera facilemẽt de luy-mesme l'opposition de la doctrine toute celeste de IESVS-CHRIST, auec les principes tous terrestres de ce Iesuite; & sans qu'il soit besoin d'allumer son indignation, il s'excitera assez contre ce Theologien qui permet à ceux à qui la vengeance est defenduë, de repousser vne iniure legere par vne plus grande, de venger vn soufflet par vn homicide.

Ce Iesuite enseigne encore dans les mesmes escrits qu'on peut tuer indirectement vn innocent pour sauuer sa vie.

Voicy comme il parle. *Ie dis en troiſeſme lieu qu'il n'eſt pas ſeulement permis de ſe deffaire de celuy qui nous attaque ou qui nous dreſſe des embuſches, mais auſſi qu'il eſt permis de tuer par accident ou indirectement quelque autre que ce puiſſe eſtre, meſme vn innocent; s'il apporte quelque obſtacle à la conſeruation de noſtre vie, quoy qu'il n'y ait point de ſa faute: par exemple ſi pour fuir vn ennemy qui vous pourſuit, il faut neceſſairement marcher pardeſſus quelqu'vn qui eſt eſtendu, & endormi au milieu du chemin par où vous eſtes obligé de paſſer, ou s'il faut ietter quelqu'vn du haut d'vn pont dans la riuiere. C'eſt l'opinion de Caietan ſur la 1.2. queſtion 67. art. 2. de Cordoüe, de Lorca, de Nauarre liure 2. chap. 3. n. 135. & cette concluſion ſe prouue par les meſmes raiſons que les precedentes.*

Dico 3. non tantum aggreſſorem, aut inſidiatorem, ſed quemuis alium, innocentem, per accidens, ſeu indirectè occidi poſſe, ſi obſtaculum vitæ ſaluandæ præbeat alicui, etiam inculpatè, puta ſi dormiens in media via ſtratus tibi neceſſariò ſit conculcandus, fugienti hoſtem, aut ſi quiſpiam de ponte deiiciendus. Ita Caiet. 1.2. q. 63. art. 2. Corduba, Lorca, Nauarr. Lib. 2. c. 3. N. 135. Eadem eſt ratio huius aſſertionis quæ præcedentium.

Il eſt pire que le P. Hereau lors qu'il enſeigne, qu'vn Tiran nous menaçant de

nous tuer, si nous ne tuons vn innocent, nous le pouuons faire licitement

Quæres lenique an v. gr liceat Titio occidere aliquem innocentem, nè videlicet ipsemet Titius à Tyranno occidatur. Quamuis permulti negent R. nihilomin⁹ cumquibusdam, ac nominatim cũ Ioanne Maiore 4. sententdisput. 15. cum D. Thoma loco. infra citando, & quibusdam recentioribus probabiliter id licere, propterea quod hoc præcepto, NON OCCIDES non prohibeatur absolutè om-

En fin, dit-il, *vous me manderez s'il est permis par exemple à Titius de tuer vn innocent, de peur que luy Titius ne soit tué par vn Tyran. Quoy que plusieurs nient que cela soit permis, ie responds neantmoins auec quelques vns, & nommément auec Iean Maior sur le 4. des sentences dispute 15, auec S. Thomas au lieu que i'allegueray cy-dessous, & auec quelques autres modernes que probablement cela est permis, dautant que par ce precepte, tu ne tueras point, toute sorte d'homicide de toute sorte de personne innocente n'est pas d'effendué, mais auec limitation, estant seulement deffendu de tuer lors qu'il ne faut pas, & sans iuste cause, comme enseigne S. Thomas en la premiere, seconde qneſtion 100. art. 3. Or cét homicide ne se fait pas sans vne cause tres-iuste & tres pressante, comme est la conseruation de sa propre vie. Dauantage tout particulier doit preferer sa vie propre à celle d'vn autre, si ce n'est que cet autre soit necessaire au bien commun, ainsi qu'enseigne S. Thomas en sa premiere, seconde question 64. art. 7. i'adiouste qu'en ce cas*

là celuy qui d'ailleurs est innocent deuient coulpable, & nuisible à cét autre innocent, en tant que la vie de celuy-là ne sçauroit estre conseruée sans la mort de celuy-cy. A la verité il feroit mieux s'il souffroit que ce Tyran le fit mourir, voire mesme en ce faisant il seroit Martyr, d'autant qu'il souffriroit la mort pour la iustice: mais nous voulons seulement insinuer en cet endroit qu'il n'est pas obligé sous peine de peché, particulierement de peché mortel de conseruer la vie d'autruy en souffrant à son occasion vn preiudice si notable; & il n'importe que cette violence ne prouient pas d'vne cause naturelle ou neceſſaire, comme du feu, de l'eau d'vn incendie, de la ruine d'vne maison, mais qu'elle éſt exercée en nostre endroit par vn homme iniuſte: dautant que la plus commune opinion des Docteurs pretend qu'il eſt permis à vn hõme de se couper vne, main ou vn pied, lors qu'il y eſt contraint par vn Tyran pour conſeruer ſa propre vie, quoy que cela ſe faſſe par la malice de celuy qui le reduit à cette extremité: Pourquoy ne ſeroit-il pas auſſi permis de faire ce dont eſt queſtion, veu que c'eſt la meſme raiſon de part & d'autre, parce

nis occiſio innocentis, ſed cum limitatione, ne videlicet indebitè ſeu ſine iuxta cauſa, ſicut docet sãctus Thomas 1. 2. qu. 100. art. 3. Iſta autem occiſio non ſit ſine inſtiſſima cauſa & vrgentiſſima, qualis eſt conſeruatio propriæ vitæ. Inſuper niſi ſit neceſſarius communi bono, quiuis particularis debet præferre vitam ſuam propriam vitæ alterius, ſicut docet S. Thomas 1. 2 q 64. art. 7. Adde quod in tali caſu qui alioquin eſt

innocens, per accidens efficitur nocens & noxius huic alteri innocenti, quatenus videlicet alterius vita nequit conseruari sine morte huius. Melius quidem faceret si pateretur se occidi à Tyranno, imò hac ratione foret Martyr, eò quòd patiretur mortem pro iustitia; verùm hic tantum insinuare volumus quòd non teneatur sub peccato, præsertim mortali, conseruare vitam alienam cum tanto proprio suo damno. Nec refert quod vis ita non inferatur à causa naturali seu necessaria, puta ab igne aqua, incendio, ruina domus, sed ab homine iniusto propterea quòd communior Doctorum sententia contẽdat licere homini sibi manũ amputare, vel pedem, quãdo cogitur à Tyranno ad conseruandam vitam, quamuis hoc fiat ex malitia cogentis; Quidni liceret illud etiam de quo agitur, cùm eadem sit ratio, quandoquidem aliunde liceat tradere innocentem Tyranno, nè tota ciuitas pereat itémque cùm iniustus inuasor ex innocente facit clypeum. Ita Lessius, Petrus à Nauarria Toletus l. 5. c. 6. n. 7. aliique.

que d'ailleurs il est permis de liurer vne personne innocente à vn Tyran pour empescher que toute vne ville ne perisse. Cela est aussi licite lors que celuy qui nous attaque iniustement se sert d'vn innocent pour en faire vn bouclier. C'est aussi le sentiment de Lessius, de Nauarre, de Tolet liure 5. chap. 6. Nomb. 7. & de quelques autres.

Ce cas horrible suffiroit pour prouuer que les Iesuites permettent tout dãs leur Morale, puis qu'il est mal-aisé qu'ils trouuent quelque chose illicite apres auoir dit qu'on peut tuer vn innocẽt lors que la violence d'vn Tyran ne nous laisse que ce moyen de conseruer nostre propre vie. Et ce qui est encore tres-insupportable, c'est que ce Casuiste veut

donner credit à sa doctrine inhumaine par l'autorité du Docteur Angelique de l'Escole, qu'il cite auec vne fausseté epouuentable; ce qu'il allegue de luy, ne se lisant en nul des deux endroits qu'il marque, & citant le 7. article d'vne question qui n'en a que 5. Outre qu'en ces deux endroits, S. Thomas traitte de toute autre chose, & que quand nous lirions ailleurs dans les escrits de ce grand S. les principes que ce Iesuite produit icy, il ne pourroit en inferer raisonnablement les funestes conclusions qu'il en tire. Que si ce qu'il auance peut passer pour soutenable, il faut condamner l'Escriture de fausseté, & auoir assez d'impieté pour dire que S. Paul estoit vn Apostre trop seuere, & trop peu accommodant lors qu'il a dit, *qu'il ne falloit pas faire de mal afin qu'il nous arriue du bien.* Mais cet ancien Apostre sera sans doute plustost creu par les veritables Chrestiens que ces nouueaux Euangelistes, & la Morale de I. C. sera preferée à la Politique des Iesuites.

Le mesme Casuiste est encore conforme au P. Hereau dans le cas qu'il propo-

Proindéque colligo 5. probaliter licitum esse in tẽpestate proiicere aliquem in mare vt alii euadant periculum maris, non tantùm quando mittitur sors in communi consensu verum etiam viribus agere licet siue sorte.

Sorte regibit an liceat in naufragio eripere tabulam alteri, vel panẽ in extrema necessitate famis. R. certum quidem esse id licere, si alter qui eripit, sit valdè necessari⁹ Reip. sed controuertitur vtrũ id liceat quando sunt pares ambo,

se du naufrage. Voicy ce qu'il en dit. *De là vous inferez en cinquiesme lieu que probablement il est permis durant vne tempeste de ietter quelqu'vn dans la mer, afin que les autres eschappent ce commun peril, non seulement lors qu'on tire au sort par vn commun consentement, mais mesme qu'il est permis d'vser de violence sans tirer au sort.*

Vous demanderez, peut-estre, s'il est permis durant le naufrage d'oster vne planche à vn autre, ou de luy arracher son pain dans la necessité d'vne faim extreme. Ie responds premierement qu'il est certain que cela est permis si celuy qui oste ou ce pain ou cette planche est extremement necessaire à l'Estat. Mais la difficulté est de sçauoir si cela est permis lors que les deux personnes sont egales. Plusieurs disent que non. Ie responds neantmoins auec quelques-vns qu'il est assez probable que cela est permis, quoy que tous les deux soient pareils, & que l'vn d'eux soit en possession de la chose : d'autant qu'en ce cas là il y a debat de part & d'autre, & que l'vn & l'autre a droit de conseruer sa vie, & par consequent il sera permis d'vser de force.

Enfin apres auoir donné tant de le-

çons pour faire perir les hommes qui iouïſſent de la vie, il permet de tuer ceux qui n'en iouïſſent pas encore, & il parle de l'auortement à la façon du P. Hereau.

Des choſes, dit-il, *que nous venons de dire cy-deſſus, principalement de la troiſieſme propoſition l'on conclud, que ſi le fruict n'eſt pas encore animé dans le ventre de ſa mere (i'entens parler de l'ame raiſonnable) il eſt permis de procurer l'auortement & de pouſſer dehors ce fruict pour le ſalut ou la ſanté de la mere, non ſeulement par vne intention indirecte, ſi l'on croit que le fruict doiue apporter la mort à ſa mere ; d'autant qu'en cette circonſtance il eſt en quelque façon agreſſeur de la vie, ou du moins la cauſe efficiente de la mort de ſa mere. C'eſt ce qu'enſeignent Leſsius & Sanchez, S. Antonin parte 3. titulo 2. c. 7. §. 2. Sa, Nauarrus, Couarruuias, Lopez, & quelques autres.*

Il eſt auſsi quelquefois permis par vne intention indirecte ou par accident, de faire ſortir le fruit qui n'eſt pas encore animé, ſi l'on iuge qu'il ſoit neceſsaire de tirer du ſang, ou de preſenter vne medecine à la mere grandement malade, non ſans quelque ſorte de danger de la faire auorter par ce remede.

Permulti negant. Nihilominus R. 2 cum quibuſdam non improbabiliter licere, quamuis ambo ſint pares, & alterem poſſideat, propterea quod in tali caſu pugna ſit vtrinque, & vterque iura habeat conſeruandæ vitæ, proindéque licebit viribus agere. Ex prædictis maximè ex aſſertione 3. colligitur ſi fœtus nondum animatus ſit (animâ videlicet rationali) in vtero materno licere procurare abortum, & & fœtum illum propter ſalutem, vel

La conſpiration de voſtre Societé pour autoriſer les aſſaſſinats, n'a pas eſté bornée ny par voſtre College de Clermont, ny par celuy de Caen : cette funeſte trõpette s'eſt faite entendre plus loin, & en pluſieurs endroits ; & vn de vos Caſuiſtes de Poictiers, a ſecondé l'inhumanité du P. Hereau par la conformité de ſes ſentimens dans les eſcrits qu'il a dictés pendant les années 1643. & 1644. Voyez vn extrait fidelle de ces dangereux Cahiers, & aduoüez qu'il n'y a pas d'autre difference entre la Morale cruelle de ce Ieſuite de Poictiers, & celle de voſtre College de Paris, ſinon dans l'eſtenduë des mauuais raiſonnemens. *Vous me demanderez*, dit-il, *ſi vn innocent ſçait auec aſſeurance que l'accuſateur l'accablera en iugement par ſa fraude, comment doit-il ſe comporter en cette occaſion? Peut-il luy preſenter le dueil? quelques-vns diſent que non, d'autant que cela n'eſt iamais permis ſinon dans le cas d'vne iuſte deffenſe qui n'eſt iamais reputée telle que quand vn innocent eſt attaqué par vn autre. Pour moy ie reſponds que cela eſt permis, d'autant que comme nous auons dit cy-deſſus, il eſt permis*

ſanitatem patris expellere; non tantum indirectè ſed etiam directè ſi fœtus matri mortem allaturus credatur: propterea quòd fœtus in tali circunſtantia ſit quodamodo aggreſſor vitæ, vel certè cauſa efficiés materni obitus. Ita Leſſius & Sanchez S. Anton. part. 3. tit. 2. c. 7. § 2 Sa Nauarrus, Couarr. Lopez, alíque. Interdum verò indirectè intentione ſeu per accidens, fœtum erit fœtum nondum animatum circre

de faire eſchange d'vn danger certain de la mort auec vn peril incertain ſans eſperance de la vie : car ce ſecond mal eſt beaucoup moindre que le premier. Et quant à ce que dit la premiere opinion, qu'en ce cas le titre d'vne iuſte deffenſe ne ſe trouue pas, cela n'eſt pas veritable, parce que l'iniuſte accuſateur qui a deſſein de tuer par tromperie cette perſonne innocente, & d'obtenir du Iuge ſa condemnation inique, l'a contraint d'auoir recours à cette extremité. Toutefois, ſelon l'opinion des autres, cette meſme perſonne ne pourroit pas preſenter le duel, mais preuenir cet iniuſte accuſateur en le tuant, & ie croy que la raiſon de cette opinion eſt d'autant qu'il m'eſt permis de tuer vn iniuſte aggreſſeur, ſi ie ne puis m'en deffendre autrement. Or celuy qui s'efforce d'obtenir du Iuge vne iniuſte ſentence de mort par l'iniuſte & trompeuſe depoſition des teſmoins qu'il ſuborne contre moy, eſt vn iniuſte aggreſſeur, & fait voir en cela vne eſpece d'attaque iniuſte. Il eſt donc permis de le tuer ſous titre d'vne iuſte deffenſe.

Dauantage de deux moyens licites, il faut choiſir celuy qui eſt le plus ſeur de la part de la perſonne qui ſe deffend pour eui-

ſi matri grauiter ægrotanti ſectio venæ aut purgamentũ, ac pharmacum neceſſariũ eſſe videatur nõ ſine aliquo abortionis periculo. Dices ſi innocẽs certo ſciat ſe per fraudem in iudicio oppremendum ab actore, quomodo ſe geret? poteſtve ei duellum offerre? Quidam negant quia nõ licet niſi titulo iuſtæ defenſionis, quæ tantùm talis reputatur cùm inuaditur innocens ab alio, ſed qui offert duellum non inuaditur. Reſpondeo affirmatiuè

quoniam, vt supra dixi mus, licet certum pe riculũ mor tis cum incerto com mutare sub spe vitæ: est enim illud malum lon gè minus

ter vne mort certaine, ou vn peril certain de la mort. Or en ce cas vn innocent est exposé au peril certain de la mort, & le moyen le plus asseuré de l'euiter est la mort d'vn iniuste accusateur qui est aggresseur en cette consideration. Il sera donc permis de se seruir de ce moyen.

priore. Quod vero dicit prior opinio deesse titulum iustæ defensionis, non est verum, quia per fraudem cogitur ad illud præstandum ab iniquo autore inrendente eum dolosè interimere, & iniquam condemnationem à iudice impetrare. Posset tamen vt aliis placet, non offerre duellum, sed occultè præuenire iniustum actorem eum interficiendo. Huius dicti rationem esse puto, quia licet iniustum aggressorem occidere si non possum aliter. Qui autem conatur iniquam sententiam capitis impetrare à iudice per iniustam & dolosam testium depositionem est iniustus aggressor, & in hoe species quædam iniustæ aggressionis. Ergo licet mihi eum interficere titulo iustæ defensionis.

Rursus ex duobus me diis licitis illud videtur eligendum quod tutius est ex parte eius qui se ipsum defen dit ad vitan dum certam mortem, eiúsque cer tum pericu lum. Est au tem in eo casu certum

Ces choses se doiuent entendre du fore de la conscience, car dans le fore litigieux, où on a egard aux presomptions, celuy qui preuiendroit ainsi vn iniuste accusateur seroit tenu coulpable de cet homicide, s'il ne s'en estoit iustifié. Par les raisonnemens precedens on pourra soudre facilement tout ce qu'en peut obiecter contre la matiere presente dont l'vsage est si frequent. Qui voudra en apprendre dauantage, outre les Auteurs des petites Sommes des Cas de conscience, consulte Sanchez liure 2. des preceptes cha-

pitre 39. Gregoire de Valence sur la seconde seconde question 17. dispute 3. de la querelle & du duel point premier, Suarez en sa seconde seconde traité de la guerre disp. 3. section derniere, Malderus sur la seconde seconde question 41. du duel.

innocenti mortis periculum, medium autem tutius ad istud vtan dū est mors iniusti actoris & eatenus aggressoris: licebit igitūr eo medio vti. Hæc intelligenda sunt de foro fori quod dicitur forum Dei, & conscientiæ: nam in foro litigioso vbi locus est præsumptioni vs, ita præueniens actorem tanquam reus homicidii, nisi seipsum purgauerit. Ex superioribus facilè solui queunt quæ circa materiam Præsentem in vsu frequentem obiici possunt. Qui plura voler, legat præter sum multitas Thomam Sanchez lib. 2. de præceptis cap. 39. Valentiam 2. 2. q. 17. disputat. tert. de Rixa & duello, puncto 1. Suarez 2. 2. de bello disputat tert. sect. vlt. Malderum 2. 2. q. 41. de duello.

Nous pouuons croire raisonnablement que ces Iesuites complices dangereux du P. Hereau, suffiront pour confondre la temerité & l'effronterie extreme d'vne Compagnie qui ose attribuer à vn seul Theologien de son Ordre, ce qui s'enseigne en plusieurs de ses Colleges, & qui veut faire passer pour vn excez particulier ce qui est vne conspiration publique. Nos Lecteurs iugeront aisément du danger de cette doctrine qui trouue des Docteurs & des Partisans en des Prouinces esloignées ; & ils en conceuront assez la consequence, s'ils

considerent que les extraits de ces deux Casuistes ont esté faits sans affectation, & que si on s'estoit donné la peine de faire vne exacte recherche de ce qu'on a enseigné depuis quelques années dans vos Ecoles, on trouueroit dans les Escrits de vos Theologiens, vne conformité aussi vniuerselle en cette matiere, qu'elle est funeste en elle-mesme.

CHAPITRE XXIII.

Menace inutile du P. Caussin. Que l'extrait de leur Theologie Morale n'est pas vn Centon.

IL y a long-temps que les Iesuites nous menacent d'vn examen de nos Auteurs; & il est estrange que ces bons Peres ayment mieux se deffendre par des intrigues & des impostures, que de se seruir des veritables auantages qu'ils pourroient trouuer dans les Escrits de nos Docteurs, si les accusations qu'ils forment contre eux n'estoient aussi insolentes comme elles sont vagues, & confuses. Mais ce qui est de moins supportable

portable ; c'eſt qu'apres auoir deſchiré cruellement la doctrine de Monſieur du Val pour le rendre complice du P. Hereau, apres l'auoir eſleué iuſque dans le Ciel par des loüanges ſuſpectes pour le precipiter dans les Enfers par des impoſtures ſanglantes, vous faites icy les moderez & les retenus, eſcriuans *que ſi vous vouliez vſer de cette malicieuſe diligence à rechercher, & examiner tout ce qui ſort de noſtre Eſcole, vous rempliriez la France de chicanes, & de troubles*, pag 417. c'eſt à dire, que ſi vous faiſiez ce que vous auez deſia fait vous feriez ce que vous faites. Mais n'eſperez pas que les perſonnes iudicieuſes prennent voſtre impuiſſance pour retenuë. On cognoiſt aſſez la haine que vous portez à cette celebre Faculté, de quelques fauſſes loüanges que vous deſguiſiez l'animoſité qui vous tranſporte. On ſçait l'extremité tres preſſante en laquelle vous eſtes reduicts par la conuiction de tant d'erreurs : & il ſeroit mal-aiſé que ſi nos Auteurs en eſtoient remplis vous n'aymaſſiez mieux les rapporter fidellement que de deffigurer leur image, &

leur doctrine pour la rendre conforme à la voſtre. Mais quand meſme vous auriez trouué quelque manquement dans vn corps qui ne s'eſt iamais vanté d'eſtre infaillible, il y auroit touſiours cette notable difference que nous n'adiouſterions point noſtre opiniaſtreté particuliere à l'infirmité qui leur auroit eſté commune auec tous les hommes : nous ne dirions point comme vous *qu'il y a des doctrines ſemblables à ces arbres qui ne font point de mal en vn pays, & gaſtent tout, lors qu'ils ſont tranſplantez en vn autre*; nous ne les iuſtifierons point par l'autorité des Caſuiſtes eſtrangers qui auroient eſté dans vn meſme ſentiment : en vn mot ceux qui n'apprehendent pas de prononcer des Cenſures contre les erreurs de leurs Confreres, ne les ſouſtiendroient point par des Apologies iniuſtes.

Vous eſtes encore plus criminel lors que vous dites *que ſi l'on gardoit la meſme ſeuerité aux liures des SS. Peres, dont on vſe enuers vous, on cenſureroit ceux-là meſme pour qui nous ne deuons auoir que de la veneration.* Ie ſçay bien que com-

me il se trouue des taches dans les Astres les plus lumineux, aussi se rencontre-il des defauts dans la doctrine des Peres les plus esclairez; la perfection & la soumeraine pureté n'estant propre qu'à celuy qui est le saint des saints. Mais outre que ces manquemens ne se rencontrent point dans leur Morale, qui est tres-pure pour estre apuyée sur le fondement inesbranlable de l'Euangile, & non pas sur les principes ruineux de la sagesse du monde; le respect que nous leur deuons porter nous oblige à distinguer les temps pour ne pas confondre ce qu'ils ont dit de certaines matieres auparauant la decision de l'Eglise auec ce qu'ils en ont escrit depuis qu'elles ont esté solemnellement definies; & nous remarquerons sans doute que leurs plus ordinaires manquemens consistent plustost dans l'expression & dans les termes que dans le sens & les pensées. Et d'ailleurs ces grands saints qui estoient des hommes auoient bien la fragilité de leur nature, mais ils n'auoient pas l'opiniatreté qui se trouue en vos Escriuains. Quelque esle-

ué que fut leur esprit, cela n'empeschoit pas qu'ils ne rendissent vne parfaite soumission à l'Eglise : la posterité les a appellé ses Peres, mais leur humilité les a tousiours retenus dans le deuoir des enfans : Ils se sont fait vne regle inuiolable de la tradition ancienne : & quand ils s'en sont escartez ç'a plutost esté pour ne l'auoir pas assez connuë que pour l'auoir mesprisée. Tout au contraire, vos Casuistes affectent d'inuenter tous les iours de nouuelles palliations des crimes pour flatter la molesse des hommes de ces derniers siecles qui trouuent les anciennes regles trop dures & trop difficiles.

Quelques vns d'eux ne craignent pas de preferer leurs sentimens à ceux de toute l'antiquité ; les Censures des Papes ne sont pas capables d'arrester leurs plus grands excez, & ils ont assez d'insolence pour escrire *qu'elles n'ont rien de commun auec la France* Vous n'auez donc rien de commun auec ces SS. Peres, & vous deuiez rougir d'estre aussi esloignez de leur humilité Chrestienne comme vous auez tort d'aspi-

Quid Censuræ Romanæ cum Gallâ ? Bauny.

rer à l'honneur de leur ſuffiſance.

Toutefois comme ſi ce n'eſtoit pas aſſez d'auoir comparé voſtre Theologie Morale auec la doctrine de ces grands Saincts, vous oſez la comparer auec la Bible; & vous voulez tacitement que ce ſoit vne meſme profanation de condamner vos Caſuiſtes que d'attaquer ces emanations immediates du S. Eſprit. *I'aſ-* Pag. 218.
ſeure mon Lecteur, dites vous, *auec toute verité que ſi quelque impudent vouloit compiler diuers paſſages de la Bible, en les arrachant de leur ſens & de leurs ſuites, en les eſtropiant, en les deſguiſant comme font nos aduerſaires ſur nos ouurages, il la feroit paſſer dans la creance du peuple comme vn liure impie & damnable.* Ie ne dis rien de l'iniuſtice de cette comparaiſon qui tend à faire paſſer voſtre doctrine pour vne doctrine toute ſainte, & toute ſacrée, comme s'il n'y auoit que les tranſpoſitions & les deſguiſemens qui fuſſent capables de la rendre ſuſceptible de quelque faute. Mais ie ne puis ſouffrir qu'apres qu'on à allegué cõtre vous dans nos Requeſtes, non pas des paroles deſtachées de leur vray ſens, non pas des ter-

mes descousus malicieusement les vns d'auec les autres, mais la suite de plusieurs Conclusions, & des Cahiers tous entiers, vous taschiés encore d'eluder cette iuste accusation en pretendant que la compilation de diuers passages est capable de faire trouuer de l'impieté dans les choses les plus saintes. Ie sçay que les poëtes ont des Centons; & que comme Ausonne en ramassant de diuers endroits des moitiez de vers de Virgile a esté assez malitieux pour faire parler d'vne façon tres-deshonneste, ce Poëte qu'on a tousiours loüé pour sa chasteté; aussi dans vn dessein tout contraire l'Imperatrice Eudoxia ou vn certain Pelagius de race Patricienne du temps de l'Empereur Zenon en rengeant diuersement les vers d'Homere luy a fait d'escrire les principaux mysteres de nostre Religion, comme Proba Falconia auoit autrefois fait à Virgile mesme. Mais si Virgile auoit escrit en plusieurs pages non Interrompuës de ses œuures ce qu'Ausone a tiré de diuers endroits de ce Poëte pour en composer vn corps qui eust quel-

que suite ; & si Homere auoit escrit tout de suitte ce qu'il n'a escrit que par lambeaux, on osteroit à l'vn la reputation qu'il a de chasteté dans ses liures, & on mettroit l'autre au rang des Sibylles, ou d'Hydaspes, ou de Trismegiste, ou des autres Auteurs Payens, dans les escrits desquels les Peres mesmes ont trouué la reuelation de l'arriuée du Messie. Mais qu'y a t'il de commun entre ces ieux d'esprit & les iustes accusations dont on vous charge. Pour condamner le P. Hereau auons nous esté accoupler le mot de *mesdisant* auec celuy *de tuer*, qui se lisoit en vne autre page fort esloignée, ou auec celuy de *Prince*, & ainsi des autres, pour luy faire dire qu'on peut tuer iustement vn homme qui mesdit de nous aupres du Prince. Rien moins que cela ; le sens de ses paroles est parfait de luy mesme : c'est vne suite d'autres conclusions pernicieuses : le cahier dont on a fait procez verbal n'a aucune interruption : vous en adoüez le sens aussi bien que les paroles ; N'est-ce pas donc vne desfaite ridicule de pretendre qu'on ne puisse donner vne

idée de voſtre Theologie Morale ſi l'on ne fait vn Digeſte entier de toutes les œuures de vos Caſuites, & ſi l'on ſe contente de rapporter de diuers endroits de leurs liures & de leurs eſcrits pluſieurs propoſitions dont le ſens ſoit accompli, & les Maximes tout a fait pernicieuſes.

CHAPITRE XXIV.

Concluſion du P. Cauſſin qui ſe dreſſe de vains trophées. Qu'il vante mal à propos la pretenduë patience de ſa Compagnie. Qu'il a tort de tirer auantage de l'eſtonnement & de la ſurpriſe de la Reyne.

ENfin il eſt temps que vous recueilliez le fruit de voſtre victoire: nos Liures que tant de gens d'eſprit croyent inuincibles, ſont foudroyez par la ſeule autorité de voſtre nom: nos plus ſolides raiſons ont pris l'eſpouuente & la fuite à voſtre veüe: Hercule n'a point

pluſtoſt paru que ſon ombre ſeule a renuerſé ces Pygmées, ie veux dire ces petits Eſcriuains Academiques qui tiroient auantage de l'Approbation des doctes : *Les Veritez Academiques ſont des menſonges*, parce que le P. Cauſſin, ſouuerain Iuge de la verité, en a prononcé l'Arreſt ſans aucune information ; *& les Requeſtes du Recteur ſont Vn attentat*, parce que c'eſt vn crime plus enorme que celuy de leze-Maieſté dobiecter aux Ieſuites des erreurs dont ils ſont conuaincus par leurs Eſcrits & par leur propre confeſſion. La ſeule conſolation qui reſte aux vaincus, c'eſt la clemence & la generoſité du vainqueur ; ce cœur magnanime ne s'arreſte pas a vn butin meſpriſable : la ſatisfaction de ſon glorieux ſuccés luy tient lieu d'vne noble recompenſe : *Et quoy qu'il puſt auec toute raiſon demander des intereſts, des reparations, & tout les dedommagemens neceſſaires à la cauſe*, pour payement des frais de la guerre, celuy eſt aſſez toutefois *d'auoir abbatu la calomnie aux pieds de la Reyne* ; Il ne cherche pas d'autres deſpoüilles que le ſilence & la confuſion

de ſes aduerſaires: en vn mot il ſe contente d'vn peu de Laurier, & de beaucoup d'applaudiſſement.

Quand i'eſcris ainſi ie fais ſimplement vne paraphraſe de vos paroles, & ie dis de vous à peu pres ce que vous dites vous meſmes à la Reyne. Mais perſonne ne pourra lire ſans meſpris ce que vous auancez ſerieuſement: ceux qui ne ſçauent flatter vous blameront d'eſleuer des trophées à vos victoires imaginaires au lieu de vous cacher par vne confuſion veritable dont vous auez vn ſi grand ſujet: & vous ne deuez tout au plus eſperer que de la compaſſion où vous pretendez des acclamations publiques.

Mais ſi vous eſtes iniuſte dans cette vaine complaiſance vous teſmoignez beaucoup d'inconſideration lors que vous dites, *que vous ne ſouhaitez autre choſe auec S. Paul, que ce beau iour de Dieu qui eſclaire les plus profondes obſcuritez des tenebres, pour qui la conſcience n'a point de voile, pour qui les conſeils artificieux du cœur des hommes n'ont point de cachettes.* Car vous faites l'objet de

vos desirs de ce qui deuroit estre la iuste matiere de vos apprehensions : ceux qui ne cherchent que les voiles & les tenebres de tant de desguisemens artificieux ne doiuent rien craindre dauantage que ce iour auquel le Soleil de iustice viendra découurir les choses les plus cachées ; & puisque les restrictions mentales, & les equiuoques seront de foibles armes pour se deffendre, vous deuriez, ce me semble auoir ou moins de confiance pour ce iour terrible, ou plus de sincerité pour ne le pas apprehender.

Cela estant vous ne feriez pas vanité d'vne fausse patience ; vous ne vous attribueriez pas la souffrance Chrestienne qui vous est vne vertu inconnuë, vous ne diriez pas auec vne pompe insupportable, *que vous n'estes pas ambitieux* Pag. 111.
à raconter vos maux, que vous auez tousiours mieux aymé dissimuler tant que l'edification du prochain, à qui vous deuez tout vostre ministere, l'a pû permettre, que de les publier. Vous n'auriez pas pag 61.
escrit, comme vous auez fait cy-deuant, *qu'il y a quelque douceur à souffrir pour les hommages que nous deuons rendre à la verité, qui fait dans le monde des intelligen-*

ces, ce que la lumiere cauſe tous les iours dans tout l'Vniuers: que c'eſt elle que les plus genereux eſprits ont adorée ſur les braſiers ardens, ſur les cheualets, ſur les roües, & ont amorti tous les ſentimens de leur douleur, par la contemplation de de ſes gloires: Vous vous ſeriez, diſ-je, abſtenu de ce diſcours qui vous condamne, puiſque ſi voſtre violence s'eſtoit emportée iuſqu'à ce point que de procurer des braſiers ardens, des cheualets, & des roües à ceux qui ne conſiderent dans tous leurs deſſeins que cette verité adorable, vous eſtimeriez que ce ſeroit vn zele tout Chreſtien pour lequel Dieu vous deuroit donner de nouuelles recompenſes.

Vous n'auriez pas eu le front d'eſcrire au meſme endroit, *que toutes les*
Pag 64. *grandes Ames ſont nourries dans la tribulation, & que pour cet effet Dieu voulut, que ſon peuple eſleu, lors qu'il ſortoit de l'Egypte, emportât les os du Patriarche Ioſeph pour auoir touſiours deuant les yeux vn homme, qui apres auoir enduré la haine de ſes freres en ſa patrie, les priſons, les chaines, chez les Eſtrangers, s'eſtoit immortalizé par ſes faits, & conſacré par*

ſes deſaſtres : puis qu'on ſçait qu'en cette rencõtre vous reſſemblez moins à Ioſeph qu'à ſes freres, que vos freres ſont tous les iours expoſez à voſtre haine en leur patrie, que vos artifices tendent à les enfermer dans leurs plus obſcures *priſons*, & à leur forger *des chaines chez les Eſtrangers*; & que vous ne remportez tous les iours d'autre fruit de vos venvengeances *que de* les voir immortalizées par leurs faits, & conſacrez par leur deſaſtre.

Enfin lors que vous vous plaignez du trouble, dont vous eſtes les Auteurs, & que vous criez contre le ſcandale que que vous exitez vous meſmes; il ſera aiſé de vous reſpondre en vn mot que vous auez tort de joindre l'artifice de cette plainte à vos autres iniuſtices, & que vous eſtes auſſi deſraiſonnables que ces anciens Tribuns du Peuple qui attribuoient aux autres les tumultes, dont ils eſtoient la premiere cauſe.

quis tulerit Gracchos de ſeditione querẽtes?

Ce n'eſt pas que par vn iuſte iugement de Dieu les foudres que vous voulez lancer ſur la teſte de vos freres, ne creuent quelquefois entre vos mains;

que vous ne tombiez dans le piege que vos intrigues leur preparoient ; & que l'innocence desarmée ne vous soit quelquefois plus redoutable que ne luy peut estre les cabales d'vne Compagnie composée *de trente mille hommes*. Mais quand le succés ne respond pas à vos Violences, la confusion secrette que vous en auez dans le cœur ne doit pas emprunter au dehors le masque de la patience, puisque ce ne seroit qu'vne patience de Donatistes, & qu'il y auroit lieu de dire de vos Peres en cette rencontre ce que S. Augustin disoit autrefois de ces Heretiques, *s'ils ne se veulent pas corriger lors qu'ils souffrent quelques afflictions & quelque disgrace pour leur iniustice, qu'au-moins ils n'osent pas s'en glorifier.*

Si quid pro huiusmodi aduersitatibus & iniquitatibus patiuntur, si nolunt corrigi saltem non audeant gloriari S. Aug. lib 3. contra epistolam Parmeniani c. 6.

Car quelle apparence y auroit-il que vous fissiez passer vostre banniſſement hors du Royaume pour vn exil de S. Athanase, & ne seroit-ce pas prendre le Roy & le Parlement pour des iniustes persecuteurs. Qui pourroit souffrir que Guignard fut mis au Catalogue de vos Martyrs. Et vos Auteurs sont-ils supportables lors qu'ils placent Garnet en cette place. C'est la cause, & non pas le sup-

plice qui fait le Martyr ſelon la penſée de ce grand Eueſque d'Afrique, c'eſt la ſincerité de la conſcience qui fait la patience Chreſtiēne; & il eſt mal-aiſé que ceux là ſoient de veritables ſouffrās qui ſont encore de veritables criminels.

Vantez tant qu'il vous plaira cette patience qui ſera touſiours incompatible auec voſtre humeur vindicatiue, & conſolez vos diſgraces par le reſſouuenir de la ſurpriſe que la Reyne Teſmoigna lors que l'Vniuerſité luy preſenta ſa Requeſte contre les Eſcrits du P. Hereau, ce ſera vous flatter d'vne vertu & d'vn bonheur imaginaire que vous vous attribuez iniuſtemēt cependāt que vous ſerés couuerts d'vne confuſiō veritable; vous avez beau dire. *que ſa Maieſté a reconnu la mesdiſance qui l'eſtoit allée trouuer iuſques dans ſon Palais Royal, lors qu'elle eſtoit le plus artificieuſement parée, lors qu'elle cachoit ſes couleuures ſous des fleurs* : vous auez beau vous glorifier, *que cette grande Princeſſe l'a reiettée, qu'elle a dit hautement qu'elle ne pouuoit croire ce que ſes organes diſoiēt des Ieſuites; qu'elle les connoiſſoit bien, & que ſon Eſprit* Pag. 225.

n'eſtoit pas capable de receuoir de mauuaiſes impreſſions. puiſque quand S. M. auroit vſé de termes qui vous fuſſent encore plus auantageux en apparence, le ſuccez de cette affaire fait voir en cette ſurpriſe de la Reine la douceur Royale de ſon eſprit, & l'enormité de voſtre doctrine qui luy paroiſſoit incroyable. Et ſi vn Legiſlateur de la Grece n'auoit point preſcrit de Loy pour la punitiõ des parricides, ne pouuant croire qu'il y d'euſt auoir des enfans aſſez denaturez pour maſſacrer les auteurs de leur propre vie; il ne faut pas s'eſtonner qu'vne Princeſſe ſi douce & ſi Chreſtiẽne n'ayt pû croire facilement que des Religieux, qui font profeſſiõ d'vne ſainteté particuliere ayent enſeigné les moyens de faire voir en noſtre ſiecle par des exemples iournaliers ce qu'vn Payen iugeoit ne pouuoir iamais arriuer dans toute la durée de ſa Republique. Il y a des crimes qui choquent tellement & le ſentiment & l'humanité commune qu'ils obligent de douter long-temps de la ſincerité des accuſateurs; l'horreur qu'ils donnent par leur ſimple imagination eſt

fauorable aux accuſez ; & comme dit en quelque endroit vn ancien Maiſtre de Rethorique, *leur propre enormité ſert de deffenſe à ceux qui en ſont coupables.* Ie demeure donc d'accord auec vous, *que ce n'eſt pas ſans raiſon que les Perſes faiſoient porter deuant leurs Rois vn Soleil dans vn criſtal, pour monſtrer que les Princes ſont aſsiſtez particulierement des inſpirations & des lumieres de Dieu* : mais ce myſtere n'eſt iamais deuenu vne verité plus viſible qu'en cette preſente occaſion, & ſi la douceur naturelle de la Reyne s'eſt faite paroitre dans la premiere denonciation de ce grand excés, ſa iuſtice, & l'inſpiration de Dieu ſur elle s'eſt fait remarquer dans la deteſtation qu'elle en a faite apres voſtre conuiction entiere. Et c'eſt ce qui vous deuroit auoir empeſché d'eſcrire, pour peu de pudeur qui vous reſtât, *qu'apres ce rebut on nous iugeoit deſlors plus ſemblables à des Baſilics, qui ſe tuent deuant des miroirs par la reflexion de leur venin, qu'à des hommes raiſonnables* ; puis que cette comparaiſon ne peut eſtre iuſte

Crimina ipſâ atrocitate deffenduntur. Quintil.

p. 225.

p. 226.

qu'en voſtre endroit, & qu'on peut dire plus veritablement, que ces Baſilics qui reſpandoient le venin d'vne pernicieuſe doctrine capable d'empoiſonner & les ames & les corps, ayans eſté ſurpris par des hommes vigilans ont eſté reduits au poinct de ne pouuoir plus faire de mal qu'à eux-meſmes. Si ce n'eſt peut eſtre que nous deuions eſtre confus d'auoir ſerui la ſocieté ciuile en faiſant conceuoir l'horreur de la doctrine de ceux qui enſeignoient à la deſtruire, & que vous deuiez eſleuer des trophées à voſtre gloire pour la confuſion dont vous venez d'eſtre chargez.

CHAPITRE XXV.

Le P. Cauſſin flatte le Parlement de Paris que ſa Compagnie deſchire auec inſolence, & qu'elle apprehende raiſonnablement.

IL n'eſt pas de couleurs qu'vn Ieſuite n'eſtime eſtre auantageuſes pour ſe deſguiſer lors qu'il eſt reduit

aux dernieres extremitez; & quoy que le faſt, qui eſt ordinaire à ſa Compagnie, luy faſſe regarder au deſſous de luy auec vn meſpris extreme les corps les plus illuſtres du monde, il ſçait toutefois changer cet orgueil en flatterie, lors qu'il apprehende l'authorité de ceux dont il a fleſtri l'eſclat, & noirci la reputation.

Ainſi quand il n'eſt queſtion que d'eriger des monumens à l'honneur de la Societé, le Parlement de Paris qui l'a bannie, deuient incontinent vn corps heretique dans la pluſpart de ſes membres; il paſſe pour vn ennemi commun de la Religion, quoy qu'il en conſerue la pureté par des Arreſts qui en ſont des marques illuſtres, & il eſt coupable d'vn crime qu'il punit ſi rigoureuſement dans les autres. Meſſieurs les Preſidens de Harlay & de Thou ſont enueloppez dans cette commune accuſation, Meſſieurs du Meſnil, Paſquier, Arnauld & Dolé ſont deſchirez comme de veritables Caluiniſtes; & les Ieſuites de Flandres croyent ne pouuoir repreſenter

dignement l'image de leur Societé qu'en deffigurant celle du Parlement de Paris. *Quiconque*, disent-ils, *s'estonnera par quel accident nostre Societé a esté rebutée tant de fois sans qu'elle ayt fait paroistre aucune opiniatreté, doit considerer que quelques-vns des Conseillers, qui estoient des heretiques cachez, attirerent facilement à leur parti les affections de ceux d'entre les autres qui estoient ou tiedes, ou enuieux en cette rencontre, & la conionćture du temps estoit telle que le Roy ne iugeoit pas à propos d'vser de son souuerain pouuoir, de peur d'irriter les esprits, & d'aigrir cette Compagnie.*

Toties citra contumaciam qui reiectam miratur, is sciat, nonnullos è Senatoribus occultè hæreticos lăguentium aut inuidorum studia facilè suas taxisse in partes. Et erant eiusmodi tempora, vt, ne exasperarentur animi, pro potestate Regi agendum nō videretur. *Imago Societ. Iesu. lib. 4. p. 303.*

Ils ne craignent pas d'attribuer dãs le mesme ouurage à l'heresie la cause de tous les maux qui penserent ruiner leur Societé, aussi bien que toute la France. *Cette cōmune furie*, disent-ils, *de la patrie & de la foy de nos ancestres a esté aussi la cause de tous les maux que nostre Societé a soufferts. C'est elle qui a trompé la plus sage partie de l'Vniuersité de Paris, & le plus graue Parlement Royal par le moyen des Ministres de ses fausses ex-*

Eadem illa autæ fidei eadem patriæ communis Erynnis fuit, eadem Societati malorum causa.

& de ſes menſonges. De là vient que noſtre Societé fut condamnée par vn Decret public d'vn petit nombre de Docteurs de Sorbonne, & qu'elle a auſsi eſté bannie & proſcrite par quelques Malueillans qui ſe trouuerent pour lors au Parlement.

per ſuos illa mendaciorũ miniſtros ſapientiſſimam partem Vniuerſitatis, grauiſſimum Senatum Regium induxit in fraudem. Hinc à paucis Sorbonicis publico decreto damnata Societas à malcuolis de Regio Senatu electa iuſuper atque proſcripta eſt ibidem, p. 501.

Et ils blaſment cette Auguſte Compagnie, d'auoir eſleué vne Pyramide, comme vn iniuſte monument de leur deſ-honneur. *Le Roy*, diſent-ils, *fit abbatre l'iniuſte monument d'vne infamie que nous n'auions iamais meritée, ie veux dire cette infame pyramide qui eſtoit encore deuant la porte du Palais, & qui auoit eſté esleuee depuis peu au deſ-honneur de noſtre Societé tres Religieuſe par ceux qui fauoriſans les affaires des Heretiques plus qu'il n'euſt eſté raiſonnable, auoient preſté l'oreille aux diſcours de quelques perſonnes ou qui portoient enuie à nos Peres, ou qui ignoroient leur innocence.*

Ante Senatorium Palatiũ ſtantem adhuc infamem pyramidem, in religioſiſſima Societatis dedecus nuper erectã ab iis qui Hęreticorum plus æquo rebus aliquando ſtudentes, ſociorum innocentiæ vel

Voila les purs & naturels ſentimens d'vn Ieſuite hors de contrainte: voila les penſees qu'il a du Parlement, & qu'il eſtalle parmi les autres trophees de la cõmune ambition de ſon Ordre,

ignaros vel inuidos auscultarant, id eiecit Rex, iniquissimum infamiæ nunquam promeritæ monumentum. ibid. p. 655.

lors qu'il n'a aucuns ennemis à combattre, & que sa vanité triomphe auec vne entiere liberté.

Mais lors qu'il est poursuiui par deux Requestes tres-pressantes, & qu'il est obligé à comparoistre deuant vne Iurisdiction dont les srens ont tousiours apprehendé la iustice, il change incontinent de langage, l'insolence ne luy semble plus de saison ; il aime mieux luy dire par flatterie ce que les autres ont accoustumé de dire par verité ; & ce Parlement qui n'estoit autresfois qu'vne faction d'heretiques, deuient tout à l'heure *vn tres-auguste Senat, la plus belle & la plus illustre Compagnie qui sait au reste du monde.* p. 227.

Mais quand vous escriuez ces lignes ne vous ressouuenez-vous pas de cette Requeste insolente que vous presentastes au Conseil le 11. Mars 1643. dans laquelle vous demandiez à sa Maiesté *qu'il luy pleust se reseruer & à son Conseil la connoissance de vostre cause, auec interdiction à tous autres Iuges à peine de dix mille liures d'amende, cassation des procedures, despens, dommages & interests ?*

Le Parlement que vous apellez à preſent *la plus belle Compagnie qui ſoit au reſte du monde*, n'eſtoit-il pas compris dans le nombre de ces Iuges à qui vous vouliez faire interdire la cõnoiſſance de vos differens, dans l'vſurpation que vous auez deſſein de faire de nos degrez? Et croyez-vous que cette Compagnie de Sages, à qui vous auez voulu impoſer ſilence dans des choſes qui concernent ſa Iuriſdiction, ſous peine d'vne amende rigoureuſe, prenne vos Eloges pour vne ſatisfaction conuenable?

L'intereſt ſeul eſt capable de faire en vous vne ſi eſtrange metamorphoſe, où pluſtoſt c'eſt luy ſeul qui eſt capable de vous faire recognoiſtre vne fois auec tout le monde ce qui a touſiours eſté dans la connoiſſance publique des gens de bien, quoy que la modeſtie du Parlement abhorre autant vos loüanges ſuſpectes comme ſa generoſité ſçait meſpriſer vos iniures.

Celles que vous auez vomies contre ſon honneur dans l'image de voſtre premier ſiecle ayant eſté rapportees

contre vous dans noſtre ſeconde Requeſte meritoient bien quelque reſponſe; & tant qu'elles ſubſiſteront dãs vos monumens publics; auec quelques couleurs artificieuſes que vous taſchiez de rendre hommage au merite de ces Auguſtes Magiſtrars, ce ſera peu de proteſter *que vos Peres manqueront pluſtoſt à la vie, que de manquer au reſpect qui eſt deu à leur autorité.* Ces Iuges clairvoyans ſçauront touſiours bien diſtinguer entre les mouuemens que vous inſpire la vanité, & ceux que la crainte vous ſuggere; ils ſçauront bien ſeparer la fumee des nuages & des broüillars, que vous auez voulu reſpandre ſur leur innocence, d'auec celle de l'encens que vous voulez leur offrir en ſacrifice: ils chercheront leur propre gloire dans les Arreſts qu'ils ont prononcez contre vous, ſans l'emprunter de vos Libelles.

Quoy que vous eſtimiez leur faire beaucoup d'honneur en les aſſociant à la qualité d'*Auguſte*, qu'vn de vos Confreres vous attribuë; ils ſçauent que ce glorieux tiltre eſt de tout temps ce-

Le Ieſuite qui s'eſt caché ſous le nom de l'Abbé de

luy de nos Roys, dont ils ſont les Organes & les Miniſtres ; & que ſi leur reputation dependoit de vos loüanges elle n'auroit de fermeté qu'autant que vos intereſts peuuent auoir de conſiſtance.

Boiſſie dans la reſponſe à l'Erraict de leur Theologie Morale, appelle deux diuerſes fois la Societé des Ieſuites *vne Auguſte Compagnie.* pag. 227.

I'aduoüe que vous les auez parfaitement bien comparez lors que vous auez dit, *qu'ils ſont ſemblables aux Lyons du Throſne de Salomon portant les tiltres de la Iuſtice parmi les flammes honorables de leur courage.* Mais cette Iuſtice vous paroit terrible ; ce courage vous cauſe des iuſtes frayeurs ; vous apprehendez raiſonnablement d'eſprouuer voſtre innocence par ces flammes ; & dans vne extremité ſi preſſante vous eſtes contraints de vous abbaiſſer deuant ces Lyons.

Ne croyez pas neantmoins que le retardement de voſtre Arreſt ſoit la iuſtification de voſtre innocence : cette Compagnie eſt trop graue pour ſupprimer par vn dangereux ſilence ce qui vient d'eclater ſi hautement : la vie des Roys, la conſeruation des hõmes, & la ſeureté publique, ne luy ſeront ia-

mais mesprisables : & tant d'Arrests qu'elle a desia prononcez contre vostre Societé luy seruiront de modelle pour reprimer vos nouuelles erreurs par les formes de la Iustice. Toute la France a desia veu auec vn estonnement extraordinaire la longue interruption que le Parlement a faite de ses fonctions Augustes : & comme autresfois le Senat de Rome ne desistoit de son ministere que lors qu'il y estoit obligé par quelque funeste accident dont son interruption redoubloit les mauuais presages.

--- ferale per vrbem
Iustitium : latuit plebeio tectus amictu
Omnis honos : nullos comitata est purpura fasces :

Lucan. lib. 2.

Ainsi nous n'auons pû voir sans vne extreme surprise que la decision d'vne affaire si horrible a causé le silence de tous les Ministres de la Iustice de cet Illustre Senat; & que le soin de la seureté publique a contraint le premier Parlement de l'Europe d'intermettre pour vn temps ses fonctions ordinaires. Cette seule circõstance vous est si

honteuſe que ie ne ſçay ſi depuis toute cette conteſtation il vous eſt rien arriué de plus preiudiciable, ny qui marque plus viſiblement l'extreme peril, & les dangereuſes conſequences de voſtre doctrine.

CHAPITRE XXVI.

Fauſſe humiliation du P. Cauſſin deuant les Prelats dont la Compagnie taſche tous les iours de deſ-honorer le charactere & d'vſurper l'authorité.

VOus eſtiez aſſez coulpable de tãt d'outrages par leſquels vous auez offenſé la verité, de tant d'impoſtures dont vous vous eſtes rendu l'Auteur, & de tant d'erreurs dont vous auez voulu eſtre le Partiſan & l'Apologiſte ; ſans qu'il fuſt beſoin de traitter iniurieuſement Noſſeigneurs les Prelats par vn feint reſpect qui ne fait que redoubler l'horreur de vos veritables entrepriſes ſur leur dignité ſacree. De toutes les iniures il n'en eſt point de plus ſenſibles que celles qui nous ſont faites ſous pretexte de veneration & de douceur ; & l'autorité des Superieurs ne peut eſtre plus notablement violee

que par ceux qui ſe vantent de la reuerer, lors qu'ils les deſchirent cruellement. Toute l'Egliſe vous conſidere comme les vſurpateurs publics de la puiſſance de ſes Paſteurs; toutes vos actions ſont des attentats contre la ſainteté de leur charactere; vous les meſpriſez en chaire; vous les diffamez dans vos liures; vous les attaquez en general; vous les noirciſſez en particulier: on peut conter toutes les annees de voſtre Societé par des rebellions continuelles contre ces ſucceſſeurs des Apoſtres; & lors que vous vous ſouleuez contr'eux auec plus de conſpiration & d'arrogance que iamais, pour rendre vos reuoltes encores plus criminelles par vn deſguiſement iniurieux, vous oſez eſcrire, *que*

p. 223. 230. *vous eſtes nays & nourris à l'honneur que vous deuez aux Eueſques; que vous y eſtes portez par profeſsion, par inclination, & par neceſsité de vos miniſteres; que vous n'auez rien de plus ſouhaitable que de leur agreer; rien de ſi faſcheux que de leur deſplaire; & que ſi quelque particulier s'eſchappe iuſques à leur donner quel-*

que mesontentement, les Superieurs luy en ordonnent tant qu'il est possible, toutes les satisfactions raisonnables.

Mais pour ne rien auancer sans preuue, vous deuiez apporter les escrits de Floydus, de Vvilsonus, & de Cellot, vos respectueux Confreres ; & vous auriez eu autant de raison de pretendre que les Satyres piquantes & scandaleuses des Iesuites, sont vn veritable Panegyrique de l'Episcopat, comme de vouloir nous persuader que vous estes portez par inclination à l'honneur que vous deuez aux Prelats.

Il falloit dire que vous n'auez iamais attaqué l'autorité sacree de Messire Antoine de la Rochefoucault Eueſque d'Angoulesme ; que vous n'auez iamais basti de Chapelle sans sa permission ; que feu M. le Cardinal de Sourdis n'a iamais fait d'Ordonnance pour declarer de nul effet & de nulle valeur l'establissement que vous auiez fait à Angoulesme, ne prenans vostre Mission que des Seculiers ; & que le Grand Conseil qui prononça vn Arrest contre vous le 17. de

Septembre 1625. n'a pas reconnu cet attentat contre l'autorité Episcopale.

Il falloit dire que Monseigneur l'Archeuesque de Roüen vous a tousiours recõnus pour des esprits de soumission & de paix; que le Pere Baurner Iesuite n'auoit iamais fait d'entrepriſe sur ses droicts par des predications insolentes; & que c'est vne illusion de croire que ce grand Prelat a esté contraint d'obtenir vn Arrest du Conseil pour l'obliger à luy en faire satisfaction publique.

Il falloit dire que Monseigneur l'Archeuesque de Bordeaux est prest de rendre vn tesmoignage public du respect que vous luy rendez; que iamais vous n'auez destourné son peuple de l'obligation inuiolable qu'ont tous les fidelles de se confesser à Pasques en leur Paroisse; que vous n'auez iamais allumé la dissension parmi ses oüailles pour les destourner de l'obeïssance de leur Pasteur; que vous n'auez iamais suscité quelques autres Compagnies Religieuses pour les faire reuolter contre ce Primat; que toutes vos

actions ſont des exemples ſolemnels du deuoir qu'on luy doit rendre; & que la fauſſe nouuelle de ſa mort reſpanduë il y a quelque temps par toute la France, ne vous a point portez à triompher du treſpas de ce Prelat qui vous eſt ſi redoutable pour ſa haute generoſité.

Il falloit dire que Monſeigneur l'Eueſque de Poictiers ſera le garand irreprochable de vos iuſtes ſoumiſſions; que vous auez touſiours conſideré en luy la dignité de ſon charactere iointe auec la nobleſſe de ſon illuſtre naiſſance, & le merite de ſa perſonne; que vous auez reueré toutes ſes paroles comme des Oracles, bien loin de luy vouloir fermer la bouche en perſecutant ſes Predicateurs par vos cabales; que vous auez eſcouté auec vne patience toute paiſible le P. Robbé Dominicain, eſtabli par luy pour Predicateur dans ſon Egliſe pendant l'Aduent & le Careſme dernier; que vous l'auez eſcouté comme l'organe d'vn grand Eueſque; & que vous n'auez pas obligé cet Illuſtre Prelat de ſigni-

fier au Prieur des Freres Prescheurs de Poictiers vne opposition à la violence dont il vouloit vser enuers ce Religieux à vostre sollicitation, pour auoir porté au peuple la parole de sõ pasteur. Mais il falloit aussi supprimer toutes les copies d'vne lettre que ce grand Prelat escriuit en mesme temps au P. Faix Iacobin, & empescher que cette piece qui descouure vostre conduite ne fust inseree en cette Response.

Lettre escrite au P. *Faix Iacobin par Monseigneur l'Eueſque de Poictiers.*

MONSIEVR, I'ay donné charge qu'on vous signifie vne opposition, parce que les Propheties des Iesuites de Poictiers sont accomplies, par lesquelles ils menaçoient cet hyuer le P. *Robbé de feu & de flamme; & qu'en France & dehors de France, ils luy susciteroient de grandes persecutions; dequoy ie n'ay iamais douté. Mais les Superieurs de vostre Ordre seront de bonnes isdole s'ils contribuent à executer la vengeance desdits Iesuites, vn Predicateur desquels en des disputes publiques de Theologie en vostre presence a accusé les Thomistes d'heresie; à quoy vous fustes*

obligé

obligé de repartir, quoy que vous soyez de leurs grands amis. Outre qu'ils ont preſché à Poictiers auec vn meſpris extreme contre les Docteurs de la Faculté de Paris, de laquelle Compagnie eſt le P. Robbé, auſſi bien que pluſieurs des principaux de voſtre Ordre. Vos Superieurs en vſeront comme il leur plaira: mais ie les empeſcheray bien d'attenter à ma charge: & ie ne croy pas qu'ils ayent coniuré auec les Ieſuites pour la deſtruction de la Hierarchie, à quoy ils trauaillent inceſſamment en tous lieux. Ils veulent oſter toutes choſes aux Prelats, auſquels on ne peut moins laiſſer que la langue & la parole: & neantmoins en cette rencontre ils ne me la veulent pas laiſſer attaquans celuy que i'ay commis pour parler pour moy au peuple. Pour moy ie ſuis fils de femme, & croy qu'ils auront grande peine à m'empeſcher de parler, principalement quand il s'agira des intereſts de la Societé Epiſcopale plus ancienne que la leur. Ie ne ſuis pas Nouice en leurs perſecutions qu'ils ont exercees depuis vingt trois ans contre moy ſans relaſche, & ſuis reſolu à ſouffrir toutes choſes pour ſoutenir & maintenir les droicts de

l'Eglise contre tous ceux qui les veulent deschirer. C'est, Monsieur, vostre tres-affectionné amy à vous faire seruice,

Henry Louis, Euesque de Potiers.

A Dissay ce 25. Iuin 1644.

Monsieur, ie vous fais signifier cette opposition, parce qu'informer contre le Pere Robbé, c'est informer contre moy à la sourdine, & en paroles couuertes, & ie ne pretens pas estre iusticiable des Iesuites directement ou indirectement par l'entremise des Superieurs de vostre Ordre.

Au venerable Pere Frere Prieur des Iacobins à Poitiers.

Il falloit dire que toute la ville d'Amiens louë Dieu de la iuste deference que vous rendez à Monseigneur son Prelat; que vous ne luy auez iamais suscité de tumulte dans son Dioceſe; que vos Predicateurs ne l'ont pas deschiré dans leurs Sermons, ny vos Escriuains dans leurs infames libelles; que vous n'auez pas employé toute sorte d'artifices & de cabales pour engager les Puissances souueraines à bannir des terres de son Eueſché deux tres-habiles & tres-vertueux Eccleſia-

ſtiques, qui y preſchent la parole de Dieu auec tant d'edification des bonnes ames; & que vous n'auez pas eu de confuſion lors que l'equité de la Reyne Regente & du Conſeil a permis à cet Eueſque de ramener auec luy honorablement ceux que voſtre animoſité auoit voulu faire chaſſer auec infamie.

Il falloit dire que Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans eſt tellement ſatisfait de voſtre ſeruice qu'il n'a iamais eſté obligé de commander au P. Lambert voſtre Confrere de ſe retracter publiquemẽt d'vne predication ſcandaleuſe, qu'il auoit faite pour autoriſer le luxe des femmes par les paroles de S. Pierre, qui le condamne expreſſement; & il falloit adiouter en meſme temps que ce grand Prelat eſt extraordinairement ſatisfait de voſtre amour pour la diſcipline Eccleſiaſtique, & pour les bonnes œuures dont il a veu des marques par vne lettre qu'il a encore entre les mains, eſcrite par le P. Huby Ieſuite à vn Curé de ſon Dioceſe. Ie veux bien vous en

donner vne copie, de peur que vous n'en soyez pas informé. Et afin que vous ne doutiez pas de sa parfaite conformité auec l'original qui est gardé precieusement par ce genereux Euesque, il aura assez de bonté pour vous le communiquer quand il vous plaira.

Lettre escrite à Monsieur le Curé de Sandillon par le P. Huby Iesuite.

Monsieur, La Paix de nostre Seigneur soit auec vous. Estans venus faire mission auec permission de Monseigneur d'Orleans que nous auons signée de M. Meusnier, nous auons Iugé à propos de vous en donner aduis, pour vous prier d'en aduertir vostre peuple, & l'exhorter à se seruir d'vne occasion si fauorable pour leur salut. Nous auons de grands pouuoirs sur tous les pechez, & mesme sur les cas reseruez. DE PLVS NOVS AVONS L'INDVLGENCE PLENIERE. IL N'Y A NY IEVSNES NY AVMOSNES, NY VISITES, OV STATIONS A FAIRE; SEVLEMENT FAVT IL VENIR SE CONFESSER ET COMMVNIER. *Nous serons icy toute cette sepmaine ; au moins nous serons dans l'Eglise tout le iour, soir & matin, à attendre les Confessions, le*

saint Sacrement exposé. Nous vous prions donc instamment d'exciter vos Paroissiens à ne pas negliger vne si grande grace de de Dieu. Apres s'estre Confessé & Communié, les iours ouuriers ils pourront aller trauailler à leur besoigne tout à l'heure ordinaire. NOVS NE MANQVERONS DE TESMOIGNER A ORLEANS VOSTRE ZELE, ET LE SOIN DE VOSTRE TROVPEAV A GAIGNER CE IVBILE'. *Messieurs les Curez voisins ont dessa inuité leurs peuples qui y viennent, & ont dessein de bien mesnager cette faueur du Ciel. Ie me recommande bien humblement à vos saincts sacrifices, & suis, Monsieur,*

Vostre très-humble & obeïssant seruiteur selon Dieu,

VINCENT HVBY.

De Gergeau ce 25. auril 1644.

Il falloit dire que tous les Prelats de Flandres signeront vostre iustificatiõ; que vous estes les conseruateurs de leurs droicts, les vangeurs de leurs interests sacrez, & les appuys de leurs Mitres. Que celuy de Gand ne s'est iamais plaint de vous; que vous ne luy auez pas suscité vn Procés deuant

le Conſeil de Brabant pour vſurper ſur ſes Curez le droit de faire le Catechiſme malgré luy ; & que vous eſtes ſi zelez pour le ſeruice des Eueſques que vous voulez meſmes les ſeruir de force.

Mais pour ne pas chercher des exemples ny hors de France, ny hors de Paris, il falloit rapporter le grand reſpect auec lequel vn de vos Confreres auoit traicté Monſeigneur l'Archeueſque de cette ville en vne predication de ſainct Merry, meſme en ſe retractant en ſa preſence d'vn autre ſermon ſcandaleux ; il falloit rapporter les inuectiues toutes ſanglantes auec leſquelles vos Eſcriuains d'Angleterre noirciſſent la dignité, la naiſſance & la perſonne de cet Illuſtre Prelat qui auoit cenſuré leurs liures ; il falloit monſtrer que cette image ſi iniurieuſe auec laquelle ils le repreſentent eſt vn eloge magnifique ; il falloit publier le diſcours rempli de faſt qu'vn de vos plus fameux Confreres tint l'hyuer dernier à Monſeigneur le Coadiuteur ; & pour lors

vous auriez eu honte de vous vanter, *que vous leurs auez particulierement voüé vos petits seruices, & pour la veneration de leur dignité, & pour le merite de leurs personnes.*

En fin il falloit rapporter cette parole si publique & si veritable qui est dans la bouche des gens de bien, *qu'il est aussi aisé aux Prelats de conseruer la tranquillité, & le calme dans les Dioceses où vous n'auez point de Maison, comme il est difficile d'exempter des tempestes & du tumulte ceux où vous estes establis.*

Mais vous auez creu que tant de faits si solemnels & si auerez ne feroient pas d'impression sur les esprits pourueu que vous les couuriſſiez par les paroles de sainct Prosper, en les appellant *vos Protecteurs & vos Peres.* Quoy que les iniures par lesquelles vous les outragez subsistent encore dans vos libelles, & vos Apologies; quoy que vos actions faſſent assez voir l'esprit de violence qui vous anime; & que tous les gens de bien soient scandalisez de voſtre conduite qui ne veut

eſtre ſuiette ny aux loix les plus ſaintes, ny aux plus ſacrez Miniſtres de l'Egliſe qui ſont des loix animées; vous croyez neantmoins effacer toutes ces ſiniſtes impreſſions en iettant vn peu de pouſſiere aux yeux des ſimples par la citation d'vn celebre Pere de l'Egliſe: Et ſelon la vanité de vos eſperances

Georg. 4. *Hi motus animorum, atque hæc certamina tanta*
Pulueris exigui iactu compreſſa quiescent.

Mais vous ne prenez pas garde que ces paroles ſont contraires, & à vos diſcours ordinaires & à vos actions, & que voſtre procedé condamne les deſguiſemens de voſtre plume. Car ſi les Eueſques, ſelon vos propres termes, ſont vos *protecteurs*, pourquoy les attaquez vous continuellement par tant de rebellions & d'ingratitude tout enſemble? S'ils ſont vos *Peres*, que ne leur rendez vous l'obeiſſance des veritables enfans au lieu de leur faire reſſentir la violence des factieux? pouuez vous les reconnoiſtre auec S. Proſ-

per pour *les interpretes des diuines volontez*, & ne pas prendre de leur bouche la resolution des difficultez qui s'esleuent de temps en temps, sans vous establir les Iuges & les Censeurs de vos Iuges mesmes? Est-ce les traitter en *successeurs des Apostres* que de ne pas reconnoistre l'autorité que Dieu leur a consignee, & destourner les fidelles du respect qui leur est deu? Pouuez vous les mespriser si insolemment, puis qu'ils *sont les Fondateurs des Ēglises*? Et comment est il possible qu'vne Compagnie si nouuelle que la vostre prefere tous les iours son iugement à ceux qu'elle aduouë estre *les Oracles des Conciles, les colomnes du peuple, les boucliers de la foy, les portes du ciel, & les phares de l'eternité*?

Il eust esté à desirer que ces belles & magnifiques paroles d'vn sainct Euesque eussent esté continuellement deuant les yeux de vos Confreres. Ils n'auroient pas auili l'Episcopat d'vne façon si indigne pour releuer l'Institut des Iesuites, qui s'appellent de nouueaux Apostres, pardessus la di-

gnité des successeurs des veritables Apostres.

Ils n'auroient iamais osé escrire dans l'image orgueilleuse de leur Societé Triomphante, *qu'vn Eueſque de Vences en* 1602. *teſmoigna publiquement qu'il ſe glorifioit plus du tiltre de Confrere de vos ſodalitez, que de celuy d'Eueſque, & qu'il eſtimoit plus ces ornement que ſa Croſſe & ſa Mytre.*

Sanè Antiſtes Vencienſis palam aliquando reſtatus eſt plus ſe gloriari titulo ſodalis quàm Epiſcopi; idque ornamentum pluris à ſe fieri quàm pedum ſuum, & infulam ſacram. Imago 1. ſecul l. 3. c. 7. p. 326.

Ils n'auroient pas escrit en ce mesme ouurage, *qu'il n'y a pas long-temps qu'vn Eueſque du Royaume de Naples, qui durant ſa vie auoit plus aymé ſa Mytre que la Societé, dit en mourant, O ſaincte Societé, que ie n'ay pas aſſez connuë iuſqu'à preſent, & que ie n'auois pas merité de connoiſtre! tu ſurpaſſes les Croſſes Paſtorales, les Mytres, la pourpre des Cardinaux, les ſceptres, les Empires, & les Couronnes.*

Quos inter quidam in Regno Neapolitano nuper Epiſcopus, infularũ, dum vixit, quàm ſocietatis amantior. O ſancta, inquit moriens, ſocietas, quam

Cellot n'auroit pas encheri sur l'insolence de son auantcoureur Floydus en traçant cette image si iniurieuse de la condition des Eccleſiastiques pour releuer l'excellence de son Institut, en s'estendant sur ces paro-

les & contraires au ſtile de S. Proſper.

On peut dire auec iuſtice que les loix qui ont autresfois eſté eſtablies pour les Clercs ſont ſoigneuſement obſeruees par les Religieux, d'autant que ceux là ſont deuenus ſeculiers de Religieux qu'ils eſtoient, & que ceux cy au contraire ſont demeurez aſtraints par leurs Regles. Nous courrons donc tous deux dans vne meſme carriere, mais auec vne difference bien notable : car pour moy i'y cours tout ſeul, deſpeſtré de toute ſorte d'embarras, prompt & diſpos, ſans m'eſcarter iamais de la ligne ſacrée qui me conduit *& te pourſuis le deſſein que ie me ſuis propoſé ; ie cours apres la recompenſe de la vocation celeſte, parmi les faueurs de pluſieurs perſonnes qui m'exhortent, & les applaudiſſemens de mes ſemblables. Au contraire tu es accablé de fardeaux, embarraſſé de ſoins ſeculiers, retardé par la continuité du trouble qui te ſuruient, incertain du chemin qu'il te faut prendre, ignorant du peril qui te trauerſe. On nous oblige tous deux de procurer vne meſme pureté, mais i'y trauaille tres-eſloigné que ie ſuis de toutes les taches des choſes ex-*

antea neque ſatis cognoui, nec meruiſtu ſuperas & præcedis pedapaſtoralia, Mitras, Purpuras Cardinalitias, Sceptra, Imperia & Coronas.

* Non iniuria quis poſſit dicere, ſcriptas olim Cericis leges à Religioſis accuratè ſeruari, quoniam illi de Religioſis facti ſunt Seculares, hi ſuis conſtricti regulis permanſerunt. Itaque in eodem vterque ſtadio currimus : ego ſolus, expeditus, alacer, nuſquam à ſacra linea deflexus, inter adhortantiũ fauores, plauſus æqualium

ad destinatū persequor, ad brauium supernæ vocationis : tu oneribus degrauatus, curis secularibus impeditus, turbarum frequentiâ retardatus, incertus viæ, ignaris periculi. Tandem vterque munditiem iubemur procurare : Ego ab omnibus rerū externarum sordibus remotissimus, tu in luto & pice toto corpore volutatus: ad eandē vterque pugnā ab itidē hostibus prouocamur, ego fidelibus munitus armis & vndique cataphractus progredior in campum, vir. hostis

terieures, cependant que tu t'efforces d'y paruenir ayant le corps plongé dans la fange & dans la poix. Les mesmes ennemis nous appellent l'vn & l'autre à vn mesme combat ; pour moy i'entre dans le camp muny que ie suis d'armes fidelles, & armé de pied en cappe ; ie connois les forces de mon ennemi ; i'ay appris les exercices de la guerre ; i'y ay rarement esté vaincu, & i'en suis souuent sorti victorieux. Au contraire tu presentes le costé tout nud, tu n'entends pas à prendre garde aux attaques de ton ennemi, tu es souuent terrassé, & tellement espuisé par les blessеures que tu reçois qu'à peine peux tu esperer de remporter la victoire.

On nous inuite tous deux à vne mesme recompense que nous deuons recueillir dans le Ciel ; pour moy cherchant vne route inconnuë ie tasche de grimper à la porte estroite par vn petit sentier extremement raboteux : i'y entre despouillé de mes vestemens, attenué de ieusnes, à demy fondu des trauaux de la penitence, & de l'amertume de ses larmes ; Et croirois tu bien y pouuoir arriuer dans l'estat où tu es le corps bien refait, vestu

richement & à l'auantage, par vn chemin large & spacieux, en compagnie de plusieurs personnes, tout riant & tout gaillard?

habeo agnitâ artes edidici; ideò victus, sæpe victor euasi: tu latus nudas, cauere nescis, sæpè prostratus, vulneribus ex hausus, vix vt possis sperare victoriam? Ad idem in cœlo præmium inuitamur vterque; ego callem obscuram rimatus, via tenui & asperâ cum paucis ad angustam portam crepo, illam subeo nudus vestibus, iciuniis extenuatus, pœnitentiæ laboribus & lachrymis penè eliquatus; tu benè curato corpore splendidè vestitus, latâ viâ, in multorum consortio cò putas peruenire? Cellot. l. 7. de Hier. c. 6. p. 920. 921.

Ces paroles iniurieuses qui ne raualent pas moins la dignité des Eueſques que celles des ſimples Preſtres, ſont bien contraires au diſcours de ce ſçauant Diſciple de ſainct Auguſtin que vous venez de rapporter, & il eſt bien-malaiſé d'eſtre l'Apologiſte de ce Ieſuite comme vous eſtes, & d'eſperer d'eſtre creu quand vous eſcriuez ainſi: A *Dieu ne plaiſe que cette Compagnie s'oublie de ce qui leur eſt deu, & qu'elle ſoit ſi deſnaturee que de refuſer ſes tres-humbles ſeruices à ceux qui par les lumieres de leurs tiares esblonyſſent les yeux des ames les plus infidelles. Nous les ſeruirons, nous les reſpecterons en tous lieux en toutes occaſions auec toute la ſincerité de noſtre cœur.* p. 231. 232.

Auſſi voſtre propre conſcience vous a-t'elle reproché en meſme temps la fauſſeté de ce diſcours qui eſt ſi contraire à voſtre conduite. Et parce qu'on ſçait *que ce n'eſt pas reſpecter les Prelats en tous lieux, en toutes occaſions, & auec toute la ſincerité du cœur,* que de faire ſeruir la chaire de la verité à des declamations inſolentes contre leur honneur, comme fit l'annee paſſee vn de vos Confreres en voſtre Egliſe de ſainct Louis, vous voulez le rendre excuſable par vne Apologie qui ne fait que ſoutenir ſa temerité. *Iamais* (dites-vous en parlant de ſeize Eueſques Approbateurs du liure de la frequente Communion) *nous n'auons eu vne ſeule*
pag. 232. *penſee de les offenſer en tout ce qui s'eſt paſſé contre vn liure du temps. Nous ſçauons tres-bien qu'ils ont rendu quelques teſmoignages de leur bienveillance à ce qu'il y auoit de bon dans cet ouurage, ils n'ont pas pour cela pretendu d'en autoriſer le deſſein ny les conſequences.*

A qui parlez-vous, Reuerend Pere? A des aueugles, ou à des

hommes qui ont encore des yeux à la teſte? A des ſourds, ou à ceux meſmes qui ont ouy les inſolences du P. Nouet, & de vos autres Confreres? N'eſt-ce pas *offencer* les Prelats qui ont approuué le liure d'vn Docteur celebre que de les comparer *à des lepreux, & à des excommuniez que tout le monde doit fuir*, ainſi qu'à fait ce Ieſuite qui a parlé en ces termes de tous ceux qui ſuiuent cette doctrine? Eſt-ce les traitter auec reſpect que de dire qu'ils ne ſont pas *la plus ſaine partie des Eueſques*? Eſt-ce les conſiderer comme *les Interpretes* des diuines volontez que de dire qu'vn Autheur dont ils ont honoré le liure de leurs Eloges, *veut ruiner l'Egliſe comme Luther & Caluin ſous pretexte de la reformer*? Mais ſi le P. Nouet qui a vomi ces iniures, & vne infinité d'autres contre l'honneur des Prelats, a eſté contraint de leur en faire ſatisfaction à genoux; comment eſt-ce que vos Superieurs qui l'ont obligé à cette humiliation ſi eſloignee de ſon inclination & de leur eſprit, vous engagent maintenant à vn excés qui en-

cherit ſur ſa faute au lieu de l'excuſer? Ne ſe ſouuiennent-ils pas qu'entr'autres paroles iniurieuſes que ce Declamateur auoit auancees contre l'honneur des Prelats, il auoit dit particulierement *que M. Arnauld auoit monſtré ſon liure à des perſonnes qui ne ſçauent pas la Theologie, & c'eſtoit ce qui eſtoit cauſe qu'il y auoit pû laiſſer beaucoup de fautes?* Et s'ils s'en ſouuiennent, pourquoy vous permettent-ils d'eſcrire, *que s'ils ont rendu quelques teſmoignages de leur bienveillance à ce qu'il y auoit de bon dans cet ouurage, ils n'ont pas pour cela pretendu d'en autoriſer le deſſein ny les conſequences.* Car n'eſt-ce pas les blaſmer, ou d'vne extreme ignorance pour n'auoir pas preueu les ſuittes d'vn liure ſi importãt, ou d'vne extreme malice, pour auoir recommandé aux fidelles auec des eloges ſi magnifiques vn ouurage dõt le deſſein & les conſequences ſeroient ſi preiudiciables au ſalut des ames? N'eſt-ce pas dire que par vne negligence inexcuſable, ou par vne cruauté inhumaine ils ont voulu preſenter du poiſon

p. 232.

aux

aux Chreſtiens au lieu de leur dõner vne nourriture ſalutaire? N'eſt-ce pas changer les Paſteurs en Loups, & les Peres en Parricides? N'eſt-ce pas dire qu'il n'y a que les Ieſuites qui ont des yeux de Lynx, & vne veuë perçãte pour penetrer les conſequẽces des difficultez de noſtre Religiõ, & que ſeize Eueſques ſont aueugles dans la connoiſſance des choſes de leur miniſtere, au milieu de tant de nouueaux aſtres de voſtre Societé qui ſe leuent tous les iours pour illuminer l'Egliſe?

Que ſi le P. Nouët a commis vn excez digne d'vn chaſtiment exemplaire pour auoir deſchiré auec des paroles piquantes le iugement que tant d'illuſtres Prelats auoient fait d'vn celebre Docteur de Sorbonne, quelles genuflexions & quels abaiſſemens honteux ſeroient capables de ſatisfaire pour l'outrage que vous commettez, depuis que ces meſmes Prelats, qui ne ſont pas moins enfans de l'Egliſe par leur ſoumiſſion religieuſe, qu'ils ſont Peres des Chreſtiens par leur caractere ſacré, ont non ſeulement renouuellé leurs approbations au-

thentiques dans vne lettre qu'ils ont escrite au Pape sur ce suiet, mais mesme ont releué hautement la sincerité des intentions de Monsieur Arnauld, declarans que toutes ces consequences, que vostre animosité luy attribuë, sont expressement destruites dans son ouurage.

Voyla ce qu'il faut attendre de la fidelité des Iesuites. Voyla toute la seureté de leurs plus solennelles satisfactions. Ils ne se repentent iamais sinon d'auoir tesmoigné quelque repentir, lors que l'authorité *des successeurs des Apostres* leur a prescrit des humiliations qu'ils abhorrẽt: & lors qu'ils sont sortis des mains de leurs Iuges, il ne tient pas à eux qu'ils ne soient entierement innocens, & que leurs Iuges ne soient criminels.

C'est ainsi que si on veut vous en croire, le Pere Noüet ne sera coulpable, ny d'auoir voulu noircir la dignité de seize Euesques par des declamations scandaleuses, ny d'auoir esté desobeyssant aux commandemens de Monseigneur l'Archeuesque qui luy auoit defendu de plus vser de ces inuectiues; mais par vne suitte necessaire ces seize Euesques seront

coulpables de l'auoir obligé à vne satisfaction exemplaire pour tant d'outrages auſquels il s'eſtoit emporté à la face de tout Paris, & en preſence de plus de mille perſonnes; & Monſeigneur l'Archeueſque n'aura pas deu auſſi luy impoſer ſilence ſur cette matiere, parce qu'il luy a rendu raiſon de ſon procedé, ny luy refuſer la Chaire de Saint Seuerin où il vouloit preſcher cét Aduent, parce qu'il n'a violé en rien ny le commandement de cét Illuſtre Prelat, ny l'autorité de tant d'Eueſques.

Eſt-ce ainſi, Reuerend Pere, que vous tournez voſtre confuſion à voſtre aduãtage? L'Indulgẽce des Prelats n'eſt-elle capable que de vous faire ioüer de leur authorité ſacrée? Croyez vous pouuoir perſuader vos fables à quelques eſprits, ſi vous ne cherchez des hommes chimeriques dans la region des idées pour leur faire accroire ces belles & ſpecieuſes fictions? Car tous ces Auditeurs que voſtre Cõfrere a attirez par le ſpectacle de ſon inſolence incroyable ne ſçauent-ils pas bien que ſa deſobeyſſance aux commandemens de l'Archeueſque de

Paris a duré pendant plusieurs Sermons consecutifs ?

Et tous les gens d'esprit ne se sont-ils pas mocqué de cette ridicule deffaite d'vn de vos Superieurs, à qui vn Docteur de Sorbonne signifiant de la part de ce grand Prelat la deffense de prescher de telles matieres, il ne luy respondit autre chose, sinon que le P. Noüet ayant desia disposé sa predication pour le lendemain, il ne pouuoit y rien reformer à cause de la briefueté du temps qui luy restoit ? Et puis vous oserez dire, pag. 234. *que vous estiez present quand Monseigneur l'Archeuesque accepta l'excuse du Pere Noüet, & desira seulement qu'elle fut tesmoignée au public* ; ce que vous faites à present dans cette *Apologie*. Comme si vne excuse qui étoit pleine de fausseté lors qu'vn Iesuite l'apportoit en particulier, deuenoit receuable quand vn autre Iesuite la publie dãs vne Apologie imprimée; cõme si les autres faussetés desquelles il l'accompagne, auoient assez de force pour la rẽdre veritable; & comme si tout Paris ne sçauoit pas auec quelle generosité Monsei-

gneur nostre Archeuesque, & Monsei-
gneur son Coadiuteur viennent de refu-
ser la chaire de saint Seuerin à ce Iesuite
qui auoit pris celle de saint Louys pour le
theatre scandaleux de son insolence.
Rougissez donc de ces fuites friuoles, &
de ces vanitez insolentes. Ne vous vantez
pas de rechercher les bonnes graces de
ceux dont vous violez tous les iours le
charactere. Ne pretendez point que des
Eueſques vous employẽt à leurs loüables
desseins, & tesmoignent de grandes satis-
factions de vos petits trauaux, tandis que
vos trauaux ne buteront qu'à ternir le lu-
stre de l'Episcopat. Ne nous reprochez
pas d'auoir voulu irriter contre-vous ces
sacrez Princes de l'Egliſe, puisque les gar-
des de cette Hierusalẽ terrestre sont assez
vigilãs d'eux mesmes sans qu'il soit besoin
de les resueiller. Et sçachez que ces fide-
les Pasteurs d'vn trouppeau si precieux
ne peuuent aymer la dignité de leur mi-
nistere sans hayr la violence de vos fa-
ctions, ny maintenir leur authorité sans
reprimer vos entrepriſes.

CHAPITRE XXVII.

Iniuſtice des plaintes du P. Cauſſin, contre de pretendus Libelles diffamatoires.

Auec combien peu d'apparence il demande ce que ſa Compagnie a fait.

NOus auons cette obligation au Pere Cauſſin, que ſi nous ſommes obligez de condamner tant d'excés qu'il a commis contre les puiſſances les plus ſacrées & les Corps les plus honorables, il nous

fournit luy-meſme les paroles de ſon Arreſt, & nous eſpargne la peine de choiſir des termes pour prononcer la ſentence de ſa condamnation. Ie conjure les trente mille Ieſuites qui ſont repandus par toute la terre de peſer cette reflection de leur Confrere, & peut-eſtre ſera t'elle capable de leur faire ſupprimer tant de libelles qui deshonorent le catalogue de leurs Eſcriuains. *Ce n'eſt pas*, dit-il, *vn petit peché que d'ouurir largement les oreilles à tous les bruits qui courrent contre la renommée des perſonnes qui ſe ſont conſacrées à Dieu ; de lire auec vne liberté demeſurée tous les libelles qui ſe publient contre leur innocence. C'eſt vn ſubtil poiſon qui ſe communique par les oreilles, par les yeux, & qui ne delecte jamais les ſens qu'en bleſſant la conſcience. Si nous aymons noſtre honneur, eſpargnons celuy d'autruy, & ne penſons pas que tout nous ſoit permis ſur les autres, pour ne vouloir rien permettre ſur nous.*

Car à qui ce diſcours peut-il eſtre mieux addreſſé qu'à voſtre Societé meſme qui ſemble auoir entrepris de rẽplir l'Egliſe & l'Eſtat de confuſion & de trouble par

tãt de libelles qui n'ont pour eſprit que la vengeance, & pour ornement que l'enormité des plus noires calomnies? *Si ce n'eſt pas vn petit peché que d'ouurir largement les oreilles à tous les bruits qui courent contre la renommée des perſonnes qui ſe ſont conſacrées à Dieu*; *de lire auec vne liberté demeſurée, tous les libelles qui ſe publient contre leur innocence*; Sera-ce vne action innocente d'inuenter tous les jours de nouuelles impoſtures pour deſchirer les perſonnes les plus ſaintes; pour demander leur ſang auec plus d'impunité; & n'eſtre fertile qu'en des ouurages ſi mõſtrueux, que les Auteurs meſmes qui les ont expoſez en tremblant & apres s'eſtre maſquez, ſont contraints de les deſauouër eux-meſmes, lors qu'ils voyent qu'ils n'ont excité que du ſcandale? Sera-t'il permis aux Ieſuites de traitter vn Recteur de l'Vniuerſité de Paris comme vn calomniateur, quand il les accuſe d'vn crime qu'ils reconnoiſſent eux-meſmes: & de luy impoſer d'auoir meſdy d'vn grãd Prince dans vne aſſemblée, où plus de mille Auditeurs ont eſté teſmoins des eloges qu'il luy a don-

nez, & des teſmoignages de reconnoiſ-
ſance qu'il a rendu à la memoire de ſon
bien-fait, & aux obligations que luy a tou-
te l'Vniuerſité? Sera-t'il permis aux Ieſui-
tes de noircir la reputation de Monſieur
Hallier celebre Profeſſeur de Sorbonne
comme du plus pernicieux Heretique &
du plus infame criminel qui ſoit au mon-
de; quoy que les gens d'honneur ayent
autant ſa probité en eſtime comme les
hommes habiles ſont perſuadez de ſa rare
ſuffiſance? Sera-t'il permis à ces Eſcriuains
ſi charitables de le menacer dans leurs
libelles d'vne information de ſes mœurs
pour fleſtrir ſon innocence apres auoir
fait paſſer ſa doctrine pour ignorance &
pour erreur, par vn genre d'impoſture
dont la plus haute vertu ne peut-eſtre
exempte ſi la malice doit eſtre eſcoutée
ſans preuue? Sera-t'il permis à ces Peres
de reſpãdre tant de fiel ſur nos ouurages,
leſquels nous ſommes preſts de verifier
hautement deuant les plus ſainctes, & les
plus Auguſtes puiſſances de la terre; &
malgré le cartel de deffi que nous leur
auons preſenté ſur ce ſuiet, en nous ſou-
mettant aux peines les plus rigoureuſes

nous auions rien aduancé qui ne fuſt tres-veritable, ſeront-ils encore aſſez iniuſtes pour trouuer mauuais qu'on repouſſe leurs menſonges & leurs impoſtures par des faits indubitables & des veritez publiques? Et quoy que la conuiction de tãt d'erreurs leur ſoit auſſi deſagreable que la lumiere eſt inſuportable aux yeux malades, ne doiuent ils pas s'en prendre à eux-meſmes puis qu'ils nous ont deffié d'accomplir la menace qui leur en auoit eſté faite: & comparans noſtre moderation auec l'aigreur & l'animoſité qui les anime dans leurs libelles, ne doiuent ils pas ſe ſeruir de vos paroles pour dire auec plus de raiſon; *ne penſons pas que tout nous ſoit permis ſur les autres, pour ne vouloir rien permettre ſur nous?*

240. Que ſi vous oſez *coniurer* ceux que vous nommez vos perſecuteurs *de ſe ſouuenir du nom & du charactere du Chreſtien, & de ne hayr point d'vne haine impitoyable ceux qu'ils ſeront peut eſtre vn iour obligez d'aymer dans l'Eternité*; nous auons ſuiet de vous reſpondre que pour arriuer vn iour à cette Eternité bien-heureuſe qui eſt le centre de nos deſirs, & la veritable pa-

trie de tous les Chreſtiens, nous ſommes obligez de haïr les erreurs & les violences de ceux dõt la perſonne nous eſt chere ſelon les ſentimens de la nature & de la Religion.

C'eſt là où noſtre haine trouue des bornes; ou plutoſt c'eſt ainſi que noſtre charité n'en trouue pas, puiſque les perſecutions cõtinuelles que vous nous liurez ne font qu'accroiſtre en nous l'affection de vos perſonnes en augmentant l'horreur & l'auerſion de vos deſordres, qu'il nous eſt impoſſible de diſſimuler, à moins que de negliger l'eternité meſme à laquelle nous aſpirons.

Mais quelque facilité que i'aye eu juſqu'à preſent de refuter voſtre écrit, j'adnoüe que vous nous auez appreſté de l'ouurage pour long-tẽps ſi nous auons deſſein de reſpondre exactement à vne demande que vous nous faites; & que vous repetez en deux endroits. QV'ANOVS FAIT? dites vous: QV'AVONS NOVS DEMERITÉ? Certes cette demande eſt ſi difficile à reſoudre, que pour vous donner quelque ſorte de ſatisfaction ſur

pag. 240.

pag. 242.

ce sujet ; il me semble plus à propos de dire ce que vous n'auez pas fait que de raconter vos actions les plus odieuses. L'vn est aussi facile, comme l'autre semble approcher de l'impossibilité, à moins que de faire vn iournal de vostre Societé dont la grosseur surpasse celle des Annales les plus amples des Royaumes & des Republiques. Sçachez donc que si vos menées ont excité vne auersion publique parmy les personnes sages & moderées, c'est pour n'auoir pas suiuy les desseins de paix & d'humilité qui sont l'vnique secret de gaigner les cœurs, & d'attirer les affections de tout le monde. C'est pour ne pas rendre l'obeyssance à ceux que Dieu a estably sur vos testes ; C'est pour n'auoir pas monstré dans toutes vos actions cette iuste soumission que les inferieurs doiuent aux puissances souueraines ; C'est pour ne pas croire qu'il puisse y auoir de la doctrine & de la vertu ailleurs que dans vostre Societé ; C'est pour ne pas vouloir permettre aux hommes libres la ioüyssance de cette franchise que les Roys & les Souuerains leur conseruent inuiolablemẽt ;

C'eſt pour ne pas approuuer la pieté de ceux qui ayment mieux conſulter les anciens Oracles des ſaincts Peres que les nouueautez de vos Eſcriuains; C'eſt pour ne pas ſouffrir que les Eueſques conſeruent leur authorité, les Parlemens leur iuriſdiction, & les Vniuerſitez leurs Priuileges.

Car d'attribuer voſtre mauuaiſe reputation à cette auarice inſatiable qui ſe gliſſe dans les deſſeins de voſtre Pieté la plus pompeuſe, & qui vous fait courir les mers les plus reculées pour y chercher autre choſe que des ames, comme vous en auez eſté conuaincus par des contracts authentiques, ie ne puis me le perſuader, puis que cét intereſt ne touche en particulier que peu de marchans qui ſont faſchez de vous voir ainſi courir apres leurs emplois. Les autres trafics que vous faites en diuers lieux contre l'honneur de la vie Eccleſiaſtique que vous profeſſez, ne me ſemblent pas auſſi vne raiſon ſuffiſante pour allumer vne auerſion ſi vniuerſelle; & quoy qu'on ait eſté ſurpris comme d'vne publique infamie lors qu'on a ſçeu a Paris qu'on a ve-

rifié deuant le Presidial de Lyon par vostre liure de compte que vous auiez vendu pour plus de sept cens liures de drogues pendant l'espace de quatre ou cinq mois : tous les hommes ne sont pas des Apothicaires de Lyon pour s'animer seulement contre vos negotiations sordides. Il faut sans doute que ce scandale vienne de quelque autre cause que de la superbe magnificence de vos bastimens, du luxe de vos maisons de plaisance, du nombre de vos amples fondations, & de l'opulence de vos reuenus. Il faut que vous ayez offensé toutes sortes de conditions, puisque des personnes de toutes sortes de conditions se plaignent de vous, & qu'vne auersion si publique soit fondée sur vne cause vniuerselle.

En effet ce ne sont pas des hommes Chimeriques qui declarent la guerre à la Hierarchie, qui persecutent les Euesques, qui escriuent des libelles seditieux contre les Rois, qui traittent d'heretiques les plus Religieux Parlemens, qui veulent estre les arbitres souuerains des doctes & de la doctrine, qui veulent aneantir toutes les Vniuersitez Chre-

stiennes, qui entretiennent les Grands par des flatteries basses, & outragent les petits par de hautes violences, qui haïssent gratuitement les gens de bien; & ne mettent desbornes à leur haine que par la ruine entiere de ceux qu'ils ont persecutez. Ceux, di-je, qui scandalisent le monde par des iniustes actions ne sont pas des hõmes Chimeriques, & des fantosmes imaginaires. Ce sont de veritables Iesuites; C'est vne Cõpagnie composée de trente mille hommes qui veut se joüer des biens, de la vie, de la liberté, & de l'Esprit de tout autant qu'il y a d'hommes qui s'oppose à leurs entrepriſes: Et qui persecutant tout le monde veut demeurer toute sainte, toute sacrée apres des effects si violens. Tout ce que vous apporterez à vostre auantage vous sera entierement inutile, puisque ny les Souuerains Pontifes, ny les Princes n'ont iamais pretendu approuuer vn procedé si outrageux, & que l'alliance ou la parenté que vous auez auec des François ne fait pas que vous soyez moins Iesuites.

N'apportez pas au contraire vos Ca- 243.

techiſmes, ce ſont ſouuent des vſurpa-
tions que vous faites ſur les Paſteurs;
n'alleguez pas vos Predications, puiſ-
que ſouuent vous les rempliſſez d'inue-
ctiues contre les gens de bien, malgré
la deffenſe des Prelats; ny les Confeſ-
ſions, puis qu'on ſçait les abus qui s'y
commettent; ny vos liures, puis que le
Pape, les Eueſques, & les Docteurs en
Theologie, qui doiuent eſtre mis dans
le nombre des gens d'honneur, ſont cō-
mains de les marquer ſi ſouuent de
leurs Cenſures. Il eſt vray qu'on vous
void dans les armées; ie veux croire
auſſi que vous ne negligez pas les pri-
ſons & les hoſpitaux; ie ſçay qu'à l'e-
xemple de pluſieurs bons Religieux
vous viſitez les Sauuages: mais prenez
garde que voſtre charité n'ayt plus de
pompe que de merite, & que cette diui-
ne vertu qui ne cherche pas ſes intereſts
ne ſoit pas aſſez fidelle compagne d'vne
Societé intereſſée.

Mais

Mais l'auerſion publique qui deuroit eſtre aſſez capable de vous confondre, ne ſert que pour vous eſleuer dauantage, & vous dites *que ſi les faits qu'on vous obiecte eſtoient veritables, il y a long-temps que vous ſeriez peris ſans reſſource par cette grande vigueur, & cette actiuité que vos ennemis ont contribué à voſtre ruine.* A vray dire, ſi voſtre Inſtitut, qui ſe vante d'auoir l'eternité pour partage, venoit de ſolenniſer ſa troiſieſme année ſeculiere, au lieu qu'il entre à peine dans la ſeconde, cet argument pourroit auoir quelque ſorte d'apparence. Et neantmoins ſi le nombre de vos années ne faiſoit qu'augmenter le nombre de vos erreurs & de vos excez, i'adorerois les ſecrets reſſorts de la prouidence de Dieu qui permettroit voſtre durée, mais ie n'en tirerois pas des preuues à voſtre auantage. Reſeruez donc cette couleur pour vn autre ſiecle, & reconnoiſſez que voſtre Compagnie eſt trop ieune pour ſe vanter de ſa vieilleſſe.

Vous n'eſtes pas plus raiſonnables quand vous publiez que vous eſtes expoſez à ces troubles *pour vous oppoſer aux Heretiques, pour reſiſter aux mauuaiſes*

mœurs, pour combatre les nouuelles doctrines, que vous eſtimez contraires à la verité, & preiudiciables au ſalut. Car ie ne voy pas comment vous oſez vous glorifier de combatre les Heretiques pendant que vous deffendez vos erreurs auec vne opiniaſtreté extreme : ou comment vous pretendez reſiſter aux mauuaiſes mœurs pendant que vos Caſuiſtes corrompent toute la Morale par leurs pernicieuſes inuentions ; ou comment en fin vous vous attribuez la gloire de *combattre les nouuelles doctrines*, pendant que vous faites profeſſion de ruiner la Tradition ancienne. Si ce n'eſt peut eſtre que Floydus & Cellot ne ſoient les fleaux des Heretiques parce qu'ils ont attaqué la Hierarchie de l'Egliſe ; que Bauny ne ſoit l'ennemi des mauuaiſes mœurs, parce qu'il permet la pluſpart des crimes ; & que tous vos Peres ne ſoient les deſtructeurs des nouueautez parce qu'ils les eſtabliſſent.

Mais pour ne pas vous flatter de cette agreable vanité, que vous ne ſoyez mal voulus que des Heretiques, mettrez vous encore en ce nombre Meſſieurs du Parlement de Paris, qui s'oppoſoit à

voſtre eſtabliſſement preſque au meſme temps qu'il pourſuiuoit les Huguenots auec vne vigueur ſi genereuſe & ſi Chreſtienne? Meſſire Euſtache du Bellay Eueſque de Paris, dont la pieté & la doctrine auoit eſté reconnuë au Concile de Trente, eſtoit-il Heretique lors qu'il rendoit vne reſolution ſi deſauantageuſe à voſtre Inſtitut? La Sorbonne qui en cenſuroit le deſſein, en meſme temps que ſes Docteurs combattoient les Caluiniſtes, auoit-elle perdu la pureté de ſa foy quand elle préuoyoit les malheurs que cette nouueauté deuoit apporter? Et l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenuë à Poiſſy en 1561. s'eſtoit-elle renduë coulpable de l'Hereſie qu'elle vouloit eſtouffer, à cauſe qu'elle trouua tant à changer & à corriger à vos Conſtitutions? Ie ne puis croire que vous ayez aſſez de temerité pour donner ce nom à des Compagnies ſi Orthodoxes; & meſme la force victorieuſe de la verité a eu le pouuoir de vous faire confeſſer que vous auiez eſté quelquefois en auerſion à des perſonnes tres Catholiques. *Noſtre petite Societé*, diſent vos Confreres de Flandres par vne humilité

ridicule, & qu'ils destruisent par cent vanitez insupportables, *a esté attaquée dés sa naissance par des heretiques, & par ceux qui enuioient son accroissement. Mais des personnes prudentes ont tousiours creu que c'estoit vne chose tres digne d'admiration qu'il se soit trouué des hommes d'vne foy irreprochable, & de tres bonne vie, qui estans surpris par les tromperies des Calomniateurs, ont employé de temps en temps toute leur autorité & tout leur courage pour nous faire la guerre. Il est vray que les Heretiques nous ont resisté apres que nostre Compagnie leur a declaré la guerre pour la Religion; mais ceux-cy nous ont esté contraires sans que nous les ayons llessez de la moindre parole.* Ce qui monstre que ces Catholiques n'ayans nul sujet d'animosité contre vos personnes, ne haïssoient que vos entrepriſes, & vostre esprit de faction, qui de tout temps a irrité les plus gens de bien: Et que si vous declarez Heretiques ceux qui ont assez de generosité pour ne pouuoir souffrir vos violences, c'est vne Heresie dont souuent ont esté coulpables de grands Catholiques, & des personnes tres-vertueuses.

A suo exortu minima Societas impugnata est ab æmulis: Illud verò admiratione dignissimum semper iudicauere viri prudentes repertos fuisse nonnullos melioris fidei ac vitæ homines nescio quibus circumuentos fraudibus calūniatorum qui in hoc quoq; bellum omni autoritate suâ animoque subinde incubuerint. Illi sæpenumerò ab hoc ordine nostro fidei causâ lacessiti, ní ne verbo quidem violati. Imago 1. sæcul. 1. 4. orat. 4.

CHAPITRE XXVIII.

Digreſſion du P. Cauſſin touchant ce qui s'eſt paſſé il y a quelques mois en la perſonne de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne. Friuole iuſtification des Ieſuites ſur ce ſuiet.

AVparauant que d'entrer auec vous en cette matiere, nous faiſons d'abord vne proteſtation ſolennelle de n'auoir que de la reuerence & du reſpect pour l'autorité de la Reyne, pour la ſageſſe de ſa conduite, & pour celle de ſes Miniſtres: Et comme cette grande Princeſſe a eu aſſez de bonté pour eſcouter nos tres-humbles Remonſtrances; auſſi ſommes nous preſts de luy rendre nos deuoirs inuiolables dans tous les mouuemens de ſa Iuſtice. Nous declarons pareillement n'auoir nul deſſein de decider icy la doctrine de Monſieur Arnauld en deffendant ſa perſonne. Et puis que ny ſa Sainteté, ny tout le Clergé de France, ny Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, ny la Faculté de Theologie à qui il a ſoumis le

iugement de ſes ouurages dans vne parfaite ſincerité, n'ont encore rien determiné ſur ce poinct, nous nous garderons bien d'aller au deuant de leur Autorité par vn prejugé particulier.

Apres cette profeſſion naïfue de nos plus pures intentions, i'oſe dire que la prudence & la ſincerité vous ont abandonné tout à la fois; & quelque artifice dont vous vous ſeruiez pour deſguiſer vos fauſſetez, vous ne laiſſez pas de dire quelquesfois malgré vous, ce que vous deuriez taire en qualité d'Apologiſte. C'eſt l'inconuenient où vous tombez en taſchant de vous purger du bruit & de la creance d'vne infinité d'honneſtes gens qui ont rejetté ſur vos intrigues le commandement que ce celebre Docteur receut d'aller à Rome il y a ſix ou ſept mois; & vous ne prenez pas garde qu'apres que vos Peres ont oſé dire que toute la France auoit beni cette penſée, quoy que toute la France ſe ſoit creüe obligée de ſupplier ſa Majeſté par de tres-humbles Remonſtrances d'en diſpenſer Monſieur Arnauld, & que ſa Bonté & ſa Iuſtice ayans eſté plus particulierement informées des Loix du

Dans le Libelle intitulé, Reſpóſe à l'Apologie du ſieur Arnauld.

Royaume, & de la satisfaction publique que tout le monde auoit de la declaration & du second liure de ce Docteur, ait tesmoigné à la Faculté de Theologie qu'elle en dispensoit tacitement Monsieur Arnauld leur Confrere, en luy tesmoignant qu'elle agreoit sa tres-humble supplication, & qu'elle en delibereroit; vous ne pouuez vous purger auiourd'huy de ce reproche que la voix publique vous a fait, sans reconnoitre que c'est vne des causes qui a attiré sur vous depuis peu l'indignation de tout le monde.

Mais c'est la nature des fausſetez de ne pouuoir estre d'accord auec elles-mesmes, & de se destruire par les mesmes efforts qu'elles employent pour s'affermir. Nous sçauons combien vous affectez de paroitre puissans, & qu'elle secrette consolation vous ressentez en vous mesmes lors qu'on vous fait auteurs des effets qui marquent quelque credit dans la Cour des Rois. Vous vous vantez dans vostre Image fastueuse d'auoir aquis vne grande puissance; & au lieu de l'attribuer selon la verité à vos intrigues & à vos cabales indignes de

Religieux, vous ajouſtez ſelon voſtre vanité, que ce n'a eſté que par l'aſſiſtãce de la ſainte Vierge, qui a fait que le Ciel meſme ſoit l'inſtrument de vos factions. De ſorte qu'il faut reconnoitre, comme il eſt vray, que la pourſuitte de ce commandement a bien irrité ceux qui ſont ennemis de vos violences, & que le public en a teſmoigné vn reſſentiment bien particulier, puis que vous deſadvoüez vne choſe qui ſembleroit ſi aduantageuſe pour eſtablir cette eſtime de puiſſance que vous eſtes rauis d'acquerir, ou d'entretenir parmi le monde.

Mariæ Vnius præſidio eã nacti ſumus potétiam, vt mala omnia aut vincamus fortiter, aut finiamus fœliciter. Imago 1. ſæcul. 1. a. p. 140.

Veritablement ie vous loüe ſi vous rejettez ce blaſme à cauſe que la puiſſance de faire du mal en abuſant de la Pieté des Grands, ne merite pas le nom de puiſſance. Mais vous n'eſtes pas animé de cet eſprit de modeſtie; & ie ne puis permettre que vous cachiez ſous vne feinte douceur, vne veritable violence.

Pluſieurs perſonnes iudicieuſes l'ont reconnuë en cette rencontre; & la declaration que vous faites au contraire ne merite aucune creance que parmi

les Lecteurs qui ſont bien aiſes d'eſtre trompez. Les plus ſolennelles proteſtations ſont vos artifices ordinaires; & ce vous eſt vn jeu tres commun de les deſauoüer auſſi toſt qu'elles ſont faites. Le P. Coton n'eſt pas le premier qui en a fait voir des exemples; mais il eſt difficile d'en produire quelque exemple plus notable que celuy de ce fameux Ieſuite, qui ayant declaré deuant le feu Roy en preſence de Monſieur Seruin Aduocat General, que le liure intitulé *Amphitheatrum honoris* de Carolus Scribanius, n'eſtoit pas l'ouurage d'vn Ieſuite, mais que c'eſtoit quelque Caluiniſte de Geneue, qui l'auoit fait dans le deſſein de les rendre odieux à tous les Princes; Monſieur Seruin ne pût rien faire ſur l'heure que de ſouſtenir que c'eſtoit vn Ieſuite. Mais peu de temps apres le meſme P. Coton voyant qu'on auoit ceſſé de les accuſer d'eſtre les auteurs de cet ouurage deteſtable, conſeilla à vn Seigneur de la Cour de ſes amis, de le mettre entre les mains de ſon fils, comme eſtant bien eſcrit en Latin, & deux ans apres, Ribadeneira mettant au iour vne Bibliotheque des Eſ-

Ce fait eſt verifié par le plaidoyé imprimé de ce celebre Aduocat General qui le declara publiquemẽt en parlant dans la grãde Chambre.

criuains Iesuites, l'insera parmi les autres, declarant que *Clarus Bonarscius* n'estoit que l'Anagramme de *Carolus Scribanius* Iesuite; en quoy il a esté suiui encore depuis peu par Alegambe de la mesme Societé.

Il n'est pas de declaration plus solennelle que celle que vous fistes deuant les Eueſques de France, que les liures d'Angleterre cõtre la Hierarchie, n'auoient pas des Iesuites pour Autheurs. Mais il n'est pas de Declaration plus solennellement violée que celle-là. Car apres l'auoir donnée contre la connoissance qu'en auoit toute l'Eglise d'Angleterre, vos Superieurs ont obligé du depuis le Pere Cellot à les deffendre, comme estans de leurs Confreres. Ce Iesuite mesme ne nie pas qu'ils soient sortis de la boutique de sa Compagnie; & Alegambe aussi Iesuite le declare hautemẽt à la face de toute l'Europe, par vn liure que son General a approuué.

Si Iesuita est, inquam, in cõ suis gratificari voluit. Cellot p. 605.

Il parle de l'Autẽur de l'Eſponge.

Vos Confreres signerent deuant Mr le Cardinal de Richelieu qu'ils ne pouuoient ny deuoient prescher la parole de Dieu, ny oüir les Confessions des personnes seculieres sans l'Approba-

tion des Ordinaires, laquelle Messeigneurs les Prelats pouuoient leur reuoquer quand bon leur sembloit. Et depuis cette Declaration Cellot & Bauny n'ont pas laissé d'enseigner tout le contraire. Pour monstrer combien iustement on peut vous appliquer cette parole qu'Optat dit de certaines personnes, *Omnia pro tempore, nihil pro veritate, ils font tout pour le temps, & rien pour la verité.*

Bauny de Sacrament. tract. 4. de pœnit. p. 156. Cellot de Hierarchia lib. 5. cap. 24.

Vous mesmes, *Reuerend Pere*, ne venez vous pas d'escrire que l'accusation que Monsieur nostre Recteur auoit formée de la doctrine du P. Hereau, *estoit vne calomnie de haut appareil*? Si donc vous ne craignez point de soutenir des fausſetez en des choses iustifiées par escrit, que ferez vous dans celles qui sont secrettes? Permettez aux gens d'esprit de s'arrester plustost à la suitte de vos menaces publiques, qu'à l'infidelité de vos protestations particulieres. Il y auoit long temps que vos escrits ne respiroient que la vengeance. Vous auiez demandé d'abord quelque punition plus seuere que celle du banniſſement. Le Pere Petau a representé Monsieur

Penitence publique liure 1. chap. 1.

Arnauld la corde au col : ce Iesuite a iugé ce triſte & cruel ſpectacle digne d'eſtre expoſé d'abord aux yeux meſmes d'vne Reyne, à qui il a dedié ſon Liure, & dont la bonté ſeroit auſſi offenſée de cette barbarie infame d'vn Preſtre Religieux, que la ſageſſe etonnée de l'indiſcretion prodigieuſe d'vn Eſcriuain. Il a dit meſme *que cette façon pourra ſembler vn peu trop rigoureuſe, mais que l'intention en eſtoit loüable, voire qu'elle en eſt neceſſaire à ceux qui ont le gouuernement en main.* Et pour marquer encore en d'autres termes la conſpiration que la Compagnie tramoit contre ce ſçauant Docteur, il dit en vn autre endroit *que ces zelez par vne ardeur precipitée ſans ſcience ny diſcretion s'engagent à des deſſeins dont l'iſſuë leur ſera autant funeſte comme l'entremiſe a eſté temeraire.* Et comme ſi vous eſtiez les Arbitres ſouuerains de la doctrine en France, & les ſupremes Inquiſiteurs, de quelque autorité que ſoit appuyé vn Docteur de Sorbonne, dont le Liure porte l'Approbation de ſeize Eueſques, & de vingt Docteurs, quelque ſoumiſſion qu'il ſoit preſt de rendre & au iugement de ſa Saincteté, & à celuy

Liure chap. 1. pag. 134.

des Eueſques, de Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, & de la Faculté de Theologie, auſſitoſt que les Ieſuites auront prononcé, *ce que dit ce Docteur de Sorbonne ne nous agrée pas; il faut tirer le nœud coulant, & incontinent l'eſtrangler, & auec luy tous ceux qui approuuent ſa doctrine;*

Que reſte-t'il apres cet excez ſinon qu'on vous donne la qualité que ſaint Hilaire donnoit à l'Empereur Conſtance, & qu'on vous appelle dans les queſtions de Theologie, *tyrannos non humanorum, ſed diuinorum.* Et quand quelques-vns de vos Confreres ne ſe ſeroient pas vantez, ainſi qu'ils ont fait, d'eſtre les Auteurs de ce voyage que vous deſauoüez maintenant, en faudroit-il d'autres preuues plus conuainquantes que ces violentes menaces?

Certes on ne peut vous rien reprocher de plus honteux que d'auoir imité par cette conduite le procedé des Ariens, & d'auoir eſté animez du meſme eſprit qui a fait autrefois perſecuter les plus grands Saincts par ces Heretiques. Ces mal-heureux ſubornerent cinq Eueſques qui auoient autrefois eſté amis de ſaint Athanaſe pour l'accuſer d'vn cri-

Baronius an. 336. n. 9.

me capital, soutenant deuant Constantin premier que ce saint Archeuesque auoit menacé d'empescher qu'on ne portast du bled d'Alexandrie à Constantinople. Ils damanderent sa mort à cet Empereur premier Chrestien, qu'ils auoient surpris par leurs fausses deposi-tions; & ils l'eussent rendu l'executeur de leurs passions iniustes s'il n'eust vsé de clemence, se contentant d'enuoyer saint Athanase en exil à Treues. Sur-quoy les paroles du Concile d'Alexandrie sont fort remarquables. *Toute leur Epistre, disent-ils, ne tend à autre chose qu'à faire mourir ceux qu'ils accusent. Ils veulent ou les tuer s'il est possible, ou du moins les faire condamner au bannissement. C'est ce qu'ils ont obtenu du tres Religieux Pere des Empereurs qui gouuerne à present, & pour appaiser l'animosité de ces calomniateurs, il a changé la peine de mort à laquelle ils vouloient faire condamner des personnes tres-innocentes en celle du bannissement. Procedé qui n'est digne que des Payens, & entierement indigne de ceux qui ont la moindre teinture du Christianisme, & qui ne ressent en rien l'esprit des Euesques à qui il appartient d'enseigner la iustice aux autres, comme nous croyons que vous*

Patres Synodi Alexandrinæ apud Athanasium Apolog. 2.

πᾶσα γὰρ αὐτῶν ἡ ἐπιστολὴ οὐδὲν ἄλλο ἢ πρὸς θάνατον ἔρα ἢ φονεύειν ἐπιχειροῦσιν ἰὰν συγχωρῶνται, ἢ πως ἂν ἐξορίσκειν. νεκωρήθησαν γὰρ τοῦ θεοφιλεστάτου πατρὸς τῶν βασιλέων ἀντὶ θανάτου τὴν μετάβασιν τοῦτο ποιῶν θυμὸν ἀ. ἐκπλήσαντος. ταῦτα γὰρ ὅτι μηδὲ φιλῶν χριστιανῶν ἔργα, σπανίως δὲ ἢ ἐθνικῶν, μήτιγε ἐπισκόπων δοκοῦντων ἢ τοῦ-

reconnoiſſez ſelon la conſcience que vous auez en Ieſus-Christ. Mais ſi les anciens Peres de l'Egliſe ont accuſé les Heretiques des violences qu'on a faites aux plus grands Saints, ils en ont entierement deſchargé les Empereurs Chreſtiens, de l'autorité deſquels ces ennemis de la vertu & de la Religion ont abuſé par ſurpriſe; & ces meſmes Peres du Concile d'Alexandrie iuſtifient Conſtantin des perſecutions de ſaint Athanaſe. *Toutes ces choſes neantmoins*, diſent-ils au meſme endroit, *n'empeſcherent pas qu'Athanaſe ne fuſt accablé de leurs calomnies comme s'il eſtoit le veritable meurtrier d'Arſenius, & qu'il ne fuſt enuoyé en exil par leurs malicieuſes cabales. Car ce n'eſt pas Conſtantin Pere de nos Empereurs * qui la relegué dans les Gaules, mais ce ſont les calomnies de ces malheureux impoſteurs qui ont eſté l'vnique cauſe à laquelle il faut attribuer ſon banniſſement.* Ce que ſaint Athanaſe meſme reconnoit dans l'Epiſtre qu'il eſcrit aux ſolitaires, où il declare que Conſtantin ne l'auoit relegué à Treues, que pour ſe deffaire de la cruauté des Euſebiens qui luy demandoient ſon ſang, & ſa vie, auec des importunitez continuelles. En

ἀλλους τὰ δίκαια διδάσκειν, συνορᾶν ὑμῶν τῶν ἐν χριστῷ συνειδησιν ἢ γοῦν μίαν.

ἢ ὅμως Αθανάσιος μὲν, συνεσκευάζετο παρ' αὐτῶν. ὡς τὸν ζῶντα πεφονευκώς. ἐξωρίσατο δὲ παρ' αὐτ. ἀπέστειλε μὲν γὰρ ἐκεῖνος τὸν Ἐπίσκοπον ἐκ διαβολῆς τῆς περὶ Ε. βίβιον εἰς τὰς Γαλλίας ἐπὶ καιρὸν διὰ τὸν τῆς ξεπριβουλευόντων ὠμότητα. Athanaſ. ep. ad ſolit. vitam agentes.

οὐδὲ γὰρ ὁ πατὴρ τῆς βασιλίων τοῦτον ἐξώρισεν, ἀλλ' αἱ τούτων διαβολαί. Ibidem.

teſmoignage dequoy comme ces Heretiques preſſoient l'Empereur de mettre vn autre Eueſque en ſa place, il ne voulut iamais les entendre; & comme ils auoient commencé de proceder à vne nouuelle eſlection, ils les en empeſcha auec des menaces rigoureuſes. Mais les paroles de Theodoret ſont admirables en cette rencontre; & ſi d'vn coſté elles font voir la conduite toute Chreſtienne des anciens Saints, qui reueroient l'autorité des Princes, lors meſme qu'õ les irritoit contre-eux; d'autre part elles montrent comme ils les inſtruiſoient en iuſtifiãt ou au moins en expoſant leur procedé. *Certes il ne faut pas s'eſtonner*, dit ce celebre Hiſtorien, *de ce que Conſtantin eſtant abuſé condamna au banniſſement des hommes de ſi grand merite. Car il creut trop facilement à des Eueſques qui luy deſguiſoient la verité, & qui ne faiſoient paroiſtre rien moins que l'apparence de leurs actions pompeuſes. Et ceux qui ont quelque connoiſſance des Saintes Eſcritures ſçauent fort bien que le Prophete Dauid a eſté ſerieuſement trompé, non par vn Pontife, mais par vn de ſes domeſtiques, & par vn frippon, ie veux dire, par Siba qui ſe rendit delateur de Miphiboſeth*

Θαυμαζέτω δὲ μηδεὶς εἰ τηλικούτους ἄνδρας ἐξαπατηθῆς ἐχορήκισεν. ἀρχιερεῦσι γὰρ κρυπτοῦσι τὴν ἀλήθειαν, τῷ δὲ ἄλλην ἔχουσι περιφάνειαν ἐξαπατῶσιν ἐπίστευσεν. ἴσασι δὲ οἱ τὰ θεῖα πεπαιδευμένοι, ὡς ἀληθῶς ἐξηπάτησε Δαβὶδ ὁ προφήτης. ἐξηπάτησε δὲ οὐ τὸν ἀρχιερεύς, ἀλλ' οἰκέτης οἰκέτῃ ἐκ μαγίας, τὸν Σιβὰ λέγω τὸν κατὰ μεμφιβοσθὲ τὰ

phiboſeth deuant ce Prince, & luy ayant ſuſcité vne accuſation calomnieuſe, obtint la confiſcation de l'heritage de ſon maiſtre infortuné. Ce que ie dis non pas pour blaſmer vn ſi grand Prophete, mais pour faire l'Apologie de cet Empereur, pour declarer l'infirmité de noſtre nature humaine, & pour apprendre en meſme temps aux Souuerains de ne pas croire entierement aux accuſateurs, quelque croyance qu'ils meritent qu'on leur donne, mais de reſeruer touſiours l'vne de leurs oreilles pour celuy qui eſt accuſé.

ψευδῆ τὴν βασιλέα διδάξαντα, καὶ τὸ κτῆμα χωρίον Ζοριτερισαμῶν, καὶ ταῦτα λέγω, οὐ τοῦ προφήτου κατηγορῶν, ἀλλ' ὑπὲρ τοῦ δὲ τοῦ βασιλέως, τῷ ἀπολογίαν προσφέρων, καὶ τῆς ἀνθρωπίνης φύσεως ἐπιδεικνὺς τῷ ἀοξένειαν καὶ διδάσκων ὡς οὐ χρὴ μόνοις πίστις κατηγοροῦσι πιστεύειν, κἂν ἄγαν ὦσιν ἀξιόχρεοι, ἀλλὰ θατέραν τῶν ἀκοῶν τῷ κατηγορουμένῳ φυλάττειν. Theodoretus Eccl. Hiſtor. l. 1. cap. 33.

On a touſiours conté ce malheur au nombre des infortunes auſquelles ſont expoſés les meilleurs Princes, & les Monarques les plus equitables. Comme la multitude de leurs affaires ne leur permet pas la pluſpart du temps d'auoir vne connoiſſance particuliere de toutes les choſes qui concernent leur Eſtat, ny par leur moyen, ny par le ſecours de leurs plus fidelles Miniſtres, ils ſont contraints d'y employer des yeux & des oreilles eſtrangeres; & ſouuent des perſonnes intereſſées ſçauent ſurprendre leur bonté, pour les faire conſentir à des effects eſloignez de leur inclination & de leur deſſein. Les Tiares

ſont ſuiettes à ces ſurpriſes auſſi bien que les Couronnes; & les Papes n'en ſont non plus exempts que les Roix. *Il y a vn defaut*, dit ſaint Bernard eſcriuant au Pape Eugene, *qui eſt ſi commun dans le monde, que ſi vous en eſtes exempt, vous ſerez aſſis tout ſeul, ſelon mon iugement, entre tous ceux que i'ay connu auoir eſté eſleuez ſur des throſnes; & il ſera vray de dire que vous ſerez l'vnique, qui vous ſerez eſleué au deſſus de vous meſmes, ſelon les termes du Prophete. Ce defaut dont i'entends parler, n'eſt autre qu'vne facilité exceſſiue à croire de leger, & ce renard eſt ſi plein de ſubtilité que ie n'ay pas encore veu aucun Grand ſe donner aſſez de garde de ſes artifices & de ſes fineſſes, Delà vient qu'ils ſe mettent ſouuent en colere pour vn rien. Dela les frequentes proſcriptions des innocens: dela des preiugez contre des perſonnes abſentes.*

Est item vitium cuius ſi te immunem ſentis, inter omnes quos noui ex his qui cathedras aſcenderunt, ſe debis me iudice ſolitarius, quia veraciter ſingularitérque: leuaſti te ſupra te, iuxta Prophetam. Facilitas credulitatis hæc eſt, cuius callidiſſimæ vulpeculæ magnorũ neminem compertum ſatis cauiſſe verſutias. Inde eis ipſis pro nihilo iræ multæ: inde innocentium frequens indictio. Inde præiudicia in abſentes. S. Bernard. 2. de conſid. ad Eugenium Papam cap. vlt.

Mais en toutes ces rencontres la deference que l'on doit rendre aux Souuerains n'empeſche pas qu'on n'accuſe ceux qui abuſẽt de leur bõté: les veritables Chreſtiens qui ont appris à eſtre ſoumis à leurs Roix, n'ont que du reſpect pour eux, lors meſme que quelque impreſſion eſtrangere leur donne vne

opinion desaduantageuse de leur innocence; mais les Suiets les plus obeïssans s'en prennent aux premiers auteurs de ces nouueautez; dont la malice est d'autant plus odieuse qu'ils abusent d'vne bonté plus reconnuë.

Traitez donc tant qu'il vous plaira Monsieur Arnauld dans cette nouuelle Apologie auec des ciuilitez estudiées. Lauez-vous les mains de la sollicitation que l'on sçait que vous auez faite pour le releguer hors de France: la voix publique estouffera ces fausses protestations; & l'indignation vniuerselle des gens de bien vous condamnera au silence. C'a esté le sentiment commun de tous les hommes iudicieux, que l'apprehension que vous donnoit la suffisance de Monsieur Arnauld, vous a portez à desirer qu'il fust esloigné, & vous a fait employer vos intrigues & vos emissaires pour cet effet; que comparans la foiblesse de vos plumes auec la force & la facilité de la sienne, vous auez voulu la luy faire tomber des mains par ce long voyage pour deliurer le P. Petau d'vn aduersaire si redoutable qui luy respondoit; comme

vous auiez appris, afin de le deschirer plus librement en son absence dans vos Liures, & vos Sermons violens. Et vous confirmez cette pensée publique quand vous accusez ce Docteur *d'auoir renouellé tout fraischement la memoire de son Liure, lors qu'il la deuoit estouffer.* Car sur quoy est fondée l'iniustice de ces paroles sinon sur le desplaisir que vous auez de voir qu'on découure tous les iours de plus en plus la foiblesse de vos Escriuains? Vous deschirez le Liure de la frequente Communion à cause des intentions mauuaises que vous attribuez à son Auteur, & des dangereuses consequences que vous en voulez tirer : vous mesmes vous blasmez expressément *son dessein & ses consequences*; & neantmoins il ne deuoit pas expliquer ses sentimens. Pourquoy? Par ce que quand les Iesuites accusent vn homme d'estre Heretique & d'auoir publié des Heresies, il ne doit pas se deffendre contre eux, & montrer qu'ils sont des calomniateurs si interessez qu'ils sont prests de violer tout pour deffendre iniustement leur Frere. Il falloit que Monsieur Arnauld se persuadast sans aucune resistance, que non

Page 62.

Page 232.

seulement il s'estoit trompé, mais que seize Euesques & vingt Docteurs Approbateurs de son Liure estoient des ignorans, & des aueugles; que la Faculté de Theologie toute entiere, dont il a tousiours reueré les decisions, ne meritoit pas d'estre escoutée; & que le P. Noüet, le P. Petau, & quelques autres Iesuites estoient les plus *clair voyans* Theologiens du Monde, qu'il falloit se rendre à leurs souueraines lumieres, puis que ce Liure fait contre vn dés leur ne leur agreoit pas, & qu'ils sont impecables dans leurs passions & leurs interests, aussi bien qu'infaillibles dans leur doctrine.

Pour moy, *Reuerend Pere*, ie ne sçay si l'on peut trouuer au monde vne lascheté plus honteuse, & vne iniustice plus signalée que celle-là. Vous sçauez que vous estes mespriſables la plume à la main, & que vous ne vous soutenez que par la cabale. Vous voulez attaquer auec le feu & la violence, ceux dont vous sentez ne pouuoir soutenir la force de la plume & des raisons. Vous souhaitteriez que toute l'autorité des Docteurs, toute la dignité des Euesques,

tout le merite des personnes, & toute la liberté publique cedassent à vos factiõs, & de pouuoir charger les Puissances souueraines de l'enuie & de la haine que vous attirez sur vostre Societé par vos temeraires entrepriſes; par ce que vous ſçauez que vous tomberez dans le meſpris, auſſi toſt que les Princes ennuyez de vos violences & de vos cabales vous laiſſeront decider les querelles que vous auez vous meſmes emeuës.

Mais s'il n'y a point de bornes à voſtre animoſité, il s'en trouue à voſtre pouuoir. La Reyne a eſcouté auec ſa douceur ordinaire les tres-humbles Remonſtrances qui luy ont eſté faites par les Cours ſouueraines, par pluſieurs Eueſques, par toute la Faculté de Theologie, & par l'Vniuerſité entiere. Elle a ſouffert qu'on luy ayt parlé du voyage de Monſieur Arnauld, comme d'vne choſe qui bleſſoit la liberté publique des François, & qui n'eſtoit point neceſſaire, attendu le ſecond Liure qui iuſtifie tres-clairement la pureté de ſes intentions, & la proteſtation publique d'vne ſommiſſion parfaite au Pape, aux Eueſques, aux Docteurs, & à toute l'E-

gliſe. Et elle a arreſté elle meſme l'execution de ſon commandement ſur la tres-hũble ſupplication de la Faculté de Theologie, luy ayant dit du qu'elle les rẽuoyeroit querir pour leur dire ſa derniere volonté ſur ce qu'elle l'auoit ſupplié de diſpenſer Monſieur Arnauld d'vn voyage ſi extraordinaire. Cette action de la ſageſſe & de la Iuſtice de ſa Majeſté n'eſt-elle pas vne preuue de vos artifices precedens, & le deſplaiſir que vous ne pouuez vous empeſcher d'en teſmoigner n'en eſt-il pas vne marque toute certaine?

Mais pour vous preſſer encore plus particulierement ſur ce ſujet, eſt-ce voſtre douceur qui vous aura empeſchez de pourſuiure l'eſloignemẽt de la perſonne de Monſieur Arnauld? Vous auez demandé que les Princes l'exterminaſſent; vous auez eſté aſſez Barbares pour vouloir le chaſſer du monde; & vous n'auriez pas eu aſſez de dureté pour le vouloir chaſſer de France? Vous auez voulu luy faire perdre la vie; & vous ne luy auriez pas voulu rauir la liberté? Vous l'auez voulu faire arracher du nombre des viuans & vous

feriez conſcience de le vouloir faire arracher d'entre les bras de ſes amis? Vous auez demandé ſon ſang & ſa teſte; & vous auriez fait ſcrupule de demander ſon eſloignement & ſon exil?

A-t'on iamais oüy parler d'vne telle fourberie? Ces meſmes eſprits qui ont teſmoigné dans leurs libelles diffamatoires eſtre animez d'vne vangeance & d'vne fureur qui leur fait demander aux Princes qu'ils facent tomber la foudre ſur Monſieur Arnauld, ſur ſes Approbateurs & ſur ſes amis; voyans que leur violẽce ne leur auoit pas reüſſi; & qu'ils n'ont fait qu'exciter vn ſcandale general dans l'eſprit des plus moderez, & attirer ſur leur Societé l'indignation de tous les ſages, ils changent auſſi-toſt de poſture & de lãgage, font les moderez & les ciuils dãs cette nouuelle Apologie.

Par leurs eſcrits qui ſont les plus ſanglans qu'on ayt iamais veus, ils ont demandé qu'on l'eſtranglaſt, ou qu'on luy abbatiſt la teſte ſur vn eſchaffaut, digne theatre de leurs tragedies: & ils produiſent auſſi toſt apres vn nouuel eſcrit, par lequel ils teſmoignent *n'auoir*

" *pas eu ſeulement la penſée de troubler ſon*

repos en ce Royaume par le commandement d'vn voyage.

Apres auoir monstré à toute la France qu'ils estoient alterez de son sang, ils viennent dire froidement *qu'il ne leur arriuera iamais de poursuiure sa personne.*

Et apres auoir exhorté les Rois & les Reynes à étouffer en sa personne *vne peste de la Religion & de l'Estat, vn Auteur de Schismes & d'Heresies, vn successeur des sectes damnées de Luther & de Caluin d'Arie, d'Audie, & de Pelage, & vn malheur de nos iours;* Ils sont encore assez eshontez pour venir dire maintenant *qu'ils se tiendront bien vangez quand ils auront le pouuoir de l'obliger.* N'est-ce pas l'image de la femme de l'Escriture, qui venant de se soüiller tout fraischement d'vn adultere, ne fait qu'essuyer sa bouche, & dire, *non sum operata malum, ie n'y ay pas pensé.*

Certes ie ne sçay lequel est le plus odieux deuant Dieu, & deuant les hommes, d'estre si violens d'vne part, & si dissimulez de l'autre; d'estre en fureur d'abord comme des Lyons qui demandent par leur rugissement la mort de ceux qu'ils poursuiuent; & lors qu'ils

n'ont pû deuorer leur proye, de venir apres se glisser comme des Serpens qui n'ont qu'vn sifflement doux lequel attire plustost qu'il n'estonne. C'est ce malheur que deplore le Prophete quand il dit, que *les sanguinaires & les artificieux sont egalement abominables au Seigneur, Virum sanguinum & dolosum abominabitur Dominus*; & qui rend vos fausses ciuilitez aussi odieuses que vos veritables violences.

Scachez que les honnestes gens sont offencez de voir qu'vne Societé Religieuse est si peu sincere que d'vser de paroles qui sont douces comme l'huile, apres en auoir employé sur le mesme sujet, & contre le mesme aduersaire qui sont perçantes comme des dards: que ces soudaines Metamorphoses, ces chãgemens de personnages de Comedie, ces souplesses de l'esprit Iesuite indignes de vrais Chrestiens, & à plus forte raison *d'vne Societé d'Anges plustost que d'hommes*, comme vous vous appellez vous mesmes, lassent tous les iours de plus en plus la patience des Sages: qu'ils ne peuuẽt plus souffrir que vous vouliez vous ioüer encore de la credulité des

Virorum dicã, an Angelorum Societas? Imago 1. secul. page 410.

ſimples ; apres que vous auez voulu vous ioüer de la liberté & de la vie des Sçauans & des Theologiens ; & que vous pretendiez les perſuader lors que vous ne produiſez que vous meſmes pour teſmoins dans les choſes les plus ſecrettes, apres que vous auez eu le front de nier tant de fois les choſes les plus euidentes.

CHAPITRE XXIX.

Vaniré des Ieſuites touchant le College de Clermont, & leur Egliſe de ſaint Louis.

A Dieu ne plaiſe, que pour repouſſer vos deffaites artificieuſes nous bleſſions pour peu que ce ſoit la reputation de pieté ſinguliere en laquelle a veſcu le feu Roy de tres-glorieuſe memoire, & qui luy eſt encore auſſi auantageuſe apres ſa mort, que le bonheur de ſes Victoires, & le ſouuenir de ſes Conqueſtes. Elle n'eſt pas moins grauée dans le cœur de ſes Sujets, que ſur les pierres & ſur les marbres : l'Hereſie terraſſée, ſes forts démolis, les Autels

du Dieu viuant restablis en plusieurs Prouinces en sont de si illustres Monumens, que ce seroit vn crime enorme de dissimuler en France ce qui est vniuersellement reconnu auec benediction de toute la terre. Mais quelque respect que nous portions à sa memoire, nous oserons dire que iamais vanité ne fut plus agreable que la vostre, lors que vous parlez de vostre Eglise triomphante de saint Loüis comme d'vn pur effet de la liberalité de ce Religieux Monarque, & que vous attribuez aux mouuemens de ses largesses Royales, ce que vous auez extorqué de luy par des importunitez continuelles.

Page 243. *Ils nous reprochent*, dites-vous, *que nous auons esleué vn superbe Temple, comme si nous estions grandement coulpables de ce qu'il a pleu au feu Roy, de bastir vne Eglise à saint Louys, & de nous en donner le soin.* Cette reconnoissance seroit supportable si elle estoit plus seure, & moins orgueilleuse, & si on ne sçauoit de quelles intrigues, & de quels moyens humains vos Peres se sont seruis pour esleuer ce somptueux edifice. Il n'y a pas de Iesuite en France, en la personne duquel

cette vanterie ſoit pardonnable : mais elle eſt moins excuſable en vous qu'en pas vn autre. Car il eſt tres-difficile que vous ne connoiſſiez pas vn Ieſuite, à qui vne perſonne d'vne tres-haute conſideration ayant dit qu'il luy amenaſt des Theologiens de ſa Compagnie pour l'aſſeurer de ce que cettui-cy luy diſoit, & conferer auec eux d'vne affaire de tres-grande importance dont il l'entretenoit ſecrettement; ce Pere luy reſpondit en ces termes : *Ah ! ce ne ſont pas de nos Peres que vous deuez conſulter ſur ces poincts, ils ont vne Egliſe à baſtir.* Vous entendez aſſez ce que ie veux dire, & il n'y a perſonne qui connoiſſe mieux que vous auec combien d'intereſt & d'empreſſement vous auez ſollicité ce que vous vantez icy comme l'effet de l'inſtinct particulier de Loüis le Iuſte.

Mais vous auez creu que vous deuiez dementir vos propres connoiſſances, pour ſuiure dans voſtre Apologie l'eſprit general de voſtre Societé, qui veut que les Papes & les Rois prennent vn ſoin particulier de ſes moindres intereſts, & qu'ils ſemblent auoir plus de paſſion pour ſon eſclat, que d'affection

pour leur propre gloire.

Il falloit imiter l'orgueil de vos Confreres de Flandres, qui exaggerent cette vanité en tant d'endroits, & à qui il ne tient pas que nous ne croyions que les plus grandes Puissances de la terre n'ont pas de soin preferable à celuy de procurer ou de cõseruer la splendeur & l'ornement de la Societé des Iesuites. *Il se respandit*, disent-ils, *vn bruit vague parmi le peuple, que Pie V. vouloit changer l'habit de la Societé : mais Pie l'ayant sceu, dit, Dieu me garde de commettre vn si grand peché. Comme s'il eust iugé que c'estoit vn crime que les imitateurs de Iesus & des Apostres, eussent vn autre habit que Iesus & les Apostres.* Si les Papes ont vn si religieux soin des choses qui semblent de moindre importance dans vostre Institut, que de croire qu'auec vn pouuoir si souuerain que le leur dans les choses Ecclesiastiques, ils ne puissent sans crime rien reformer en vos habits, faut-il croire que les Rois de la Chrestienté ayent moins de zele pour vostre honneur? Non certes, si nous croyons ces Iesuites si modestes, qui disent que *les familles tres puissantes des Empereurs & des Rois*,

Fuit vt mutandum à Pio Societatis habitũ Clericalem nescio quo rumore spargeretur in vulgus. Hoc ille audito: ablit, inquit, à nobis tã grande peccatũ. Quasi nefas esse duceret Iesu & Apostolorum sectatores alio quàm ipsum Iesum & Apostolos, idest, communi habitu insigniri. Imago 1. secul. l. 5. c. 9.

Adeo in contentionem æmulationis honestissimæ ingerunt se mihi

poussées d'vne tres-honneſte emulation de vous honnorer, ſe debattent à l'enuy les vns des autres à qui aura l'auantage de contribuer le plus à voſtre gloire. Il faut de neceſsité, adiouſtent-ils, *que la main tres equitable de nos Eſcriuains s'arme contre l'inclination qu'ils pourroient auoir aux differens partis des Couronnes s'ils veulent d'eſcrire l'affection que tant de grands hommes portent à noſtre Societé ; s'ils veulent commettre les Rois tres-Catholiques auec lès Rois tres-Chreſtiens ; s'ils veulent comparer les Valois & les Bourbons auec les Princes de la Maiſon d'Auſtriche, & ceux de Pologne ; s'ils veulent en fin faire vn parallele de tous les Rois de la terre qui ſont ſi zelés pour l'agrandiſſement de noſtre Societé,* QVE LEVR EMVLATION PASSE PRESQVE IVSQVES A L'ENVIE.

potentiſſimæ familiæ Cæſarum ac Regum, omnes pro ſe primarum in Societatis explicanda gloria partium ſtudioſæ. ibidem.

Armet hîc ſe contra ſtudia partiũ æquiſſima ſcribentis manus oportet, ſi tantorum in Societatem virorũ ſtudia exarare ſtylo velit, & ſi Catholicos cum Chriſtianiſſimis committere, ſi cum Auſtriacis atque Polonis Valeſios atque Borbonos comparare, ipſóſq; adeo Reges orbis terræ, amplificandæ Societatis OMNES PENE AD AEMVLATIONIS INVIDIAM STVDIOSOS inter ſe cõferre deſideret. Ibid.

Il ſemble pourtant qu'ils adiugent incontinent apres à Ferdinand II. la préeminence de l'affection pretenduë que leur portent tous les Princes de la terre ; & ils ne craignent pas d'eſcrire, *que c'eſtoit vn diſcours ordinaire dans la bouche de tout le monde, que c'eſtoit bleſſer les yeux & la prunelle de Ferdinand II. lors qu'on offenſoit pour peu que ce fuſt la Societé ;*

Vulgò iactatum eſt Ferdinando 2. tangi & oculos & pupillam cùm Societas tangeretur : non poſſe vllum Societatis hoſtem cenſeri qui Fer-

dinandi hostis non esset : qui Ferdinando benè vellet, eum benè velle Societati. Ibidem. page 660.

que personne ne pouuoit estre ennemi de la Societé sans se declarer en mesme temps ennemi de Ferdinand ; & que quiconque vouloit du bien à Ferdinand, en vouloit aussi à la Societé. Priuilege extraordinaire : C'est vn crime de leze Maiesté au premier chef de blesser vostre Société, qui est la prunelle des yeux de l'Empereur mesme, comme de blesser la sacrée Maiesté de l'Empereur : & celuy qui est seruiteur des Empereurs est en mesme temps seruiteur des Iesuites. Glorieuse vnion de la Maiesté de ces Prefets de Colleges auec celle des premiers Princes du Monde, & de *l'Auguste Compagnie* des Rois & des Empereurs, des Esprits & des Sciences, auec l'auguste grandeur des Rois & des Empereurs, des Nations & des Peuples. Apres cela ie ne m'estõne plus ques ces Iesuites si humbles rapportent *que toutes les fois que cet Empereur estoit saluë à son arriuée par les Princes d'Austriche ses fils, qui estoient des Rois & des Prelats, ou qu'il leur disoit Adieu, quãd il se separoit d'eux, ou lors qu'ils prenoient congé de luy, il auoit accoustumé de leur commander d'aymer & de cherir la Societé, les asseurant* QV'ILS SEROIENT HEVREVX, ET REVSSIROIENT

Ad hæc quoties à suis ipse filiis Austriacis principibus etiã tũ Regibus & Præsulibus aut saluraretur aduenies, aut iisdé vel abeuntibus vel abiens à se felicia precaretur, solemne séper fuit vt amãdam colendamque Societatem præciperet, dicens id si egerint felices ac beatos fore. ibid.

REVSSIROIENT DANS LEVRS DESSEINS S'ILS PRATIQVOIENT CE COMMANDEMENT. Et on pourra leur permettre de dire de leur Cõpagnie ce qui ne se peut dire que de l'Eglise & de I C. puisque non seulement cet Empereur les a traitez de la sorte, selon les fables de leurs Escriuains, mais mesme que le Pape Pie quatre dit à Laynez General de l'Ordre qui l'alloit remercier de ses faueurs, *qu'il n'estoit pas besoin d'actions de graces, veu qu'il estoit prest de fauorizer la Societé, iusqu'à respandre son sang pour son seruice.* Comme si les veritables successeurs des Apostres croyoient que ce fust vne mesme chose de souffrir Martyre pour la Religion Chrestienne, & de perdre la vie pour la Societé des Iesuites; & qu'il n'y eust pas de difference entre la foy qu'ils ont receuë de Iesus-Christ, & la regle de ces Peres qui a esté establie dans ces derniers siecles.

Haud opus gratiis esse, Societati se vsque ad sanguinem faturum. Ibid. ca. 10.

Mais pour appliquer plus particulierement à mon suiet cet amour plein de respect & de veneration que les Princes vous ont voüé, si l'on en croit ces hautes & incomparables vanteries de vos Cõfreres; ces mesmes Iesuites de Flandres

en rapportent des marques sensibles dans la magnificence des Temples qu'ils publient auoir eu soin de vous faire bastir en diuers lieux. *On voit viure encore*, disent-ils, *voire mesme on verra tousiours viure dans les Eglises basties pour Dieu & la Societé des noms qui sont grauez au frontispice des plus grands ouurages, & qui sont plus venerables pour l'amour qu'ils recommandent, & qui les rend recommandables que par la Maiesté qui les rend Illustres. Les Ferdinands, les Philippes, les Alberts, se lisent en plus d'vn endroit, & parlent plus intelligiblement que toutes sortes de discours. On voit encore les Charles, les Henris, les Loüis, & on remarque de part & d'autre ces trois noms de bon augure des Princes tres-Catholiques & tres-Chrestiens, non pas escrits sur la legereté des fueilles, mais dediez par des monumens consacrez à la Societé, ou plustost à l'eternité.* Ie ne dis rien de ce rare priuilege que vos Confreres s'attribuent d'estre asseurez de l'eternité de leur durée, dõt les autres Societez Religieuses n'ont nulle asseurance, & de communiquer aux plus grands Rois ce gage precieux de l'immortalité glorieuse. Cela n'est rien en comparaison de l'aueuglement

Viuunt hodiéque, & adhuc spirant, imò viuent spirabúntque Sacris & Religiosis ædibus Deo & Societati conditis prima statim in fronte operum maximorũ impressa nomina, non tam veneranda maiestate quâ pollent, quâ quo valent & valere suos optant amore veneranda. Legũtur loco non vno, & loquuntur expressiùs omni voce Ferdinandi, Philippi, Alberti; spectantur adhuc Caroli, Henrici, Ludouici, tria præsertim inde Catholici, hinc Christianissimi stématis auspicata nomina; non leuibus inscripta foliis, sed monumentis Societati, imò æternitati, positis dedicata.

qui porte ces Escriuains à dire que les Rois esleuent des Temples à la Societé, qu'ils ne bastissent qu'à Dieu seul, & qui sont assez effrontez pour les accuser d'idolatrie sous pretexte de loüer leur pieté, Ce qu'il ne faut pas trouuer estrange en des Iesuites qui sont Idolatres de leur Compagnie, & qui luy appliquent les mesmes termes de l'Escriture par lesquels les Prophetes esclairez du saint Esprit ont autrefois predit la splendeur & la magnificence de l'Eglise. *Ce seroit vne chose immense*, disent-ils, *mais qui ne seroit pas egalement agreable à tout le monde de rapporter icy combien de Maisons ont esté establies pour la Societé, tant à Rome qu'en Portugal, en Austriche, en Espagne, France, Bauiere, par la liberalité des plus grands Princes, combien d'Escoles de Sageſſe, combien de Colleges & d'Vniuersitez ont esté commis à sa direction; auec combien de liberalité & de profusion ils leur ont donné les choses neceſſaires pour la vie. De sorte que nous pouuons croire que cette Prophetie d'Isaye, que nous voyons auec ioye auoir esté accomplie en l'Eglise Chrestienne, appartient en quelque sorte à nostre Societé,* LES ROIS SERONT VOS NOVRRICIERS, ET LES

Infinitum hîc fuerit commemorare, sed non æquè gratum omnibus quæ domicilia tum Romæ tum in Lusitania, Austria, Bauaria Societati liberalitate summorũ Principum sint constituta: quæ sapientiæ gymnasia & Academiæ eius institutioni directioníque consecratæ; quàm profusâ liberate vitæ subsidia submini strata: vt non nemini videri possit illud Isaiæ vaticinium quod in Ecclesia Christiana gaudemur impleri, ad-

REYNES VOS NOVRRICES, VOVS SVCCEREZ LE LAICT DES NATIONS, ET SEREZ ALLAITEZ DE LA MAMMELLE DES ROIS.

Mais puis que voſtre ſuperbe Egliſe de ſaint Loüis a eſté baſtie des impoſts que voſtre charité ardente a fait leuer ſur le pauure peuple; & puis que les pierres materielles de ce Temple ont eſté tirées de la ruine des pierres viuantes, permettez nous de ſupplier inſtamment, ces Ieſuites du Païs-bas, de reformer vn peu l'application de leurs Propheties, en leur remontrant qu'ils ſuccent pluſtoſt le ſang des peuples, que le *laict des Nations*, & qu'ils cherchent pluſtoſt cette pompe dans la ſubſtance des miſerables, *qu'ils ne ſont allaitez de la mammelle des Roix*. Ne deüriez-vous pas rougir, de couurir voſtre auarice inſatiable ſous pretexte d'vn faux zele, & d'auoir demandé la permiſſion de leuer ſur le peuple vn impoſt tres-onereux, afin de vous vanter par apres de la liberalité de Loüis le Iuſte?

Vous ſcauez, *Reuerend Pere*, qu'elle fuſt la confuſion de vos Confreres, lors que voſtre Egliſe eſtant baſtie ils taſcheront

dietatem ſuo séſu aliquo pertinere, erunt REGES NVTRITII TVI, ET REGINAE NVTRICES TVAE, SVGES LAC GENTIVM, ET MAMILLA REGVM LACTABERIS. Page 686.

Impoſt ſur le vin ſollicité, obtenu & leué par les Ieſuites, ſous pretexte de baſtir leur Egliſe, & qu'ils ont voulu leuer encore, apres que leur Egliſe à eſté baſtie.

encore de ioüir de ce tribut, & qu'ayãs parlé auec insolence à vn Officier qui auoit pour lors vne tres-grande charge dans l'administration des Finances, ils le rendirent si estonné du desir ardent de s'enrichir, dont vostre Compagnie tesmoigne estre possedée, & de la hardiesse auec laquelle ils s'opposoient à la iustice de ses raisons, qu'il fut obligé de s'en plaindre à vn Ministre d'Estat, lequel les obligea de luy en venir faire satisfaction, & reconnut par cet exemple signalé combien ils ont d'esleuement d'orgueil, parmy leurs plus basses flatteries. Et puis vous aurez fort bonne grace de dire *qu'on vous reproche que vous auez esleué vn superbe Temple, comme si vous estiez grandement coulpables de ce qu'il a pleu au feu Roy de bastir vne Eglise à saint Louïs, & vous en donner le soin.* Peu s'en faudra que vous ne parliez de cette commission pretenduë comme d'vn fardeau desagreable; & vous nous direz l'vn de ses iours que le feu Roy a esté obligé d'vser de son souuerain pouuoir pour vous faire condescendre à souffrir cette magnificence extraordinaire. Mais ne croyez pas que l'on endure ce discours

dans la bouche de ceux qui n'ont pas apprehendé d'estre partisans pour la plus grande gloire de Dieu; & qui ont fait dorer de riches Chappelles aux despens du pauure peuple, par vn zele bien esloigné de celuy des premiers Saincts du Christianisme, qui conuertissoient en argent les ornemens des Autels, pour soulager les necessitez des miserables.

Vous n'estes pas moins agreable quand vous escriuez *que vos ennemis crient incessamment contre le College de Clermont, qu'ils appellent du nom de Citadelle, comme si vous estiez fort punissables, par ce que vous auez essayé de loger commodément en vostre College les Princes, les Seigneurs, & tant de ieunesse de si bonne naissance, que les parens vous ont mis entre les mains.* Car quel droit auez vous de vouloir vous aggrãdir tous les iours à nos despens, & par des monopoles cõtinuels sur nos Colleges, par ce que vous auez eu assez de succez dans vos intrigues pour vous faire donner la direction des estudes de quelques Enfans de naissance? Les larcins cessent-ils d'estre larcins, lors qu'ils ont esté precedez par des vsurpations? Et de

Pag. 148.

quel front osez vous demander l'agrandissement de la demeure de vos Escoliers pendant qu'on en voit diminuer le nombre de iour en iour?

Mais que direz-vous du College de Marmoustier, que vous paroissez auoir plustost acheté pour rassasier vostre cupidité sordide, que pour loger plus commodément vos Escoliers? Les Chaircutiers, les vendeurs de Biere, les Menuisiers, & les autres Artisans vils & mechaniques qui l'occupent, sont-ce *des Princes, des Seigneurs, & des ieunes gens de bonne naissance, que vous auez esté obligés de loger commodément?* Quelle sorte de leçon faites vous à ces personnes si esloignées de vostre profession? Et que peuuent penser *ces Princes, ces Seigneurs, & ces ieunes gens de bonne naissance*, lors qu'ils vous voyent entrer si souuent par cette porte metoyenne, qui vous donne communication auec des personnes seculieres de toute sorte de condition & de sexe? Ie passe legerement sur vn entretien si odieux. Mais ie ne puis m'empescher de vous demander si c'est auoir eu vn bon motif, que de nous arracher ce

College pour confondre le reuenu de son loüage auec l'argent de vostre flotte de Canada, & pour y establir vne Imprimerie contre toute forme de Iustice, & contre le respect des Arrests qui ont desia esté prononcez contre vous en cette matiere, afin de déchirer plus commodément les gens de bien, par des Libelles sanglans qui en sortent continuellement au grand scandale de ceux qui abhorrent l'imposture & la violence. C'est vne iniustice qui irrite la patience des Magistrats, & qui merite plustost vn chastiment exemplaire de la part des Iuges, que des reflexions de la nostre.

CONCLVSION.

LE P. Caussin, qui iusqu'icy n'auoit esté reconnoissable que par le tiltre de son Libelle, & qui sembloit s'étre caché dés le commencement de son ouurage pour prester son nom à quelque Escriuain plus Iesuite que luy, commence à paroitre de nouueau : & comme si, pendant ce long-temps qu'il s'est esuanoüy de deuant nos yeux, il

auoit eſté tranſporté dans des rauiſſemens & des extaſes, Il nous vient faire part *de l'Inſpiration diuine* qu'il dit *ſentir* en luy-meſme. Cet eſprit plein de douceur ne nous offre que la paix, & ne nous preſche que la concorde. Il parcourt tous les differens eſtages de la Nature pour nous en tracer vne Image dont les attraits faſſent ceſſer nos diuiſions: Il repreſente les plus adorables richeſſes de la Grace pour y trouuer par tout des veſtiges de cette vnion ſacrée que le Fils de Dieu meſme eſt venu eſtablir en nous par la participation de ſon ſang: & de peur que ces motifs ne ſoient aſſez puiſſans pour nous conuaincre en qualité de Chreſtiens; Il adioute à des conſiderations ſi preſſantes celles de l'honneur du monde, qui eſt ſi precieux dans l'eſtime de ſa Societé, qu'elle enſeigne que les aſſaſſinats ſont des moyens innocens pour le conſeruer, ou le reſtablir.

Mais où il auance ce diſcours ſans aueu de ſa Compagnie, ou ſa Compagnie ſe ioüe de la patience des hommes, d'auoir ainſi la paix dans la bouche, & la haine dans le cœur; de démen-

tir ſes paroles ſpecieuſes par des effets enuenimez ; & de nous preſenter vn rameau d'oli e de la main gauche, pendant que ſa droite eſt armée d'vn poignard. Si la paix dont elle nous entretient par la bouche du P. Cauſſin n'eſt pas vne paix feinte, pourquoy a-t'elle fait *entrer en la carriere* le P. le Moine, qui ſe vante d'y paroitre en qualité d'vn nouueau *Tenant* ? Et ſi elle n'auoit deſſein de faire la guerre ouuertement, pourquoy ſe ſeruoit-elle de Manifeſte ? Eſt-ce ainſi qu'elle a appris d'accorder la douceur & la violence ; d'eſtre en meſme temps moderée & vindicatiue ; de propoſer la reconciliation quand elle ne reſpire que noſtre perte ?

Toute la France remarque depuis vn ſiecle la haine immortelle dont les Ieſuites ſont animez en noſtre endroit ; Ils ont perſecuté nos Docteurs, raui nos Colleges, traité d'Heretiques les Aduocats tres-Catholiques qui ont entrepris noſtre deffenſe ? Ils ont voulu faire paſſer par l'Inquiſition d'Eſpagne la Cenſure que toute la Faculté de Theologie conſultée par le Parlement l'an 1554. prononça contre la nouueauté

de leur Institut ? Les autres Censures auec lesquelles nous reprimons tous les iours leurs erreurs, sont l'objet de leur mespris, & de leurs Satyres piquantes. Tout le monde a attribué à l'effet d'vne assistance particuliere du Ciel, la conseruation de nos Priuileges qu'ils vouloient vsurper l'année passée pour acheuer nostre derniere ruine. Il n'y a sorte d'intrigues qu'ils n'ẽploient pour nous decrier, ou pour nous perdre ; & pour dire d'eux auec iustice, ce que disoit autrefois S. Athanase de ses persecuteurs, *Ils n'espargnent pas mesme apres la mort ceux qu'ils ont persecutez par la calomnie pendant leur vie ; & s'estudient à paroistres si redoutables, qu'ils banniſſent les viuans, & n'ont aucune pitié des morts. Car contre la coustume de tous les hommes qui sont au monde, ils sont seuls à present qui haissent ceux que Dieu a ostez de cette vie, & qui portent la succession de leur haine & de leurs embusches iusques aux parens & aux amis de ces personnes qu'ils ont outragées.* Cependant ils veulent passer pour charitables, & pour pacifiques ; Ils crient contre le scandale lors qu'ils en sont les Auteurs ; Ils exhortent à la concorde quand ils meditent la vengeance.

καὶ κατὰ νεκρῶν οὐ φείδονται, κατ' ὧν καὶ ζώων ἐπλάσαντο προφάσεις. οὕτω γὰρ ἑαυτοὺς πρὸς πάντος φοβεροὺς ἐπιδεικνύειν ἐσπούδασαν, καὶ ζῶντας μὲν ἐξορίζουσιν, ἀποθανόντας δὲ οὐκ ἐλεοῦσιν· ἀλλὰ καὶ τότε μόνοι, παρὰ πάντας τοὺς ἀνθρώπους, μισοῦσι τοὺς ἀπελθόντας, καὶ τοῖς οἰκείοις αὐτῶν ἐπιβουλεύουσιν, &c. S. Athanasius epist. ad Solitariam vitam agentes. pag. 814.

Certes quelque horreur que nous ayons de cette iniuſtice, nous leur offririons nous meſmes cette paix dont ils nous parlent, s'ils la recherchoient auec des conditions equitables, & que nous puſſions accepter en conſcience. Nous eſtimerions inhumaine cette parole d'vn Romain, qui diſoit *que la Paix & la Concorde eſtoient vtiles aux vaincus, mais qu'elles n'eſtoient que belles aux Victorieux*; & nous aurions auerſion d'vne guerre que la ſeule neceſſité iuſtifie. C'eſt auec vne douleur extreme que nous ſommes contraints de reſiſter à des perſonnes de noſtre Communion pendant que nous pourrions attaquer les ennemis declarez de l'Egliſe; c'eſt malgré nous que nous combatons pour la pureté de la Morale & de la doctrine contre nos Freres, en meſme temps que nous ſoutenons la verité de la Foy contre les Heretiques; & que nous ſommes obligez par les loix d'vne extremité indiſpenſable de partager nos efforts pendant que noſtre inclination nous porte à les ramaſſer pour la deffaite de ceux qui ſe ſont ſeparez de la commune Mere des Chreſtiens.

Pacem & Concordiam victis vtilia, victoribus tantùm pulchra eſſe. Tacitus hiſtor. l. 4.

Mais puis que la Foy dont nous faisons profession est inutile sans les œuures, & que nous n'auons pas moins d'obligation de conseruer inuiolablement la Morale en qualité de Chrestiens, que de maintenir la Saincteté de nostre croyance en qualité de Catholiques, Il faut nous consoler de cette pensée, que les hommes equitables ne nous accuseront iamais d'vn scandale dont les Iesuites sont la cause; & que selon le sentiment de saint Gregoire, *il est plus expedient qu'il arriue du scandale, que la Verité soit abandonnée.*

N'esperez donc pas, *Reuerend Pere*, de nous obliger à vne dissimulation de vos erreurs, sous pretexte d'vne paix trompeuse: tant que l'Vniuersité de Paris se souuiendra de son Institution tres-Catholique, & de sa fondation Royale, elle s'opposera genereusement aux nouueautez de ceux qui preferent les Imaginations des hommes à la Loy immuable du Christianisme, & qui autorisent vne doctrine que cet Estat a reconnu si souuent auoir esté funeste à la personne de nos Rois. Nous mespriserons l'effronterie de ceux qui veulent faire pas-

ſer pour vn crime le ſoin que nous prenons de la ſocieté ciuile, en deteſtant les meurtres & les aſſaſſinats : & quel que ſoit l'euenement de ce differēt, ce nous ſera vne conſolation ſenſible de nous eſtre acquittez de noſtre deuoir.

Nous n'eſtimons pas neantmoins qu'il ſoit croyable que les hommes s'aueuglent volontairement, pour ne pas appercenoir les excez qui leur font voir tous les iours, que vous renoncez publiquement & à l'amour de la Verité par des fauſſetez & des erreurs continuelles, & à tous les ſentimens de l'honneur par vne effronterie incroyable. Car ſi nos Lecteurs ont rougy pour vous de l'infidelité auec laquelle vous auez falſifié les paſſages de vos Caſuiſtes pour les faire trouuer contraires au P. Hereau ; Ils n'ont pû ſouffrir que vous n'ayez pas accepté le Cartel de deffy que toute l'Vniuerſité vous a preſenté en ſa ſeconde Apologie, de verifier deuant le Clergé de France, & deuant le Parlement de Paris, & deuant tels Iuges qu'il plaira au Roy de nommer, tous les Ouurages qui ont paru ſous l'autorité de ſon nom & de ſon aduеu. Celuy-cy,

en eſt du nombre; & comme nous offrõs de ſubir les plus rigoureux ſupplices qui ſont deubs aux plus enormes impoſtures ſi vous pouuez nous conuaincre de la moindre fauſſeté : auſſi ne deuez-vous pas eſperer de rang dans l'eſtime des gens d'honneur, tant que vous n'aurez pas aſſez de front pour paroitre deuant vn Auguſte Tribunal, où voſtre innocence trouueroit tant d'auantages ſignalez ſi elle eſtoit bien appuyée.

On ſe ſouuiendra de cette inſolente laſcheté, qui porta le P. Cotõ l'an 1626. à preſenter vne Requeſte au Roy pour fermer la bouche à Monſieur Tarin Recteur de l'Vniuerſité, & aux Auteurs de ce Corps celebre, afin de vous donner la liberté entiere d'eſcrire contre la ſacrée perſonne de nos Rois. On ſe remettra deuant les yeux la temerité de ce Ieſuite qui auoit conçeu ſa Requeſte en ces termes. *Plaiſe à V. M. comme deüement informée de la verité, deffendre ſous grieues peines, tant audit Recteur, qu'à tous autres de décrirer la doctrine deſdits Peres, en quelque maniere que ce ſoit, & de ne dire, eſcrire, improuuer, ou publier choſe aucune contre la reputation tant de leur Ordre, que de leurs particulieres perſonnes.* Et on ſe ſouuiendra en

meſme temps que Monſieur Tarin Recteur ayant preſenté au Roy vne Requeſte contraire, s'offrant de verifier deuant ſa Majeſté meſme, ou deuant ſa Cour de Parlement, toutes les choſes dont l'Vniuerſité accuſoit les Ieſuites; & ayant eſcrit pour ce meſme effect vne tres Eloquente lettre Latine à Monſieur le Chancelier, voſtre Compagnie fut couuerte d'vne iuſte confuſion, & noſtre generoſité demeura dans la liberté entiere de ſatisfaire à ſon deuoir, en s'oppoſant aux pernicieuſes nouueautez de vos Eſcriuains.

Ainſi on verra que vous auez toujours eu recours à la violence, & apprehendé la Iuſtice. Vous ferez remarquer de plus en plus que le meſme lieu qui eſt vn azyle à l'Innocence, eſt redoutable à vos erreurs; & qu'il n'eſt pas eſtrange que les criminels tâchent de fuir la preience de leurs Iuges, & l'autorité des Loix. Voſtre fuite ſera voſtre condemnation; vous ne taſcherez de vous iuſtifier par vos Libelles, que pour vous rendre plus criminels; & vo⁹ deués vous reſoudre ou à vous taire eternellement, ou à ne parler de voſtre cauſe que deuãt ſes Iuges.

FIN.

III. REQVESTE DE L'VNIVERSITE' DE PARIS,

PRESENTE'E A LA COVR. de Parlement. Le 7. de Decembre 1644.

CONTRE LES LIBELLES QVE les Ieſuites ont publiez ſous les tiltres, D'APOLOGIE par le P. CAVSSIN, & de MANIFESTE APOLOGETIQVE par le P. LE MOINE, & autres ſemblables.

AVEC LES REPLIQVES QV'ICELLE VNIVERSITE' employe pour luy ſeruir tant au Iugement de cette Requeſte que des deux precedentes.

IMPRIMEES PAR L'ORDRE de l'Vniuerſité.

A PARIS,
M. DC. XLIV.

Fautes passées en l'Impression de cette Requeste, qu'il est à propos de corriger auant sa Lecture.

PAge 1. ligne 23. escriuez rempli. p. 2. l. 13. Vniuersité p. 7. l. 5. marque p. 12. l. 3. & 4. qui portent p. 14. l. 13. conscience p. 16. l. 21. apres ce mot *que* doiuent estre ceux cy, *de donner des approbations & des loüanges si excessiues à des Autheurs de doctrines si pernicieuses ; & d'auoir* &c. p. 20. l. derniere Escriuez que l'on en croye. p. 21. l. 6. condamné & l. penult. teste de ceux p. 27. l. 29. dictée p. 30. l. 15. mettez vne virgule apres ces mots, *s'il ne le vouloit pas*, & l. 16. ostez la apres celuy cy *scandale* p. 31. l. 19. Escrivez satisfaire p. 32. l. 18. attaquer p. 34. l. 22. à leur secours p. 38. au 8. chifre il y a 181. il faut mettre 180. p. 40. l. 5. supplians p. 44. l. 2. Maison profesle & l. 17. Deschamps-neufs.

TROISIESME REQVESTE

PRESENTEE A NOS SEIGNEVRS DE PARLEMENT par l'Vniuersité de Paris,

CONTRE VN LIVRE INTITVLÉ

APOLOGIE POVR LES Religieux de la Compagnie de Iesus.

Par le P. Nic. Caussin de la mesme Cõpagnie.

Remply de Faussetez & de Calomnies, & autorisant leur pernicieuse Doctrine, de laquelle l'Vniuersité a fait plainte en ses deux precedentes Requestes.

SVPPLIENT humblement les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppostz de l'Vniuersité de Paris; Disans, que ceux qui s'appellẽt Religieux de la Compagnie de Iesus, ont fait nouuellement imprimer & ont distribué vn Libelle, sous le Titre d'Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Iesus, qui est remplie de fausses suppositions, injures & medisances contre les Supplians, & qui entreprend d'excuser & defendre les pernicieuses Doctri-

nes, ſur leſquelles l'Vniuerſité a preſenté en cette année 1644. deux Requeſtes a la Cour.

Ils chargent l'Vniuerſité de l'infamie, de n'auoir aucun ſentiment du Chriſtianiſme & d'vn crime qu'ils imputent fauſſement & ſans diſtinction de perſonnes, à des particuliers de ſon corps. *Iuſtement*, diſent-ils, *vn Mercredy Saint, auquel ceux qui ont quelque ſentiment du Chriſtianiſme, mettent bas celuy de leur vengeance, & ſe reconcilient auec leurs ennemis, quelques particuliers de l'Vniuerſité de Paris s'eſtans detachez de la conduite de leur Corps, nous ſuſciterent vne calomnie, qui eſtoit fort ridicule en ſa ſubſtance & ſanglante en ſes effets. Ils ſe ſeruirent de l'occaſion d'vne ſaiſon miſerable & incommode par vne grande & extraordinaire diſette de bled, Ils ne firent point de ſcrupule de ſemer parmy le peuple, que les Ieſuites eſtoient auteurs de ce malheur par le diuertiſſement des bleds qu'ils auoient enuoyés en Eſpagne. C'eſt pour cela, qu'ils jettoient des billets par les marchez, qu'ils gaignoient les plus auides par argent, attiroient les affamez par le pain, pouſſoient les plus inſolents par leur propre fureur, pour emouuoir vne ſedition contre nous. Nous eſtions alors traitez dans Paris comme des Anathemes, & des victimes d'expiation: Il n'y auoit ruë n'y carrefour où il n'y euſt*

Premiere Edition Page. 10. 11.

12.

vn piege pour nous ; par tout nous rencontrions des hommes qui n'auoient point d'oreilles, mais qui auoient des bouches armées d'iniures & de colere, pour nous charger d'imprecations. Ce n'eſtoient que menaces de feu & d'eau, de fer & de violences de main-miſe, qui tendoient a mettre nos maiſons aux pillages ; aux incendies, & nos vies aux maſſacres ; Ils ne ceſſoient de ſouffler le feu aupres du Peuple irrité par la faim, & piqué de ſa paſſion, Que reſtoit-il plus, ſinon de voir voler les flames & couler le ſang ? Et peu de lignes apres, *eſt-il donc poſſible que ceux qui dans leur Requeſte ont pris le ſoin meſme des petits Enfans que la nature n'a pas encore animez, puiſſent conceuoir tant de haine & de cruauté contre des hommes faits & accomplis, contre des ſeruiteurs de Dieu, qui ne les ont jamais offencez.* 13. 16. 17. 17. 18.

Quelque entrepriſe que les Ieſuites ayent faite en diuers temps contre l'Vniuerſité, elle n'a jamais eu recours pour s'en garentir à des pratiques de tenebres, à des inuentions iniuſtes & criminelles. Elle abhorre les ſemeurs de faux bruits & de mediſances, les ſollicitations de troubles & de ſedition ; & ne s'eſt jamais deffendüe, que par l'authorité des Loix & des Magiſtrats. Elle n'a point eu de part aux diſcours qui furent eſpandus l'an paſſé contre les Ieſuites

touchant la diſette des bleds ; & n'eſt pas reſponſable de ce que le monde voudra croire de leurs deportemens, comme elle ne pretend pas examiner ſi le bled fut cher à Paris, ainſi que les Ieſuites alleguent, à cauſe qu'on en auoit permis la traitte aux Deputez de Xaintonge, de Poitou & de Guienne, ny par quelle raiſon ou rencontre on auroit pris ces Deputez pour des Ieſuites.

Il eſt vray que quelques Eſcrits faits pour la defenſe de l'Vniuerſité, ont reproché aux Ieſuites leurs trafics & commerces indignes de Religieux & des Preſtres ; & on auoit produit vn Contract paſſé a Dieppe le vingt-ieſme Ianuier mil ſix cens vnze pardeuant deux Notaires, par lequel les nommez *Pierre Biart Superieur de la Miſſion de la Nouuelle France, & Euemond Maſſé de la Compagnie de Ieſus ſtipulans tant pour eux, que pour la Prouince de France, & la Compagnie des Ieſuites*, ſont aſſociez *pour la moitié de toutes les marchandiſes, victuailles, aduancement & generalement en la totale carquaiſon du Nauire nommé la Grace de Dieu.* Le ſcandale qui à ſuiuy cét Acte qui fut publié peu de temps apres qu'il fut paſſé, les a peu auertir d'agir auec plus de ſecret ; & perſonne n'ignore qu'és Societez du trafic, & dans les partis, ſouuent ceux qui paroiſſent, & qui donnent leur nom, n'y ont pas la meilleure part.

Ils produiſent vne Declaration de quelques agens d'vne Compagnie, qui trafique en Canada, du premier jour de Decembre dernier, que les Ieſuites ne ſont aſſociez à ladite Compagnie de la Nouuelle France directement ny indirectement, & n'ont aucune part au trafic des marchandiſes qui s'y fait. C'eſt là l'vnique preuue par laquelle ils pretendent faire paſſer pour calomniateurs, ceux qui leur reprochent l'indignité de leurs auares trafics, & qui leur repreſentent le contract de Dieppe.

Ils emploient la Rhetorique du Pere Cauſſin, contre Monſieur l'Eueſque d'Ipre, & pour monſtrer qu'ils ne ſont pas Pelagiens, ils diſent que ces Heretiques *ne connoiſſent autre Grace interieure que celle de la creation*, & que *les Ieſuites Profeſſent hautement celle de la redemption.* Tous leurs eſſais contre ce Theologien de Louuain, & les efforts de leurs Grammairiens, contre le Liure de la Frequente Communion, ne touchent point les Requeſtes de l'Vniuerſité, non plus que les Declamations qu'ils font contre le recueil de la Theologie Morale des Ieſuites, excepté celle qui touche les haines irreconciliables. On ſe plaint que le Ieſuite Bauny excuſe de peché mortel ceux qui ont vne ſi violente auerſion contre le prochain, qu'ils ne luy veulent pardonner quoy qu'il ſe mette à la raiſon. 57.

L'Vniuerſité a produit le texte de Bauni dans ſa ſeconde requeſte. Le Pere Cauſſin qui ſe vante magnifiquement de la ſincerité de ſon eſprit & de toute ſa conduite, qui promet de *dire verité* COMME DEVANT LE TRIBVNAL DE DIEV, & faiſant apoſtrophe à cette eminente vertu, dit que ſous ſa conduite il eſt contraint de marcher ſur des braſiers: Cauſſin qui ſe donne teſmoignage à ſoy meſme, qu'il *ſent l'inſpiration diuine*, cét homme ſi approuué par ſon propre & particulier iugement, & que ſes Compagnons ont choiſi entre trente mille pour porter leur parole, apres s'eſtre eſcrié *qu'il faudroit faire profeſſion de la vie des Canibales & des Tartares pour auoir des ſentimens ſi deſraiſonnables*, ſouſtient que ſon Compagnon & Confrere Bauni, *ne dit autre choſe, ſinon qu'en pardonnant de cœur au prochain, nous ne ſommes pas touſjours obligez ſous peine de peché mortel, de donner des preuues à l'exterieur de l'amour que nous luy portons, en luy parlant, en le frequentant, ſinon en cas de ſcandale, ou bien de neceſsité tant du corps que de l'ame.*

32.
149.
160.
35.
250.
136.
137.

On aura peine à croire qu'vn ancien Profeſſeur de Rhetorique, s'eſtant reſolu de combattre la verité, pechaſt ſi manifeſtement contre les regles de ſa profeſſion, que de fournir luy meſme les moyens & les preuues de ſa condamnation. Et toutesfois les pages du Liure de Bauni, que le Pere Cauſſin a mar-

quées en sa marge, descouurent son mensonge, & le sens du Pere Bauni, qui ayant exposé dans la page 124. de la sixiesme Edition de la Somme des pechez, que *la troisiesme marque de haine à l'endroit du prochain; c'est de ne le vouloir hanter, en auoir vne alienation telle & si violente, que* POVRQVOY QVE CE SOIT, *l'on ne vueille luy parler, n'y l'aider à son besoin, ou bien luy* PARDONNER, *quand il reconnoist auoir failly, & se met à la raison*, & apres auoir rapporté quelques Autheurs & Passages qui condamnent ceux qui manquent à ces deuoirs de charité, il donne en la Page 125. sa resolution en ces termes; *Ie croys neantmoins qu'a manquer à ces choses, il n'y a point de peché mortel, sinon en cas de scandale, &c.* La resolution respond à ce qu'il auoit proposé *d'auoir vne auersion telle, & si violente que* POVRQVOY QVE CE SOIT *on ne vueille luy parler, n'y l'aider à son besoin ou bien luy* PARDONNER. Ce sont choses ausquelles si on manque, il dit, qu'il croit qu'il n'y a pas de peché mortel.

On dira que le Pere Bauni adiouste, *sinon en cas de scandale, ou d'vne grande & extreme necessité tant du corps que de l'ame*; esquelles occurrences on seroit obligé sur peine de peché mortel, *de s'efforcer à ne luy denier pas l'honneur, tant de sa veuë que de sa parole.* Il s'agit de pardonner au prochain,

& cette obligation ne vient pas du ſcandale, ny de la neceſſité du prochain qui a ſatisfait au deuoir quand il s'eſt mis à la raiſon ; elle prend ſa force du commandement d'aimer le prochain & de luy pardonner. Nous le deuons aimer, nous luy deuons pardonner, non ſeulement quand il nous ſatisfait, mais meſme à l'heure qu'il nous offenſe, & meſme auant que l'offenſe ſoit faite, eſtre touſjours en diſpoſition de pardonner. Pardonnans au prochain nous n'effaçons pas ſes pechez, nous trauaillons pour le pardon des noſtres, & pour noſtre ſalut. L'excuſe du ſcandale & de la grande & extreme neceſſité du prochain n'oſte donc pas l'inhumanité de la reſolution de Bauni, qui d'ailleurs, quelque ſcandale qui arriue, en quelque neceſſité en laquelle ſoit reduit le prochain, n'oblige pas en ſon exception à pardonner, n'y de quitter l'auerſion, n'y meſme à voir & à parler, mais ſeulement *de s'efforcer à ne pas denier l'honneur tant de ſa veuë que de ſa parole.* Sentence rude, paroles de ſuperbe, où il eſt queſtion de rendre vn deuoir de charité chreſtienne & fraternelle. C'eſt neantmoins ſur ce ſujet que le Pere Cauſſin fait plus valoir ſa Rhetorique ; & enfin con-

138. 139. clud que *c'eſt vne manifeſte inuention de Sathan, de faire vn Liure compoſé de ſemblables erreurs, & de crimes pour l'attribuer aux Ieſuites, & ſe ſeruir de fourberies ſi noires*

& ſi impudentes, & que le pere de menſonge n'y peut rien adiouſter. 117.

Les ſentimens des communautez ſont exprimez ou par la voix des Profeſſeurs, ou par la plume des Eſcriuains, qui ſont d'ordinaire l'eliſte des beaux eſprits, & les mieux inſtruits dans les maximes de leurs Cõpagnies La voix de leurs Profeſſeurs a d'autãt plus d'autorité, que leur Ordre les a placez en des lieux plus conſiderables, & leurs Eſcriuains d'autant plus de creance que leurs œuures ſont approuuées par leurs Superieurs. Et ces remarques ſont d'autant plus preſſantes pour les Ieſuites, qu'ils ſe vantent d'auoir *autant d'vnion entr'eux qu'en tout autre Ordre qui ſoit ſous le Ciel,* & que leurs cõſtitutions qu'ils oſent dire auoir eſté dictées par noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, les obligent de n'auoir point de Differentes Doctrines non pas meſme en paroles, en preſchãt, en enſeignant, en eſcriuant, & de prendre exactement garde à l'election de leurs Profeſſeurs, & à ne faire rien imprimer qui ne ſoit approuué par pluſieurs perſonnes de leur Societé, & meſme par leur General. Hereau occupoit vne chaire de leur Theologie dans leur plus celebre College, à la face du Parlement, & au milieu de l'Vniuerſité de Paris, où ſon Ordre ne l'auoit pas auancé ſans eſtre entierement inſtruit de la portée de ſon eſprit, de ſes opinions, & de ſa capacité. Bauni apres auoir tenu pluſieurs 106. 107.

années la mesme classe de Theologie, a imprimé six fois en cette ville, & tousiours auec approbation de son Ordre, sa Somme des pechez. On produit des sommes d'horribles & malheureuses doctrines de ces deux insignes Casuites. Les Iesuites se contentent de dire, que chez eux, *chacun voit de ses yeux, entend de ses oreilles, pense de sa teste, & a la liberté de toutes les pensées raisonnables.* Qu'ils ne peuuent *donner l'infaillibilité à leurs Professeurs*, que les œuures de leurs Escriuains *tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres, qui par vn preiugé qu'ils ont de la capacité des Auteurs, laissent passer facilement leurs Ouurages; d'autres à qui on fait de la resistance; escriuent ou à Rome par le commandement du Pape, ou en d'autres païs à l'instance de Puissances estrangeres ou violentes, qui le veulent emporter de haute lutte, tellement qu'il arriue quelquefois* que les Iesuites n'ont non *plus de puissance sur l'impression d'vn Liure, que sur les vents & sur les estoiles.*

107. 108. 112. 110. 111.

Ainsi tout ce qui ne leur sera pas commode en vn lieu, quoy qu'il leur soit lucratif en vn autre aura esté emporté de haute lutte par des *Puissances estrangeres ou violentes; ils n'y auront eu non plus de pouuoir que sur les vents & sur les Estoilles.* Ce qu'ils auront escrit en France s'il offense l'Eglise & l'Estat, s'il est repris par les Magistrats,

aura passé *par des mains douces de certains Peres;* & chacun chez eux aura eu ses yeux ses oreilles & sa teste.

Mais si les Professeurs publics des plus considerables classes, si les escrits de leurs principaux Theologiens, tant de fois imprimez aux principalles villes du monde, & tousiours approuuées par le Prouincial & autres personnes signalées de l'Ordre, ne se peuuent prendre pour marque des sentimens de la Societé : Si des Iesuites desauoüent ce que des Iesuites ont enseigné de voix & par escrit dans leurs Premieres Classes, & dans leurs liures qu'ils ont rendu les plus communs, & qu'ils en soient Tous quittes pour cela ; que reste t'il à croire du sentiment des Iesuites, & qu'elle asseurance pourra t'on iamais prendre de leurs escrits, de leurs aueus ou desaueus, qui ne pourront pas estre plus authorisés que les liures approuués par leurs Generaux, par leurs Prouinciaux & par les Theologiens de leur Societé ? Et quel autre moyen laissent-ils aux Magistrats d'empescher le cours de leurs mauuaises Doctrines, sinon en leur defendant entierement d'escrire & d'enseigner, puis qu'ils ne peuuent respondre ny de leurs Professeurs, ny de leurs Escriuains, & qu'ils donnent à cognoistre qu'on ne peut fonder aucune creance sur leur declaration, non plus que sur leurs liures ? Si nous croyons

au Pere Nicolas Cauſſin, que leurs Profeſſeurs & Theologiens n'expoſent pas le ſentiment de la Societé, dans les liures qui porte approbation ſi authentique de leurs Superieurs, des Prouinciaux, & Generaux, comment peut-il pretendre qu'on le prenne pour ſeul veritable interprete de la doctrine, & des ſentimens de ſon Corps dans vn Libelle diffamatoire ſans aueu, & ſans approbation par eſcrit d'aucun autre homme de ſa Societé? Ses Compagnons comme ſages mondains pretendront n'eſtre point engagés par ſon Liure, mais ſeulement en tirer auantage. Mais n'ayans pas donné approbation à ceſte Apologie ſelon leurs Conſtitutions & couſtumes, ils font connoiſtre le peu de creance qu'on y doit adiouſter. Bien que d'ailleurs en courant par la ville & penetrant les maiſons pour le diſtribuer, ils ont rendu leur ouurage commun, & ſont deuenus reſponſables, partiſans & autheurs de toutes ſes impertinences, iniures, calomnies, deſguiſemens & mauuais artifices. On peut auſſi conſiderer que leurs deſaueus generaux de Profeſſeurs celebres, & de Liures approuués par pluſieurs Theologiens, & par les Superieurs de l'Ordre, ne condamnent particulierement aucun Autheur de la Societé. Ils deſauoüent en general, pour la gloire de l'Ordre, & pour la meſme gloire defendent nommément ceux

qui ont enſeigné des pernicieuſes maximes ; ils ne deſapprouuent les fautes de leurs Auteurs que par des diſcours vagues & confus, ſans s'attacher nommément à perſonne, & au contraire leur defenſe authoriſe ceux qu'elle nomme, rend commune & generale à l'Ordre la faute des particuliers qu'elle ſouſtient.

La diligence du Recteur de l'Vniuerſité leur eſt odieuſe ; ſa viſite au College de Marmouſtier eſt vne oppoſition à leurs iniuſtes vſurpations ; & monſtre leur mauuais vſage, non ſeulement des baſtimens qui eſtoient dediés a l'habitation des Eſtudians de l'Ordre de S. Benoiſt, mais encore les profanations qu'ils commettent des lieux conſacrés à Dieu, des Egliſes & des Autels. Il a ſuiui le deuoir de ſa charge, quand il s'eſt informé des pernicieuſes Doctrines qu'on debitoit dans le College de Clermont, quand il en a cherché des preuues, & a eu ſoin de faire dreſſer par vne Authorité Publique, par vn Officier de la Iuſtice Royale, des Actes authentiques, qu'il a preſentés à la Cour, Actes que des diſcours friuoles ne ſçauroient affoiblir.

Il ſçauoit de quel eſpace de temps les Loix & Couſtumes de l'Vniuerſité, limitent la charge de Recteur, auant que les Ieſuites l'euſſent charitablement menacé en l'auertiſſant, *que de toutes les Gloires du mon-* 1947

de, il n'y en a point de plus courte & de plus fresle. Il n'ignoroit pas la puissance dont se glorifie ce grand Ordre, auant qu'ils eussent ambitieusement fait sçauoir par cette Apologie, qu'ils sont *trente mille hommes*, il cognoissoit encore les maximes, lesquelles il presentoit à la Cour dans la premiere Requeste. La crainte ne la point detourné de suiure l'obligation de sa conscience, & de satisfaire à sa charge. Les Iesuites se plaignent iniustement que les supplians leur attribuent, *vne resolution de conscience, qui a esté enseignée & dictée en Sorbonne l'espace de plusieurs années*, & disent, *Tout Lecteur verra & iugera par ce seul argument de l'iniquité & de la violence de nos aduersaires, qui nous imputent ce qu'ils ont fait, pendant que nous monstrons euidemment auoir touſiours improuué & combattu de paroles & d'escrits, ce qu'ils nous ont imputé.* Ils sont encore plus iniustes, d'attribuer à vn seul homme l'action de toute vne communauté; de se prendre en particulier au Recteur pour l'affaire publique de toute l'Vniuersité, l'attaquer par des paroles outrageuses, par des comparaisons calomnieuses, par des figures injurieuses, dautant qu'en vne cause fauorable à tout l'Vniuers, odieuse aux seuls Iesuites, il a suiuy les mouuements & les ordres du Corps, qui l'a fait son Recteur. Encore

que les ſupplians aient preſenté leur premiere Requeſte au temps de Careſme, il n'y auoit pas lieu de les traitter en Iudas, & en Iuifs, ny ſujet à la Compagnie qui s'attribüe le Saint nom de Ieſus, de s'approprier l'imitation de la Paſſion de N. S. I. C. Les Iuifs eſtoient homicides, & pourſuiuoient la mort de l'innocent; l'Vniuerſité protegeoit la vie des innocens contre les Doctrines meurtrieres de l'Eſcole des Ieſuites. 146.

La recommendation d'vn Theologien, principalement celle qui ſe tire de ſa pieté, de l'eſprit d'Oraiſon qui donne des lumieres extraordinaires, & d'vne eſtude continuelle, eſt vn grand & conſiderable moyen pour faire valoir ſa Doctrine. L'Apologie des Ieſuites rend cét auantageux teſmoignage à leur Caſuiſte Hereau, *qu'il eſt d'vne vie tres-innocente, & ſe comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il eſtoit dans vn deſert, plongé dans l'Oraiſon & dans l'eſtude.* 163. 164. Il ne reſtoit à dire ſinon ce que Cauſſin à eſcrit de ſoy-meſme, qu'il a des *inſpirations diuines*, afin d'authoriſer plus efficacement les inſtructions barbares qu'il a dictées. Non contens d'auoir donné des loüanges à leur Profeſſeur, quoy qu'ils declarent auec leurs ambiguitez & ruſes ordinaires, qu'ils deſaduoüent ſes Propoſitions *que ce ne ſont point les Concluſions* 250. 162

de leur Ordre, & qu'ils ne peuuent *pas souffrir qu'on en parle*; tant s'en faut qu'ils condamnent ſes damnables opinions, ou de leur autre Caſuite Bauni; tant s'en faut qu'ils les declarent & recognoiſſent fauſſes, & pleines d'erreurs, ils les excuſent, les ornent, les defendent.

C'eſt veritablement defendre inſolemment les meurtres des innocens, des enfans auant leur naiſſance, & auant leur conception, les poiſons de ſterilité, les fauſſes imaginations d'honneur, les rages & vanitez du monde, les vengeances, les duels, les larcins, les pariures & equiuoques en iuſtice, les tromperies & iniuſtices des banqueroutiers, les vſures, les violences, les incendies, les haines irreconciliables, les meſpris des Puiſſances Spirituelles & Temporelles, & tous les Crimes remarquez par les deux precedentes Requeſtes de l'Vniuerſité; c'eſt les defendre auec vne prodigieuſe impudence, que d'auoir oſé auancer que l'on cenſureroit les Peres de l'Egliſe, & qu'on feroit paſſer l'Eſcriture Sainte pour *impie & damnable*, ſi on
218. traittoit ces Liures Saints auec la meſme ſeuerité, *& en les deſguiſant comme font leurs aduerſaires ſur leurs ouurages.*

Mais cette malheureuſe obſtination à defendre les cruelles Reſolutions de leur Hereau, paroiſt encore plus manifeſtement,
163. quand apres auoir ſouſtenu, qu'il n'a point com-

commis d'autre faute que *d'imprudence* pour auoir traitté des *queſtions extrauagantes qui* 163.
font de l'orage dans les eſprits, ils donnent à entendre que ſelon leurs ſentimens, ces maximes ne ſeroiẽtpas mauuaiſes,s'il les auoit enſeignées ailleurs qu'en ce Royaume. *Il* 165.
n'a pas conſideré, diſent ils, *qu'il y a des do-* 166.
ctrines ſemblables à ces arbres, qui ne ſont point de mal en vn Païs, & gaſtent tout lors qu'ils ſont tranſplantés en vn autre; *& qu'il y a des diſputes, leſquelles peutestre ſeroient trouuées bonnes en Italie & en Eſpagne, qui deslors qu'elles viennent en ce Royaume prennent vn tout autre viſage : Comme auſſi certaines maximes, qui ſont tres-bonnes en France, ne peuuent eſtre gouſtées des Eſtrangers.* Il ne reſtoit à dire ſinon qu'ils pouront enſeigner ailleurs ce qu'on leur defend à Paris, ou meſme puis que la difference des temps n'eſt pas moins puiſſante que celle des lieux, qu'ils pouront enſeigner à Paris en vne autre ſaiſon, ce qu'on trouue mauuais qu'ils y expoſent à preſent. Mais il n'y aura jamais ſiecle, il n'y a point de lieu au monde où la Religion Chreſtienne, & la raiſon humaine n'abhorrent & ne condamnent ces barbares doctrines, que les Ieſuites ſouſtiennent par cette Apologie.

Entre tant d'abominations contenües dans le cahier d'Hereau, & dans le liure de Bauny preſentées à la Cour, ils ont choiſi trois

queſtions dont il leur a ſemblé plus aiſé de parler, ou bien plus neceſſaire pour defendre leur Profeſſeur & leur Societé : touchant les hommes que Dieu forme dans le ventre des meres ; touchant la ſeureté des Roys ; & ſur la violence clandeſtine.

Au lieu de reconnoiſtre & reparer la faute de leur Profeſſeur en la permiſſion qu'il a donnée aux filles de condition qui auroient
210. eſté violées de commettre vn outrage contre
211. nature, ils penſent faire croire qu'il s'agit ſeulement de ce qu'vne femme, qui a conceu, doit faire à la rencontre d'vne beſte farouche ou de quelque ſemblable danger.

Ils autoriſent leur Hereau dans la Doctrine funeſte aux Princes Souuerains ; & quoy que le premier des auertiſſemens joint à la premiere Requeſte de l'Vniuerſité, ait clairement prouué que les inſtructions, que ce Profeſſeur a tiré des autres Theologiens de ſa Societé, ſont contraires à la ſeureté des perſonnes ſacrées, cette nouuelle Apologie pretend qu'elles ſont entierement conformes au Concile de Conſtance ; que
178. puis que ce bon Pere *s'eſtoit engagé* dans
179. cette queſtion, *il ne pouuoit mieux dire*, &
177. demande, ſi noſtre (accuſation *n'eſt pas vne*
180. *outrageuſe fauſſeté apres vne reſolution ſi bien*
181. *donnée par ce Pere ?* Adjouſtant meſme peu de lignes apres que *c'eſt la plus noire meſ-*
181. *diſance qui fut jamais ſouflée de l'Abiſme.*

Ils accuſent les ſupplians d'artifice pour auoir remarqué ce mot conſiderable, s'il eſt permis *à vn chacun*, *& à chaque particulier*, & penſent bien excuſer leur Autheur par le mot du Concile, *per quemcumque vaſſallum*, qu'il n'eſt permis à quelque vaſſal que ce ſoit. Ce ſubterfuge ne leur peut pas ſeruir. Le Concile a condamné vne mauuaiſe propoſition telle qu'elle luy auoit eſté preſentée : le Ieſuite a formé ſa propoſition telle qu'il a voulu. Le Concile auoit declaré qu'il n'eſt permis à quelque vaſſal ou ſuiect que ce ſoit, de tuer quelque Tyran que ce ſoit, ſans diſtinction de Tyran par vſurpation ou par abus d'vne authorité legitime : le Caſuiſte de Clermont ſuppoſant la doctrine receuë entre ſes Compagnons touchant les Tyrans par vſurpation, ne traitte que des Princes qui abuſeroient d'vne authorité legitime, propoſe ſa queſtion en termes ſcandaleux, que perſonne ne luy a preſcrits, que perſonne ne l'a obligé de choiſir, à ſçauoir s'il eſt permis à vn chacun, & rapportant la propoſition qui fut condamnée à Conſtance, en a oſté la teſte & le premier mot, *quilibet*. Il auoit raiſonné de la ſorte. *La raiſon eſt qu'il eſt permis de tuer ceux qui commettent le mal, entant ſeulement qu'on iuge qu'il eſt expedient & conuenable au bien public. Donc il appartient ſeulement à celuy auquel* 178. 179.

le ſoin du bien commun a eſté commis : & par conſequent a celuy là ſeulement qui a authorité publique ; tel que n'eſt pas chaque particulier. On ne peut entendre ce raiſonnement, ſans en apperceuoir la conſequence viſible contre la ſeureté des Roys. L'Apologie le diſſimule, le deguiſe & taſche par vne euaſion, chicane, & illuſion manifeſte, de luy donner vn autre viſage. Mais la mauuaiſe foy de ſes Autheurs, paroiſtra mieux par la comparaiſon de leurs paroles auec celles de leur Caſuiſte, que par tout autre diſcours. *La raiſon*, diſent-ils, *qu'il donne de cette inuiolabilité c'eſt qu'il a charge du bien commun, c'eſt vn terme de Sainct Thomas, qui vaut autant que de dire, qu'il eſt ſouuerain, & qu'en ſuite il n'eſt reſponſable à perſonne, qui puiſſe legitimement entreprendre ſur luy.*

179.

180.

Le lieu de Sainct Thomas qu'ils cite mal à propos, ne traitte point des mal heureuſes entrepriſes contre les Princes Souuerains ; la concluſion de ſon Article porte *qu'il eſt permis ſeulement aux Princes & aux Iuges, & non point aux particuliers de faire mourir les meſchans.*

Mais pour faire voir en vn mot, & par le propre aueu de cette Apologie des Ieſuites, quel ſentiment ils ont touchant le droit des Roys, ce qu'ils veulent que l'on en croire, à quels Autheurs ils s'en rappor

tent ; ils nous reprochent que nous ne parlons point *des Cardinaux Tolet & Bellarmin, de Gregoire de Valence, ny d'Alfonse Salmeron*, qu'ils nomment, *les plus Illustres de leurs Peres*, & qu'ils disent auoir hautement *comdamné tous pretextes qu'on pourroit apporter, pour colorer les entreprises contre les Roys & les Princes.* 189.

Ils somment l'Vniuersité de faire ce qu'elle auoit desia fait ; ces Peres les plus illustres de la Societé, ont esté desia nommez à la Cour par la seconde Requeste, entre les autres de cette Compagnie, qui ont indignement escrit de la puissance & du droit des Princes Souuerains, en les nommant aussi bien que Pierre Coton, Iean Guignard, Louïs Richeome, François Garasse & plusieurs autres. L'Vniuersité s'est chargée d'en preſcter les textes, & en faire voir les paroles, quand il plairoit à la Cour, qui d'ailleurs par son Arrest du vingt-sixiesme Nouembre mil six cens dix, a desia condamné vn liure escrit contre la puissance des Roys, par Robert Bellarmin le plus Illustre de tous ces quatre Peres Illustres, au iugement & a l'authorité desquels les Iesuites nous veulent renuoyer.

Les reproches qu'ils font à la Sorbonne des confusions de la Ligue, retombe sur la teste ceux que tout l'Vniuers a reconnu pour principaux Conseillers, ministres & promo- 183. 184. 185. 186.

reurs de ces troubles. La faculté de Theologie ſentit la diuiſion qui s'eſpandit alors en tout le Corps de l'Eſtat. Pluſieurs de ſes Docteurs ſeruirent vtilement le Roy, en diuers endroits du Royaume, & dans la plus grande agitation de Paris, il n'y eut pas manque de genereux Curés & de Docteurs de cette Faculté, qui y monſtroient le chemin du deuoir, & de l'obeïſſance que l'on deuoit au Roy. Tout l'Ordre des Ieſuites, tous les particuliers de leur Societé, en quelque lieu qu'ils fuſſent eſtoient és paſſions de la ligue. Meſme apres la fin de la guerre le Parlement, qui les cognoiſſoit par leurs œuures, ne penſa point pouuoir entierement eſteindre les reſtes de la Ligue, n'y aſſeurer la vie du Roy, ſinon en les
241. chaſſant tous du Royaume, *Quoy qu'ils fuſſent François*, comme l'Apologie dit qu'ils ſont à preſent.

Quoy qu'ils ayent employé beaucoup de diſcours, touchant la reſolution de tuer en cachette vn calomniateur ou mediſant, ils ne l'ont point abſolument condamnée en cette Apologie, non plus qu'aucune des autres que leur Caſuiſte a propoſées; ils ne l'ont point declarée telle qu'elle eſt meſchante, fauſſe & deteſtable. Ce leur eſt aſſez de gauchir & ſouſtenir contre la verité, que leur Caſuiſte a ſeulement propo-
167. ſé l'opinion de Bannés ſans declarer ſon iu-

gement ; que d'autres Iesuites sont d'vn auis 198.
contraire ; & qu'elle a esté enseignée en
Sorbonne l'espace de plusieurs années, & 171.
imprimée auec approbation authentique de 172.
Docteurs, par defunct Maistre André du
Val.

Leur Casuiste ayant mis en question ce que la seule lumiere naturelle decide, en faueur de la iustice & de l'humanité, ne propose aucune autre response que celle qu'il tire de Bannés, ne donne à ses disciples aucune resolution que de tuer en cachette, ne leur laisse autre chose à croire, ne combat point la decision qu'il attribuë à Bannés, au contraire il l'explique, il la pare, il la defend, il l'estend, il s'efforce de la rendre plus plausible & croyable. Il y a plus encore La proposition du Iesuite est autre que celle de Bannés ; elle est plus dangereuse ; elle est plus criminelle. Les deux raisons que le Iesuite apporte pour confirmer sa resolution, ne sont point de Bannés, & il y a difference en leurs Conclusions. Bannés a proposé s'il est permis de tuer celuy, qui va deuers vn Iuge pour deposer vn faux tesmoignage, a raison duquel l'accusé perdra la vie ou l'honneur ou les biens temporels. Le Iesuite propose *s'il m'est permis de tuer en cachette celuy qui tacheroit de detracter de mon nom, par fausses criminations deuant vn Prince, vn*

Iuge, ou deuant des gens d'honneur. Bannés parle d'vn homme qui va, c'eſt à dire, qui eſt deſ-ja en chemin & qu'on ne peut autrement empeſcher de porter vn faux teſmoignage deuant vn Iuge, qui eſt vne perſonne ayant pouuoir d'ordonner la mort, l'infamie & la perte des biens à celuy qui ſera conuaincu. Le Ieſuite ſe relaſche à celuy qui taſcheroit de medire deuant *des gens d'honneur*, & à la ſeule conſideration de l'honneur ou reputation. Bannés n'apporte que cette fauſſe & meſchante raiſon; *quia habet illa actio rationem defenſionis cum moderamine inculpatæ tutelæ*, mais il l'apporte ſeule. Le Ieſuite ſans faire mention de ce raiſonnement, en forge deux de ſon inuention, & pretend faire malicieuſement & fauſſement entendre, que le premier ſe trouue dans Bannés: ſa raiſon eſt, ce ſont les termes du Ieſuite, *parce que ſi tu veux offenſer mon honneur ou ma reputation, auec vn baſton ou me donnant vn ſoufflet, ie le puis empeſcher par les armes; donc il en eſt de meſme, ſi tu taſches de m'offenſer par la langue; & que ie ne le puiſſe autrement euiter ſinon en te tuant; cela importe peu ce ſemble, veu que tu me nuirois eſgalement auec la langue, comme auec vn autre inſtrument.* Bannés n'apporte point cette mauuaiſe comparaiſon de la langue & des armes; il n'uſe point de ce pernicieux argument:

C'eſt

C'eſt hereau qui le met au iour & qui le fait valoir, c'eſt vne nouuelle production de l'Eſcole de Clermont, auſſi bien que cét autre monſtre de raiſon, qu'on ne trouuera point auſſi dedans Bannés ; raiſon encore plus deteſtable, plus dangereuſe, & plus preiudiciable que ſon abominable concluſion : quand pour prouuer qu'on à droit de tuer en cachette vn meſdiſant, il dit *que le droit de ſe defendre s'etend à tout ce qui eſt neceſſaire à vn homme pour ſe garantir de toute iniure.* Dans la concluſion il eſt indifferent à Bannés, qu'on tuë en public ou en cachette, ſa concluſion eſt generale ; le Ieſuite vſe plus de fineſſe, il parle d'euiter le ſcandale, & pouruoir à la ſeureté des homicides en leur conſeillant les tenebres. On voit toutes ces differences de propoſition, de raiſons & de Concluſion, par la comparaiſon du texte du Ieſuite, & du lieu qu'il allegue de Bannés, queſtion 64. article 7. doute 4. Toutesfois ſes Compagnons oſent eſcrire, *qu'il n'affirme rien, qu'on luy fait dire ce qu'il ne dit pas*, & cependant expoſent ſa queſtion en termes auantageux qui tendent à la rendre probable, à la faire paſſer plus doucement, à faire approuuer & loüer leur Autheur, quand apres auoir indignement vomy plu- ſieurs iniures contre le Recteur, parce qu'il a ſatisfaict à ſa charge, & imploré le ſe-

168.

155.
167.
168.
170.

cours de la Cour contre ces inhumaines doctrines : Ils parlent ainsi de leur Casuiste & de sa question scandaleuse. *Qu'a fait ce*
167. *Pere ? Il a proposé si l'on pouuoit defendre son honneur comme on defend son corps, en priuant de la vie corporelle, celuy qui nous veut oster celle de la reputation ; & sans rien determiner, il a adiousté que telle estoit l'opinion de Bannés Docteur assez cogneu.* On pourra s'estonner de la hardiesse de ceux qui nient des verités si manifestes, ensemble de leur dangereux artifice, quand pour dõner vne face agreable à la pernicieuse question de leur Casuiste, ils y glissent la comparaison de la vie corporelle auec celle de la re-
193. putation, laquelle en vn autre lieu de leur Apologie, ils nomment *la plus pure vie, dont nous viuons monde*, & y meslent l'abominable raisonnement que leur Autheur a suiuy en toutes ses horribles conclusions d'assassinats, de duels & de meurtres. Ils proposent s'il est permis de defendre son honneur comme on defend son corps, au lieu de la question s'il est permis de tuer vn mediſant.

Si quelque autre Iesuite n'a pas esté de mesme auis, cela n'excuse pas de blasme ceux de la mesme Societé qui ont deu empescher qu'on traittast & qu'on enseignast chez eux ces damnables doctrines, & qui encore au lieu d'en reparer le scandale,

au lieu de les abhorrer & condamner, les agencent, les plaſtrent, les colorent, à quel deſſein ? Sinon pour les faire valoir ?

Mais ſi l'on prend garde à la plus part des Auteurs que l'Apologie a nommés, & meſmement aux Textes qu'elle a cités, ils ne ſont pas eſloignés de la Reſolution de leur Profeſſeur du College de Clermont ; ils ne deſapprouuent le meurtre des calomniateurs, ſinon à cauſe du ſcandale, & que pluſieurs perſonnes en pouroient abuſer, & on entend bien que leur Caſuiſte ne dit pas qu'on en abuſe, & auertit qu'il faut euiter le ſcandale. Ils ne reprouuent pas ces homicides, comme meſchans, injuſtes & defendus par toutes les Loix diuines & humaines ; ils ne les condamnent pas par les veritables principes du deuoir & de la conſcience ; mais ſeulement parce qu'il peut arriuer du ſcandale & des abus de la Doctrine qui les permet.

Encore que les Ieſuites ayent porté de maiſon en maiſon le liure de Maiſtre André du Val, & qu'ils ſe vantent en leur Apologie, *que les puiſſances ont veu, & reconnu par ſon Liure, que cette meſme reſolution de conſcience tirée de Bannes par le Pere Hereau, a non ſeulement eſté enſeignée & dictée en Sorbonne de noſtre temps l'eſpace de pluſieurs années par le plus celebre de ſes Profeſſeurs, mais auſſi imprimée* 171. 172.

auec vne approbation authentique des Docteurs de la meſme Faculté. Ils impoſent au monde : Il n'eſt pas veritable que Maiſtre André du Val ait jamais enſeigné en Sorbonne cette damnable opinion, & l'Vniuerſité peut produire ſes Eſcrits, qui la deſtruiſent & qui enſeignent le contraire ; il n'eſt pas veritable qu'il ait fait imprimer la meſme Reſolution que le Profeſſeur Ieſuite a dictée, ny que les Docteurs de la Faculté de Paris l'aient approuuée. Vne ligne ambiguë que les Ieſuites ont trouuée dans le Liure de ce Docteur, n'eſt point la meſme reſolution que leur Caſuiſte a propoſé : ligne qui ne peut conuenir au lieu où elle s'eſt gliſſée, ny au ſens & doctrine de maiſtre André du Val ; & qui n'a jamais eu Approbation d'aucun des Docteurs de la Faculté de Paris.

Il eſt certain qu'en la page 670. du ſecond Tome des Commentaires de Maiſtre André du Val, ſur la Somme de ſaint Thomas imprimée à Paris l'an 1636. chez Sebaſtien Cramoiſi, qui eſt Imprimeur ordinaire des Ieſuites, ce Profeſſeur aiant conclu qu'il n'eſtoit aucunement permis d'offrir ny d'accepter le duel, ny pour la conſideration de l'honneur ou reputation, encore qu'en ne le receuant pas on deut eſtre eſtimé laſche, ny pour ſe purger d'vn crime & pour manifeſter la verité, laquelle d'ailleurs on ne

ſçauroit prouuer par teſmoins, ny meſme pour defendre ſa vie, quand on eſt injuſtement accuſé deuant des Iuges, ſe trouue en Latin ce qui ſuit icy en François.

Vous ferez cette inſtance, il peut arriuer que la vie, la reputation, les biens, la ruine de toute vne famille qui d'ailleurs eſt tres noble & tres honneſte ſoient tout enſemble, non ſeulement en danger par vne calomnie deuant vn Iuge, mais qu'il faille infailliblement perdre toutes ces choſes, ſi ie ne me bats en duel contre le calomniateur : comme ſi l'on accuſoit quelqu'vn par faux teſmoins du crime de leze Majeſté. Ie reſpons qu'en ce cas-là meſme, on ne pourroit pas preſenter n'y accepter le duel. Iuſques icy les Ieſuites ne trouuent que leur condemnation : ils veulent tirer auantage de ce qui ſuit, *il le pourroit bien tuer en cachette, s'il n'y auoit pas d'autre voye,* AD EAM EVADENDAM, *parce que c'eſt ainſi repouſſer violence par violence.*

Mais qu'elle comparaiſon y a-t'il entre cette propoſition, & celle du Ieſuite. *Sçauoir ſi tu taſches de detracter de mon nom par fauſſes accuſations enuers vn Prince, ou vn Iuge, ou des gens d'honneur, & que ie ne puiſſe en aucune façon deſtourner cette perte de ma renommée, ſinon en te tuant en cachette, ſi ie le puis faire licitement. Bannez l'aſſeure qu.* 64. *art.* 7. *doute* 4. *adiouſtant qu'il faut dire le meſme quand bien le crime ſeroit veritable,*

pourueu qu'il fut caché, de telle sorte qu'il ne le peuſt deſcouurir ſelon la iuſtice legale, ſa raiſon eſt, parce que ſi tu veux offenſer mon honneur ou ma reputation auec vn baſton, ou me donnant vn ſouffiet, ie le puis empeſcher par les armes, donc il en eſt de meſme, ſi tu taſches de m'offenſer par la langue, & que ie ne le puiſſe autrement euiter ſinon en te tuant; cela importe peu, ce ſemble, veu que tu me nuirois egalement de la langue comme d'vn autre inſtrument. En apres le droit de ſe defendre, s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire à vn homme pour ſe garantir de toute iniure. Il faudroit toutefois auertir auparauant le detracteur de ceſſer, & s'il ne le vouloit pas à cauſe du ſcandale, il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais en cachette.

Le Ieſuite permet pour le ſeul intereſt de la reputation de tuer en cachette, non ſeulement celuy qui voudroit intenter vne accuſation fauſſe & calomnieuſe deuant des Princes & des Iuges qui doiuent chaſtier & punir, mais encore celuy qui voudroit ſeulement detracter & meſdire, & meſme dire vne odieuſe veriré contre nous a quelque gens d'honneur; & ne touche point le danger de perdre la vie, & les biens, n'y la ruine d'vne famille entiere, mais la ſeule crainte d'vn deshonneur imaginaire. L'inſtance attribuée à Maiſtre André du Val, poſe preciſement vne horrible calomnie produite auec faux teſmoigna-

ges deuant des Iuges, & ne propoſe pas ſeulement le danger de perdre la vie, l'honneur, & les biens, mais vne perte ineuitable & infaillible de vie, d'honneur, de biens & la ruine de toute vne tres noble & tres honneſte famille. En vne ſi notable diuerſité de circonſtances, en deux propoſitions ſi differentes, c'eſt en vain que les Ieſuites pretendent monſtrer de la conformité. Ils ont trop bonne opinion de leur Rhetorique, & meſpriſent par trop le ſens & le iugement de tous les autres hommes, s'ils penſent perſuader à ceux qui liront les deux textes cy-deſſus expoſez, qu'ils contiennent les meſmes ſentimens, & toute la meſme doctrine.

Cette obſeruation ſuffit pour faire clairement connoiſtre que les Ieſuites traittent iniurieuſement la verité, & la memoire de Maiſtre André du Val. Mais pour ſatisfaire à l'offenſe ou ſcandale que l'on pourroit tirer de ces paroles, *il le pourroit bien tuer en cachette s'il n'y auoit pas d'autre voye*, AD EAM EVADENDAM: *parce que c'eſt ainſi repouſſer violence par violence*, il eſt important de ſçauoir qu'elles ſont tellement contraires à la doctrine que Maiſtre André du Val à touſjours profeſſée, & meſme dans le traitté d'où l'on a pris cette ligne douteuſe, qu'il y a eu ſujet de s'eſtonner comment on la peu inſerer en l'impreſſion de ſon Liure. Outre que les paroles *ad eam euadendam* ne ſe peuuent

raiſonnablement expliquer ſelon aucun ſens litteral & de Grammaire; la permiſſion donnée hors de propos de tuer en cachette celuy qui nous perdroit & toute noſtre famille, ne s'accorde nullement auec la condition poſée dans l'inſtance, en laquelle on auoit ſuppoſé, qu'il n'y auoit aucun autre moyen pour ſe garantir d'vne ruine infaillible, ſinon d'accepter le duel.

Dans les trois pages entieres, qui precedent le texte, duquel il s'agit, on voit le ſens & iugement de Maiſtre André du Val touſiours ennemy du carnage, & directement oppoſé au ſentiment exprimé par cette ligne ſcandaleuſe. Il auoit condamné l'offre & l'acceptation, & la pratique du duel entr'autres pour cette raiſon *qu'on ne peut pas ſe battre, encore qu'on ait eſté appellé ſans attaqner ſon ennemy*, & auoit propoſé dans la 667. page, comme vne indubitable maxime, *qu'il n'eſt iamais permis à vn particulier d'attaquer ſon ennemy de ſon authorité priuée, parce que c'eſt vouloir ſe vanger ſoy-meſme, ce qui eſt entierement inique & repugnant à la loy de Nature.* Comment auroit-il ſi promptement oublié ſes maximes, & ſeroit-il ſi contraire à ſoy-meſme, que d'auoir voulu dire dedans le meſme article, qu'vn homme a droit de tuer en cachette ſon calomniateur, puis qu'il ne peut le tuer ſans l'attaquer de ſon authorité priuée, ſans ſe venger ſoy-meſme, ſans

faire

faire chose, qu'il venoit de declarer inique & repugnante à la loy de Nature?

Si on veut faire force sur le raisonnement que l'accusé repousse la violence par la violence; Maistre André du Val auoit desia destruit, autant qu'il auoit peu, cette raison pretenduë, traittant la mesme question & expliquant comment & iusques où s'estend le droit de se defendre par force & violence. Il auoit definy qu'on n'a droit d'en vser, sinon à l'encontre de ceux qui attaquent immediatement & par eux-mesmes. Les Escrits qu'il a dictez en Sorbonne portent, *que la defense n'a lieu, sinon au regard de celuy, qui attaque immediatement, & qui fait violence, & non pas au regard de celuy qui n'attaque que mediatement, à scauoir en conseillant, en commandant, ou bien en calomniant.* Ses termes imprimez sont encore plus clairs & plus exprez dans la mesme question & article, ou se trouue la ligne controuerse, & dans la page 669. *la defense*, dit-il, *n'a lieu sinon quand on fait violence, ou qu'on est sur le point de la faire, en sorte qu'on ne la puisse autrement esuiter. Or en ce cas l'accusateur ne nous fait pas violence, mais nous calomnie seulement, laquelle calomnie on ne doit pas repousser par violence, mais par la declaration de la verité. Que si tu ne peux pas faire valoir cette declaration de verité, cela ne te donne pas droit d'auoir recours aux armes, parce qu'on peut re-*

ſiſter aux armes auec armes, & qu'on doit refuter la calomnie par la verité. En fin dans les Eſcrits qu'on a recueillis de ſa bouche lors qu'il les dictoit en Sorbonne, il reſout qu'on ne peut accepter le duel contre vn faux accuſateur, *puis qu'il n'eſt pas permis de tuer en cachette le calomniateur*, & ſe ſert de cete raiſon, comme d'vne verité conſtante, comme d'vn moyen hors de doute, & qui ne reçoit aucune difficulté, pour decider la queſtion, qu'il auoit propoſée, ſçauoir s'il eſt permis de receuoir & de faire vn duel, pour ſe garantir de la mort enſuite d'vne accuſation fauſſe & calomnieuſe.

Mais ſi tant d'euidens teſmoignages du ſentiment, qu'il a touſiours profeſſé, ne monſtroient pas ſuffiſamment, que l'on a inſeré en ſon Liure, ſans qu'il y ait pris garde, contre ſon propre ſens, & contre ſon expreſſe doctrine, & meſme contre les propres termes de l'inſtance, le peu de paroles que les Ieſuites ont inutilement voulu tirer à leurs ſecours: Quand on voudroit contre toute apparẽce de raiſon, croire que Maiſtre André du Val par cette ſeule ligne obſcure & ambiguë, ſans liaiſon auec le reſte du diſcours & toute hors de propos, auroit reſolu tout le contraire de ce qu'il auoit touſiours enſeigné, de ce qu'il venoit de reſoudre & confirmer en meſme queſtion & article, on ne pourra pas imputer

cette faute à aucun des Docteurs, dont on voit les approbations à la teſte de ſon ſecond Tome. L'vn Maiſtre Georges Froger a marqué particulierement les Traittés qu'il a leus & approuuée, ſçauoir ceux des Actions Humaines, du Libre Arbitre, des Pechez, de la Grace & des Quatre fins de l'homme; & n'a point approuué le Traitté, le Liure, ny le Tome ou les Ieſuites ont trouué le texte, qu'ils pretendent leur eſtre fauorable. L'Autre Maiſtre Iean Bourgeois declare par eſcrit, que les paroles, dont il eſt queſtion, & la Doctrine qui y eſt contenüe, n'eſtoient point dans le Traitté de la Foy, de l'Eſperance, & de la Charité de Maiſtre André du Val, auſquels il a donné ſon approbation; & s'offre de monſtrer & produire les Eſcrits qu'il a pris en Sorbonne ſous le meſme Docteur, qui ſont ceux-là meſme, ſur leſquels Maiſtre André du Val luy demanda ſon approbation, & ne les à point dictez & enſeignez du depuis és Eſcholes de Sorbonne.

L'Vniuerſité pourroit ici reſpondre aux Ieſuites, qu'ils ont mauuaiſe grace de luy reprocher vne opinion pretendüe de Maiſtre André du Val, apres s'eſtre vantés en vn de leurs nouueaux Libelles, qu'il auoit eſté leur Diſciple. Mais elle a bien d'autres plaintes a faire d'eux; ils diſent qu'a

l'entrée de la ſemaine de la Paſſion le Re- 144.

144. *Recteur de l'Vniuersité de Paris couroit les ruës*
145. *auec vn Liure horrible, escrit contre eux*
d'vn caractere de feu & de sang, & demandent *quelles tragedies il eust joüé sur le*
147. *plus resonnant des Theatres, si les effets eussent suiuy ses intentions.* Et adjoutent *que*
147. *sous main tous les Autheurs de cette fraude*
148. *s'estoient assemblez depuis plusieurs mois pour jetter leur venin, par vne conspiration mutuelle, & faire vn Liure violent, pour noircir hideusement la verité & opprimer*
149. *l'innocence:* & asseurent *que l'enormité de cette calomnie, merite la haine de tout le mon-*
150. *de.* Et que *toute cette procedure de leurs ennemis est vne malheureuse fiction.* Que le
151. *Recteur faisant vn procez verbal, a trahy la foy publique pour seruir à sa passion, &*
152. *a fait une grande iniustice: qu'ayant tant de*
155. *passion a inuenter des faussetez, il a fort peu d'artifice à les couurir; qu'il publie vn gros*
157. *Libelle diffamatoire sous le nom d'vne Requeste, qu'il a semée par tous les carrefours de Paris, plutost pour esmouuoir vne sedition*
158. *que pour chercher la Iustice; qu'il faut repousser auec toute la force de la verité, vne calomnie de si haut appareil*, ils disent
166. qu'ils *appelleroient volontiers le Recteur de l'Vniuersité deuant la Majesté de la Reine*
167. & qu'ils luy diroient. *Venez donc Disciple infidelle & Maistre passionné auec ce gros Liure bouffi de paroles injurieuses & vuide de*

bons sens, qu'a fait ce Pere ? Ils parlent
du Pere Hereau. Ils disent *que la calomnie* 180.
du Recteur se jette comme vn Leopart sur la
proye, & quoy qu'elle ait tant de dents &
de griffes, elle n'a point d'yeux pour consi-
derer la raison; qu'il a vse de la plus noire 181.
mesdisance qui fust jamais soufflée de l'abys-
me. Qu'il charge des innocens de faits exe- 196.
crables, & mutine l'esprit des peuples, &
qu'il fait de grandes playes d'vne pustule;
que ce n'est point seulement à eux qu'on en 196.
veut, que c'est à l'authorité de la Reyne,
au choix de Henri le Grand & aux cen- 216.
dres du feu Roy; qu'il est clair que ce n'est
point l'amour de l'honnesteté publique qui
meine le Recteur, mais le debordement de
sa Passion contre leur Compagnie qui l'em- 140.
porte. Que c'est *vn miserable, & que ses*
amis mesme le font passer pour vn imposteur, 141.
qui prostitue leur reputation & sert le mon-
de de mensonges. Qu'ils pensent auoir suffi- 219.
samment respondu aux accusations de leurs
aduersaires, & fait voir que les troubles
que l'on a suscitez contr'eux depuis la mort
du feu Roy, sont injurieux; que les veri-
tez Accademiques sont des mensonges; le 220.
Pelagianisme qu'on leur impose vne fiction;
la Theologie Morale vn outrage: & les Re-
queste: du Recteur vn attentat; & que s'ils
plaidoient aux Cours souueraines ils pou-
roient auec toute raison demander des inte-

reſts, des reparations & tous les dommages neceſſaires à la cauſe : mais qu'ils ſe contentent aujourd'huy ſeulement d'auoir eſclairé
211. *leur innocence du rayon de la verité, &*
d'auoir abatu la calomnie aux pieds de la
213. *Reine : Et que les ſuppliants ne peuuent attaquer leur renommée ſans eſtre homicides de leurs Ames.* Ils demandent pluſieurs fois *ce*
240. *qu'ils ont fait, ce qu'ils ont demerité, &*
242. *en quoy ils ont jamais deſobligé le public, & d'où leurs viennent ces troubles*, & reſpon-
245. dent que *c'eſt pour s'oppoſer aux Heretiques, c'eſt pour reſiſter aux mauuaiſes mœurs, c'eſt pour combattre les nouuelles doctrines, qu'ils eſtiment eſtre contraires à la verité, & pre-*
180. *judiciables au ſalut.* Ils demandent ſi la
181. plainte des ſuppliants n'eſt *pas vne eſtrange fauſſeté apres vne reſolution* SI BIEN
181. DONNEE *par ce Pere* (en parlant du Pere Hereau) : & diſent que *puiſque* les ſuppliants *ſe donnent la liberté de dire tout le mal, ils peuuent prendre celle de dire tout le bien.* Et non contens de ce qu'ils auoient oſé auancer au commencement de leur Ouurage dans la premiere Edition, que les ſuppliants n'auoient aucun *ſentiment du Chriſtianiſme*, ils ont encor entre autres choſes adjouſté ſur la fin dans la ſeconde, Qu'ils *laiſſent à penſer aux Lecteurs combien les intentions* des ſuppliants *ſont eſloignées d'vn Eſprit Chreſtien.* Comme auſſi pour enche-

Pag. 1. Ed. 2. ce qu'ils ont auſſi mis dans la 2. en la meſme page.

Pag. Ed. 2.

rir ſur leur opiniaſtreté, en diminuant les excés prodigieux de leur Compagnon Hereau, au lieu qu'ils auoient dit dans la premiere Edition, que ce Pere n'auoit commis qu'vne *faute d'imprudence* ils ont changé dans la ſeconde & aſſeuré, que ſon crime n'eſtoit qu'vne *faute d'inaduertence.* p.163 1 Ed. p.170.2.Ed.

Et ainſi ils chargent les ſuppliãs d'iniures & de calomnies, parce que ſuiuant l'obligation de leurs charges, ils taſchent d'arreſter le mal, & auertiſſent publiquement qu'on ne prenne pas le poiſon, que leurs Caſuiſtes preſentent à tout le monde Ils tirent vanité de leurs fautes, & prennent les effors de l'Vniuerſité pour matiere d'vne nouuelle gloire. Ils ſe vantent d'auoir l'approbation des puiſſances, & publient fauſſement que les ſuppliants en ont eſté mal traittés; Cependant tous les Princes & Miniſtres de cet Eſtat, ont teſmoigné à l'vniuerſité autant de ſatisfaction de ſon zele, que d'auerſion pour les maximes des Caſuiſtes de Clermont. La Reyne ne pouuoit pas plus expreſſement condamner les inſtructions du Lecteur de la Societé, qu'en diſant *qu'elle ne pouuoit croire*, que des Ieſuites les euſſent enſeignées. Les Ieſuites confeſſent en cette Apologie ce qu'ils n'ont pas oſé nier; & la choſe eſt prouuee, conſtante & hors de doute, & ils ne laiſſent pas de pretendre, qu'ils ſont approuuées & louées par les meſ-

225. 226. 238. 225.

mes paroles, qui marquent seulement l'horreur que cette grande & vertueuse Reine à conceu des detestables maximes de leurs Casuistes.

A les entendre les supplians sont criminels pour auoir eu recours à la Iustice, pour auoir presenté leurs requestes à cét Au-
226. guste Parlement, pour le solliciter & supplier
227. d'apporter selon sa prudence ordinaire & selon son droit & pouuoir le remede qu'il iugera conuenable à la grandeur du mal. Ils
220. nomment leurs Requestes des *attentats*,
218. se vantent que la Cour les à *rebutés*, & a refusé de rendre la justice qu'ils luy demandoient pour le bien general de toute la Societé des hommes. Ils raillent & se resioüissent comme asseurés de leur victoire & hors de toute crainte du iugement de la Cour, & par vne ridicule rencontre escriuent que le *Parlement est trop sage & trop vertueux pour fonder des Arrests sur vne*
217. *particule de Grammaire*, comme si leurs Theologiens n'estoient pas dautant plus coupables de se iouer auec leur particule, de la vie des personnes Sacrées, & du bien & repos de toutes les nations ; comme s'il ne s'agissoit és deux precedentes Requestes que de dispute de Grammaire, & non pas de preuenir & empescher vne horrible inondation de meurtres, d'incendies, d'vsures & d'autres crimes, ausquels l'Vniuersité s'estant

tant opposée de tout son pouuoir, & comme elle à creu le deuoir, se sent à present obligée de declarer deuant Dieu & les hommes, qu'on ne pourra iustement luy dire qu'elle n'aye fait ce qu'elle doit pour empescher les mal-heurs qui peuuent ariuer au monde par la propagation & pratique des mauuaises doctrines qu'elle a exposées à la Cour: Et que les Iesuites ont enseignées de viue voix & par escrit ces dernieres années non seulement à Paris, mais en plusieurs autres villes, & mesme les defendent par leurs Apologies, & autres liures qu'ils distribuent, & font vendre dedans & dehors le Royaume.

La Cour considerera aussi, s'il luy plaist, que ces mesmes fausletés iniures & calomnies sont approuuées & soutenuës dans chacun des liures que les Iesuites font & publient contre l'Vniuersité, & dans ceux ou ils prennent occasion de parler contre elle; Comme sans s'arrester à ceux qui paroissent de iour en iour sous des noms desguisés & empruntés, & qu'ils font feinte de desaduoüer[a], il est aisé de voir par la seule lecture de celuy qu'ils produisirent peu de iours apres la susdite Apologie, & qui a pour titre *Manifeste Apologetique pour la Doctrine des Religieux de la Compagnie de* IESVS. *Contre vne pretenduë Theologie Morale, & d'autres Libelles diffamatoires publiés par leurs ennemis. Par*

[a] Page 3. & 4. del'aduertissement de leur Manifeste Apologetique.

le P. Pierre le Moine de la meſme Compagnie. Imprimé *à Paris M. D C. XLIV.* dont l'aduertiſſement commence de cette façon. *Ce* MANIFESTE *pouuoit paroiſtre auec l'Apologie que le Pere Cauſſin vient de donner au Public. Mais on a crû que deux* TENANS *ne deuoient pas entrer en meſme temps en la* CARRIERE. *Cette concurrence euſt apporté de la confuſion au* SPECTACLE ; *& les Iuges occupés à remarquer la diuerſité des* COVLEVRS *& des* ARMES, *euſſent partagé l'attention qu'ils doiuent toute entiere au* COMBAT, *& à la Iuſtification de* L'INNOCENTE, *pour laquelle il eſt entrepris. L'Apologie* A TRES BIEN FAIT, *& les voix de tous les ſpectateurs deſintereſſés ont eſté pour elle. On eſpere que le* MANIFESTE *qui luy ſuccede fera ſon deuoir : & s'il n'eſt Couronné pour ſa Valeur & pour ſon addreſſe ; il pourra l'eſtre au moins pour ſon* OBEISSANCE. Monſtrant par ces dernieres paroles que cet ouurage a eſté mis au iour par vn commandement expres de la Societé des Ieſuites, comme le P. Cauſſin l'auoit teſmoigné du ſien en diſant. *Il y a plus de trente ans que le R. Pere Coton* D'HEVREVSE MEMOIRE *vn eſprit auſſi doux que ſon nom, ſe vit obligé d'eſcrire vne Apologie au treſpas de Henry le Grand : Le droict de nature ioint* A L'OBEISSANCE, *me fait aujourd'huy prendre la meſme commiſſion.* 159.

CE CONSIDERÉ Nos-ſeigneurs, IL VOVS

PLAISE ordonner que lesdits *Nicolas Caussin* & *Pierre le Moine* & les Superieurs *des trois Maisons* qu'occupent en cette ville les soy disans Religieux de la Compagnie de Iesus, seront appellez à la Cour à certain iour pour aduouer ou desaduouer lesdits Liures; pour en cas, soit d'adueu, desadueu, ou non comparence, estre dit qu'ils demeureront supprimez, à la reserue d'vn Exemplaire de chacun que les supplians ont retenu pour seruir tant au Iugement de la presente Requeste que des deux autres cy-deuant presentées les cinquiesme Mars & de la presente année: Et que defenses leur seront faites, & à tous Imprimeurs & autres, d'imprimer vẽdre, ou debiter lesdits Liures & semblables, sous telles peines qu'il plaira à la Cour d'ordonner; Sauf aux supplians a prendre en apres plus amples Conclusions. Et sans preiudicier aux autres droits & actions de l'Vniuersité contre ceux de cette Societé. Et vous ferez bien.

Signé, *DV MONSTIER*, *Recteur.*

SOIT LA PARTIE APPELLEE

FAIT EN PARLEMENT LE 7. DECEMBRE 1644.

LE *dixiesme Decembre* 1644. *fut la presente signifiée & baillé coppie audit Cauſ-*

fin, & à Maistre George de la Haye vice-Superieur de la Maison Professe des Religieux de la Compagnie de IESVS, *scize ruë Saint Antoine, & à Maistre Iulien Hayneufue, soy-disant Recteur du College de Clermont, sciz ruë S. Iacques, Claude Boucher Principal,*

Bagot Prefet des hautes Classes, Pierre des Champs-neufs, Prefet des basses Classes dudit Coll. de Clermont, & aud. le Moyne, demeurãt audit College, & à Reuemet, soy disant Recteur du Nouitiat des Iesuites du Fauxbourg Saint Germain, à ce qu'ils n'en ignorent, & parlant pour ledit Caussin & de la Haye, à la personne d'iceluy de la Haye, trouué en ladite maison de saint Antoine, pour lesdits Hayneufue, Boucher, Bagot, Des-Champs neufs, & le Moyne, à la personne d'iceluy Boucher, audit College de Clermont, Et pour ledit Reuemet, à Pere Hieroſme Michel vn des Religieux du Nouiciat, & à chacun d'eux donné assignation, à comparoir au premier iour par deuant Nosseigneurs de Parlement, pour proceder aux fins de ladite presente Requeste, & en outre comme de raison, lequel de la Haye, à refusé de prendre vne desdites Coppies, laquelle apres plusieurs sommations à luy faites, i'ay icelle laissée en sa presence sur le pas de la porte de ladite Maison Professe de la ruë Saint Antoine. Signé GENSSE.

QVELQVES EXTRAITS du MANIFESTE APOLOGETIQVE que les Iesuites ont mis au iour soubs le nom du P. Pierre le Moyne.

ENTRE LESQVELS LES vns autorisent les pernicieuses doctrines des Iesuites, & notamment celles du Pere Hereau; Les autres contiennent les iniures & inuectiues des Iesuites contre l'Vniuersité; les autres les loüanges, qu'ils affectent de luy donner, pour mieux faire valoir leurs iniures & leurs medisances; Et la pluspart mesme ces choses ensemble.

EXTRAITS.

QVoy que die la derniere Requeste de l'Vniuersité, Le Pere Bauny n'est pas tombé dans vn pareil inconuenient, n'y n'a donné lieu à de semblables *desordres: & c'est à faux & sans fondement*, que ses accusateurs luy veuleut faire vn crime de la Somme des pechez qu'il a publiée en nostre langue. Page 3. & 4.

Vn Prelat luy commanda de *donner aux Prestres* de son Dioceſe cette Somme Fran-

çoise, qui leur fust comme vne *Bibliotheque d'vn volume, & vne Ecole abbregée & domestique.* Il l'a declaré luy mesme en la premiere Edition de ce Liure; & quand cela ne seroit pas, il y a bien de la difference d'vn Instructeur *qui a escrit religieusement, & auec vne pudeur respectueuse*, & resserrée dans les matieres *necessaires à l'instruction des Prestres ignorans*: & d'vn calomniateur, &c.

Pag 6. Nous dissiperons aussi par *mesme moyen* les *faux bruits* qui se sont espandus sur des Requestes qu'on a presentées contre nous, & qui ont esté portées solemnellement, & en pompe de porte en porte; *comme si l'on eust inuité toute la ville aux funerailles de nostre renommée.*

p. 6. *Nous laisserons le venin aux serpens eschauffez: Nous laisserons les dents & les griffes aux bestes irritées, & nous souuiendrons que la Colombe ne se deffendant qu'auec ses aisles*, la charité dont elle est la figure ne sçauroit auoir bonne grace a *egratigner & à mordre.* Ce n'est pas que nous ne le puissions faire aussi bien que ceux qui se sont iettez sur nous. Les Roses les plus douces ont bien des espines.

p. 7. Il est bien vilain de voir des Ecclesiastiques qui ne sçauroient dire deux parolles sans *mordre* quatre fois; n'y employer vne gourte d'ancre, sans y mesler *du fiel & du venin* Nous deffendrons nostre innocence sans blesser per-

ſonne : Et dans *les calomnies* meſmes qu'on nous *impoſe*, &c. Ie commenceray par les cauſes & les pretextes de cette guerre *ſi opiniaſtre* qu'on nous fait a preſent, & en informeray le public : paſſant delà aux principales *impoſtures* de la Theologie Morale, qu'on nous impute, & aux griefs des Requeſtes que noſtre patience a attirées, ie deſcouuriray *la mauuaiſe foy & l'iniuſtice des vnes & des autres* pag. 7.

De toutes les pieces que *la calomnie* nous iette, il ſe fait au tour de nous vne muraille pour noſtre ſeureté, & vn Theatre à noſtre gloire. pag. 8.

Nous ſerions extremement iniuſtes, ſi croyant que le Fils de Dieu a eu ſes enuieux & ſes accuſateurs, & que ſon Sang & celuy de ſes Apoſtres a eſté la premiere teinture de l'Euangile, & le ciment de l'Egliſe, nous voulions eſtre plus inuiolables que nos Maiſtres. pag. 8.

De tout temps le mal s'eſt oppoſé au bien, le menſonge a contredit à la verité, la chair s'eſt eſleuée contre l'eſprit : la matiere a fait reſiſtance a la forme, & la guerre a eſté ouuerte & declarée entre les vertus & les vices. pag. 9.

Le vice n'eſt pas moins inſolent ny moins outrageux *auiourd'huy*, qu'il eſtoit autrefois, & la vertu ciuile n'eſt pas plus reſpectée à Paris qu'elle eſtoit à Athenes & à Rome. pag 10.

Si les Vertus Politiques, qui n'ont à faire qu'à des Paſſions naturelles, & à des intereſts purement humains, où le diable n'entre pas pag. 11.

touſiours, font tant d'Aduerſaires, & treuuent tant d'Oppoſans & tant de reſiſtance; certai-
pag. 11. nement les Vertus ſuperieures, qui ſont enuoyées contre l'Infidelité, contre l'Hereſie, & contre le mauuais Monde, ſe meſprendroient fort, ſi elles attendoient d'eſtre receuës de ces grãds Ennemis auec reſpect: & ſi elles croyoiẽt que le *Diable* ſe duſt laiſſer deſpoüiller ſans eſgratigner & ſans mordre.

pag. 12. Si les grains ne venoient pas reglement, & en abondance aux marchez, & aux hales, les Chreſtiens eſtoient courus par les ruës, & trainez aux amphiteatres pour eſtre deſchirez.

pag. 14. *Il n'y a* que les petits ſeruices que noſtre inſtitut nous oblige de rendre à l'Egliſe, qui nous faſſent des *ennemis* & des *enuieux*.

pag. 14. Il eſt du bien de noſtre compagnie, qu'elle fructifie par le labeur, & ſous *les dents de la calomnie*; il eſt de ſa gloire, que les alarmes continuelles qu'on luy donne l'aguerriſſent & la retiennent dans la diſcipline.

pag. 16. Les François ne deuroient-ils pas auoir honte de s'arreſter au ſiflement de l'enuie? Nous n'auons rien à craindre de dehors: & tant que les parties de l'Edifice ne ſe démentiront point d'elles meſmes; tant qu'elles ſeront *bien iointes*, & que chacun gardera *ſon ordre & ſes alignemens*: Nos ennemis conſumeront en vain tous leurs papiers pour y mettre le feu; ils n'y feront pas ſeulement de fumée, n'y n'en noirciront les murailles: & toutes les Preſſes de

Genéue, assistées de celle d'Angleterre, & de celles de Hollande, & bandées pour l'abbatre, n'en feront pas tomber vne seule pierre.

Ie retourne à ma proposition, & dis 16.17.
que *l'heresie le schisme & l'enuie* qui sont bien d'autres furies que celles des theatres, ont esté les chefs de TOVS les partis qui se sont esleuez contre nous; & ont tousiours donné le signal, & tiré les premiers coups en TOVTES les guerres qu'on nous à faites. Elles ont fourny TOVT le charbon dont on nous a voulu noircir; TOVT *le fiel, & tout le venin que la mediſance a ramaſſé pour le vomir ſur nous, eſt ſorty de leur bouche*; & TOVTE cette multitude *de calomnies* ANCIENNES ET NOVVELLES, qui se sont attachées *si cruellement* à nostre reputation, *sont des serpens tombez de leurs testes.*

Il est vray que cette persecution est terri- 19.
ble, & qu elle fait grand bruit au tour de nous; mais elle nous est honnorable & nous afflige beaucoup moins que celle qui nous vient de quelques Catholiques, lesquels ou preuenus de fausses opinions, ou possedez de l'esprit de contention & de jalousie, ou liguez pour des interests de neant, *entrent en cause auec l'Heresie*, & luy prettent contre nous leurs mains & leurs armes. L'importance est, que pour iustifier cette animosité, on la cache sous des pretexres specieux & de belle couleur: on contrefait des cau-

ſes & des motifs, & on les ſubſtitüe en la place des veritables, affin que le peuple abuſé laiſſe faire nos perſecuteurs, & qu'ils leur aide encore s'il eſt beſoin, & mette la main à la perſecution. On luy fait acroire, &c.

24. La Doctrine des cas de Conſcience ſur laquelle on nous accuſe d'eſtre trop larges, n'eſt pas vne Doctrine de noſtre Siecle, nous ne l'auons pas introduite dans les Ecoles Chreſtiennes : elle y eſtoit vieille auant que le nom des Ieſuites fut au monde.

24. Nos Autheurs ſont allez *tout droit* & de bonne foy à la *verité*, ſans affecter les chemins eſtroits.

25. Ils ont cru qu'il eſtoit de leur deuoir de rapporter toutes les opinions qui ſont receuës ; affin que ceux qui ne voudront pas aller à la haute vertu, qui eſt exacte & rigoureuſe, aillent au moins à la moyenne, qui a moins de rigueur & plus de condeſcendance.

25. Auſſi non ſeulement les opinions qu'on accuſe d'eſtre trop larges & trop indulgentes, ont des Autheurs & des garans hors de chez nous : *Celles la meſme qui ont fait tant de bruit*, & ſur leſquelles il s'eſt fait *tant de plaintes inconſiderées & malignes*, & *tant de Requeſtes iniurieuſes*, ſont de Maior, de Gerſon, de Vigor, de Monſieur du Val, que l'vniuerſité reconnoit pour ſes peres & ſes maiſtres : & ce pendant ce qui eſt bien

eſtrange ; auiourd'huy leurs deſcendans & leurs diſciples , les ont erigées contre nous *en ſcandales & en attentats :* Ils ont cru que les produiſant ſous le nom des Ieſuites , on ne s'informeroit point de leur naiſſance, ny du lieu de leur origine : & par cette *animoſité aueugle & precipitée* voulant faire condamner vn de nos Profeſſeurs , ils ont condamné leurs propres Maiſtres, & ont fait le procez à la memoire de leurs Peres.

Il ny a rien de fort etrange , que l'Vniuerſité 27.
qui eſt ſi Catholique , ait eſté attaquée de ſemblables armes , par vn des premiers Miniſtres de l'Hereſie. Mais ce que tous les gens de bien treuuent eſtrange ; c'eſt que les armes apportées de la capitale Ville du Schiſme & du Siege de l'Hereſie, pour eſtre employées contre l'Vniuerſité, *ayent eſté ramaſſées par quelques ſuppoſts de la meſme Vniuerſité :* & que tous les ans encore on les refourbiſſe , on les renouuelle , on les employe contre vne compagnie Catholique & Religieuſe.

Il y a certes des gens de condition & de 28.
merite dans l'Vniuerſité , & il y en à en bon nombre. Il y a des teſtes veritablement dignes de la Mitre , & des mains capables de porter des Croſſes auec honneur : Mais ce ne ſont pas ces mains la qui font *Ces Attentats* n'y ces teſtes qui les Conſeillent Ce ne ſont pas ceux , qui peuuent pretendre d'a-

uoir place en l'Egliſe, & dans les Biblioteques apres Guillaume d'Auuergne, apres Gerçon, apres Monſieur Gamache, apres Monſieur du Val & les ſucceſſeurs de leur dignité, & de leur ſcience: *Ce ſont deux eſtrangers & trois incõnus, deſauoüées de* TOVT *ce qu'il y a de gens d'honneur dans le corps* : & pourtant ces eſtrangers & ces inconnus, nous veulent faire à croire, qu'ils ſont plus zelez que nous pour la conſeruation des Rois & pour la dignité de la Couronne. Certainement, diſoit hier vn Seigneur, proche parent d'vn Ieſuite, la propoſition eſt fort belle & de grande apparence. Les Ieſuites qui ont du ſang & des moitiez entieres en tous les corps Souuerains du Royaume; les Ieſuites qui ont des peres Preſidens & Conſeillers d'Eſtat, des freres Ducs & Gouuerneurs de Prouinces, des Couſins Mareſchaux de Camp, & des Oncles Cheualiers de l'Ordre; les Ieſuites qui ont gouuerné la Conſcience de trois grands Rois, & ont herité par teſtament expres du Cœur des deux derniers; Les Ieſuites qui ſont logez & nourris en tant de lieux, des liberalitez de Henry le Grand, & des biens bien faits de Louïs le Iuſte; Les Ieſuites qui dans toutes les tempeſtes qu'on leur à ſuſcitées, ont touſiours eſté à couuert dans le cabinet & ſous l'authorité Royale; Les Ieſuites diſ-je auec tant de gages, & apres tant d'obligations, ont moins d'intereſt

29.

reſt à la dignité de la Couronne & moins de zele à la conſeruation des Rois, & à la grandeur de l'Eſtat, que deux eſtrangers & trois inconnus, qui ſont venus chercher des conditions à Paris.

Le meſme eſprit de ſchiſme & de diuiſion qui ſouffle le chaud contre nous deuant les puiſſances temporelles ; ſouffle le froid deuant les ſpirituelles : & vn meſme vent attire ſur nous des Arreſts à Paris & des Cenſures à Rome.

Pour ne rien dire du Liure que le Pere Rabardeau publia par le *commandement* EXPRES du feu Roy & de l'auis de ſon Conſeil : le Liure du Pere Bauny *n'a eſté Cenſuré que pour* appuyer trop les Couſtumes & les priuileges de la France.

Ces Meſſieurs là ſeront *touſiours de tous les partis* pourueu qu'ils nous ſoient contraires : auiourd'huy ils prendroient le Rouge & demain le Iaune, ſi par la il y auoit quelque choſe à gagner ſur nous : *& de la façon qu'ils agiſſent*, s'il arriuoit vn *Deruis* enuoyé pour precher *l'Alcoran*, s'il venoit vn *Marabut* publier *le Talmud*, Ie ne ſçay s'ils ne brigueroient point pour eux des Chaires & des Auditeurs, pourueu qu'ils declamaſſent contre les Ieſuites.

Le faut bruit qui a couru, que la doctrine combatuë par Ianſenius, eſtoit particuliere aux Ieſuites ; a tiré dans ſon party, *tous ceux*

qui sont de ferment contre nous, & qui font la guerre à nostre nom & à nostre ombre mesme par tout où ils se la figurent.

35. Quelques particuliers de l'Vniuersité armés pour leurs interests, suruenant dans cette conioncture, & se meslant en cette broüillerie, ont augmenté le bruit & acheué d'irriter les Esprits qui estoient desja Esmus: ce qui commençoit à s'eschauffer s'est allumé tout de bon; de la est venu cét embrasement qui nous a enuironnez tout a coup & qui fume encore.

36.37. Il y a des *Calomniateurs* qui sont payez pour nous ronger à toutes les tables, & nous debiter en toutes les assemblées; Nous ne loüons point d'Apologistes, ny n'auons à nos gages des hommes apostez qui les aillent combatre. L'année passée on soufleua contre nous tous les marchez & toutes les places; on nous voulut faire coupables de la cherté; & si le feu Roy & le Parlement n'eussent fait sortir leur authorité en public, pour arrester la populace esmeuë, & defendre l'innocence Calomniée, apparemment les coups fussent venus apres les cris; & le feu croissant de iour à autre, on n'en eust pas peut estre esté quitte pour du bruit & de la fumée. Tous les gens de bien attendoient auec frayeur le succez de ce tumulte, nous le laissions a la prouidence de Dieu & à la prudence des Magistrats. Peu de iours auant Pasques pour

ne rien dire des bruits & des factions secrettes, qui *ont precedé*, on presenta contre nous *vne requeste d'vn volume*, & comme si l'on eust voulu solliciter par auance toutes les maisons à se sousleuer & a preuenir la Iustice par vne *sedition publique*, on la porta *hautement & auec brauades* de porte en porte: on eut la hardiesse de la presenter à la Reyne & à toute la Cour, & toute la Cour la reietta à l'exemple de la Reyne, pour apprendre aux autres à ne se *soüiller* pas les mains de cette sorte de presens qui *empoisonnent*. Il ne restoit plus que de la porter sur l'Autel, & de faire à Dieu vne offrande, *du fiel de la hayne & du venin de la calomnie*.

Nous trouuons seulement estrange, que 38.
pour deffendre des *interests imaginaires*, & qui ne sont pas attaquez, la cause de Dieu soit abandonnée: & que les hommes *qui ont de l'esprit* n'ayent pas reconneu depuis tant de temps qu'on leur a donné vne terreur panique: & que c'est sur vne vision & contre vn phantosme qu'ils ont couru aux armes.

Mais certes il estoit encore moins de la 40.
Iustice, qu'ils commençassent vn procez par des inuectiues & des libelles diffamatoires.

Ne pouuoient ils gaigner, si la calomnie 41.
ne couroit les ruës? L'exemple qu'ils ont donné au public est fort beau: & la guerre à l'auenir ne seroit pas moins dangereuse au Palais

qu'a la campagne, les procez ne seroient gueres plus innocens que les duels, si la calomnie estoit receüe entre les formes de la Iustice.

41. Aussi les anciens & les sages de leurs corps ont condamné *ces violences* : ils nous en ont fait des excuses ; & nous ont tesmoigné le regret qu'ils auoient, que la multitude parmy eux fut plus forte que l'autorité ; & que la *passion indiscrette & mal informée* l'emportast sur la raison & sur la prudence.

41. Pleust à Dieu que tous les membres de ce noble corps que nous honorons de cœur & sincerement &c.

43. C'est à eux de considerer, si pour de petits interets qui ne leur sont point debattus, ils peuuent en conscience tourner leurs armes contre ceux qui seruent sous vn mesme maistre, faciliter les progrez de l'ennemy commun, *donner entrée à l'heresie & au schisme, abandonner la cause de Dieu*, & remplir sa maison de fumée, comme parle l'Escriture.

44. Voicy vn petit arbre (il parle de leur Societé) qui est encore debout, apres auoir esté battu des inondations & des vents, & auoir souffert les assauts des demons & des hommes.

45. Et outre que le public apprendra par la que nos propres ennemis nous glorifient, soit que l'heresie & le schisme les irritent contre nous, soit que l'enuie ou l'emulation nous les attirét : il reconnoitra de quels vents sont pousſés les li-

belles qui se desbordent quasi tous les matins contre nostre renommée.

Et en cela se void la *malignité* de nos aduer- 51.
saires.

Nos accusateurs & leurs adherans ne sont 56.57.
ils pas les *plus iniustes de tous les hommes*, de vouloir que nous ayons tous juré sur la parolle d'vn Professeur, qui n'est pas connu à deux pas de sa chaire, & qui tout au plus est dans la Compagnie, ce qu'vn petit poil est dans vn Geant, ce qu'vne feuille est dans vn grand Chaisne, &c.

Apres tout on en a tiré quelques propos- 58.
itions veritablement temeraires & odieuses, & le Compilateur & apres luy les Auteurs des Requestes presentées contre nous *les ont trainées par les rues* & en *ont fait des criminelles parce* qu'elles ont esté veües en la Classe de ce Professeur, qui les y auoit fait venir *d'ailleurs* auec plus *d'inconsideration que de malice.*

Mais qu'apres tant de deliberations & tant 60.
d'assemblées, que dans vn dessein formé sur tant d'aduis, & executé aux yeux de toute la Cour, & à la face du Parlement ils aient eu *la hardiesse ou l'imprudence*, d'eleuer contre nous des charges qui deuoient retomber sur leurs testes, qu'ils nous aient *accusez d'vne doctrine qui est entrée en France par leur Maison, qui a esté plus de quarante ans de Sorbonne*, & qui est enfin sortie en public sous le nom *d'vn premier Professeur Royal, & auec*

Approbation de la Faculté ; c'eſt ce qui eſt ſi etrange & ſi eſloigné de toute apparence, que ceux-là meſme à qui on l'a monſtré, n'en ont pû croire leurs yeux ſur la premiere veüe.

65. Requeſtes reiterées & importunes aux Magiſtrats, & à la Iuſtice.

66. Si noſtre Profeſſeur eſt coupable pour s'eſtre laiſſé tromper en ſa jeuneſſe & dés les premieres années de ſa regence, & auoir propoſé vne dengereuſe Doctrine à douze Eſcoliers ; que fera-t'on à la memoire de celuy qui a vieilly dans la meſme Doctrine? Qui l'a le premier introduite en France? Qui l'a expoſée tant d'années dans la premiere chaire du Royaume ?

Ils entendent toutes ces paroles de Monſieur du Val & toutes ſont fauſſes.

68. Les Requeſtes qu'ils ont preſentées ne concluënt rien contre nous ; ou elles concluënt contre la Sorbonne.

72. Comme ſi nous n'euſſions pas eſté aſſez noirſis de ces trois *ſuppoſitions*, les Auteurs de la premiere Requeſte, y en ont adjouſté vne quatrieſme de plus mauuaiſe teinture: Et nous ont voulu faire vn procez encore plus criminel, ſur vne particule de Grammaire.

72. Mais on nous doit auoüer auſſi, *qu'il s'eſt tenu* aux termes des anciens Arreſts du Parlement, par lequel ils ont deffendu de ſe departir en cecy de la doctrine du Concile de Conſtance.

74. Peut-on ſe figurer vn procedé plus ſimple

& plus innocent en cette matiere que celuy de l'accuſé ? peut-on en imaginer vn plus captieux, n'y plus enuenimé que celuy des accuſateurs ? Et quand ce terme ne ſeroit point du Concile, en pourroit-on faire vn crime d'Eſtat ? en quel païs à t'on iamais fondé des procez de cette importance, ſur vne chicane de grammaire.

Si les Auteurs de la Requeſte euſſent bien ſceu l'hiſtoire du Concile de Conſtance, s'ils euſſent oüy parler du Docteur Iean petit, qui attira ſur ſa teſte le decret & l'anatheme, qui ſont alleguez par noſtre Profeſſeur, peut-eſtre n'euſſent-ils pas fait tant de bruit : & en cherchant à nous piquer, ils ne ſe fuſſent pas expoſez à ſe faire mordre. Mais qu'ils n'apprehendent rien, nous n'vſerons pas de la priſe qu'ils nous donnent ; n'y ne les frapperons par ou ils ſe deſcouurent, nous leur monſtrerons que la Charité attaquée ſçait bien ſe deffendre & *eſpargner ſes aduerſaires.* 74. 75.

Sans mettre en crimes des particules & des vetilles de Grammaire : Nous pourrions tirer de Memoires fideles & autentiques, de quoy compoſer vne Theologie de l'Vniuerſité, qui ne ſe trouueroit n'y plus ſaine, n'y de meilleur exemple, n'y plus auantageuſe aux puiſſances que celle qu'on nous impute. 76.

I'ay dit que les opinions imputées à vn de nos profeſſeurs, & tirées des Eſcrits d'vn Eſco- 86.

lier, par vne *supercherie ridicule*, ne ſont point de chez nous. *Ce bon homme a quitté en cela ſes propres ſentimens.*

94. Il y a lieu de dire que la doctrine qu'on nous a imputée eſt moins à nous qu'a l'Vniuerſité.

96. Il eſt donc veritable pour rentrer en ma propoſition, que la doctrine dont on nous accuſe, n'eſt pas de chez nous ; & que nous n'y auons rien que par les charitez que nous preſte la calomnie, Quel pourtrait n'a t'elle point fait du Pere Bauny, de quelle ancre n'a t'elle point noircy ſon *innocence* & ſa vieilleſſe.

100. 101. Cependant pour retourner à mon ſujet il faut que la calomnie ait le front bien dur, de nous impoſer ſi hardiment des opinions, qui ſont moins à nous qu'a tous autres ; & par là s'expoſer à eſtre ſolemnellement *dementie* de tous ceux qui ont des yeux & qui ſçauent lire. Mais certes il faudroit que le public fut bien preuenu, & la raiſon bien abolie d'entre les hommes, pour nous condamner ſur de ſemblables impoſtures.

126. Vn compilateur de calomnies, ſouſtiendra hardiment que c'eſt pour trafiquer de peaux auec les Sauuages : & pour appuyer ſon *impoſture* d'vne piece fort autentique, il *ſuppoſera vn Contract* d'aſſociation, fait auec des Marchands de Dieppe.

128. Mais puiſque le Calomniateur fait bruit

dvn

d'vn contract qu'il ne pourroit produire qu'a
ſa honte, s'il n'impoſe aux Notaires, comme
il impoſe aux Autheurs, & s'il n'eſt auſſi ha-
bile falſificateur de contracts qu'habile cor-
rupteur de Liures.

Certes ils monſtrent bien que c'eſt noſtre 137.
ruïne qu'ils cherchent, & non pas l'eleua-
tion de la Puiſſance Spirituelle, ny laffermiſ-
ſement de la Temporelle : & tel d'entr'eux
pourroit bien eſtre ſi *bon* Heretique, &
ſi *mauuais* François qu'il ſouhaiteroit de
les voir tomber l'vne & l'autre, à condition
quelles nous Ecraſaſſent de leur cheute.

Nous auons declaré il y a long-temps que 142.
nous ne connoiſſons point ces Autheurs
(il parlent des Liures Anglois) que nous
ne les croyons pas eſtre de noſtre Compa-
gnie : & encore auiourd'huy nous pouuons
*proteſter de bonne foy, qu'il nous ſont auſſi incon-
nus qu'ils eſtoient auparauant.*

Si ie ne puis pretendre aux couronnes des 147.
vaillans & des aguerris : Ie puis au moins eſ-
perer quelque feuille de celles qui ſont
promiſes à ceux qui OBEISSENT.

Nos aduerſaires nous reprochent cette p. dern.
doctrine, ils en font vne tache generale, & qui eſt la
ne prennent pas garde que *ſi* c'eſt vne ta- 150.
che, celuy qu'ils en accuſent la priſe chez
eux, & s'eſt gaſté par la communication qu'il
a eue auec leurs freres.

en la meſme p.150.

Nous eſperons qu'a l'aduenir ils ſeront plus conſiderez.

Quelqu'vn pourroit ſe perſuader que dans pluſieurs de ces Extraits, les Ieſuites ne parlent qu'en general, mais il n'y en a pas vn qu'il n'emploient determinement & qu'ils ne particulariſent dans le corps de leurs diſcours.

ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY